

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2024**DELIBERATION
N°121-2024****NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice : 63

Présents : 40
- Titulaires : 33
- Suppléants : 7

Excusés : 18

Absents : 12

Nombre de pouvoirs : 9

Nombre de suffrages
exprimés : 49
Pour : 49
Contre :
Abstentions :**Date de convocation :**

05/11/2024

Date d'affichage :**Rapporteur :**

Jean-Luc DELPEUCH

Le douze novembre deux mil vingt-quatre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Clunisois, régulièrement convoqué, s'est réuni à 18h30 à la salle polyvalente de La Guiche, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Jean-Luc DELPEUCH, Président.

Étaient présents : Edith LEGRAND - Christophe GUITTAT - Jean-François FARENC - Christophe PARAT - Jean-Pierre RENAUD - Bernard FROUX - Philippe BERTRAND - René DUFOUR (sup.) - Danielle CHAMPEAUX (sup.) - Pierre LE MONNIER (sup.) - Jean-Luc DELPEUCH - Frédérique MARBACH - Elisabeth LEMONON - Haggai HES - Marie-Hélène BOITIER - Aline VUE - Bernard ROULON - Colette ROLLAND - Jean-François DEMONGEOT - Guy PONCET - Aymar DE CAMAS - Robert PERROUSSET - Emmanuel KUENTZ (sup.) - Daniel GELIN - Jean-Pierre EMORINE - Jocelyne MOLLET - Gérard SCHALL - François BONNETAIN - Marjorie DUMONTOY - Jacqueline LEONARD-LARIVE - Catherine BERTRAND - Nicole RAPHANEL (sup.) - Michèle METRAL - Éric DESGORGES (sup.) - Thierry DEMAIZIERE - Gérard LEBAUT - Marie-Thérèse GERARD - Serge MARSOVIQUE - Danièle MYARD (sup.) - Alain-Marie TROCHARD.

Procurat ion(s) : Marie FAUVET donne pouvoir à Jean-Luc DELPEUCH - Christian MORELLI donne pouvoir Jean-Pierre EMORINE - Pascal CRANGA donne pouvoir Frédérique MARBACH - Michel LABARRE donne pouvoir à Elisabeth LEMONON - Alain GAILLARD donne pouvoir à Marie-Hélène BOITIER - Régine GEOFFROY donne pouvoir à Aline VUE - Paul GALLAND donne pouvoir à Jean-François FARENC - Laurent ENGEL donne pouvoir à François BONNETAIN - Alain MALDEREZ donne pouvoir à Catherine BERTRAND.

Étai(ent) absent(s) : Armand LAGROST - Sylvain CHOPIN - Vincent POULAIN - Catherine NEVE - Jacques CHEVALIER - Armand ROY - Alain DE JAVEL - Jean-Marc CHEVALIER - Marie-Blandine PRIEUR - Patrick GIVRY - Pierre AVENAS - Jean-Marc BERTRAND.

Étai(ent) excusé(s) : Virginie LOGEROT - Michel LABARRE - Pierre NUGUES - Julien PLASSIARD - Josette DESCHANEL - Marie FAUVET - Alain GAILLARD - Pascal CRANGA - Régine GEOFFROY - Paul GALLAND - Patrice GOBIN - Christian MORELLI - Laurent ENGEL - Alain MALDEREZ - Marie-Laure VIARD - Alain DOUARD - Charles DECONFIN - Philippe BORDET

A été nommé comme **secrétaire de séance** : François BONNETAIN

Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L 212-15 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), il convient lors de la tenue du Conseil Communautaire de désigner un secrétaire de séance.

Cette décision de ne pas recourir au vote à bulletin secret doit être prise à l'unanimité.

Vu les articles L 2121-15, L 2121-21, L 5211-1 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la désignation faite en séance,

Le rapport entendu,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de :

- ne pas avoir recours au vote à bulletin secret pour désigner le secrétaire de séance,
- désigner M. François BONNETAIN comme secrétaire de séance.
- autoriser le président à signer tout acte juridique, administratif et financier relatif à la présente décision.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Cluny,


Le secrétaire de séance
M. François BONNETAIN




Le Président,
Jean-Luc DELPEUCH



SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2024

DELIBERATION N°122-2024

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 63

Présents : 40
- Titulaires : 33
- Suppléants : 7

Excusés : 18

Absents : 12

Nombre de pouvoirs : 9

Nombre de suffrages
exprimés : 49
Pour : 49
Contre :
Abstentions :

Date de convocation :

05/11/2024

Date d'affichage :

Rapporteur :

Jean-Luc DELPEUCH

Le douze novembre deux mil vingt-quatre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Clunisois, régulièrement convoqué, s'est réuni à 18h30 à la salle polyvalente de La Guiche, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Jean-Luc DELPEUCH, Président.

Etaient présents : Edith LEGRAND - Christophe GUITTAT - Jean-François FARENC - Christophe PARAT - Jean-Pierre RENAUD - Bernard FROUX - Philippe BERTRAND - René DUFOUR (sup.) - Danielle CHAMPEAUX (sup.) - Pierre LE MONNIER (sup.) - Jean-Luc DELPEUCH - Frédérique MARBACH - Elisabeth LEMONON - Haggai HES - Marie-Hélène BOITIER - Aline VUE - Bernard ROULON - Colette ROLLAND - Jean-François DEMONGEOT - Guy PONCET - Aymar DE CAMAS - Robert PERROUSSET - Emmanuel KUENTZ (sup.) - Daniel GELIN - Jean-Pierre EMORINE - Jocelyne MOLLET - Gérard SCHALL - François BONNETAIN - Marjorie DUMONTOY - Jacqueline LEONARD-LARIVE - Catherine BERTRAND - Nicole RAPHANEL (sup.) - Michèle METRAL - Eric DESGORGES (sup.) - Thierry DEMAIZIERE - Gérard LEBAUT - Marie-Thérèse GERARD - Serge MARSOVIQUE - Danièle MYARD (sup.) - Alain-Marie TROCHARD.

Procuration(s) : Marie FAUVET donne pouvoir à Jean-Luc DELPEUCH - Christian MORELLI donne pouvoir Jean-Pierre EMORINE - Pascal CRANGA donne pouvoir Frédérique MARBACH - Michel LABARRE donne pouvoir à Elisabeth LEMONON - Alain GAILLARD donne pouvoir à Marie-Hélène BOITIER - Régine GEOFFROY donne pouvoir à Aline VUE - Paul GALLAND donne pouvoir à Jean-François FARENC - Laurent ENGEL donne pouvoir à François BONNETAIN - Alain MALDEREZ donne pouvoir à Catherine BERTRAND.

Etai(ent) absent(s) : Armand LAGROST - Sylvain CHOPIN - Vincent POULAIN - Catherine NEVE - Jacques CHEVALIER - Armand ROY - Alain DE JAVEL - Jean-Marc CHEVALIER - Marie-Blandine PRIEUR - Patrick GIVRY - Pierre AVENAS - Jean-Marc BERTRAND.

Etai(ent) excusé(s) : Virginie LOGEROT - Michel LABARRE - Pierre NUGUES - Julien PLASSIARD - Josette DESCHANEL - Marie FAUVET - Alain GAILLARD - Pascal CRANGA - Régine GEOFFROY - Paul GALLAND - Patrice GOBIN - Christian MORELLI - Laurent ENGEL - Alain MALDEREZ - Marie-Laure VIARD - Alain DOUARD - Charles DECONFIN - Philippe BORDET

A été nommé comme **secrétaire de séance** : François BONNETAIN

Approbation du procès-verbal du 23 septembre 2024

Le Conseil Communautaire est invité à émettre, au besoin, des remarques sur le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 23 septembre 2024.

Vu les articles L 2121-25 et L 2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le rapporteur entendu.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 23 septembre 2024,**
- **autoriser le président à signer tout acte juridique, administratif et financier relatif à la présente décision.**

**Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.**

Fait à Cluny,

**Le secrétaire de séance
M. François BONNETAIN**



**Le Président,
Jean-Luc DELPEUCH**



SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2024**DELIBERATION
N°123-2024****NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice : 63

Présents : 40
- Titulaires : 33
- Suppléants : 7

Excusés : 18

Absents : 12

Nombre de pouvoirs : 9

Nombre de suffrages
exprimés : 49
Pour : 49
Contre :
Abstentions :**Date de convocation :**

05/11/2024

Date d'affichage :

05/11/2024

Rapporteur :

Jean-Luc DELPEUCH

Le douze novembre deux mil vingt-quatre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Clunisois, régulièrement convoqué, s'est réuni à 18h30 à la salle polyvalente de La Guiche, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Jean-Luc DELPEUCH, Président.

Etai(ents) présents : Edith LEGRAND - Christophe GUITTAT - Jean-François FARENC - Christophe PARAT - Jean-Pierre RENAUD - Bernard FROUX - Philippe BERTRAND - René DUFOUR (sup.) - Danielle CHAMPEAUX (sup.) - Pierre LE MONNIER (sup.) - Jean-Luc DELPEUCH - Frédérique MARBACH - Elisabeth LEMONON - Haggai HES - Marie-Hélène BOITIER - Aline VUE - Bernard ROULON - Colette ROLLAND - Jean-François DEMONGEOT - Guy PONCET - Aymar DE CAMAS - Robert PERROUSSET - Emmanuel KUENTZ (sup.) - Daniel GELIN - Jean-Pierre EMORINE - Jocelyne MOLLET - Gérard SCHALL - François BONNETAIN - Marjorie DUMONTOY - Jacqueline LEONARD-LARIVE - Catherine BERTRAND - Nicole RAPHANEL (sup.) - Michèle METRAL - Eric DESGORGES (sup.) - Thierry DEMAIZIERE - Gérard LEBAUT - Marie-Thérèse GERARD - Serge MARSOVIQUE - Danièle MYARD (sup.) - Alain-Marie TROCHARD.

Procurat(ion)s : Marie FAUVET donne pouvoir à Jean-Luc DELPEUCH - Christian MORELLI donne pouvoir Jean-Pierre EMORINE - Pascal CRANGA donne pouvoir Frédérique MARBACH - Michel LABARRE donne pouvoir à Elisabeth LEMONON - Alain GAILLARD donne pouvoir à Marie-Hélène BOITIER - Régine GEOFFROY donne pouvoir à Aline VUE - Paul GALLAND donne pouvoir à Jean-François FARENC - Laurent ENGEL donne pouvoir à François BONNETAIN - Alain MALDEREZ donne pouvoir à Catherine BERTRAND.

Etai(ent) absent(s) : Armand LAGROST - Sylvain CHOPIN - Vincent POULAIN - Catherine NEVE - Jacques CHEVALIER - Armand ROY - Alain DE JAVEL - Jean-Marc CHEVALIER - Marie-Blandine PRIEUR - Patrick GIVRY - Pierre AVENAS - Jean-Marc BERTRAND.

Etai(ent) excusé(s) : Virginie LOGEROT - Michel LABARRE - Pierre NUGUES - Julien PLASSIARD - Josette DESCHANEL - Marie FAUVET - Alain GAILLARD - Pascal CRANGA - Régine GEOFFROY - Paul GALLAND - Patrice GOBIN - Christian MORELLI - Laurent ENGEL - Alain MALDEREZ - Marie-Laure VIARD - Alain DOUARD - Charles DECONFIN - Philippe BORDET

A été nommé comme **secrétaire de séance** : François BONNETAIN

Modification des représentants au SIRTOM de la Vallée de la Grosne

La Communauté de Communes du Clunisois adhère au SIRTOM et lui délègue ainsi sa compétence de gestion des déchets. A ce titre, elle dispose d'un nombre de délégués titulaires égal au double du nombre de communes de son territoire et d'un nombre de délégués suppléants égal au nombre de communes de son territoire, soit 42*2 conseillers titulaires et 42 conseillers suppléants.

Afin que chacune des communes soit représentée au conseil syndical du SIRTOM, il leur a été demandé de proposer deux titulaires et un suppléant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-7,
Vu les délibérations du conseil communautaire : n°053-2020 du 10/07/2020,
n°058-2020 du 27/07/2020 et 103-2020 portant désignation des représentants au
SIRTOM de la Vallée de la Grosne,

Vu les délibérations du conseil communautaire n°120-2020 du 30/11/2020, 018-
2021 du 01/03/2021, 109-2021 du 13/12/2021, 012-2022 du 28/02/2022, 054-
2022 du 09/05/2022, 067-2022 du 13/06/2022, 082-2022 du 11/07/2022, 122-
2022 du 12/12/2022, 105-2023 du 18/09/2023, 052-2024 du 06/05/2024 et 090-
2024 du 15/07/2024 portant modification des délégués au SIRTOM de la Grosne,

Considérant la proposition de la commune de Sainte-Cécile,

Le rapporteur entendu,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de :

- valider les modifications des représentants au SIRTOM de la Vallée de la Grosne comme suit :

SAINTE CECILE	Titulaires
	FAILLAT Martine
	MYARD Danièle
	Suppléant
	HAMELIN-Denys
	THIBON Raphaël

- autoriser le Président à signer tout acte relatif à la présente décision

**Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.**

Fait à Cluny,

**Le secrétaire de séance
M. François BONNETAIN**



**Le Président,
Jean-Luc DELPEUCH**



SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2024**DELIBERATION
N°124-2024****NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice : 63

Présents : 40
- Titulaires : 33
- Suppléants : 7

Excusés : 18

Absents : 12

Nombre de pouvoirs : 9

Nombre de suffrages
exprimés : 49

Pour : 49

Contre :

Abstentions :

Date de convocation :

05/11/2024

Date d'affichage :**Rapporteur :**

Christophe PARAT

Le douze novembre deux mil vingt-quatre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Clunisois, régulièrement convoqué, s'est réuni à 18h30 à la salle polyvalente de La Guiche, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Jean-Luc DELPEUCH, Président.

Etai(en)t présents : Edith LEGRAND - Christophe GUITTAT - Jean-François FARENC - Christophe PARAT - Jean-Pierre RENAUD - Bernard FROUX - Philippe BERTRAND - René DUFOUR (sup.) - Danielle CHAMPEAUX (sup.) - Pierre LE MONNIER (sup.) - Jean-Luc DELPEUCH - Frédérique MARBACH - Elisabeth LEMONON - Haggai HES - Marie-Hélène BOITIER - Aline VUE - Bernard ROULON - Colette ROLLAND - Jean-François DEMONGEOT - Guy PONCET - Aymar DE CAMAS - Robert PERROUSSET - Emmanuel KUENTZ (sup.) - Daniel GELIN - Jean-Pierre EMORINE - Jocelyne MOLLET - Gérard SCHALL - François BONNETAIN - Marjorie DUMONTOY - Jacqueline LEONARD-LARIVE - Catherine BERTRAND - Nicole RAPHANEL (sup.) - Michèle METRAL - Eric DESGORGES (sup.) - Thierry DEMAIZIERE - Gérard LEBAUT - Marie-Thérèse GERARD - Serge MARSOVIQUE - Danièle MYARD (sup.) - Alain-Marie TROCHARD.

Procurat ion(s) : Marie FAUVET donne pouvoir à Jean-Luc DELPEUCH - Christian MORELLI donne pouvoir Jean-Pierre EMORINE - Pascal CRANGA donne pouvoir Frédérique MARBACH - Michel LABARRE donne pouvoir à Elisabeth LEMONON - Alain GAILLARD donne pouvoir à Marie-Hélène BOITIER - Régine GEOFFROY donne pouvoir à Aline VUE - Paul GALLAND donne pouvoir à Jean-François FARENC - Laurent ENGEL donne pouvoir à François BONNETAIN - Alain MALDEREZ donne pouvoir à Catherine BERTRAND.

Etai(en)t absent(s) : Armand LAGROST - Sylvain CHOPIN - Vincent POULAIN - Catherine NEVE - Jacques CHEVALIER - Armand ROY - Alain DE JAVEL - Jean-Marc CHEVALIER - Marie-Blandine PRIEUR - Patrick GIVRY - Pierre AVENAS - Jean-Marc BERTRAND.

Etai(en)t excusé(s) : Virginie LOGEROT - Michel LABARRE - Pierre NUGUES - Julien PLASSIARD - Josette DESCHANEL - Marie FAUVET - Alain GAILLARD - Pascal CRANGA - Régine GEOFFROY - Paul GALLAND - Patrice GOBIN - Christian MORELLI - Laurent ENGEL - Alain MALDEREZ - Marie-Laure VIARD - Alain DOUARD - Charles DECONFIN - Philippe BORDET

A été nommé comme **secrétaire de séance** : François BONNETAIN

Pacte de solidarité budgétaire et fiscale : attribution de fonds de concours

Dans le cadre du « Pacte de solidarité budgétaire et fiscale en Clunisois pour les années 2015 à 2019 » adopté le 12/02/2015, la communauté a créé un fonds de solidarité et d'aide à l'investissement communal. Le règlement de ce fonds a été adopté en conseil communautaire du 2/06/2015. Une prorogation d'un an pour l'année 2020 a été adoptée en conseil communautaire du 27/01/2020, délibération n°004-2020.

Ce pacte de solidarité budgétaire et fiscale a été renouvelé le 25/10/2021 par délibération n°099-2021 pour les années 2021 à 2026. La délibération n°100-2021 fixe le montant des attributions pour l'année 2021. La délibération n°035-2022 fixe le montant des attributions pour l'année 2022. La délibération n°029-2023 fixe le montant des attributions pour l'année 2023. La délibération n°027-2024 fixe le montant des attributions pour l'année 2024.

Les communes ont la possibilité de mobiliser ces fonds par des opérations de mutualisation, ou par des fonds de concours en investissement ou en fonctionnement. L'utilisation est soumise au règlement du fonds de concours. Les demandes doivent être approuvées par le conseil communautaire, qui doit donc se prononcer sur les projets suivants :

Fonds de concours en fonctionnement

Commune de Mazille

Somme disponible : **13 342 €**

Projet : Fonctionnement des équipements municipaux pour 27 798,35 € TTC

Financement :

Fonds de concours 2024 : 13 342,00 €

Autofinancement : 14 456,36 €

Fonds de concours en investissement

Commune d'Ameugny

Somme disponible : **6 266 €**

Projet : Maîtrise d'œuvre pour les travaux de l'église pour 14 136,44 € HT

Financement :

Fonds de concours 2024 : 6 266,00 €

Autofinancement : 7 870,44 €

Commune de Cortevaix

Somme disponible : **9 690 €**

Projet : Réfection du mur du parc de la Cure pour 23 750,00 € HT

Financement :

Fonds de concours 2024 : 9 690,00 €

Autofinancement : 14 060,00 €

Commune de Massilly

Somme disponible : **12 294 €**

Projet : Achat d'un tracteur agricole pour 22 250,00 € HT

Financement :

Fonds de concours 2024 : 11 125,00 €

Autofinancement : 11 125,00 €

Commune de Saint Vincent des Prés

Somme disponible : **4 528 €**

Projet : Travaux bâtiments communaux pour 31 270,55 € HT

Financement :

Fonds de concours 2024 : 4 528,00 €

DETR : 8 589,31 €

CD71 : 4 964,78 €

Autofinancement : 13 188,46 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- attribuer aux communes les fonds de concours ci-dessus,
- valider les durées d'amortissement prévues pour chaque opération d'investissement,
- autoriser le Président à signer les conventions correspondantes,
- autoriser le Président à effectuer les écritures correspondantes
- autoriser le Président à signer tout acte juridique, administratif et financier relatif à la présente décision.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Cluny,

**Le secrétaire de séance
M. François BONNETAIN**



**Le Président,
Jean-Luc DELPEUCH**



SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2024**DELIBERATION
N°125-2024****NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice : 63

Présents : 40
- Titulaires : 33
- Suppléants : 7

Excusés : 18

Absents : 12

Nombre de pouvoirs : 9

Nombre de suffrages
exprimés : 49
Pour : 49
Contre :
Abstentions :**Date de convocation :**

05/11/2024

Date d'affichage :**Rapporteur :**

Christophe PARAT

Le douze novembre deux mil vingt-quatre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Clunisois, régulièrement convoqué, s'est réuni à 18h30 à la salle polyvalente de La Guiche, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Jean-Luc DELPEUCH, Président.

Etai(e)nt présents : Edith LEGRAND - Christophe GUITTAT - Jean-François FARENC - Christophe PARAT - Jean-Pierre RENAUD - Bernard FROUX - Philippe BERTRAND - René DUFOUR (sup.) - Danielle CHAMPEAUX (sup.) - Pierre LE MONNIER (sup.) - Jean-Luc DELPEUCH - Frédérique MARBACH - Elisabeth LEMONON - Haggai HES - Marie-Hélène BOITIER - Aline VUE - Bernard ROULON - Colette ROLLAND - Jean-François DEMONGEOT - Guy PONCET - Aymar DE CAMAS - Robert PERROUSSET - Emmanuel KUENTZ (sup.) - Daniel GELIN - Jean-Pierre EMORINE - Jocelyne MOLLET - Gérard SCHALL - François BONNETAIN - Marjorie DUMONTOY - Jacqueline LEONARD-LARIVE - Catherine BERTRAND - Nicole RAPHAËL (sup.) - Michèle METRAL - Eric DESGORGES (sup.) - Thierry DEMAIZIERE - Gérard LEBAUT - Marie-Thérèse GERARD - Serge MARSOVIQUE - Danièle MYARD (sup.) - Alain-Marie TROCHARD.

Procurat(i)on(s) : Marie FAUVET donne pouvoir à Jean-Luc DELPEUCH - Christian MORELLI donne pouvoir Jean-Pierre EMORINE - Pascal CRANGA donne pouvoir Frédérique MARBACH - Michel LABARRE donne pouvoir à Elisabeth LEMONON - Alain GAILLARD donne pouvoir à Marie-Hélène BOITIER - Régine GEOFFROY donne pouvoir à Aline VUE - Paul GALLAND donne pouvoir à Jean-François FARENC - Laurent ENGEL donne pouvoir à François BONNETAIN - Alain MALDEREZ donne pouvoir à Catherine BERTRAND.

Etai(e)nt absent(s) : Armand LAGROST - Sylvain CHOPIN - Vincent POULAIN - Catherine NEVE - Jacques CHEVALIER - Armand ROY - Alain DE JAVEL - Jean-Marc CHEVALIER - Marie-Blandine PRIEUR - Patrick GIVRY - Pierre AVENAS - Jean-Marc BERTRAND.

Etai(e)nt excusé(s) : Virginie LOGEROT - Michel LABARRE - Pierre NUGUES - Julien PLASSIARD - Josette DESCHANEL - Marie FAUVET - Alain GAILLARD - Pascal CRANGA - Régine GEOFFROY - Paul GALLAND - Patrice GOBIN - Christian MORELLI - Laurent ENGEL - Alain MALDEREZ - Marie-Laure VIARD - Alain DOUARD - Charles DECONFIN - Philippe BORDET

A été nommé comme **secrétaire de séance** : François BONNETAIN

Attributions de compensation définitives 2024 et provisoires 2025

En application des dispositions du paragraphe V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, l'établissement public intercommunal verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur E.P.C.I. lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique.

C'est une dépense obligatoire de l'EPCI ou, le cas échéant, des communes membres, si l'attribution de compensation est négative.

D'une façon générale, les attributions de compensation sont égales aux ressources transférées moins les charges transférées, neutralisant la première année, les flux financiers des transferts.

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation (1 du 5° du V de l'article 1609 nonies C).

La CLECT établit et vote annuellement un rapport détaillé sur les transferts de compétences, de charges et de ressources. Le conseil communautaire arrête le montant définitif des attributions de compensation pour chacune de ses communes membres pour l'année 2024 et propose un calendrier de versement pour l'année 2025.

L'ensemble des attributions de compensation sont récapitulées dans le tableau ci-dessous (en annexe) et pourront être actualisées en fonction des travaux de la CLECT.

Aucun transfert n'est à constater depuis 2018. Le récapitulatif a été présenté pour chacune des communes lors de la présentation du rapport quinquennal des attributions de compensation en 2022.

Vu en commission Finances-Mutualisation du 15/10/2024,

Le rapporteur entendu,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- valider le tableau annexé présentant les attributions de compensation définitives 2024 et provisoires 2025 ainsi que le calendrier de versement,
- autoriser le Président à signer tout acte juridique, administratif et financier relatif à la présente décision

**Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.**

Fait à Cluny,

**Le secrétaire de séance
M. François BONNETAIN**




**Le Président,
Jean-Luc DELPEUCH**




**PROPOSITION DES MONTANTS D'ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES 2024 ET PROVISOIRES 2025
CALENDRIER DE VERSEMENT 2025**

	Proposition montants attributions de compensations définitives 2024	Proposition montants attributions de compensations définitives 2024	Aucun nouveau transfert en 2024	Proposition versement mensuel février à novembre 2025	Proposition versement juin 2025	Proposition versement décembre 2025
Ameugny		-462			-221	-241
Bergesserin	2 753			248		273
Berzé le Chatel	4 280			385		430
Blanot	4 547			409		457
Bonnay – Saint Ythaire	28 496			2 539		3 106
Bray	34 121			3 019		3 931
Buffières	21 030			1 893		2 100
Burzy	4 863			441		453
Château	412				206	206
Chérizet	29 709			2 674		2 969
Chevagny-sur-Guye	609				305	304
Chiddes	8 663			780		863
Chissey lès Mâcon	2 619			206		559
Cluny	862 525			77 162		90 905
Cortambert	6 443			494		1 503
Cortevaix	16 449			1 442		2 029
Curtil sous Buffières		-35				-35
Donzy le Pertuis	10 125			911		1 015
Flagy	895				448	447
Jalogny	6 104			549		614
Joncy	20 303			1 629		4 013
La Guiche	18 624			1 676		1 864
La Vineuse sur Frégande	5 776			494		836
Lournand	7 343			589		1 453
Massilly	63 682			5 682		6 862
Mazille	8 456			761		846
Passy	3 226			290		326
Pressy sous Dondin		-623			-312	-311
Sailly	3 320			299		330
Saint André le Désert	5 875			529		585
Saint Clément sur Guye	13 756			1 225		1 506
Saint Huruge	4 232			363		602
Saint Marcelin de Cray		-3 487		-348		-7
Saint Martin de Salencey		-990			-495	-495
Saint Martin la Patrouille	6 089			567		419
Saint Vincent des Prés	7 724			695		774
Sainte Cécile	11 023			992		1 103
Salornay sur Guye	35 465			3 082		4 645
Sigy le Châtel	13 225			1 190		1 325
Sivignon	7 954			716		794
Taizé	14 997			1 336		1 637
TOTAL	1 295 713	-5 597	0	114 919	-69	140 995

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2024**DELIBERATION
N°126-2024****NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice : 63

Présents : 40
- Titulaires : 33
- Suppléants : 7

Excusés : 18

Absents : 12

Nombre de pouvoirs : 9

Nombre de suffrages
exprimés : 49
Pour : 49
Contre :
Abstentions :**Date de convocation :**

05/11/2024

Date d'affichage :**Rapporteur :**

Jean-Luc DELPEUCH

Le douze novembre deux mil vingt-quatre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Clunisois, régulièrement convoqué, s'est réuni à 18h30 à la salle polyvalente de La Guiche, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Jean-Luc DELPEUCH, Président.

Etai(ent) présents : Edith LEGRAND - Christophe GUITTAT - Jean-François FARENC - Christophe PARAT - Jean-Pierre RENAUD - Bernard FROUX - Philippe BERTRAND - René DUFOUR (sup.) - Danielle CHAMPEAUX (sup.) - Pierre LE MONNIER (sup.) - Jean-Luc DELPEUCH - Frédérique MARBACH - Elisabeth LEMONON - Haggai HES - Marie-Hélène BOITIER - Aline VUE - Bernard ROULON - Colette ROLLAND - Jean-François DEMONGEOT - Guy PONCET - Aymar DE CAMAS - Robert PERROUSSET - Emmanuel KUENTZ (sup.) - Daniel GELIN - Jean-Pierre EMORINE - Jocelyne MOLLET - Gérard SCHALL - François BONNETAIN - Marjorie DUMONTOY - Jacqueline LEONARD-LARIVE - Catherine BERTRAND - Nicole RAPHANEL (sup.) - Michèle METRAL - Eric DESGORGES (sup.) - Thierry DEMAIZIERE - Gérard LEBAUT - Marie-Thérèse GERARD - Serge MARSOVIQUE - Danièle MYARD (sup.) - Alain-Marie TROCHARD.

Procurat(ion)s : Marie FAUVET donne pouvoir à Jean-Luc DELPEUCH - Christian MORELLI donne pouvoir Jean-Pierre EMORINE - Pascal CRANGA donne pouvoir Frédérique MARBACH - Michel LABARRE donne pouvoir à Elisabeth LEMONON - Alain GAILLARD donne pouvoir à Marie-Hélène BOITIER - Régine GEOFFROY donne pouvoir à Aline VUE - Paul GALLAND donne pouvoir à Jean-François FARENC - Laurent ENGEL donne pouvoir à François BONNETAIN - Alain MALDEREZ donne pouvoir à Catherine BERTRAND.

Etai(ent) absent(s) : Armand LAGROST - Sylvain CHOPIN - Vincent POULAIN - Catherine NEVE - Jacques CHEVALIER - Armand ROY - Alain DE JAVEL - Jean-Marc CHEVALIER - Marie-Blandine PRIEUR - Patrick GIVRY - Pierre AVENAS - Jean-Marc BERTRAND.

Etai(ent) excusé(s) : Virginie LOGEROT - Michel LABARRE - Pierre NUGUES - Julien PLASSIARD - Josette DESCHANEL - Marie FAUVET - Alain GAILLARD - Pascal CRANGA - Régine GEOFFROY - Paul GALLAND - Patrice GOBIN - Christian MORELLI - Laurent ENGEL - Alain MALDEREZ - Marie-Laure VIARD - Alain DOUARD - Charles DECONFIN - Philippe BORDET

A été nommé comme **secrétaire de séance** : François BONNETAIN

Attributions des subventions 2024 - Complément

A l'occasion des 30 ans de la Fédération européenne des sites clunisiens, il a été proposé aux habitants des sites clunisiens de se réunir lors d'un banquet le 13 octobre 2024.

Cette manifestation a été organisée par la commune de Cluny, la Communauté de Communes du Clunisois, l'Office du Tourisme de Cluny et du Clunisois et la Fédération Européenne des sites clunisiens.

Une répartition par « Porte/cols/villages/sites clunisiens » a été établie et annexée à la présente délibération.

Afin de soutenir cette manifestation, il est proposé d'attribuer une subvention aux comités de portes ou aux foyers ruraux qui ont pris en charge les dépenses, à hauteur maximum de 500 € pour leurs achats de petites fournitures sur présentation des justificatifs.

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5216-5,

Considérant que les actions des organismes listés concourent à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes du Clunisois,

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires seront inscrits au Budget Primitif Principal 2024,

Le rapporteur entendu,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- attribuer une subvention à hauteur de 500 € maximum aux comités des portes ou aux foyers ruraux porteurs sur présentation de justificatifs
- autoriser le Président à signer tout acte relatif à la présente délibération.

**Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.**

Fait à Cluny,

**Le secrétaire de séance
M. François BONNETAIN**



**Le Président,
Jean-Luc DELPEUCH**



12 portes de Cluny et les couleurs	Quartiers Cluny	Cols, passages du « ban sacré »	Communes du Clunisois et d'intercos voisines	Sites clunisiens membres et non-membres, en Clunisois et à proximité	Destination lointaine du chemin
Porterie Abbaye jaune citron	ENSAM-OPAC Roseraie Bellecroix Brouillards	Mont de Mandé	Azé Péronne Saint-Albain Pont de Vaux	Doyenné de Péronne	Jura-Suisse-Danube
Porte de la Levée jaune d'or	Lamartine Filaterie Commerce Tanneries Levée	Col de la Croix Montmain	Igé Verzé Hurginy	Chapelle Sainte Bénédicte de Dommange (Igé)	Constantinople-Jérusalem
Porte de Mâcon orange	Saint-Marcel Fossés de Gaulle, Digue, Gare, Gravière Corbette	Col de la Mutte	Berzé le Ch. Berzé la Ville Charnay Mâcon	Doyenné de Berzé-la-Ville	Alpes-Rome
Porte de la Chaîne rouge	Liberté Hôpital Bénéthin Charles de Gaulle Bel-Air	Col du Bois Clair	Bourgvilain Saint-Point Tramayes	Prieuré Saint-Jean-Baptiste de Mamert	Avignon-Méditerranée
Porte St Odile fuschia	Notre-Dame Barre St Odile Collège La Prat's Grangelot Ecoquartier	La Condemines la Grande Verchère	Ste-Cécile Mazille Clermain Navour-sur-Grosne	Chapelle St Odilon (Cluny) Doyenné de Mazille	Espagne- Cordoue
Porte - Allée du Fouettin mauve	J. Desbois Ecartelee Fouettin St Clair Terre des Aubes	Brizolles	Jalogny Bergesserin Curtill Dompierre Matour	Doyenné de Jalogny	Coimbra-Compostelle
Porte du Merle bleu marine	Merle Jaillots Grandes Terres Pré St Germain Pré Parraud Pouillot	Col des Granges	Château Buffières Sivignon Suin Verosvre Beaubery	Prieuré Ste Madeleine de Charolles Prieuré Notre-Dame de Paray-le-Monial	Poitou-Atlantique
Porte et Jardin d'Avril vert irlandais	Marché République Avril Charlieu Champ de Foire Cité du Merle Les Jaillots Montaudon Le Plaisir	Col de la Croix-Micaud	La Vineuse St Vincent Chiddes Pressy Saint-André St Martin S. Chevagny La Guiche Grand Charolais	Eglise Saint-Denis de Massy (La Vineuse) Doyenné de Bézornay (St André le Désert)	Loire-Normandie-Irlande
Porte Saint Mayeul argenté	St Mayeul Fresne Chenevrières Aubépinés Lauriers Charmilles Chenvrières Raymond Jeanniaud	Col du Loup	Salornay Cherizet Sailly, Passy St Marcelin Sigy St Ythaire St Huruge St Martin P. Burzy Joncy St Clément Communauté urbaine	Prieuré Saint Mayeul (Cluny)	Paris-Angleterre-Ecosse
Porte de la Chanaise blanc	Chanaise Trépassés Jean Bonnat Pétouze La Cras Petit Midi	Vallée de la Grosne	Loumand Massilly Flagy Taizé Ameugny Cortevaix Bonnay Sud Côte Chalonnaise	Doyenné et Château de Lourdon (Lournand) Doyenné de Saint Hyppolite (Bonnay) Doyenné de la Grange Cercy (Ameugny) Doyenné Notre-Dame de Chazelle (Chissey), Doyenné de Malay, Doyenné de Saint-Gengoux	Bourgogne-Flandres
Porte des Prés bleu baltique	Municipale 11 août Porte des Prés Lucie Aubrac Mures Pendaines St Lazare	Col de la Percée	Cortambert Bray Chissey Tournugeois	Ermitage de Cotte (Cortambert) Domaine de Cortambert Château du Butavent Domaine de Bray Chapelle St Jean du Bois (Bray)	Rhin-Baltique
Portail du Haras vert tendre	ENSAM-Cloître Rochefort	Col des Quatre vents	Donzy le Pertuis Blanot	Ermitage du Mt Saint Romain (Blanot) Domaine de Blanot	Forêt noire - Pologne

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2024

DELIBERATION N°127-2024

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 63

Présents : 40
- Titulaires : 33
- Suppléants : 7

Excusés : 18

Absents : 12

Nombre de pouvoirs : 9

Nombre de suffrages
exprimés : 49
Pour : 49
Contre :
Abstentions :

Date de convocation :

05/11/2024

Date d'affichage :

05/11/2024

Rapporteur :

Jean-Luc DELPEUCH

Le douze novembre deux mil vingt-quatre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Clunisois, régulièrement convoqué, s'est réuni à 18h30 à la salle polyvalente de La Guiche, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Jean-Luc DELPEUCH, Président.

Etaient présents : Edith LEGRAND - Christophe GUITTAT - Jean-François FARENC - Christophe PARAT - Jean-Pierre RENAUD - Bernard FROUX - Philippe BERTRAND - René DUFOUR (sup.) - Danielle CHAMPEAUX (sup.) - Pierre LE MONNIER (sup.) - Jean-Luc DELPEUCH - Frédérique MARBACH - Elisabeth LEMONON - Haggai HES - Marie-Hélène BOITIER - Aline VUE - Bernard ROULON - Colette ROLLAND - Jean-François DEMONGEOT - Guy PONCET - Aymar DE CAMAS - Robert PERROUSSET - Emmanuel KUENTZ (sup.) - Daniel GELIN - Jean-Pierre EMORINE - Jocelyne MOLLET - Gérard SCHALL - François BONNETAIN - Marjorie DUMONTOY - Jacqueline LEONARD-LARIVE - Catherine BERTRAND - Nicole RAPHANEL (sup.) - Michèle METRAL - Eric DESGORGES (sup.) - Thierry DEMAIZIERE - Gérard LEBAUT - Marie-Thérèse GERARD - Serge MARSOVIQUE - Danièle MYARD (sup.) - Alain-Marie TROCHARD.

Procurator(s) : Marie FAUVET donne pouvoir à Jean-Luc DELPEUCH - Christian MORELLI donne pouvoir Jean-Pierre EMORINE - Pascal CRANGA donne pouvoir Frédérique MARBACH - Michel LABARRE donne pouvoir à Elisabeth LEMONON - Alain GAILLARD donne pouvoir à Marie-Hélène BOITIER - Régine GEOFFROY donne pouvoir à Aline VUE - Paul GALLAND donne pouvoir à Jean-François FARENC - Laurent ENGEL donne pouvoir à François BONNETAIN - Alain MALDEREZ donne pouvoir à Catherine BERTRAND.

Etai(ent) absent(s) : Armand LAGROST - Sylvain CHOPIN - Vincent POULAIN - Catherine NEVE - Jacques CHEVALIER - Armand ROY - Alain DE JAVEL - Jean-Marc CHEVALIER - Marie-Blandine PRIEUR - Patrick GIVRY - Pierre AVENAS - Jean-Marc BERTRAND.

Etai(ent) excusé(s) : Virginie LOGEROT - Michel LABARRE - Pierre NUGUES - Julien PLASSIARD - Josette DESCHANEL - Marie FAUVET - Alain GAILLARD - Pascal CRANGA - Régine GEOFFROY - Paul GALLAND - Patrice GOBIN - Christian MORELLI - Laurent ENGEL - Alain MALDEREZ - Marie-Laure VIARD - Alain DOUARD - Charles DECONFIN - Philippe BORDET

A été nommé comme **secrétaire de séance** : François BONNETAIN

Convention avec le SPIP Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Saône et Loire

L'antenne de Mâcon du SPIP 71 (Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Saône-et-Loire, service déconcentré du ministère de la Justice), a sollicité la Communauté de communes pour la tenue de permanences de suivi par son conseiller de secteur, afin de rendre plus accessible leurs services.

Sous la forme d'entretiens individuels, le conseiller SPIP accompagne les personnes placées sous-main de justice et :

- s'assure de l'exécution des mesures et sanctions pénales,
- contribue à la sécurité publique,
- met en place des actions qui visent à prévenir la récidive, et
- favorise, dans le respect des intérêts de la société et des droits des victimes, l'insertion ou la réinsertion des personnes qui lui sont confiées.

Son action s'inscrit dans l'ensemble des politiques publiques, avec le concours des autres services de l'Etat, des collectivités territoriales et partenaires de l'administration.

La ville de Cluny est centrale par rapport au territoire couvert par la conseillère de secteur. Les locaux, pouvant être mis à disposition au siège de la Communauté de communes, sont adaptés à l'accueil de ce public spécifique, la direction a visité les locaux et émet un avis favorable au projet de convention annexé ci-dessous. Aucune contrepartie financière n'est demandée.

La conseillère a actuellement une quarantaine de suivis actifs, soit une moyenne de 3 jours de permanences par mois demandés.

Ce nouvel accueil et partenariat permettra de promouvoir nos services (France Services, médiation numérique, point mobilité, etc) pour ce public souvent éloigné des services.

Le rapporteur entendu,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5312-1, L.5312-2, L.5312-5, L.5312-6, R.5312-6 4° et R.5312-19,

Vu le code pénitentiaire et notamment les articles L.1, L.2, L.111-1, L.111-2, D.211-32 à D.211-35, D.421-1 à D.421-3

Vu la circulaire du 19 mars 2008 relative aux missions et méthodes d'intervention des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP),

Vu le projet de convention,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- approuver les termes de la convention avec le SPIP,
- autoriser le Président à signer ladite convention

**Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.**

Fait à Cluny,

**Le secrétaire de séance
M. François BONNETAIN**



**Le Président,
Jean-Luc DELPEUCH**





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION SPIP 71 - EFS Cluny

Entre les soussignés,

La Communauté de Communes du Clunisois, établissement France services

Situé 5 place du marché 71250 CLUNY

Représentée par Monsieur Jean-Luc Delpuech, agissant en sa qualité de président de la Communauté de communes du Clunisois,

Désignée « le propriétaire »,

D'une part,

Et

Le SPIP 71 (Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Saône-et-Loire)

Antenne de Macon,

211, rue Président Kennedy, 71000 Mâcon

Représenté par, agissant en sa qualité de,

Désigné « le preneur »

D'autre part,

Il a été fait et convenu de ce qui suit :

Par le présent acte, le propriétaire met à disposition du preneur qui accepte, les biens immobiliers lui appartenant dont la désignation suit aux clauses et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, notamment celles particulièrement rappelées ci-après.

Article 1 - DÉSIGNATION – DESTINATION DES LIEUX

Est mis à disposition du preneur, ponctuellement, pour la réception de public, un bureau sis 5 place du marché 71250 CLUNY.

Ce bureau est situé au 1^{er} étage de l'établissement, désigné salle 12 ou 11 (selon la disponibilité des salles). Afin de privilégier la même salle, il est demandé au preneur d'anticiper au maximum ses réservations (cf art.2).

Les biens mis à disposition seront utilisés par le preneur dans le cadre des permanences du conseiller du SPIP 71 de Macon pour les personnes en cours de suivi résidant sur le secteur du Clunisois.

Article 2 – PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES INCLUSES

La mise à disposition du bureau est faite à titre gracieux.

Le preneur devra fournir les détails (jours et horaires) des permanences au minimum 3 mois avant la tenue de ces dernières, sur une période trimestrielle, afin que la réservation du bureau partagé puisse être réalisé par le propriétaire.

Le preneur a accès également gracieusement aux parties communes, et à la salle de pause au 1^{er} étage.

Les personnes reçues dans le cadre des permanences pourront disposer du hall d'attente.

Les coûts d'exploitation-maintenance, le nettoyage et fluides restent à la charge de la communauté de communes.

L'agent présent pourra utiliser, dans le cadre de son activité, son téléphone et ordinateur portable personnels ou mis à disposition par leur service. Il aura, dans ce cadre, accès gracieusement au WIFI mis à disposition par la communauté de communes.

Article 3 - DURÉE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'1 an à compter de la date de signature de la présente convention et est renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 - RÉSILIATION

La fin de l'occupation peut intervenir pour le preneur et à sa demande, avec un préavis d'un mois.

Elle sera réalisée d'office, pour le preneur, en cas de vente ou de location de l'intégralité des locaux par le propriétaire avec un préavis de trois mois.

Article 5 - CONDITIONS GÉNÉRALES

Le preneur prend les lieux dans l'état où ils se trouvent lors de leur entrée en jouissance et s'interdit en conséquence toute réclamation pour quelque cause que ce soit relative à l'état des lieux ou aux éléments d'équipement.

Le preneur entretiendra les lieux en bon état pendant toute la durée de l'occupation et les rendra tels qu'il les aura reçus.

Le preneur aura l'accès aux locaux de 9h à 12h30 et 13h30 à 17h du lundi au vendredi, hormis le jeudi à partir de 10h30 (horaires d'ouverture des locaux).

Au vu de nombre de personnes suivis lors de la rédaction de la présente convention, le nombre de permanence est fixé à une moyenne de 3 par mois. Ce rythme pourra éventuellement être modifié en fonction du nombre de personnes en suivi. Pour la réservation du bureau se référer à l'art.2. Avec l'accord des deux parties, les jours et créneaux horaires pourront être revu en fonction des disponibilités, possibilités et organisations de chacun.

Dans le cas d'activité se prolongeant hors des horaires d'ouverture, l'agent d'accès au droit, avec l'autorisation de la communauté de communes, pourra rester dans les lieux, charge à lui de veiller à procéder à la fermeture et la mise en sécurité des locaux à son départ.

Le preneur se conforme au règlement intérieur de l'immeuble.

Le preneur s'engage à souscrire dès son entrée en jouissance une assurance contre les risques d'incendie, de dégâts des eaux et d'explosion. Il assurera également les risques dont il doit répondre en tant qu'occupant et devra justifier du tout à la signature de la convention par la production de la quittance.

Article 6 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile dans les lieux loués.

Fait en deux exemplaires originaux à Cluny, le

(Faire précéder les signatures de la mention « lu et approuvé » et parapher des initiales le bas de chaque page).

Pour la Communauté de Communes du Clunisois

Maison des Services du Clunisois

Etablissement France services

Jean-Luc DELPEUCH

Pour le SPIP 71

.....

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2024

DELIBERATION N°128-2024

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 63

Présents : 40
- Titulaires : 33
- Suppléants : 7

Excusés : 18

Absents : 12

Nombre de pouvoirs : 9

Nombre de suffrages
exprimés : 49
Pour : 49
Contre :
Abstentions :

Date de convocation :

05/11/2024

Date d'affichage :

Rapporteur :

Jean-Luc DELPEUCH

Le douze novembre deux mil vingt-quatre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Clunisois, régulièrement convoqué, s'est réuni à 18h30 à la salle polyvalente de La Guiche, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Jean-Luc DELPEUCH, Président.

Etaient présents : Edith LEGRAND - Christophe GUITTAT - Jean-François FARENC - Christophe PARAT - Jean-Pierre RENAUD - Bernard FROUX - Philippe BERTRAND - René DUFOUR (sup.) - Danielle CHAMPEAUX (sup.) - Pierre LE MONNIER (sup.) - Jean-Luc DELPEUCH - Frédérique MARBACH - Elisabeth LEMONON - Haggai HES - Marie-Hélène BOITIER - Aline VUE - Bernard ROULON - Colette ROLLAND - Jean-François DEMONGEOT - Guy PONCET - Aymar DE CAMAS - Robert PERROUSSET - Emmanuel KUENTZ (sup.) - Daniel GELIN - Jean-Pierre EMORINE - Jocelyne MOLLET - Gérard SCHALL - François BONNETAIN - Marjorie DUMONTOY - Jacqueline LEONARD-LARIVE - Catherine BERTRAND - Nicole RAPHANEL (sup.) - Michèle METRAL - Eric DESGORGES (sup.) - Thierry DEMAIZIERE - Gérard LEBAUT - Marie-Thérèse GERARD - Serge MARSOVIQUE - Danièle MYARD (sup.) - Alain-Marie TROCHARD.

Procuration(s) : Marie FAUVET donne pouvoir à Jean-Luc DELPEUCH - Christian MORELLI donne pouvoir Jean-Pierre EMORINE - Pascal CRANGA donne pouvoir Frédérique MARBACH - Michel LABARRE donne pouvoir à Elisabeth LEMONON - Alain GAILLARD donne pouvoir à Marie-Hélène BOITIER - Régine GEOFFROY donne pouvoir à Aline VUE - Paul GALLAND donne pouvoir à Jean-François FARENC - Laurent ENGEL donne pouvoir à François BONNETAIN - Alain MALDEREZ donne pouvoir à Catherine BERTRAND.

Etai(ent) absent(s) : Armand LAGROST - Sylvain CHOPIN - Vincent POULAIN - Catherine NEVE - Jacques CHEVALIER - Armand ROY - Alain DE JAVEL - Jean-Marc CHEVALIER - Marie-Blandine PRIEUR - Patrick GIVRY - Pierre AVENAS - Jean-Marc BERTRAND.

Etai(ent) excusé(s) : Virginie LOGEROT - Michel LABARRE - Pierre NUGUES - Julien PLASSIARD - Josette DESCHANEL - Marie FAUVET - Alain GAILLARD - Pascal CRANGA - Régine GEOFFROY - Paul GALLAND - Patrice GOBIN - Christian MORELLI - Laurent ENGEL - Alain MALDEREZ - Marie-Laure VIARD - Alain DOUARD - Charles DECONFIN - Philippe BORDET

A été nommé comme **secrétaire de séance** : François BONNETAIN

Convention avec le CDAD – Conseil Départemental d'Accès aux Droits

Pour rappel le CDAD permet :

- d'informer la population sur les droits et les obligations,
- d'orienter les demandeurs vers les organismes chargés de la mise en œuvre desdits droits
- d'aider dans l'accomplissement de toutes démarches à caractère judiciaire

La réorganisation interne propre au Conseil Départemental de l'Accès au Droit de Saône-et-Loire (CDAD 71) a eu pour conséquence de passer de deux permanences par mois dans les locaux France Services de Cluny de son Point Justice (PJ) à une permanence mensuelle (avec la possibilité pour les usagers de bénéficier d'un entretien téléphonique).

Au vu de la bonne fréquentation de cette permanence, le CDAD 71, en concertation avec les services au public de la communauté de communes, s'est rapproché de l'Ordre des avocats du Barreau de Mâcon, afin de créer une nouvelle permanence avocat au sein du PJ de l'espace France Services de Cluny.

La présente convention a pour but de définir les objectifs, les modalités d'organisation et de financement du PJ dans les termes ci-après.

La contrepartie financière est prise en charge par le CDAD 71, les rendez-vous seront pris directement par l'accueil de la communauté de communes.

Le rapporteur entendu,

Vu le Code Général des Collectivité Territorial,

Vu le Code Général de la propriété de personnes publiques,

Vu la convention à intervenir avec le CDAD de Saône et Loire et la Communauté de Communes du Clunisois, joint en annexe,

Vu l'avis du bureau communautaire,

Considérant que les relations partenariales des services au public favorisent l'accès à l'ensemble des habitants de la communauté de communes en demande de proximité avec le monde judiciaire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **approuver les termes de la convention avec le CDAD,**
- **autoriser le Président à signer ladite convention.**

**Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.**

Fait à Cluny,


Le secrétaire de séance
M. François BONNETAIN




Le Président,
Jean-Luc DELPEUCH





CONVENTION RELATIVE AU POINT JUSTICE DE CLUNY PERMANENCE AVOCAT

Le territoire de la Communauté de Communes est dynamique et il ouvre l'accès à des communes excentrées en demande de proximité avec le monde judiciaire.

Par ailleurs, la réorganisation interne propre au CDAD 71 a eu pour conséquence de passer de deux permanences par mois au sein du Point Justice (PJ) de Cluny à une permanence mensuelle et la possibilité pour les usagers de bénéficier d'un entretien téléphonique.

Le conseil départemental de l'accès au droit de Saône et Loire a donc décidé en accord l'Ordre des avocats du Barreau de Mâcon, de la création d'une permanence avocat au sein du Point justice (PJ) situé au sein du France Services de Cluny.

La présente convention a pour but de définir les objectifs et les modalités d'organisation et de financement du PJ dans les termes ci-après.

IL EST DECIDE ENTRE :

- Le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de Saône-et-Loire (CDAD),
Représenté par sa présidente Madame Marion GODDIER,
- L'Ordre des avocats du barreau de Mâcon,
Représenté par son Bâtonnier, madame Magali RAYNAUD DE CHALONGE
- La Communauté de Communes du Clunisois,
Représenté par Monsieur Jean-Luc DELPEUCH

ARTICLE 1 – LES MISSIONS DU PJ

Le PJ situé au sein du France Services de Cluny et il a pour objectif de répondre aux demandes des usagers qui cherchent des informations juridiques ou qui éprouvent des difficultés à identifier leurs besoins, à formuler clairement leur demande et à rassembler les pièces nécessaires.

Les ADAD et les agents France Services orienteront les personnes relevant d'une aide ou d'un accompagnement spécifique.

Le PJ a pour mission :

- d'analyser le bien-fondé de la demande de droit et les meilleurs moyens de la satisfaire,
- de prévenir la saisine de la juridiction et par extension du
BAJ alors que la demande nécessite une autre orientation, notamment vers un médiateur ou encore un conciliateur ou une démarche (courrier, saisine d'une administration...),
- d'aider, lorsque la saisine d'une juridiction est nécessaire, à la constitution du dossier d'aide juridictionnelle.

ARTICLE 2 – MODALITÉS D'ORGANISATION DES PERMANENCES JURIDIQUES

Article 2-1 : Locaux

La Communauté de Communes du Clunisois qui porte le France Services de Cluny mettra à disposition un local permettant la tenue des permanences avocats avec un bureau, des chaises et garantissant le respect de la confidentialité.

Article 2-2 : Ouverture

Le point justice est ouvert le « troisième lundi matin du mois de 09h30 à 11h30 ».

Article 2-3 : Organisation et prise de rendez-vous

Les ADAD et les agents France Service orienteront toute personne relevant d'une demande d'information juridique ou d'une problématique juridique notamment sur la permanence de l'avocat.

ARTICLE 3 – FINANCEMENT DES ACTIONS

La Communauté de Communes du Clunisois met à disposition du PJ un local situé au sein du France Services de Cluny. Elle supporte les charges liées à ces locaux.

Le CDAD de Saône-et-Loire finance les dix consultations délivrées par les avocats du Barreau de Mâcon.

À l'issue de chaque permanence, l'avocat devra remplir une fiche de consultation valant attestation de consultation qu'il lui incombera de remettre à l'Ordre des Avocats du Barreau de Mâcon, qui lui-même l'adressera au CDAD de Saône-et-Loire (annexe 1).

Le Bâtonnier adressera avant la première permanence une liste des avocats qui assureront ces permanences.

Les consultations assurées par les Avocats, financées par le CDAD 71, seront rétribuées pour un montant calculé sur la base du décret n° 2000-4 du 4 janvier 2000, lequel plafonne la rétribution d'une heure de consultation à trois fois l'unité de valeur en matière d'aide juridictionnelle totale soit à ce jour :

$3 \times 32 \text{ € HT} + 19,20 \text{ € (TVA à 20,00\%)} = 115,20 \text{ €/heure TTC}$

La consultation mensuelle est indemnisée sur la base de 2 heures. (soit **230,40 € TTC**).

ARTICLE 4 – EXECUTION DE LA CONVENTION

Article 4-1 : Prise d'effet

La présente convention est établie pour la période du 01 novembre 2024 au 31 décembre 2024.

Article 4-2 : Reconduction et dénonciation

Elle est tacitement reconductible chaque année par année complète.

Chacune des parties peut dénoncer la présente convention à tout moment, avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Mâcon, le

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2024**DELIBERATION
N°129-2024****NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice : 63

Présents : 40
- Titulaires : 33
- Suppléants : 7

Excusés : 18

Absents : 12

Nombre de pouvoirs : 9

Nombre de suffrages
exprimés : 49
Pour : 49
Contre :
Abstentions :**Date de convocation :**

05/11/2024

Date d'affichage :

05/11/2024

Rapporteur :

Daniel GELIN

Le douze novembre deux mil vingt-quatre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Clunisois, régulièrement convoqué, s'est réuni à 18h30 à la salle polyvalente de La Guiche, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Jean-Luc DELPEUCH, Président.

Etaient présents : Edith LEGRAND - Christophe GUITTAT - Jean-François FARENC - Christophe PARAT - Jean-Pierre RENAUD - Bernard FROUX - Philippe BERTRAND - René DUFOUR (sup.) - Danielle CHAMPEAUX (sup.) - Pierre LE MONNIER (sup.) - Jean-Luc DELPEUCH - Frédérique MARBACH - Elisabeth LEMONON - Haggai HES - Marie-Hélène BOITIER - Aline VUE - Bernard ROULON - Colette ROLLAND - Jean-François DEMONGEOT - Guy PONCET - Aymar DE CAMAS - Robert PERROUSSET - Emmanuel KUENTZ (sup.) - Daniel GELIN - Jean-Pierre EMORINE - Jocelyne MOLLET - Gérard SCHALL - François BONNETAIN - Marjorie DUMONTOY - Jacqueline LEONARD-LARIVE - Catherine BERTRAND - Nicole RAPHANEL (sup.) - Michèle METRAL - Eric DESGORGES (sup.) - Thierry DEMAIZIERE - Gérard LEBAUT - Marie-Thérèse GERARD - Serge MARSOVIQUE - Danièle MYARD (sup.) - Alain-Marie TROCHARD.

Procuration(s) : Marie FAUVET donne pouvoir à Jean-Luc DELPEUCH - Christian MORELLI donne pouvoir Jean-Pierre EMORINE - Pascal CRANGA donne pouvoir Frédérique MARBACH - Michel LABARRE donne pouvoir à Elisabeth LEMONON - Alain GAILLARD donne pouvoir à Marie-Hélène BOITIER - Régine GEOFFROY donne pouvoir à Aline VUE - Paul GALLAND donne pouvoir à Jean-François FARENC - Laurent ENGEL donne pouvoir à François BONNETAIN - Alain MALDEREZ donne pouvoir à Catherine BERTRAND.

Etai(ent) absent(s) : Armand LAGROST - Sylvain CHOPIN - Vincent POULAIN - Catherine NEVE - Jacques CHEVALIER - Armand ROY - Alain DE JAVEL - Jean-Marc CHEVALIER - Marie-Blandine PRIEUR - Patrick GIVRY - Pierre AVENAS - Jean-Marc BERTRAND.

Etai(ent) excusé(s) : Virginie LOGEROT - Michel LABARRE - Pierre NUGUES - Julien PLASSIARD - Josette DESCHANEL - Marie FAUVET - Alain GAILLARD - Pascal CRANGA - Régine GEOFFROY - Paul GALLAND - Patrice GOBIN - Christian MORELLI - Laurent ENGEL - Alain MALDEREZ - Marie-Laure VIARD - Alain DOUARD - Charles DECONFIN - Philippe BORDET

A été nommé comme **secrétaire de séance** : François BONNETAIN

Redevance assainissement collectif 2025

L'article R2333-121 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R. 2333-122 à R. 2333-132. Ces redevances sont votées chaque année sur proposition du conseil d'exploitation.

La délibération n°144-2023 du Conseil Communautaire prévoit l'harmonisation tarifaire des redevances assainissement collectif sur 3 ans pour atteindre un prix cible de 1,95 euros par m3.

Il a été proposé de structurer la redevance avec une part fixe de 60€, qui permet de sécuriser les recettes du service à hauteur de 63% des coûts de fonctionnement. A terme, la part variable s'élèvera 1.45 €/m3.

Il est proposé d'appliquer au 1^{er} janvier 2025 les montants de la redevance assainissement collectif suivants :

	Redevance assainissement collectif 2025	
	Part fixe	Part variable par m3 d'eau consommé
BERGESSERIN	Convention de rejet maintenue en 2024	
FLAGY	60,00 €	1,45 €
MAZILLE	60,00 €	1,45 €
MASSILLY	60,00 €	1,45 €
SAINTE CECILE	60,00 €	1,45 €
DONZY LE PERTUIS	60,00 €	1,45 €
CHISSEY LES MACON	60,00 €	1,45 €
BONNAY - SAINT-YTHAIRE	60,00 €	1,45 €
SIGY LE CHATEL	60,00 €	1,45 €
SALORNAY SUR GUYE	60,00 €	1,45 €
BERZE LE CHATEL	60,00 €	1,45 €
CLUNY	60,00 €	1,45 €
TAIZE	60,00 €	1,45 €
CURTIL SOUS BUFFIERES	60,00 €	1,45 €
LA VINEUSE SUR FREGANDE	60,00 €	1,45 €
CORTEVAIX	60,00 €	1,45 €
LA GUICHE	116,88€	1,07 €
JONCY	58,50 €	1,80 €
SAINTE HURUGE	60,00 €	1,83 €
BLANOT	120,00 €	1,50 €
BUFFIERES	120,00 €	1,60 €
CORTAMBERT	110,00 €	1,70 €
JALOGNY	110,00 €	1,90 €
LOURNAND	140,00 €	1,75 €
SAINTE CLEMENT SUR GUYE	100,00 €	2,57 €

Ces redevances sont appliquées à partir du 1^{er} janvier 2025 par les prestataires d'eau potable (sur la facture d'eau) et prélevées directement par la Communauté de Communes pour la commune de Berzé le Châtel.

Le rapporteur entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article R2333-121,

Vu la délibération du conseil communautaire n°144-2023 du 11/12/2023,

Considérant qu'il convient de structurer la redevance par une part fixe,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de

- **approuver la tarification tarifaire 2025 pour l'assainissement collectif comme suit :**

	Redevance assainissement collectif 2025	
	Part fixe	Part variable par m ³ d'eau consommé
BERGESSERIN	Convention de rejet maintenue en 2024	
FLAGY	60,00 €	1,45 €
MAZILLE	60,00 €	1,45 €
MASSILLY	60,00 €	1,45 €
SAINTE CECILE	60,00 €	1,45 €
DONZY LE PERTUIS	60,00 €	1,45 €
CHISSEY LES MACON	60,00 €	1,45 €
BONNAY – SAINT-YTHAIRE	60,00 €	1,45 €
SIGY LE CHATEL	60,00 €	1,45 €
SALORNAY SUR GUYE	60,00 €	1,45 €
BERZE LE CHATEL	60,00 €	1,45 €
CLUNY	60,00 €	1,45 €
TAIZE	60,00 €	1,45 €
CURTIL SOUS BUFFIERES	60,00 €	1,45 €
LA VINEUSE SUR FREGANDE	60,00 €	1,45 €
CORTEVAIX	60,00 €	1,45 €
LA GUICHE	116,88€	1,07 €
JONCY	58,50 €	1,80 €
SAINTE HURUGE	60,00 €	1,83 €
BLANOT	120,00 €	1,50 €
BUFFIERES	120,00 €	1,60 €
CORTAMBERT	110,00 €	1,70 €
JALOGNY	110,00 €	1,90 €
LOURNAND	140,00 €	1,75 €
SAINTE CLEMENT SUR GUYE	100,00 €	2,57 €

- **autoriser le Président à signer tout acte relatif à la présente décision**

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Cluny,

Le secrétaire de séance
M. François BONNETAIN



Le Président,
Jean-Luc DELPEUCH



SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2024

DELIBERATION N°130-2024

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 63

Présents : 40
- Titulaires : 33
- Suppléants : 7

Excusés : 18

Absents : 12

Nombre de pouvoirs : 9

Nombre de suffrages
exprimés : 49
Pour : 49
Contre :
Abstentions :

Date de convocation :

05/11/2024

Date d'affichage :

Rapporteur :

Daniel GELIN

Le douze novembre deux mil vingt-quatre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Clunisois, régulièrement convoqué, s'est réuni à 18h30 à la salle polyvalente de La Guiche, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Jean-Luc DELPEUCH, Président.

Etaient présents : Edith LEGRAND - Christophe GUITTAT - Jean-François FARENC - Christophe PARAT - Jean-Pierre RENAUD - Bernard FROUX - Philippe BERTRAND - René DUFOUR (sup.) - Danielle CHAMPEAUX (sup.) - Pierre LE MONNIER (sup.) - Jean-Luc DELPEUCH - Frédérique MARBACH - Elisabeth LEMONON - Haggai HES - Marie-Hélène BOITIER - Aline VUE - Bernard ROULON - Colette ROLLAND - Jean-François DEMONGEOT - Guy PONCET - Aymar DE CAMAS - Robert PERROUSSET - Emmanuel KUENTZ (sup.) - Daniel GELIN - Jean-Pierre EMORINE - Jocelyne MOLLET - Gérard SCHALL - François BONNETAIN - Marjorie DUMONTOY - Jacqueline LEONARD-LARIVE - Catherine BERTRAND - Nicole RAPHANEL (sup.) - Michèle METRAL - Eric DESGORGES (sup.) - Thierry DEMAIZIERE - Gérard LEBAUT - Marie-Thérèse GERARD - Serge MARSOVIQUE - Danièle MYARD (sup.) - Alain-Marie TROCHARD.

Procuration(s) : Marie FAUVET donne pouvoir à Jean-Luc DELPEUCH - Christian MORELLI donne pouvoir Jean-Pierre EMORINE - Pascal CRANGA donne pouvoir Frédérique MARBACH - Michel LABARRE donne pouvoir à Elisabeth LEMONON - Alain GAILLARD donne pouvoir à Marie-Hélène BOITIER - Régine GEOFFROY donne pouvoir à Aline VUE - Paul GALLAND donne pouvoir à Jean-François FARENC - Laurent ENGEL donne pouvoir à François BONNETAIN - Alain MALDEREZ donne pouvoir à Catherine BERTRAND.

Etai(ent) absent(s) : Armand LAGROST - Sylvain CHOPIN - Vincent POULAIN - Catherine NEVE - Jacques CHEVALIER - Armand ROY - Alain DE JAVEL - Jean-Marc CHEVALIER - Marie-Blandine PRIEUR - Patrick GIVRY - Pierre AVENAS - Jean-Marc BERTRAND.

Etai(ent) excusé(s) : Virginie LOGEROT - Michel LABARRE - Pierre NUGUES - Julien PLASSIARD - Josette DESCHANEL - Marie FAUVET - Alain GAILLARD - Pascal CRANGA - Régine GEOFFROY - Paul GALLAND - Patrice GOBIN - Christian MORELLI - Laurent ENGEL - Alain MALDEREZ - Marie-Laure VIARD - Alain DOUARD - Charles DECONFIN - Philippe BORDET

A été nommé comme **secrétaire de séance** : François BONNETAIN

Convention financière avec la ville de Cluny pour l'emprunt Société Générale

Vu la délibération n°80-2022 concernant la prise de la compétence assainissement par la Communauté de Communes du Clunisois.

La commune de Cluny, dans le cadre de ses compétences eau et assainissement, a contracté l'emprunt Société Générale n°13595/003/001 de 163 000€ le 26/12/2001, dont 105 000€ soit 64,5% pour le budget assainissement et 58 000 € pour le budget eau potable.

Cet emprunt contracté à la Société Générale est à taux variable sur l'Euribor. La 1^{ère} échéance est au 27/12/2001, pour une durée de 25 ans, soit une dernière échéance au 27/09/2026.

La Communauté de communes reprenant la compétence assainissement au 1^{er} janvier 2024, les emprunts assainissement lui sont transférés à cette même date.

Considérant qu'il n'a pas été possible d'effectuer un transfert partiel de cet emprunt de la Ville de Cluny vers la Communauté de Communes du Clunisois, il y a lieu d'établir une convention de reversement de la part assainissement.

Ainsi Commune de Cluny conserve cet emprunt et règlera trimestriellement la totalité des échéances à la Société Générale dans les conditions du contrat.

La Communauté de communes s'engage à rembourser la part Assainissement (Capital et Intérêts) à fréquence annuelle, chaque fin d'année ;

Le montant de l'échéance annuelle due par la Communauté de Communes à la Commune de Cluny sera calculé au prorata de la part assainissement, arrondi au centime supérieur.

Le rapporteur entendu,

Vu la délibération n°080-2022 du conseil communautaire portant prise de compétence assainissement,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **valider la convention de reversement de la part assainissement entre la Ville de Cluny et la Communauté de communes du Clunisois,**
- **autoriser le président à la signer ainsi que les actes y afférent**

**Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.**

Fait à Cluny,

**Le secrétaire de séance
M. François BONNETAIN**




**Le Président,
Jean-Luc DELPEUCH**




Convention de reversement de la part assainissement

Emprunt n°13595/003/001 contracté à la société générale pour l'eau et l'assainissement

Entre :

- La **COMMUNE DE CLUNY**, dont le siège est situé Parc Abbatial - 71250 Cluny, représentée par son Maire, Madame Marie FAUVET, agissant en qualité et autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du XX/XX/XX,

et :

- La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLUNISOIS** dont le siège est situé au 5 place du marché - 71250 Cluny, représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc DELPEUCH, agissant en qualité et autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, dénommée ci-après « la collectivité »,

ARTICLE 1

La commune de Cluny, dans le cadre de ses compétences eau et assainissement, a contracté un emprunt de 163 000€ le 26/12/2001, dont 105 000€ soit 64,5% pour le budget assainissement et 58 000 € pour le budget eau potable.

Cet emprunt contracté à la Société Générale est à taux variable sur l'Euribor. La 1^{ère} échéance est au 27/12/2001, pour une durée de 25 ans, soit une dernière échéance au 27/09/2026.

La Communauté de Communes reprenant la compétence assainissement au 1^{er} janvier 2024, les emprunts assainissement lui sont transférés à cette même date.

Le capital restant dû au 31/12/2023 est de 12 612€.

ARTICLE 2

La Commune de Cluny conserve cet emprunt et règlera trimestriellement la totalité des échéances à la Société Générale dans les conditions du contrat ci-joint ;

La Communauté de Communes s'engage à rembourser la part Assainissement (Capital et Intérêts) à fréquence annuelle en fin d'année ;

Le montant total de l'échéance annuelle due par la Communauté de Communes à la Commune de Cluny sera calculé au prorata de la part assainissement, arrondie au centime supérieur.

ARTICLE 3

Cette convention prend effet au 1er janvier 2024, date de la prise de compétence assainissement de la Communauté de communes, jusqu'au paiement de la dernière échéance annuelle en décembre 2026 par la Communauté de communes.

En annexe 1 le contrat et en annexe 2 le tableau d'amortissement de l'emprunt concerné par la présente convention.

Commune de Cluny
Le Maire
Marie FAUVET

Communauté de Communes du Clunisois
Le Président,
Jean-Luc DELPEUCH

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2024**DELIBERATION
N°131-2024****NOMBRE DE MEMBRES**En exercice : **63**Présents : 40
- Titulaires : 33
- Suppléants : 7

Excusés : 18

Absents : 12

Nombre de pouvoirs : 9

Nombre de suffrages
exprimés : 49
Pour : 49
Contre :
Abstentions :**Date de convocation :**

05/11/2024

Date d'affichage :

05/11/2024

Rapporteur :

Daniel GELIN

Le douze novembre deux mil vingt-quatre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Clunisois, régulièrement convoqué, s'est réuni à 18h30 à la salle polyvalente de La Guiche, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Jean-Luc DELPEUCH, Président.

Etaient présents : Edith LEGRAND - Christophe GUITTAT - Jean-François FARENC - Christophe PARAT - Jean-Pierre RENAUD - Bernard FROUX - Philippe BERTRAND - René DUFOUR (sup.) - Danielle CHAMPEAUX (sup.) - Pierre LE MONNIER (sup.) - Jean-Luc DELPEUCH - Frédérique MARBACH - Elisabeth LEMONON - Haggai HES - Marie-Hélène BOITIER - Aline VUE - Bernard ROULON - Colette ROLLAND - Jean-François DEMONGEOT - Guy PONCET - Aymar DE CAMAS - Robert PERROUSSET - Emmanuel KUENTZ (sup.) - Daniel GELIN - Jean-Pierre EMORINE - Jocelyne MOLLET - Gérard SCHALL - François BONNETAIN - Marjorie DUMONTOY - Jacqueline LEONARD-LARIVE - Catherine BERTRAND - Nicole RAPHANEL (sup.) - Michèle METRAL - Eric DESGORGES (sup.) - Thierry DEMAIZIERE - Gérard LEBAUT - Marie-Thérèse GERARD - Serge MARSOVIQUE - Danièle MYARD (sup.) - Alain-Marie TROCHARD.

Procuration(s) : Marie FAUVET donne pouvoir à Jean-Luc DELPEUCH - Christian MORELLI donne pouvoir Jean-Pierre EMORINE - Pascal CRANGA donne pouvoir Frédérique MARBACH - Michel LABARRE donne pouvoir à Elisabeth LEMONON - Alain GAILLARD donne pouvoir à Marie-Hélène BOITIER - Régine GEOFFROY donne pouvoir à Aline VUE - Paul GALLAND donne pouvoir à Jean-François FARENC - Laurent ENGEL donne pouvoir à François BONNETAIN - Alain MALDEREZ donne pouvoir à Catherine BERTRAND.

Etai(ent) absent(s) : Armand LAGROST - Sylvain CHOPIN - Vincent POULAIN - Catherine NEVE - Jacques CHEVALIER - Armand ROY - Alain DE JAVEL - Jean-Marc CHEVALIER - Marie-Blandine PRIEUR - Patrick GIVRY - Pierre AVENAS - Jean-Marc BERTRAND.

Etai(ent) excusé(s) : Virginie LOGEROT - Michel LABARRE - Pierre NUGUES - Julien PLASSIARD - Josette DESCHANEL - Marie FAUVET - Alain GAILLARD - Pascal CRANGA - Régine GEOFFROY - Paul GALLAND - Patrice GOBIN - Christian MORELLI - Laurent ENGEL - Alain MALDEREZ - Marie-Laure VIARD - Alain DOUARD - Charles DECONFIN - Philippe BORDET

A été nommé comme **secrétaire de séance** : François BONNETAIN

Budget annexe assainissement : décision modificative n°1

Vu les dispositions financières et comptables du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu les délibérations n°029-2024 du Conseil Communautaire en date du 25 mars 2024 approuvant le budget primitif 2023 du budget principal, n°072-2024 en date du 10 juin 2024 adoptant le budget supplémentaire 2024.

Considérant les conditions d'exécution du budget primitif 2024 du budget annexe assainissement de la Communauté de Communes,

Suite à l'annulation de deux titres de PFAC (Participation Financière à l'Assainissement Collectif) émis par la commune de Cluny en 2023 d'un montant unitaire de 1250 €, il est proposé au Conseil Communautaire de basculer 6000€ de l'article 61523 du chapitre 11 à l'article 673 du chapitre 67.

Concernant l'arrondi des prélèvements à la source, il manque 0.80€ sur le 6588. Il est proposé au conseil communautaire de basculer 20€ de l'article 61523 du chapitre 11 à l'article 6588 du chapitre 65.

Le remboursement de la part assainissement de l'emprunt Société Générale pour lequel la Communauté de Communes et CLUNY ont passé une convention financière impose d'inscrire au budget assainissement :

- au débit 1687, le montant du capital 2024 restant dû par la régie assainissement, soit 6 520€ (section investissement). Cette même somme est prise au 21532 - réseaux assainissement.
- en débit c/661133, le montant des intérêts 2024 restant dû par la régie assainissement, soit 850 € pour 2024 (section fonctionnement). Cette même somme est prise au chapitre 11- Article 61523 réseaux assainissement.

Recette - Section Fonctionnement

Chap./ Articles	Désignation	BP	BS	DM+VC	Total Budget
70	Vente de produits finis, prestations de services,	1 162 172,00	40 000,00	0,00	1 202 172,00
74	Subventions d'exploitation	50 700,00	-29 296,00	0,00	21 404,00
75	Autres produits de gestion courante	9 333,00	1 025 635,47	0,00	1 034 968,47
002	Excédent de fonctionnement reporté	0,00	11 334,75	0,00	11 334,75
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	190 159,00	73 695,56	0,00	263 854,56
		1 412 364,00	1 121 369,78	0,00	2 533 733,78

Dépense - Section Fonctionnement

Chap./ Articles	Désignation	BP	BS	DM+VC	Total Budget
011	Charges à caractère général	342 415,00	254 855,30	-6 870,00	590 400,30
61523	Réseaux	17 000,00	83 000,30	-10 326,00	89 674,30
6231	Annonces et insertions	500,00	0,00	3 456,00	3 956,00
62871	à la collectivité de rattachement	34 103,00	6 237,00	4 765,00	45 105,00
62878	à des tiers	14 660,00	0,00	-4 765,00	9 895,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	271 630,00	0,00	0,00	271 630,00
014	Atténuations de produits	67 740,00	0,00	0,00	67 740,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	4 290,31	20,00	4 310,31
6588	Autres charges diverses de gestion courante	0,00	4 290,31	20,00	4 310,31
66	Charges financières	100 000,00	21 323,00	850,00	122 173,00
661133	à la collectivité ou à l'établissement de rattachement.	0,00	0,00	850,00	850,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	2 000,00	6 000,00	8 000,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00	2 000,00	6 000,00	8 000,00
68	Dotations aux amortissements, dépréc. & provisions	10 000,00	0,00	0,00	10 000,00
023	Virement à la section d'investissement	93 000,00	809 937,88	0,00	902 937,88
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	527 579,00	28 963,29	0,00	556 542,29
		1 412 364,00	1 121 369,78	0,00	2 533 733,78

Dépense - Section Investissement

Chap./ Articles	Désignation	BP	BS	DM+VC	Total Budget
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	462 391,59	0,00	462 391,59
16	Emprunts et dettes assimilés	544 500,00	156 260,00	6 520,00	707 280,00
1641	Emprunts en euros	544 500,00	156 260,00	-150 140,40	550 619,60
1687	Autres dettes	0,00	0,00	156 660,40	156 660,40
20	Immobilisations incorporelles	0,00	241 719,00	0,00	241 719,00
2031	Frais d'études	0,00	241 719,00	0,00	241 719,00
21	Immobilisations corporelles	87 700,00	727 355,70	-6 520,00	808 535,70
21532	Réseaux d'assainissement	20 000,00	357 875,00	-6 548,42	371 326,58
2184	Mobilier	600,00	0,00	28,42	628,42
23	Immobilisations en cours	610 199,00	83 841,00	0,00	694 040,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	190 159,00	73 695,56	0,00	263 854,56
		1 432 558,00	1 745 262,85	0,00	3 177 820,85

Recette - Section Investissement

Chap./ Articles	Désignation	BP	BS	DM+VC	Total Budget
10	Dotations, fonds divers et réserves	114 483,00	574 109,17	0,00	688 592,17
13	Subventions d'investissement reçues	690 920,00	326 237,47	0,00	1 017 157,47
16	Emprunts et dettes assimilés	6 576,00	-6 576,00	0,00	0,00
001	Excédent d'investissement reporté	0,00	12 591,04	0,00	12 591,04
021	Virement de la section de fonctionnement	93 000,00	809 937,88	0,00	902 937,88
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	527 579,00	28 963,29	0,00	556 542,29
		1 432 558,00	1 745 262,85	0,00	3 177 820,85

Le rapporteur entendu,

Vu les dispositions financières et comptables du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu les délibérations n°029-2024 du Conseil Communautaire en date du 25 mars 2024 approuvant le budget primitif 2023 du budget principal, n°072-2024 en date du 10 juin 2024 adoptant le budget supplémentaire 2024,

Considérant les conditions d'exécution du budget primitif 2024 du budget annexe assainissement de la Communauté de Communes,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **approuver la décision modificative n°1 en fonctionnement et en investissement ainsi que la décision de virement de crédit n°1 comme indiqué en annexe de la présente délibération,**
- **autoriser le Président à signer tout acte juridique, administratif et financier relatif à la présente décision.**

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Cluny,

**Le secrétaire de séance
M. François BONNETAIN**



**Le Président,
Jean-Luc DELPEUCH**



SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2024**DELIBERATION
N°132-2024****NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice : 63

Présents : 40
- Titulaires : 33
- Suppléants : 7

Excusés : 18

Absents : 12

Nombre de pouvoirs : 9

Nombre de suffrages
exprimés : 49

Pour : 49

Contre :

Abstentions :

Date de convocation :

05/11/2024

Date d'affichage :

05/11/2024

Rapporteur :

Daniel GELIN

Le douze novembre deux mil vingt-quatre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Clunisois, régulièrement convoqué, s'est réuni à 18h30 à la salle polyvalente de La Guiche, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Jean-Luc DELPEUCH, Président.

Etai(ents) présents : Edith LEGRAND - Christophe GUITTAT - Jean-François FARENC - Christophe PARAT - Jean-Pierre RENAUD - Bernard FROUX - Philippe BERTRAND - René DUFOUR (sup.) - Danielle CHAMPEAUX (sup.) - Pierre LE MONNIER (sup.) - Jean-Luc DELPEUCH - Frédérique MARBACH - Elisabeth LEMONON - Haggai HES - Marie-Hélène BOITIER - Aline VUE - Bernard ROULON - Colette ROLLAND - Jean-François DEMONGEOT - Guy PONCET - Aymar DE CAMAS - Robert PERROUSSET - Emmanuel KUENTZ (sup.) - Daniel GELIN - Jean-Pierre EMORINE - Jocelyne MOLLET - Gérard SCHALL - François BONNETAIN - Marjorie DUMONTOY - Jacqueline LEONARD-LARIVE - Catherine BERTRAND - Nicole RAPHANEL (sup.) - Michèle METRAL - Eric DESGORGES (sup.) - Thierry DEMAIZIERE - Gérard LEBAUT - Marie-Thérèse GERARD - Serge MARSOVIQUE - Danièle MYARD (sup.) - Alain-Marie TROCHARD.

Procurat(ion)s : Marie FAUVET donne pouvoir à Jean-Luc DELPEUCH - Christian MORELLI donne pouvoir Jean-Pierre EMORINE - Pascal CRANGA donne pouvoir Frédérique MARBACH - Michel LABARRE donne pouvoir à Elisabeth LEMONON - Alain GAILLARD donne pouvoir à Marie-Hélène BOITIER - Régine GEOFFROY donne pouvoir à Aline VUE - Paul GALLAND donne pouvoir à Jean-François FARENC - Laurent ENGEL donne pouvoir à François BONNETAIN - Alain MALDEREZ donne pouvoir à Catherine BERTRAND.

Etai(ent) absent(s) : Armand LAGROST - Sylvain CHOPIN - Vincent POULAIN - Catherine NEVE - Jacques CHEVALIER - Armand ROY - Alain DE JAVEL - Jean-Marc CHEVALIER - Marie-Blandine PRIEUR - Patrick GIVRY - Pierre AVENAS - Jean-Marc BERTRAND.

Etai(ent) excusé(s) : Virginie LOGEROT - Michel LABARRE - Pierre NUGUES - Julien PLASSIARD - Josette DESCHANEL - Marie FAUVET - Alain GAILLARD - Pascal CRANGA - Régine GEOFFROY - Paul GALLAND - Patrice GOBIN - Christian MORELLI - Laurent ENGEL - Alain MALDEREZ - Marie-Laure VIARD - Alain DOUARD - Charles DECONFIN - Philippe BORDET

A été nommé comme **secrétaire de séance** : François BONNETAIN

Consultation pour les travaux du Filtre planté de roseaux de Flagy

Vu la délibération n°072_2024 en date du 10 juin 2024 d'adoption du budget supplémentaire annexe assainissement 2024, il est proposé d'engager une consultation d'entreprise pour la réalisation des travaux de mise en conformité du système d'assainissement de Flagy. Cette opération est détaillée dans le Schéma Directeur d'Assainissement de Flagy de 2022.

Les travaux consistent en la mise en séparatif de la conduite de transfert des eaux usées et la réalisation d'un filtre planté de roseaux de 170 Equivalents habitants.

La parcelle a été acquise et sera mise à disposition de la Communauté de communes du Clunisois par la commune de Flagy.

Le montant des travaux est estimé à 471 600€.

Le rapporteur entendu,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- valider la publication du marché de travaux
- autoriser le Président à signer tout acte relatif à la présente décision.

**Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.**

Fait à Cluny,

**Le secrétaire de séance
M. François BONNETAIN**




**Le Président,
Jean-Luc DELPEUCH**




SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2024**DELIBERATION
N°133-2024****NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice : 63

Présents : 40
- Titulaires : 33
- Suppléants : 7

Excusés : 18

Absents : 12

Nombre de pouvoirs : 9

Nombre de suffrages
exprimés : 49
Pour : 49
Contre :
Abstentions :**Date de convocation :**

05/11/2024

Date d'affichage :**Rapporteur :**

Daniel GELIN

Le douze novembre deux mil vingt-quatre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Clunisois, régulièrement convoqué, s'est réuni à 18h30 à la salle polyvalente de La Guiche, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Jean-Luc DELPEUCH, Président.

Etaient présents : Edith LEGRAND - Christophe GUITTAT - Jean-François FARENC - Christophe PARAT - Jean-Pierre RENAUD - Bernard FROUX - Philippe BERTRAND - René DUFOUR (sup.) - Danielle CHAMPEAUX (sup.) - Pierre LE MONNIER (sup.) - Jean-Luc DELPEUCH - Frédérique MARBACH - Elisabeth LEMONON - Haggai HES - Marie-Hélène BOITIER - Aline VUE - Bernard ROULON - Colette ROLLAND - Jean-François DEMONGEOT - Guy PONCET - Aymar DE CAMAS - Robert PERROUSSET - Emmanuel KUENTZ (sup.) - Daniel GELIN - Jean-Pierre EMORINE - Jocelyne MOLLET - Gérard SCHALL - François BONNETAIN - Marjorie DUMONTOY - Jacqueline LEONARD-LARIVE - Catherine BERTRAND - Nicole RAPHANEL (sup.) - Michèle METRAL - Eric DESGORGES (sup.) - Thierry DEMAIZIERE - Gérard LEBAUT - Marie-Thérèse GERARD - Serge MARSOVIQUE - Danièle MYARD (sup.) - Alain-Marie TROCHARD.

Procurat ion(s) : Marie FAUVET donne pouvoir à Jean-Luc DELPEUCH - Christian MORELLI donne pouvoir Jean-Pierre EMORINE - Pascal CRANGA donne pouvoir Frédérique MARBACH - Michel LABARRE donne pouvoir à Elisabeth LEMONON - Alain GAILLARD donne pouvoir à Marie-Hélène BOITIER - Régine GEOFFROY donne pouvoir à Aline VUE - Paul GALLAND donne pouvoir à Jean-François FARENC - Laurent ENGEL donne pouvoir à François BONNETAIN - Alain MALDEREZ donne pouvoir à Catherine BERTRAND.

Etai(ent) absent(s) : Armand LAGROST - Sylvain CHOPIN - Vincent POULAIN - Catherine NEVE - Jacques CHEVALIER - Armand ROY - Alain DE JAVEL - Jean-Marc CHEVALIER - Marie-Blandine PRIEUR - Patrick GIVRY - Pierre AVENAS - Jean-Marc BERTRAND.

Etai(ent) excusé(s) : Virginie LOGEROT - Michel LABARRE - Pierre NUGUES - Julien PLASSIARD - Josette DESCHANEL - Marie FAUVET - Alain GAILLARD - Pascal CRANGA - Régine GEOFFROY - Paul GALLAND - Patrice GOBIN - Christian MORELLI - Laurent ENGEL - Alain MALDEREZ - Marie-Laure VIARD - Alain DOUARD - Charles DECONFIN - Philippe BORDET

A été nommé comme **secrétaire de séance** : François BONNETAIN

Consultation pour les travaux des réseaux à La Guiche

Vu la délibération n°073-2024 en date du 10 juin 2024 concernant l'adoption des autorisations de programmes sur la base du Plan pluriannuel d'investissement du budget assainissement, le service assainissement propose d'engager une consultation d'entreprises pour la mise en conformité des réseaux d'assainissement de La Guiche. Ce sont les actions prioritaires du Schéma Directeur d'Assainissement de La Guiche de 2022.

Cette consultation porte sur la réhabilitation de trois tranches de réseaux d'assainissement de la commune de La Guiche :

- Antenne Hôpital (Sanatorium)
- Antenne quartier de la Gare
- Antenne Bourg Sud

Le montant des travaux est estimé à 780 000 € HT.

Le rapporteur entendu,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **valider la publication du marché de travaux ;**
- **autoriser le Président à signer tout acte relatif à la présente délibération.**

**Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.**

Fait à Cluny,

**Le secrétaire de séance
M. François BONNETAIN**



**Le Président
Jean-Luc DELPEUCH**



Commune de La Guiche

Département de Saône et Loire

Réhabilitation de la station d'épuration et des réseaux d'assainissement

AVANT-PROJET - RESEAUX

Mémoire explicatif

Indice	Date	Réalisé par	Objet de la modification	Phase
A	03/07/24	FB	Version originale	AVP
N° Affaire			N° Pièce	
LAG-2023-030			1	

SOMMAIRE

1. AVANT-PROPOS.....	4
2. PRESENTATION ET CONTEXTE GENERAL	4
2.1 PRESENTATION DE LA COMMUNE.....	4
2.2 DONNEES DE POPULATION	5
2.3 ACTIVITES.....	5
2.4 RELIEF	6
2.5 GEOLOGIE.....	6
2.6 CONTEXTE CLIMATIQUE.....	7
3. HYDROGEOLOGIE – CAPTAGES D’EAU POTABLE.....	8
3.1 MASSES D’EAUX SOUTERRAINES	8
3.2 CAPTAGES ET CONSOMMATION D’EAU POTABLE.....	8
3.3 REMONTEES DE NAPPES	10
4. CONTEXTE HYDROLOGIQUE	11
4.1 GENERALITES	11
4.2 CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU COURS D’EAU RECEPTEUR	11
4.3 QUALITE DES EAUX.....	12
4.3.1 Les hydroécorégions	12
4.3.2 Etat des eaux.....	12
4.3.3 Usages sensibles	13
4.3.4 Campagne des mesure sur le milieu récepteur.....	14
5. MILIEUX NATURELS	15
5.1 LES ZNIEFF	15
6. SDAGE LOIRE BRETAGNE	16
6.1 CONTRAT TERRITORIAL	16
6.2 ZONES VULNERABLES AUX NITRATES.....	17
6.3 ZONES SENSIBLES A L’EUTROPHISATION	17
7. URBANISME.....	18
7.1 PLU.....	18
7.2 ZONAGE D’ASSAINISSEMENT	19
8. VOLUMES REJETES THEORIQUES	20
8.1 SYSTEME DU BOURG	20
8.2 SYSTEME DE LA ROUTE DE SAINT BONNET	20
9. VOLUMES REJETES REELS	21
9.1 SYSTEME DU BOURG	21
9.1.1 Hydraulique.....	21
9.1.2 Pollution	22

9.2	SYSTEME DE LA ROUTE DE SAINT BONNET	23
10.	PROGRAMME HIERARCHISE DE TRAVAUX	23
11.	RESULTATS DES INVESTIGATIONS – STADE AVANT-PROJET.....	25
11.1	SANATORIUM	25
11.1.1	Le réseau d’assainissement	25
11.2	LA GARE – BOURG SUD.....	26
11.2.1	Le réseau d’assainissement	26
11.3	ROUTE DE SAINT BONNET	26
11.3.1	Le réseau d’assainissement	26
12.	PROPOSITIONS DE TRAVAUX – AVANT-PROJET.....	28
12.1	SANATORIUM	28
12.1.1	Le réseau d’assainissement	28
12.2	LA GARE – BOURG SUD.....	28
12.3	ROUTE DE SAINT BONNET	29
13.	DESCRIPTIF TECHNIQUES DE TRAVAUX – STADE AVANT-PROJET.....	29
13.1	SYSTEME BOURG	29
13.1.1	Mise en séparatif du réseau unitaire – Branche Sanatorium	29
13.1.2	Renouvellement du réseau unitaire – Place de la Gare - Bourg Sud.....	31
13.2	ROUTE DE SAINT BONNET	32
13.2.1	Le réseau refoulement et gravitaire	32
13.2.2	Le poste de refoulement	33
14.	ESTIMATIONS FINANCIERES – STADE AVANT-PROJET	36
15.	DEVOLUTION DES TRAVAUX	37

1. AVANT-PROPOS

La commune de La Guiche (71) a décidé d'engager des travaux prévus dans son schéma directeur d'assainissement et plus particulièrement le raccordement du secteur de la Gare au réseau du bourg, le renouvellement du réseau au niveau du secteur sud et la mise en séparatif de la branche de réseau du Sanatorium. Le projet prévoit également le renouvellement de la station d'épuration du bourg.

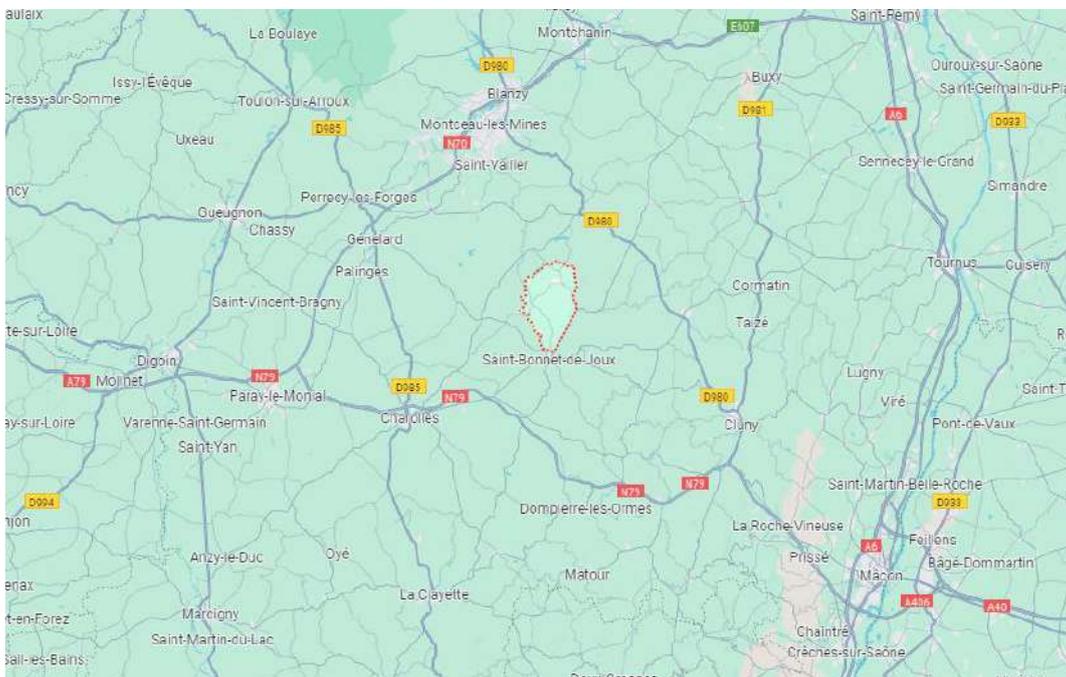
Pour se faire, une mission complète de Maîtrise d'œuvre a été confiée au BET F. BALLANDRAS et au Cabinet 2AGE Conseils.

Le rapport avant-projet suivant détaille les travaux d'aménagements et les modifications envisageables à réaliser sur le réseau. Il fait suite aux visites réalisées sur le terrain et aux réunions entre le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre.

2. PRESENTATION ET CONTEXTE GENERAL

2.1 PRESENTATION DE LA COMMUNE

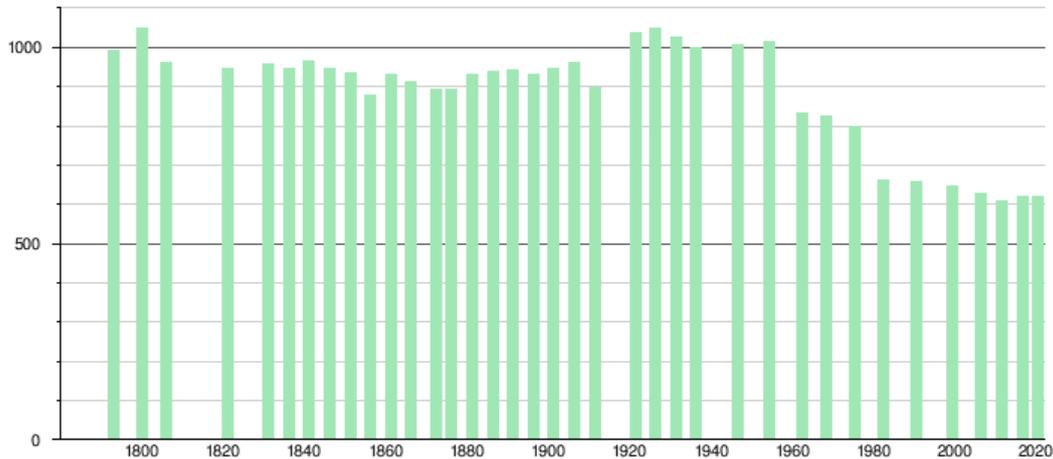
La commune de La Guiche est située dans le département de Saône-et-Loire à 55 kilomètres au nord-ouest de Mâcon. La commune compte 619 habitants (2020) et s'étend sur une superficie de 27.77 km². Située entre 332 et 469 mètres d'altitude, la commune est traversée par le ruisseau de la Recordaine, affluent de la Recorne et de l'Arconce. La commune de La Guiche est donc implantée sur le bassin versant hydrographique de la Loire dont la gestion dépend de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.



Entouré par les communes de Saint Bonnet de Joux, Saint Martin de Salencey, Chevagny sur Guye, Le Rousset-Marizy, Ballore et Mornay, La Guiche est situé à mi-chemin entre Montceau-les-Mines et Cluny. Sur le plan administratif, La Guiche appartient à l'Arrondissement de Mâcon, au canton de Cluny et à la Communauté de communes du Clunisois.

2.2 DONNEES DE POPULATION

La commune de La Guiche compte 619 habitants depuis le dernier recensement de la population (2020). La population sur le territoire communal fluctue depuis le début des années 50 avec une nette baisse à la fin des années 60 puis une stagnation depuis les années 80 Le graphique suivant présente l'évolution de la population depuis 1793.



Sources : base Cassini de l'EHESS et base Insee.

Sur les 10 dernières années connues, l'augmentation de la population a été de 1%. Malgré une faible perspective de développement urbain, on peut penser que l'augmentation de la population va se poursuivre sur les 20 prochaines années ce qui porterait la population à 632 habitants d'ici 2040.

2.3 ACTIVITES

Les établissements présents sur la commune de La Guiche (hors administrations, associations et SCI) ont été regroupés par secteur d'activités dans le tableau ci-dessous :

Activité	Nombre d'entreprises
Artisans	9
Exploitation agricole et service associés	43
Immobilier	20
Commerce	6
Santé	7
Divers	17
Restauration/Hébergement	4
Services	4
Total	110

Parmi les établissements recensés, on trouve notamment :

- Un centre hospitalier composé d'un service de soins de suite et de réadaptation d'une capacité de 60 lits et d'un EHPAD d'une capacité de 91 lits. L'établissement dispose d'une petite blanchisserie et d'une cuisine équipée d'un bac à graisses. Un projet de convention est à l'étude ;
- Une piscine ouverte de mi-mars à mi-novembre (un bassin de 25 m) ;
- Une carrosserie (utilisation de peintures et de solvants).

Remarques :

Aucune Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) n'est présente sur le territoire communal.

Aucun site ou sol pollués (ou potentiellement pollué) n'est référencé sur le site BASOL sur le territoire communal.

La commune de La Guiche compte 110 établissements, mais l'activité principale impactant le plus le système d'assainissement est la présence d'un centre hospitalier ayant une capacité totale de 150 lits.

Les établissements d'accueil existants et leurs principales caractéristiques sont résumés dans le tableau ci-dessous. Le nombre d'équivalent habitant (EH) a été estimé à partir de la circulaire du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif.

Type d'établissement	Capacité	Nombre d'équivalents habitants	Assainissement collectif (AC) ou autonome (ANC)
Ecole et cantine scolaire	34 élèves + enseignants Résidents de la commune	Non considéré	AC
Salle des fêtes	120 personnes	20 EH	AC
Restaurant « Le Pré Vert »	80 couverts	40 EH	AC
SANATORIUM (Hôpital + EHPAD)	150 lits	270 EH	AC
Hébergements	Gîte « Le Cèdre Enchanté »	5 personnes 5 EH	AC
	Gîte « Etang Conté »	12 personnes 12 EH	ANC
	Gîte « L'Erable »	4 personnes 4 EH	AC

Les établissements d'accueil raccordés au système d'assainissement peuvent représenter, en situation de pic d'activité, l'équivalent de 340 EH supplémentaires sur le système d'assainissement.

2.4 RELIEF

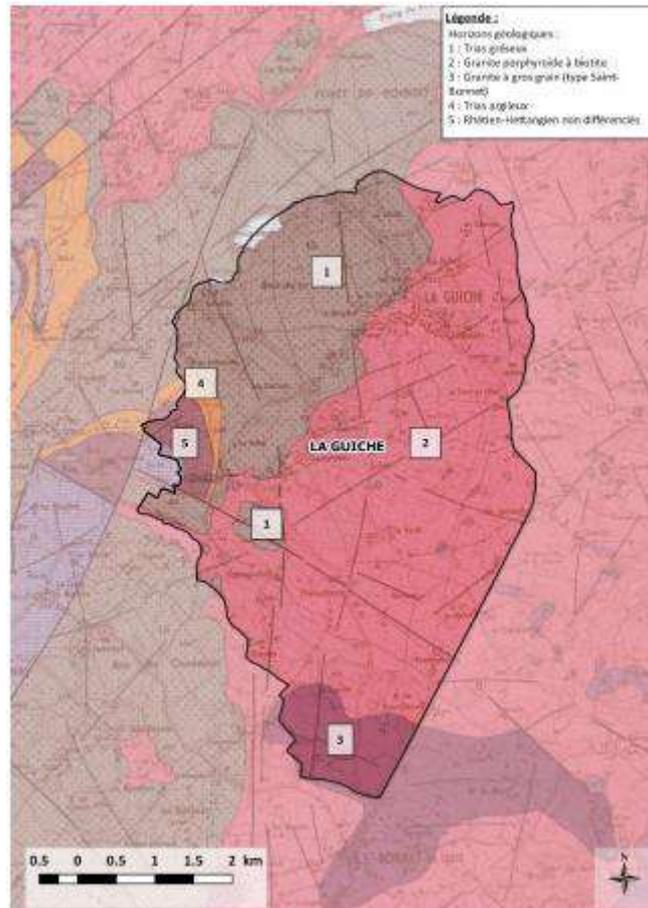
La commune, dont l'altitude est comprise entre 332 et 469 m, est située à la limite des Monts du Charolais et des Mont du Clunisois. Le relief est donc particulièrement marqué et valonné.

2.5 GEOLOGIE

La géologie de la commune de La Guiche est caractérisée par plusieurs types de formations :

On distingue trois grands types de formations sur la commune :

- Grès fins et grès arkosiques sur toute la partie Nord-Ouest de la commune recouverte de forêts (1)
- Granites sur la quasi-totalité du territoire (2 et 3)
- Formations argileuses à l'extrémité Ouest de la commune sur une petite superficie (4 et 5)



La zone urbanisée de la commune de La Guiche est présente uniquement à l’affleurement des formations composées de granites et de grès. La perméabilité et l’infiltration de l’eau dans les sols est faible.

2.6 CONTEXTE CLIMATIQUE

A la fois sous influence océanique et méditerranéenne, mais à bonne distance des côtes, la Saône et Loire est sous l’effet d’un climat complexe, dit "semi-continentale". Les hivers sont généralement peu rigoureux, excepté pour les zones situées en altitude, et les étés tempérés, avec une température moyenne proche de 20 degrés.

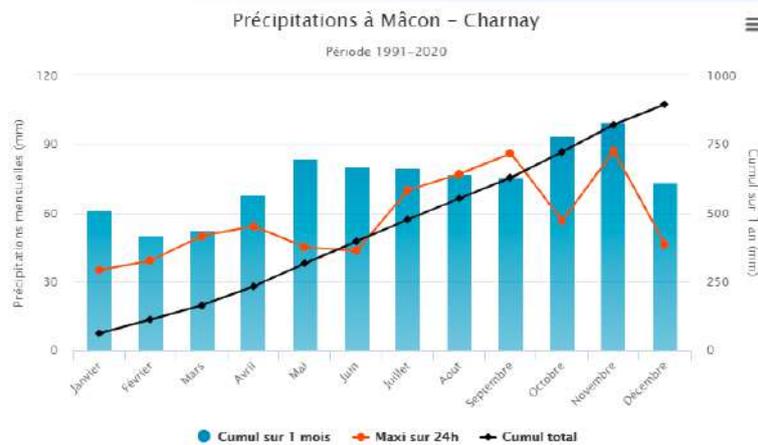
Les précipitations sont bien réparties tout au long de l’année, mais avec des écarts selon l’altitude et l’orientation du relief.

L’influence océanique est prépondérante sur les reliefs et sur l’Ouest du département, pluies abondantes en hiver et vent d’Ouest dominant.

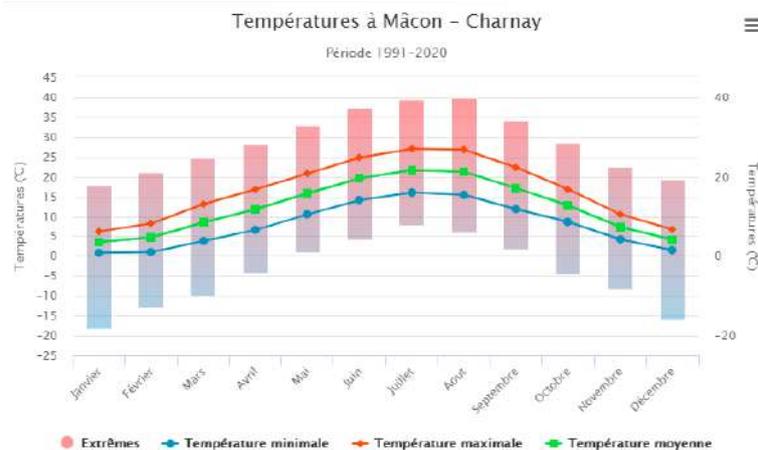
Les plaines et les vallées sont soumises à l’influence continentale avec des étés chauds et orageux, des pluies abondantes en fin de printemps et d’été.

Les données de précipitations et de températures sont issues de la station météorologique la plus proche associée à La Guiche, il s’agit de la station de Mâcon.

La moyenne pluviométrique à Mâcon sur les années 1991/2020 est de 895,1 mm/an. Les périodes les plus arrosées sont situées en mai et à l’automne. Le minimum est mesuré au mois de mars.



La température moyenne à Mâcon est de l'ordre de 12.3°C sur les années 1991/2020.



3. H HYDROGEOLOGIE – CAPTAGES D'EAU POTABLE

3.1 MASSES D'EAUX SOUTERRAINES

Le territoire de la commune de La Guiche est inclus dans le territoire de la masse d'eau souterraine FRGG043 « Bassin versant de socle de la Loire bourguignonne » (4 298 km²). Il s'agit d'un aquifère de type socle avec un écoulement libre. Cette masse d'eau présente un bon état chimique et quantitatif.

Les roches qui forment le « socle », c'est-à-dire le support des grandes formations sédimentaires, sont généralement des roches dures, non perméables, et qui ont tendance à se casser sous l'effet des contraintes que subissent les couches géologiques. Elles contiennent de l'eau dans les fissures de la roche.

3.2 CAPTAGES ET CONSOMMATION D'EAU POTABLE

La production, le transfert et la distribution de l'eau potable est gérée par le Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Arconce qui couvre une population d'environ 7 100 habitants sur 17 communes. Ce Syndicat adhère au Syndicat d'adduction d'eau du Charollais

Le service est exploité par le biais d'un contrat de délégation de service public de type affermage. L'exploitant des réseaux est la SAUR.

L'alimentation en eau est assurée d'une part depuis une ressource (captage) située sur la commune de Viry mais également par l'import d'eau en provenance de collectivités voisines (SIE du Brionnais, SIE de Bourbince-Oudrache, Charolles et SIE de la Guye)

Le tableau suivant présente le nombre d'abonnés au service « eau potable » ainsi que la consommation annuelle sur le territoire communal (source RPQS SIE de l'Arconce 2019).

Données	Unité	2019
Nombre total d'abonnés	-	339
Volume annuel total	(m ³)	49 177

Le fichier de relevés des consommations a été transmis par l'exploitant des réseaux. On dénombre 371 abonnements « Eau » actifs, soit plus que ce qui est mentionné dans le RPQS. Parmi ces abonnés, 225 sont assujettis à l'assainissement et donc raccordés au réseau public de collecte des eaux usées.

Le tableau suivant présente la consommation annuelle des abonnés assujettis à l'assainissement collectif (sur la base des relevés de consommation de 2019).

Données	Unité	2019		
		Total	Bourg	Gare
Secteur				
Nombre abonnés total		371		
Nombre d'abonnés assujettis à l'assainissement	-	225	199	26
Volume total	(m ³)	51 052		
Dont assujettis à l'assainissement	(m ³)	26 329	24 968	1 361
Gros consommateur	(m ³)	21 827		
Dont assujettis à l'assainissement	(m ³)	12 772	12 772	0
Consommation moyenne hors gros consommateurs	(m ³ /an/abonné)	79		
	(l/j/abonné)	216		
	(l/j/EH)	94		
Consommation moyenne des assujettis assainissement hors gros consommateurs	(m ³ /an/abonné)	61	62	59
	(l/j/abonné)	167	170	162
	(l/j/EH)	73	74	70

On note la présence de 2 gros consommateurs (consommation supérieure à 1 000 m³/an) sur la commune de la Guiche et raccordés à l'assainissement collectif :

- Le centre hospitalier (SANATORIUM) avec 9 542 m³ (7 952 m³ + 1 590 m³) en 2019 ;
- La piscine avec 3 230 m³ en 2019.

La consommation moyenne journalière par habitant assujettis à l'assainissement et hors gros consommateur, est d'environ 73 l/j/EH en 2019, ce qui est relativement faible. A l'échelle communale, la consommation par habitant est plus élevée et de 94 l/j/EH.

Cette différence s'explique principalement par une part importante de consommations agricoles (abreuvement du bétail notamment), sur les secteurs en assainissement autonome.

Aussi, nous retiendrons pour la suite de l'étude une répartition des habitants homogène entre les secteurs desservis et non desservis par un réseau collectif d'assainissement, soit une répartition des 623 habitants comme suit (en fonction du nombre d'abonnés eau potable) :

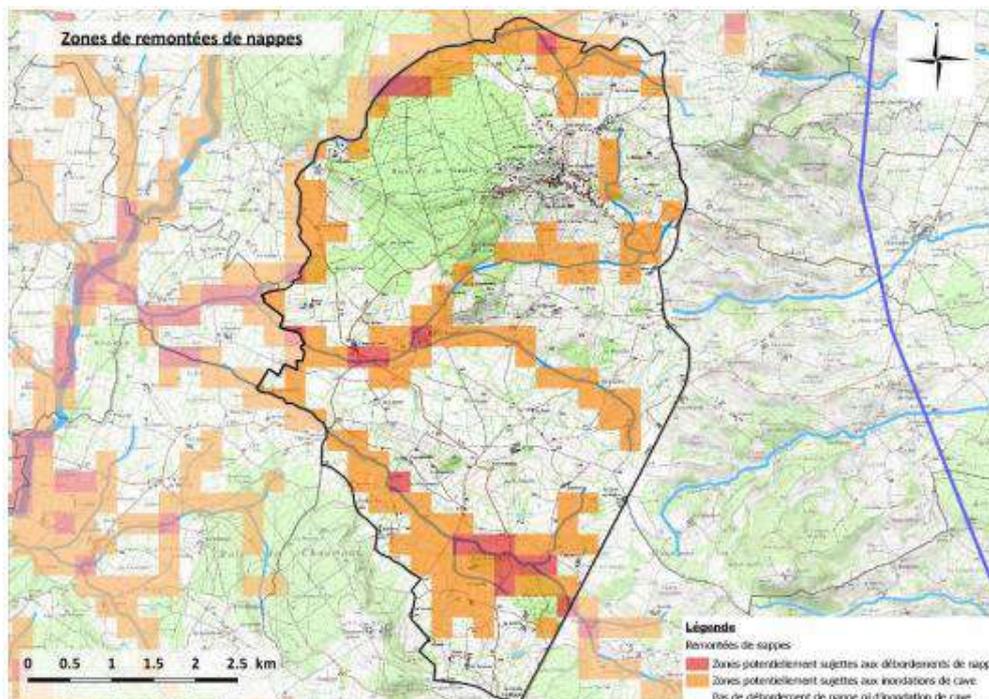
- 334 habitants raccordés au système d'assainissement du Boug
- 44 habitants raccordés au système d'assainissement de la Gare
- 245 habitants non raccordés à l'assainissement

Soit au total 378 habitants raccordés à un système d'assainissement collectif.

3.3 REMONTEES DE NAPPES

Les remontées de nappes souterraines peuvent créer des inondations, notamment de caves ou d'ouvrages souterrains. Ces remontées de nappe peuvent réduire la capacité portante des fondations, noyer les sous-sols, liquéfier ou dissoudre le sol de fondation, ou même engendrer la corrosion du béton.

Il est donc important d'évaluer les risques de remontées de nappes avant tout projet d'aménagement.



Les abords de la totalité des cours d'eau de la commune, peuvent être sujets aux inondations de caves voire ponctuellement à des débordements de nappes. La zone urbanisée et équipée d'un réseau d'assainissement collectif n'est pas concernée par ces phénomènes.

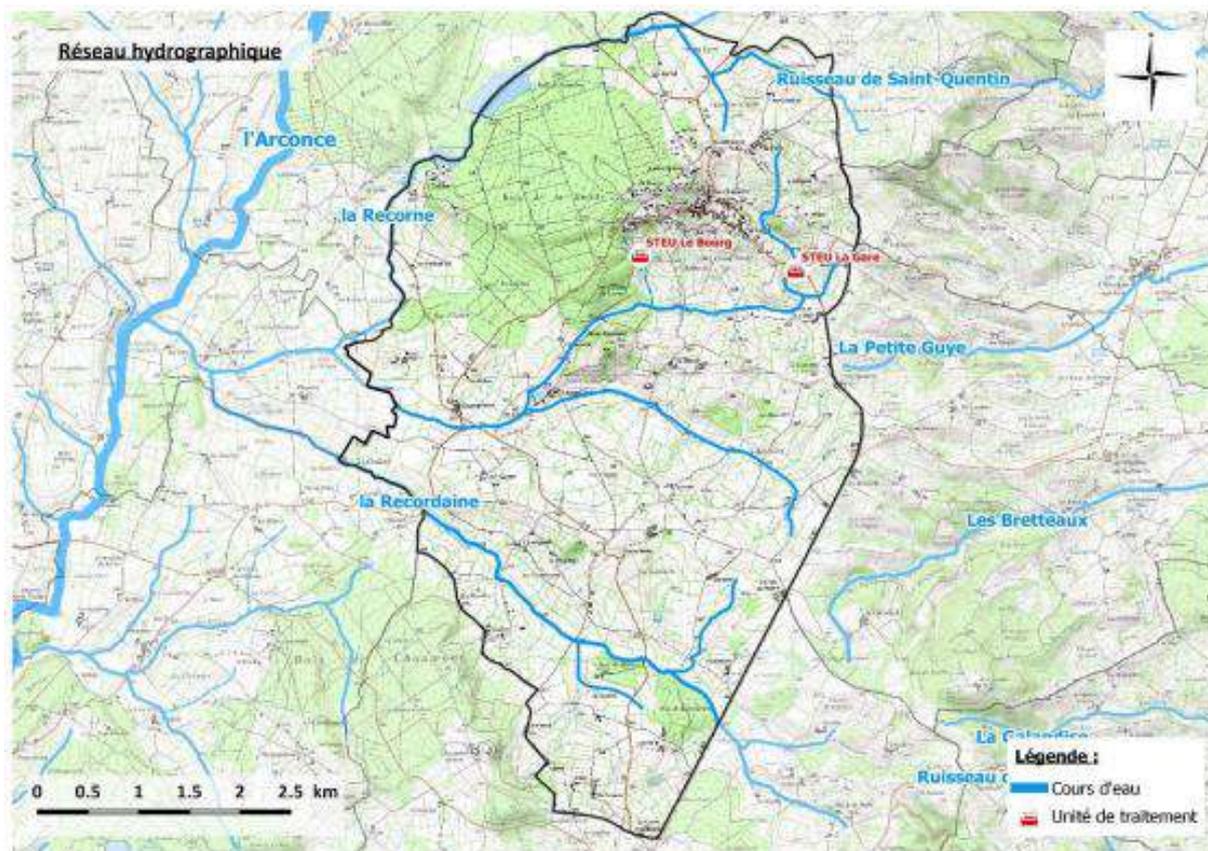
4. CONTEXTE HYDROLOGIQUE

4.1 GENERALITES

Le réseau hydrographique présent sur la commune de La Guiche est constitué par les cours d'eau suivants du nord au sud :

- La Recorne : Cette rivière, affluent de l'Arconce, longe la limite Nord-Ouest de la commune ;
- Affluents de la Recorne (sans nom) : Ces cours d'eau prennent leur source sur le territoire de la commune et sont des affluents de la Recorne. Ils traversent la commune d'Est en Ouest et se rejettent dans La Recorne au niveau de la commune de Ballore. Ils constituent le milieu récepteur des deux systèmes d'assainissement de la commune.
- La Recordaine : Affluent de la Recorne également, traversant la commune d'Est en Ouest au Sud de la commune.

L'extrait cartographique ci-dessus permet de localiser ces cours d'eau.



4.2 CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU COURS D'EAU RECEPTEUR

Aucune station hydrologique n'est présente sur les cours d'eau de la commune de La Guiche. Les cours d'eau de la zone d'eau appartiennent au bassin versant de l'Arconce.

Une station de mesures de L'Arconce (K1173210) est présente à Montceaux-l'Étoile à environ 40 km en aval de la commune de La Guiche, depuis 1969.

Le débit moyen interannuel (module) de l'Arconce au droit de cette station de mesure est de 5,6 m³/s et le débit d'étiage (QMNA5) est de 0,39 m³/s.

Il n'y a pas de risque inondation identifié sur la commune.

4.3 QUALITE DES EAUX

4.3.1 Les hydroécotérrions

À la suite de l'entrée en vigueur des SDAGE en 2016, deux arrêtés permettant de définir l'état écologique et l'état chimique des eaux de surface ont été signés en janvier 2010.

L'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux, définit les types de masses d'eau selon une classification par régions des écosystèmes aquatiques : les hydroécotérrions (HER), croisée avec une classification par tailles des cours d'eau (suivant l'ordination de Strahler). Les hydroécotérrions ont été établies par le CEMAGREF. Elles constituent des entités homogènes suivant des critères combinant la géologie, le relief et le climat. Il existe deux niveaux d'hydroécotérrions : HER de niveau 1 subdivisées en HER de niveau 2.

L'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface, permet de définir :

- L'état écologique des eaux de surface, déterminé par l'état de chacun des éléments de qualité biologique, physico-chimique et hydromorphologique,
- L'état chimique d'une masse d'eau de surface grâce aux normes de qualité environnementale.

L'arrêté du 27 juillet 2015 met à jour les méthodes et critères d'évaluation pour l'élaboration des cartes d'état des eaux inscrites dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). Les cours d'eau du territoire communal sont inclus dans les zones :

- HER1 : Massif Central Nord (n°21) ;
- HER2 : Morvan Charollais (n°87).

4.3.2 Etat des eaux

Le tableau suivant présente les résultats des analyses disponibles sur la période 2016-2019.

Aucune station de mesure de la qualité des eaux de surface n'est recensée sur les cours d'eau de la commune.

La station de mesures la plus proche est localisée sur l'Arconce au niveau de la commune de Poisson (code station : 4016300) à environ 25 km en aval de la commune de La Guiche.

Année	Bilan Oxygène	Température	Nutriments	Acidification	Invertébrés	Poissons	Diatomées	Macrophytes	Etat écologique
2019	Etat moyen	Très bon état	Bon état	Bon état	Bon état	Etat moyen	Etat médiocre	Bon état	Etat médiocre
2018	Etat moyen	Etat mauvais	Bon état	Bon état	Bon état	Etat moyen	Etat mauvais	Bon état	Etat mauvais
2017	Bon état	Très bon état	Bon état	Très bon état	Très bon état	Bon état	Etat médiocre	Bon état	Etat médiocre
2016	Bon état	Très bon état	Bon état	Bon état	Bon état	Etat moyen	Etat médiocre	Bon état	Etat médiocre

Après une amélioration de l'état global de l'Arconce entre 2016 et 2017, une nette dégradation a eu lieu en 2018 (déclassement de 3 états pour la température). Il pourrait s'agir d'une accumulation d'incidents entraînant la dégradation du milieu, des conditions climatiques particulières ou d'un incident particulier.

Des analyses hydrobiologiques ont été réalisées par la MISEN en 2017 et ont montré une dégradation de la richesse taxonomique de l'Arconce.

4.3.3 Usages sensibles

L'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 Août 2017, définit les usages sensibles comme l'utilisation des eaux superficielles ou souterraines pour notamment la production d'eau destinées à la consommation humaine (captages d'eau publics ou privés, puits déclarés comme utilisés pour l'alimentation humaine), la conchyliculture, la pisciculture, la cressiculture, la pêche à pied, la baignade, les activités nautiques.

Sur le territoire d'étude, les usages recensés sont les suivants :

- Production d'eau potable : absence de captages publics et de périmètres de protection associés sur le territoire d'étude – absence d'informations sur les captages ou puits privés destinés à l'alimentation humaine ;
- Absence d'activités liées à la conchyliculture, à la pisciculture ou à la cressiculture sur le territoire d'étude ou en aval hydraulique proche ;
- Pêche à pied pratiquée sur la Recorne et la Recordaine, cours d'eau de deuxième catégorie (FDPPMA 71). Absence de pêche sur le milieu récepteur des deux stations de traitement communal
- Absence de sites de baignades ;
- Usages agricoles ponctuels : irrigation pour les cultures et abreuvement du bétail.

Au regard des éléments précités, les principaux enjeux liés aux usages sensibles se concentrent sur l'activité de pêche et les usages agricoles.

L'impact des systèmes d'assainissement sur ces activités peut s'avérer fort du fait d'un potentiel de dégradation de la qualité physico-chimique des cours d'eau et donc d'un potentiel d'altération de la qualité hydrobiologique et piscicole.

Les propositions d'aménagement seront formulées de manière à limiter l'impact du système sur cet usage.

4.3.4 Campagne des mesure sur le milieu récepteur

Une campagne de mesures s'est déroulée le 27 juillet 2020, par temps sec, en période de basses eaux (cours d'eau en dessous du QMNA5) et sur les sites suivants :

- En amont de l'unité de traitement du Bourg,
- A l'aval de l'unité de traitement du Bourg.

En parallèle de la campagne de mesures par temps sec, un prélèvement a été effectué afin de déterminer pour chaque station l'IBD (Indice Biologique Diatomées).

Concernant les analyses physico-chimiques, le rejet de l'unité de traitement du bourg décline le milieu récepteur avec d'importantes concentrations sur la plupart des paramètres mesurés, notamment sur le phosphore.

Les données IBD permettent de constater une dégradation du milieu à l'aval de l'unité de traitement du Bourg passant d'un indice de 12.7 à l'amont à une note de 9.5 à l'aval.

Mesures in situ - Ruisseau affluent de la Recorne						
Station	Période de mesure	Température (°C)	Conductivité (µS/cm)	pH	Conc. en O2 (mg/L)	Taux de saturation en O2 (%)
1 - Amont STEU	Matin	17	166	6.7	6	66.2
	Midi	17	169	6.8	6	63.8
	Après-midi	19.8	171	6.3	5.4	57
2 - Aval STEU	Matin	17	506	6.1	5.6	55
	Midi	18.3	520	6.5	7.4	82.6
	Après-midi	20.3	560	6.6	6.6	75.5

Mesures réalisées le 27/07/2020 - Réalités Environnement

Commentaires :
Sur la base des mesures in situ, la qualité de l'eau de ce ruisseau est moyenne tant en amont qu'en aval en raison de faibles concentrations en oxygène dissous.

Analyses physico-chimiques - Ruisseau affluent de la Recorne				
	1 - Amont STEU		2 - Aval STEU	
	Concentration mg/l	Flux kg/j	Concentration mg/l	Flux kg/j
MES	49	2.60	150	10.55
NO ₃ ⁻	14.1	0.75	107	7.52
NO ₂ ⁻	< 0.04	< 0.	0.16	0.01
PO ₄ ³⁻	0.48	0.03	17.9	1.26
NH ₄ ⁺	< 0.01	< 0.	< 0.05	< 0.
DCO	33	1.75	31	2.18
DBO ₅	< 3.	< 0.16	10	0.70
NTK	0.7	0.04	6.2	0.44
P _T	0.22	0.01	7.08	0.50

Mesures réalisées le 27/07/2020 - Réalités Environnement / Analyses Eurofins

Commentaires :
Au niveau des paramètres mesurés en laboratoire, l'impact de la station d'épuration sur le ruisseau affluent de la Recorne se ressent au niveau de tous les paramètres. La qualité chimique est moyenne en amont et passe mauvaise en aval (paramètres déclassants : les éléments phosphatés).

5. MILIEUX NATURELS

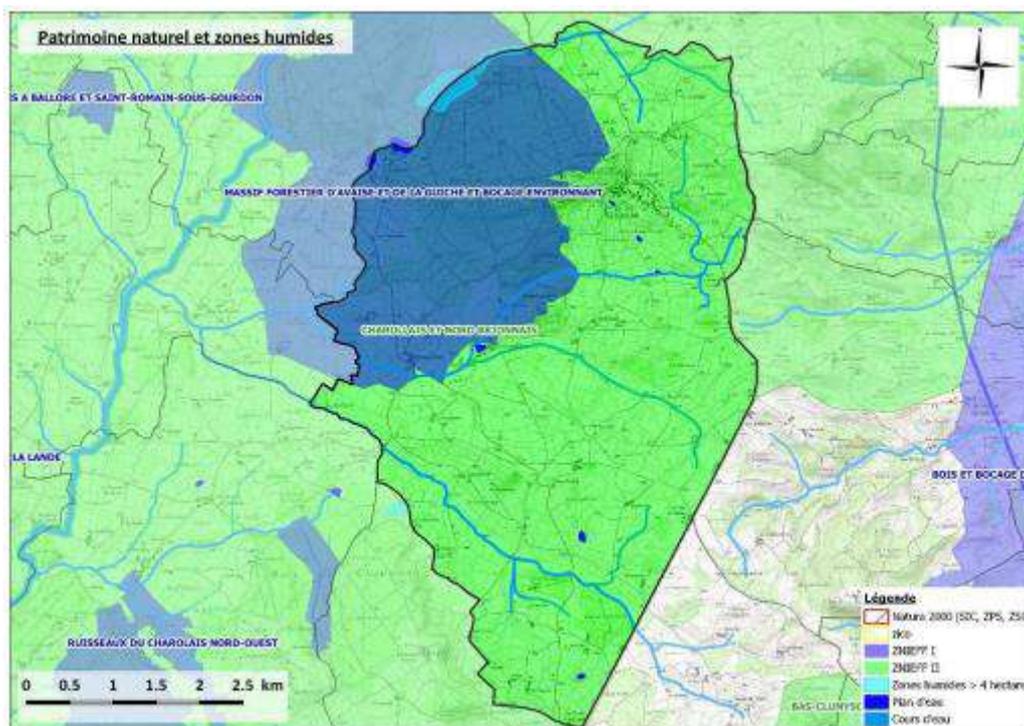
5.1 LES ZNIEFF

La carte ci-dessous présente les différentes zones naturelles remarquables de la commune de La Guiche. La commune de La Guiche est inscrite à l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF). Elles participent au maintien des grands équilibres naturels, du milieu de vie d'espèces animales et végétales. Elles ont pour objectif d'identifier et décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques. L'inventaire des ZNIEFF doit être consulté avant tout projet d'aménagement.

On distingue deux types de ZNIEFF :

Les zones de type I : secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisée par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations mêmes limitées.

Les zones de type II : grands ensembles naturels (massifs forestier, vallée, plateau, estuaire...) riches ou peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres biologiques, en tenant compte notamment du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.



Sur le territoire communal, on compte :

- Une ZNIEFF de type I : Massif Forestier d'Avaise et de la Guiche et bocage environnant
- Une ZNIEFF de type II : Charolais et Nord Brionnais.

Aucune zone humide n'est recensée au droit des stations de traitement ni des réseaux d'assainissement de la commune.

6. SDAGE LOIRE BRETAGNE

La totalité du territoire de la commune appartient au bassin hydrographique Loire-Bretagne. Le SDAGE est entré en vigueur en 2015 comme sur les autres bassins hydrographiques métropolitains, pour les années 2016 à 2021.

Le SDAGE fixe les échéances d'atteinte des objectifs d'état écologique et des objectifs d'état chimique pour chaque cours d'eau du bassin Loire-Bretagne. Une échéance d'objectif de « bon état général » en découle (échéance la moins favorable entre l'objectif d'état écologique et celui chimique). Certains cours d'eau n'ayant pu atteindre les objectifs fixés initialement par la DCE (objectif 2015). Le nouveau SDAGE prévoit ainsi des échéances plus lointaines ou des objectifs moins stricts pour certains cas.

Ces cas sont néanmoins justifiés. Les motifs pouvant aboutir à un changement de délai ou d'objectifs sont :

- Cause « faisabilité technique » (réalisation des travaux, procédures administratives, origine de la pollution inconnue, manque de données) ;
- Cause « réponse du milieu » (temps nécessaire au renouvellement de l'eau) ;
- Cause « coûts disproportionnés » (impact important sur le prix de l'eau et sur l'activité économique par rapport aux bénéfices que l'on peut atteindre).

Objectifs de bon état pour les masses d'eau du territoire :

En ce qui concerne les milieux récepteurs situés sur le territoire communal, l'échéance est la suivante :

Masse d'eau	Objectif d'état écologique	Objectif d'état chimique	Objectif d'état global	Justification*
FRGR0189 : L'Arconce et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Ozolette	2021	Non défini	2021	CD

*CD : Coûts disproportionnés, FT : Faisabilité technique

6.1 CONTRAT TERRITORIAL

L'Arconce est une rivière sinueuse et méandrée de stature moyenne qui s'écoule dans un bassin versant étroit de 662km² entre le bassin versant de la Bourbince, de la Grosne et du Sornin.

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arconce et de ses Affluents (SMAAA) a été créé en septembre 2008 dans le but de répondre aux directives européennes sur la qualité de l'eau sur le bassin versant de l'Arconce. Un contrat territorial élaboré en juin 2016, a permis de déterminer les grands enjeux du territoire à savoir la restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau et de la continuité écologique, la connaissance des espèces et des milieux ainsi que la lutte contre les espèces invasives. Pour répondre à ces objectifs, un programme d'actions réparti sur 3 volets a été élaboré :

- A : Préservation des cours d'eau et des milieux associés ;
- B : Reconquête de la qualité de l'eau ;
- C : Coordination, évaluation et suivi des actions.

La commune de La Guiche se situe sur la partie amont du bassin versant de l'Arconce.

Volet	Objectif opérationnel	Fiches actions associées
A	Limiter les impacts morphoécologiques des plans d'eau implantés sur le cours d'eau	Etude d'impact des plans d'eau créés directement sur le cours d'eau et identification des actions à mener + réalisation d'une action de réduction des impacts (effacement, recréer un nouveau cours d'eau court-circuitant totalement le plan d'eau...).
A	Amélioration de la connaissance des peuplements piscicole et astacicole	Etude - état des lieux des populations sur les têtes de bassin de l'Arconce et de ses affluents + propositions d'actions de restauration et de gestion de ces populations.

Volet	Objectif opérationnel	Fiches actions associées
A	Assurer une gestion coordonnée de régulation des populations de ragondins	Mise en place d'un groupement de lutte contre les nuisibles, d'une campagne de piégeage, achat de cages de captures, mise en place d'un système d'indemnisation
B	Réduire la pollution par les pesticides	1/2 Journée technique sur la réduction des pesticides en Zones Non Agricoles + Réalisation de diagnostic des pratiques et plans de désherbage pour 6 communes
C	Actions de communication et sensibilisation	Exemples : sensibilisation sur les espèces remarquables, journée pédagogique

La commune de la Guiche n'adhère pas au SMAAA, elle fait partie du bassin versant de l'Arconce et est donc à ce titre, concernée par les actions préconisées.

6.2 ZONES VULNERABLES AUX NITRATES

La directive 91/676 du 13 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Directive "nitrates") fixe comme objectif la réduction de la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Plusieurs arrêtés préfectoraux se sont succédé délimitant des nouveaux secteurs faisant parties des zones vulnérables aux nitrates. La dernière délimitation a été effectuée le 02 février 2017.

La commune de La Guiche n'est pas concernée par les zones vulnérables aux nitrates.

6.3 ZONES SENSIBLES A L'EUTROPHISATION

La délimitation des zones sensibles à l'eutrophisation a été faite dans le cadre du décret n°94-469 du 03/06/1994, relatif à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires, qui transcrit en droit français la directive n°91/271 du 21/05/1991.

Les zones sensibles comprennent les masses d'eau significatives à l'échelle du bassin qui sont particulièrement sensibles aux pollutions azotées et phosphorées responsables de l'eutrophisation, c'est à-dire à la prolifération d'algues.

Ces zones sont délimitées dans l'arrêté du 23 novembre 1994, modifié par l'arrêté du 22/12/2005, puis par l'arrêté du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne et l'arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée. Dans ces zones, les agriculteurs doivent respecter un programme d'action qui comporte des prescriptions à la gestion de la fertilisation azotée et de l'interculture par zone vulnérable que doivent respecter l'ensemble des agriculteurs de la zone. Il est construit en concertation avec tous les acteurs concernés, sur la base d'un diagnostic local.

D'après l'arrêté du 21 juillet 2015, les stations de plus de 2000 EH, dont le rejet se situe en zone sensible à l'eutrophisation, sont soumises à des normes de rejet en azote et en phosphore plus contraignantes.

La commune de La Guiche est située en zone sensible à l'eutrophisation.

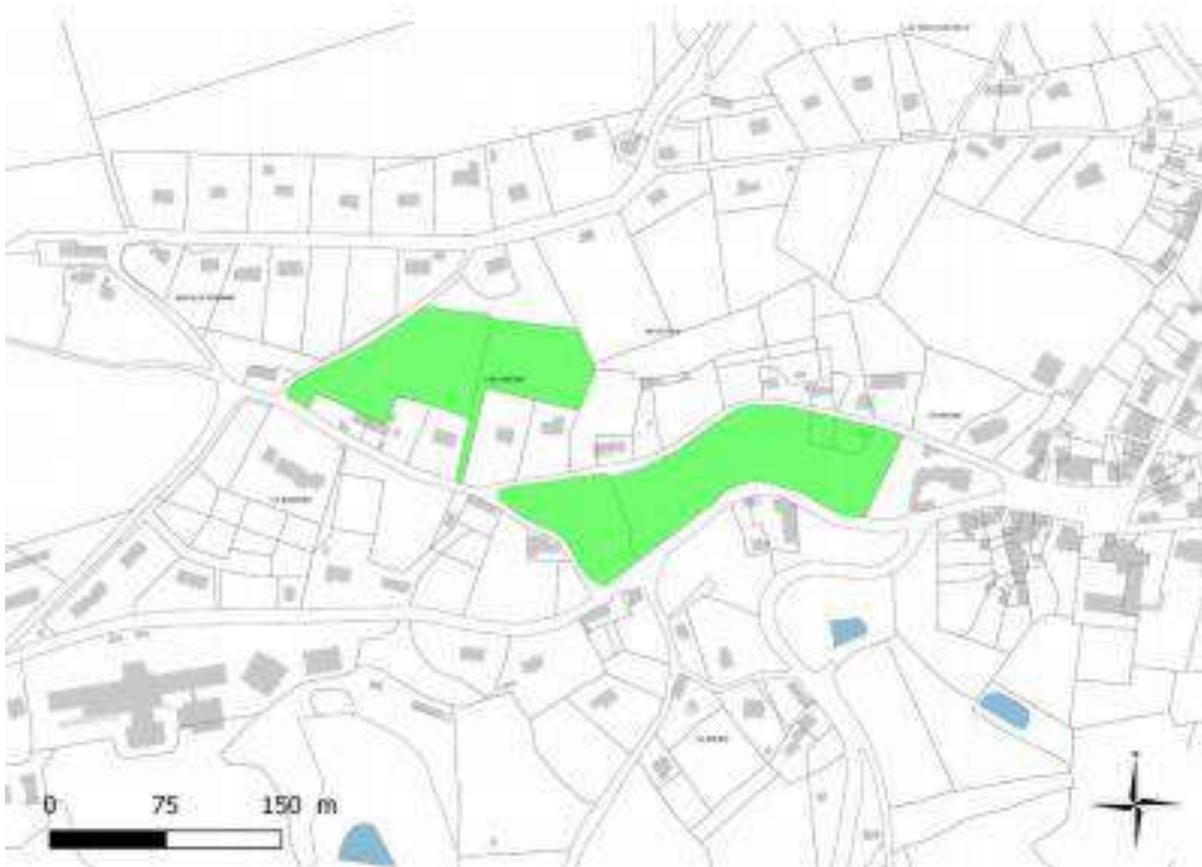
7. URBANISME

7.1 PLU

La commune dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en 2013.

Deux zones à urbaniser sont identifiées sur ce plan, elles sont localisées sur l'extrait cartographique ci-dessous. La superficie totale de ces deux zones est de 2.2 hectares. Aucun projet n'est prévu sur ces zones à ce jour.

En moyenne, la commune a également indiqué qu'un permis de construire est acté tous les 4 ou 5 ans.



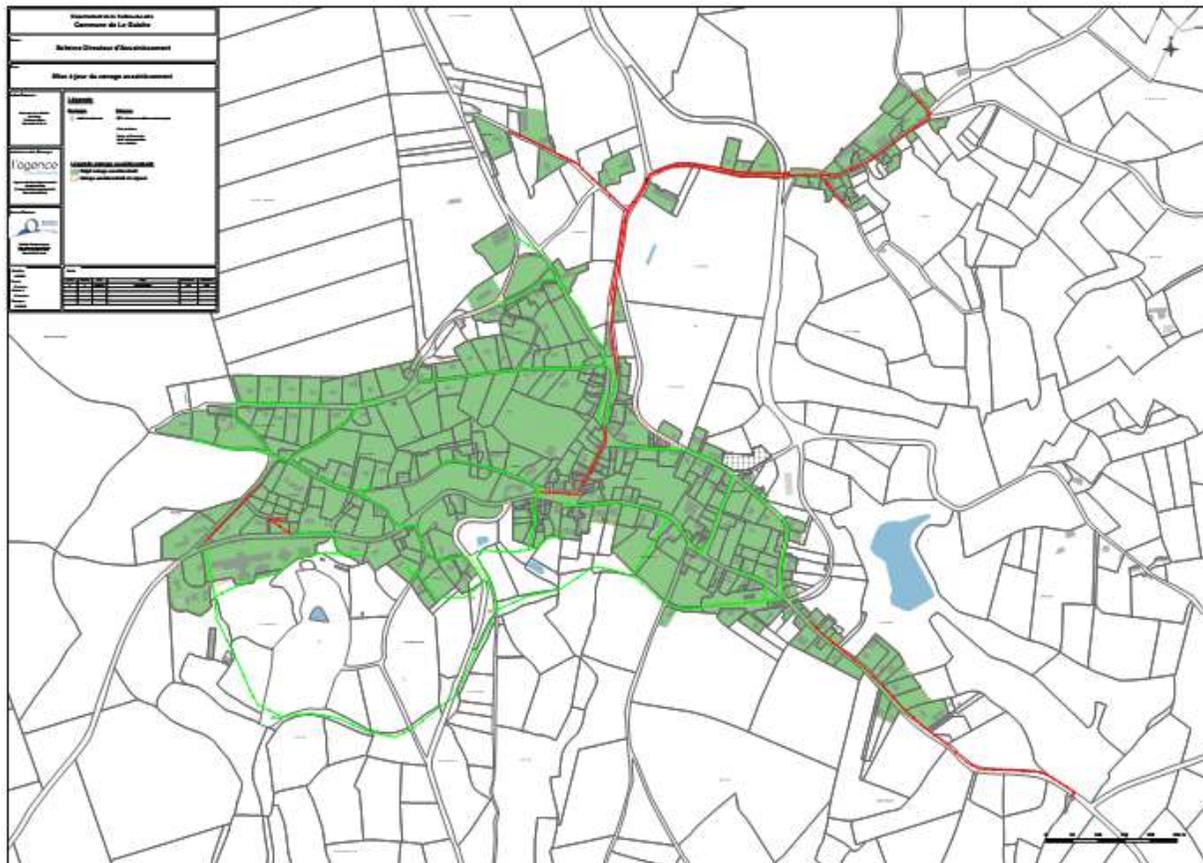
Le nombre d'équivalents-habitants supplémentaire dans les années à venir est estimé à 48 EH (25 logements avec 1.9 habitants par logements moyenne sur le département).

7.2 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Le zonage d'assainissement de la commune de La Guiche, avait été réalisé par la société HYDRATEC et approuvé en 2003.

Dans le cadre du schéma Directeur d'Assainissement 2022, un nouveau projet de zonage a été proposé à la commune de La Guiche. En effet, certaines zones ou parcelles avaient été classées en zone d'assainissement non collectif et sont à ce jour raccordées au réseau. Leur reclassement en zone d'assainissement collectif devait donc être effectué.

Le projet de zonage proposé est présenté sur la carte ci-dessous :



8. VOLUMES REJETES THEORIQUES

8.1 SYSTEME DU BOURG

Données	Bourg	
Nombre d'abonnés	199 (*)	
Population totale raccordée au réseau	344	
Rejets domestiques permanents	344	EH
Rejets d'activités industrielles ou assimilées	340	EH
EH totaux raccordés au réseau d'assainissement de la commune	684 arrondis à 700	EH
Volume domestique permanent journalier rejeté au réseau d'assainissement (sur la base de 0,150 m ³ /j/EH)	54	m ³ /j
Volume non domestique journalier rejeté au réseau d'assainissement (sur la base de 0,150 m ³ /j/EH)	51	m ³ /j
Volume total maximal rejeté au réseau d'assainissement	105	m³/j

(*) sur la base des consommations d'eau potable

8.2 SYSTEME DE LA ROUTE DE SAINT BONNET

Données	St Bonnet	
Nombre d'abonnés	26 (*)	
Population totale raccordée au réseau	44	
Rejets domestiques permanents	44	EH
Rejets d'activités industrielles ou assimilées	-	EH
EH totaux raccordés au réseau d'assainissement de la commune	44 arrondis à 50	EH
Volume total permanent journalier rejeté au réseau d'assainissement (sur la base de 0,150 m ³ /j/EH)	7.5	m ³ /j
Volume total maximal rejeté au réseau d'assainissement	7.5	m³/j

(*) sur la base des consommations d'eau potable

9. VOLUMES REJETES REELS

Les volumes réels indiqués dans les tableaux ci-dessous, sont extraits des bilans 24h réalisés dans le cadre du schéma directeur d'assainissement.

9.1 SYSTEME DU BOURG

Point de mesure	Débits moyens de temps sec			Débit journalier attendu	Nombre d'EH	Différence Q mesuré - Q attendu
	Journalier mesuré	Horaire maximal	Horaire minimum			
P1 - Entrée STEU Bourg	74 m ³ /j	4.2 m ³ /h	2 m ³ /h	105	494	70%
P2 – Surverse DO STEU	15.5 m ³ /j	1.52 m ³ /h	0.11 m ³ /h	-	-	-
P1 – P2	58.5 m ³ /j	2.68 m ³ /h	1.89 m ³ /h	105	494	70%

9.1.1 Hydraulique

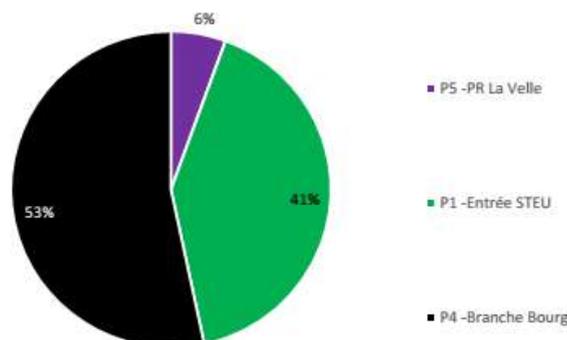
Pour rappel, la capacité nominale de la station d'épuration du Bourg est de 150 m³/j. Le débit total collecté par les réseaux est de 74 m³/j mais le débit reçu par la station d'épuration n'est que de 58 m³/j et représente moins de 40 % de la capacité nominale de la station. En effet, le déversoir d'orage en entrée de la station d'épuration fonctionne de manière quasi permanente y compris pour de faibles débits. Aussi, près de 20 % du débit collecté sur les réseaux surverse au niveau du déversoir d'orage et n'est donc pas dirigé vers l'unité de traitement du Bourg.

Concernant la quantification des eaux claires parasites sur la Bourg est présenté ci-dessous :

Point de mesures	Débit journalier moyen de temps sec mesuré	Eaux claires parasites permanentes		Eaux usées	
		Part	Débit journalier	Part	Débit journalier
P1 - Entrée STEU Bourg	74 m ³ /j	60%	45 m ³ /j	40%	29 m ³ /j

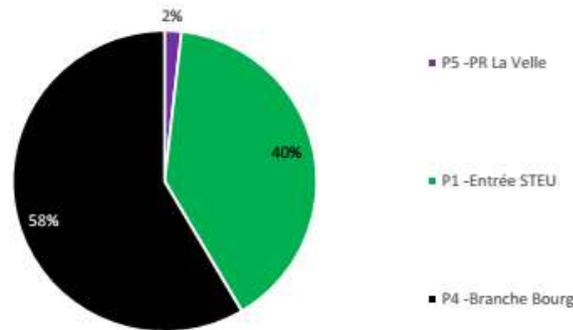
En ce qui concerne les eaux usées, la répartition entre les différents bassins de collecte en amont immédiat de la station du Bourg, se fait de la manière suivante :

Répartition du volume total par bassin de collecte strict



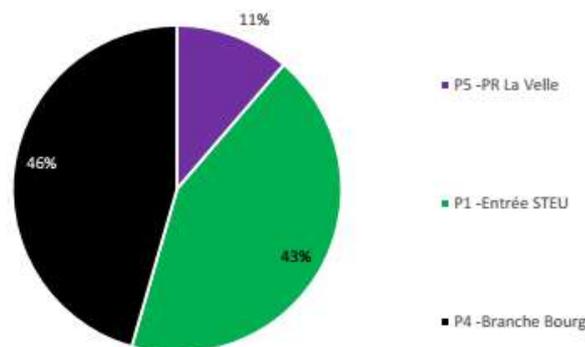
Globalement, 40 % du débit total provient de la branche du SANATORIUM et un peu plus de 50 % provient du Bourg. Le secteur de la Velle représente 6 % du débit total collecté.

Répartition du volume d'eaux claires parasites permanentes par bassin de collecte strict



Globalement, 40 % des ECPP proviennent de la branche du SANATORIUM et près de 60 % proviennent du Bourg. Le secteur de la Velle représente seulement 2 % du total des ECPP.

Répartition du volume d'eaux usées par bassin de collecte strict



La collecte des eaux usées est répartie de manière égale entre le Bourg et la branche du Sanatorium. Le Secteur de la Velle représente environ 10 % du volume des eaux usées.

La station d'épuration est, pour rappel, dimensionnée pour traiter 150 m³/j. En considérant uniquement les eaux usées soit 30 m³/j, la capacité hydraulique résiduelle serait d'environ 80 %. Par temps de pluie, l'unité de traitement a reçu jusqu'à 250 m³/j durant la campagne de mesures (730 m³/j mesurés au point P1 moins 490 m³/j passés au niveau du déversoir d'orage en entrée de l'unité de traitement), la station présente donc des surcharges hydrauliques importantes par temps de pluie.

9.1.2 Pollution

Des mesures de pollution visant à quantifier les charges organiques par temps sec ont été réalisées au droit de l'entrée et de la sortie de l'unité de traitement du Bourg.

Un échantillon moyen représentatif des débits écoulés sur 24h a été reconstitué sur la base des prélèvements effectués. Les bilans de temps sec (entrée sortie de chaque système) ont été réalisés du 30 au 31 août 2021 pendant 24 heures.

Pour caractériser les effluents de temps sec, les paramètres pH, DBO5, DCO, MES, NTK et Pt ont été analysés.

Les résultats sont présentés dans le tableau suivant :

Présentation		BILAN 24h - P1 - Entrée STEU				Bilan 24h - sortie station				
Durée bilan :	24 h	Période : du 30/08 à 13h au 31/08/21 à 13h				Période : du 30/08 à 13h au 31/08/21 à 13h				
Pop. Théorique :	530 EH	Météo :	Temps sec	Débit jour : 56 m ³ /j		Météo :	Temps sec	Débit jour : 53 m ³ /j		
Résultats d'analyse et calculs des flux										
Paramètres	Concentrations		Flux				Concentrations		Flux	
	Valeur	Unité	Valeur	Unité	EH	Base	Valeur	Unité	Valeur	Unité
DBD ₅ _{sd}	85.0	mg/l	4.8	kg/j	79	60 g/j.EH	3.0	mg/l	0.2	kg/j
DCO _{sd}	397.0	mg/l	22.2	kg/j	185	120 g/j.EH	33.0	mg/l	1.7	kg/j
MEST	153.0	mg/l	8.6	kg/j	95	90 g/j.EH	17.0	mg/l	0.9	kg/j
Azote Kjeldahl	52.8	mg/l	3.0	kg/j	197	15 g/j.EH	2.5	mg/l	0.1	kg/j
Azote Global	52.8	mg/l	3.0	kg/j	185	16 g/j.EH	36.9	mg/l	2.0	kg/j
Phosphore total	7.4	mg/l	0.4	kg/j	207	2 g/j.EH	7.2	mg/l	0.4	kg/j
pH	7.2		0.4	kg/j						
Rapport DCO _{sd} / DBD ₅ _{sd}	4.67									
Rendement de l'ouvrage de traitement										
Paramètres	Jour 1									
	%									
DBD ₅ _{sd}	96.7									
DCO _{sd}	92.1									
MEST	89.5									
Azote Kjeldahl	95.5									
Phosphore total	7.9									

La charge polluante en entrée de station est de l'ordre de 200 EH ce qui est très nettement inférieur à la charge attendue ce qui peut s'expliquer par des pertes d'effluents par exfiltration sur les réseaux les plus dégradés.

9.2 SYSTEME DE LA ROUTE DE SAINT BONNET

Aucun point de mesure et aucun bilan 24h n'ont été réalisés sur le décanteur de la Gare.

A titre indicatif, un empotage du débit nocturne a été effectué sur le système de la Gare en entrée de l'unité de traitement. Le débit mesuré était de l'ordre de 0.04 m³/h, soit une part minimale d'eaux claires parasites permanentes sur ce système.

10. PROGRAMME HIERARCHISE DE TRAVAUX

Le programme de travaux proposé dans le cadre du SDA s'articule donc autour de 3 axes majeurs, en sachant que certaines actions répondent à plusieurs axes à la fois :

- Amélioration des traitements et réduction des rejets au milieu naturel ;
- Réduction des apports d'eaux claires parasites permanentes et météoriques ;
- Améliorer le fonctionnement et l'exploitation du réseau de collecte et de l'unité de traitement.

Le programme hiérarchisé de travaux est présenté sous la forme du tableau ci-dessous :



Commune de La Guiche Schéma Directeur d'Assainissement Programme de travaux																					
Objectif	Action	Localisation	Descriptif / Quantitatif	Investissement		Exploitation		Action	Priorité	Planification											
				Coût TOTAL (€ HT)	Coût BUDGET ASSAINISSEMENT (€ HT)	Coût BUDGET GENERAL (€ HT)	Coût BUDGET ASSAINISSEMENT (€ HT)			2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031				
Amélioration des traitements et réduction des rejets au milieu naturel	Remplacement de l'unité de traitement	Système du Bourg	Création d'un filtre planté de roseaux 850 EH sur terrain à acquérir	850 000 €	850 000 €	0 €	0 €	N°1	P1												
	Abandon unité de traitement	Système de la Gare	Abandon unité de traitement et raccordement sur unité de traitement du Bourg avec pose d'un nouveau réseau de refoulement	154 000 €	154 000 €	0 €	0 €	N°2	P1												
	Demande de mise en conformité	Divers sites	Demande de mise en conformité des riverains avec déconnexion des eaux usées raccordées aux réseaux d'eaux pluviales ou rejetées au milieu naturel	0 €	0 €	0 €	0 €	N°3	P1												
Elimination des eaux claires parasites permanentes et météoriques	Solution 2 : Mise en séparatif	Branche Sanatorium	Pose de 250 ml de PVC 200 mm eaux usées + 65 ml de Béton 300 mm eaux pluviales + reconversion de réseaux unitaires en eaux pluviales + abandon DO Sanatorium	74 000 €	74 000 €	0 €	0 €	N°4	P1												
	Renouvellement de réseaux	Bourg Sud	Renouvellement de 310 ml de réseaux unitaires en PVC Ø 200 mm	84 000 €	84 000 €	0 €	0 €	N°5	P2												
	Réhabilitations de réseaux	Divers sites	Réhabilitations de diverses anomalies (41 au total) par pose de manchettes	39 000 €	39 000 €	0 €	0 €	N°6	P3												
	Contrôles d'habitations et demande de mise en conformité et/ou gestion à la parcelle des eaux pluviales	Divers sites	Réalisation d'environ 50 contrôles de branchements + demande de mise en conformité	5 000 €	0 €	5 000 €	0 €	N°3	P2												
Amélioration de l'exploitation des réseaux	Mise à la côte de regard	Divers sites	70 regards bloqués ou sous enrobés	0 €	0 €	0 €	2 800 €		P3												
	Hydrocurage préventif	Commune	hydrocurage de 15% du linéaire de réseau soit environ 1 300 ml/an	0 €	0 €	0 €	2 600 €		P1/P2/P3												
	Rédaction annuelle du cahier de vie	Commune	Rédaction annuelle du cahier de vie	0 €	0 €	0 €	-		P1/P2/P3												
	Mise à jour de l'étude diagnostique	Commune	Campagne de mesures	8 000 €	8 000 €	0 €	-		P3												
Montant TOTAL Hors Taxes par année										92 400 €	847 000 €	147 000 €	75 600 €	€	3 900 €	35 100 €	€	€	€	8 000 €	
Montant TOTAL Hors Taxes par priorité										1 086 400 €			79 500 €			43 100 €					
Montant TOTAL Hors Taxes										1 209 000 €											
Coût d'exploitation annuel supplémentaire										5 400 €	5 400 €	5 400 €	5 400 €	5 400 €	5 400 €	5 400 €	5 400 €	5 400 €	5 400 €	5 400 €	

Exploitation supplémentaire : Travaux (80% montant total) : Travaux (20% montant total)

Le présent programme a pour but de traiter les points suivants : le remplacement de l'unité de traitement, l'abandon de l'unité de traitement de la gare et le raccordement du secteur sur le bourg, la mise en séparatif de la branche du Sanatorium et le renouvellement de l'antenne du bourg sud.

11. RESULTATS DES INVESTIGATIONS – STADE AVANT-PROJET

Les zones de la commune ont été diagnostiquées afin d'établir cet avant-projet.

11.1 SANATORIUM

11.1.1 Le réseau d'assainissement

11.1.1.1 L'état visuel général du réseau

Quelques tronçons situés sur la branche SANATORIUM sont en mauvais état.

Lors de la reconnaissance, certains dysfonctionnements ont été constatés sur le réseau, notamment :

- Problèmes d'écoulements, stagnation et dépôts
- Présence d'eaux claires parasites (provenance des lotissements au-dessus de l'hôpital, branchements chéneaux,...)
- Défauts de conception (cunettes...)
- Traces de mise en charge entre le SANATORIUM et la STEP existante,
- Chutes non accompagnées
- Regards en terrains privés non accessibles
- Regards bloqués
- Réseau peu profond sur route départementale

Il est important de préciser que des erreurs de tracé sur le réseau existant ont été détectées au niveau du Sanatorium ce qui bouleverse le programme de travaux proposé initialement dans le cadre du SDA.

11.1.1.2 Intrusion d'eaux claires parasites permanentes

Certains secteurs semblent drainer ou peuvent être sensibles à des intrusions d'eaux claires parasites permanentes.

11.1.1.3 Intrusion d'eaux claires parasites météoriques

Tous les bâtiments associés à l'hôpital et les habitations situées dans l'emprise des travaux ont été diagnostiqués. Sans surprise, la quasi-totalité des bâtiments sont raccordés en unitaire.

11.2 LA GARE – BOURG SUD

11.2.1 Le réseau d'assainissement

11.2.1.1 L'état visuel général du réseau

Quelques tronçons situés sur la branche du bourg sud sont en mauvais état voire très mauvais état.

Lors de la reconnaissance, certains dysfonctionnements ont été constatés sur le réseau, notamment :

- Problèmes d'écoulements, stagnation et dépôts
- Présence d'eaux claires parasites (branchements chéneaux, réseau EP,...)
- Défauts de conception (cunettes...)
- Regards introuvables

11.2.1.2 Intrusion d'eaux claires parasites permanentes

Certains secteurs semblent drainer ou peuvent être sensibles à des intrusions d'eaux claires parasites permanentes.

11.2.1.3 Intrusion d'eaux claires parasites météoriques

Toutes les habitations situées dans l'emprise des travaux ont été diagnostiqués. Sans surprise, la quasi-totalité des bâtiments sont raccordés en unitaire.

Un réseau d'eaux pluviales récupérant les eaux usées et les eaux pluviales en provenance de 4 habitations et une grande partie des eaux de ruissellement de la Place de la Gare a été découvert lors des investigations. Ce réseau d'eaux pluviales est raccordé au réseau unitaire situé sur la Place de la Gare. Sa déconnexion pourrait être relativement simple dans le cadre des travaux envisagés.

11.3 ROUTE DE SAINT BONNET

11.3.1 Le réseau d'assainissement

11.3.1.1 L'état visuel général du réseau

Dans sa grande majorité, le réseau semble être en bon état.

Lors de la reconnaissance, certains dysfonctionnements ont été constatés sur le réseau, notamment :

- Regards bloqués

11.3.1.2 Intrusion d'eaux claires parasites permanentes

Il semble que le réseau soit peu sensible aux intrusions.

11.3.1.3 Intrusion d'eaux claires parasites météoriques

A ce stade de l'étude, la quasi-totalité des habitations du secteur ont été diagnostiquées. Il est important de noter que cette étude a permis de détecter les problèmes suivants :

- 2 habitations déversent totalement ou partiellement leurs eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales



- 2 habitations desservies par le réseau d'eaux usées mais non raccordées



- 1 habitation éloignée de la chaussée en assainissement autonome



- 5 habitations avec un mélange EU/EP

12. PROPOSITIONS DE TRAVAUX – AVANT-PROJET

12.1 SANATORIUM

12.1.1 Le réseau d'assainissement

12.1.1.1 Réparations et améliorations

Il est prévu un remplacement d'une partie des collecteurs existants. Ceux-ci sont visiblement dans un état trop dégradé pour assurer le transport futur des eaux pluviales. C'est le cas des tronçons situés à l'ouest de l'hôpital (voir planche n°1 en annexe). Ces tronçons apparaissent en bleu sur les plans.

12.1.1.2 Mise en séparatif du réseau unitaire – Branche Sanatorium

L'enquête de terrain a permis de voir que la mise en séparatif du réseau d'assainissement est nécessaire. En effet, le réseau unitaire du Sanatorium amène une quantité importante d'eaux claires parasites permanentes qui a été constatée lors des visites de terrain (en provenance de la route des Foyards et de la RD200). De plus, cette branche de réseau est vraisemblablement une des plus ancienne (voire la plus ancienne) du village et collecte environ la moitié de la charge organique produite sur la commune de La Guiche.

Il est donc proposé de créer pour la branche du Sanatorium un réseau séparatif complet en mettant en place une nouvelle canalisation d'eaux usées afin de reprendre le réseau d'eaux usées en provenance de la route des Foyards ainsi que des terrains à bâtir dans le lotissement (voir planches n°1 et 2 en annexe).

12.2 LA GARE – BOURG SUD

12.2.1.1 Renouvellement du réseau unitaire – Bourg Sud

L'enquête de terrain a permis de voir que le renouvellement du réseau d'assainissement est nécessaire. En effet, le réseau unitaire sur cette section semble être en mauvais état et amène une quantité importante d'eaux claires parasites permanentes qui a été constatée lors des visites de terrain.

Il est donc proposé de renouveler cette branche de réseau en mettant en place une nouvelle canalisation en marron sur les plans.

12.2.1.2 Réhabilitation sans tranchée – Bourg Sud

Il est important de signaler qu'un tronçon entre REU4 et REU5 ne peut pas être repris en tranchée traditionnelle du fait de sa proximité d'une habitation et de l'aménagement de la parcelle. Nous proposons donc de réaliser un gainage de ce tronçon par chemisage continu (voir planches n°3 et 4 en annexe).

12.2.1.3 Mise en séparatif partielle de la Place de la Gare

Les enquêtes ont permis de découvrir un réseau d'eaux pluviales sur la Place de la Gare. Ce réseau d'eaux pluvial est aujourd'hui connecté au réseau unitaire. Nous proposons dans le cadre des travaux de déconnecter ce réseau afin d'envoyer les eaux pluviales directement vers le milieu naturel, un point de rejet existant ayant été découvert dans une prairie à proximité. Un linéaire de pluvial neuf apparaît donc en bleu sur les plans afin de réaliser cette déconnexion.

12.3 ROUTE DE SAINT BONNET

12.3.1.1 Raccordement de la route de St Bonnet au réseau du bourg

Les travaux nécessaires au raccordement du système de la Gare sur le système du Bourg consisteront en :

- La création d'un poste de refoulement à l'aval de la dernière maison raccordée sur le réseau de la route de St Bonnet,
- Le raccordement du réseau d'eaux usées à ce poste de refoulement (6 ml de PVC 200 mm)
- La pose d'un réseau de refoulement PEHD 90 mm sur 406 ml jusqu'au réseau existant à l'angle des routes départementales n°27 et 200.

12.3.1.2 Raccordement des habitations non raccordées ou mal raccordées.

Les enquêtes domiciliaires ont permis de détecter des problèmes de raccordement voire des absences de raccordement sur 4 habitations.

Il est proposé de réaliser une traversée de route avec 2 branchements afin de permettre le raccordement au réseau de 2 habitations sur fosse septique.

Il est proposé de prolonger le réseau gravitaire de la route de St Bonnet pour permettre de raccorder les eaux usées d'une habitation aujourd'hui raccordée au réseau d'eaux pluviales (voir planches n°4, 5 et 6 en annexe).

13. DESCRIPTIF TECHNIQUES DE TRAVAUX – STADE AVANT-PROJET

13.1 SYSTEME BOURG

13.1.1 Mise en séparatif du réseau unitaire – Branche Sanatorium

L'objectif des travaux est d'assurer la collecte séparative des eaux usées et des eaux pluviales. Il est donc proposé de poser un collecteur pour les eaux usées et conserver la quasi-totalité du collecteur unitaire existant pour les eaux pluviales.

Cette action permettra la suppression d'un déversoir d'orage.

Les eaux usées seront connectées sur le réseau d'assainissement eaux usées existant du bourg par le biais de la suppression de ce déversoir. Le réseau unitaire existant devenu

collecteur eaux pluviales sera modifié afin de diriger les eaux directement vers le milieu récepteur.

Données principales du projet :

Canalisation principale eaux usées	650 ml de PVC 200mm SN8 et SN16
Branchements particuliers eaux usées	13 unités pour 140 ml de PVC 160 mm SN8
Canalisation principale eaux pluviales	230 ml de PVC 315mm SN8
Branchements particuliers eaux pluviales	13 unités pour 135 ml de PVC 160 mm SN8

Les travaux sont détaillés ci-dessous.

Le présent programme propose de l'aval vers l'amont :

- la suppression d'un déversoir,
- la pose d'un collecteur d'eaux usées en PVC sur 650 ml sur le site de l'hôpital et sur la route de Sanatorium (RD200),
- la pose d'un collecteur d'eaux pluviales en PVC sur 230 ml sur le site de l'hôpital,
- la mise en place de 13 branchements d'eaux usées,
- la mise en place de 13 branchements d'eaux pluviales,
- le remblaiement en GNT 0/31.5 sous chaussée et avec les matériaux extraits en espace-vert et mixte sur les parties en sablé,
- la réfection de la tranchée en enrobé et grave bitume (6cm de BBSG + 12 cm de GB) sur les voies départementales et en enrobé sur les voies privées et communales.

Les choix techniques sont détaillés ci-dessous :

- la canalisation sera en PVC SN8 et SN16 (selon la profondeur) DN200 pour les eaux usées,
- la canalisation sera en PVC SN8 DN315 pour les eaux pluviales,
- les regards de visite seront préfabriqués en béton DN1000,
- tous les regards seront équipés de dalles de répartition en béton et de tampons en fonte de classe D400,
- les boîtes de branchement seront préfabriquées en PVC DN400 à cunette passante,
- Les branchements seront réalisés en PVC SN8 DN160.

Nous prévoyons un lit de pose de 10 cm et un enrobage de 20 cm au-dessus de la génératrice supérieure du tuyau.

L'enrobage sera réalisé en matériaux calcaire 4/6 sur fond de forme argileux.

Il est prévu de remblayer avec un matériau d'apport de granulométrie adaptée : 0/31,5 comportant moins de 5% de fines, pour la partie supérieure de la tranchée.

Dans les parties non circulées, le matériau en place sera réutilisé en remblai.

Autant que possible, une charge de 80 cm minimum sera gardée entre le niveau naturel du réseau et la génératrice supérieure du tuyau. En cas d'impossibilité, un remblai en grave-ciment ou béton de tranchée sera réalisé.

13.1.2 Renouvellement du réseau unitaire – Place de la Gare - Bourg Sud

L'objectif des travaux est d'assurer une meilleure collecte des eaux usées et pluviales. Il est donc proposé de renouveler le collecteur unitaire existant.

Cette action permettra de supprimer des infiltrations d'eaux claires parasites mais également des exfiltrations potentielles.

Données principales du projet :

Canalisation principale eaux usées	270 ml de PVC 200 mm SN8 et SN16
Branchements particuliers eaux usées	9 unités pour 125 ml de PVC 125 mm SN8
Canalisation principale eaux pluviales	55 ml de PVC 315 mm SN8
Branchements particuliers eaux pluviales	1 grille
Réhabilitation sans tranchée	48 ml de chemisage continu

Les travaux sont détaillés ci-dessous.

Le présent programme propose de l'aval vers l'amont :

- la pose d'un collecteur en PVC sur 270 ml au niveau de l'ancienne voie de chemin de fer et de la Place de la Gare,
- la réhabilitation sans tranchée d'un tronçon par chemisage continu sur 48 ml,
- la pose d'un collecteur d'eaux pluviales en PVC sur 55 ml sur la Place de la Gare,
- la mise en place de 9 branchements d'eaux usées,
- le remblaiement en GNT 0/31.5 sous chaussée et avec les matériaux extraits en espace-vert et mixte sur les parties en sablé,
- la réfection de la tranchée en enrobé et grave bitume (6cm de BBSG + 12 cm de GB) sur les voies départementales et en enduit sur les voies communales.

Les choix techniques sont détaillés ci-dessous :

- la canalisation d'eaux usées sera en PVC SN8 et SN16 (selon la profondeur) DN200,
- la canalisation sera en PVC SN8 DN315 pour les eaux pluviales
- les regards de visite seront préfabriqués en béton DN1000,

- tous les regards seront équipés de dalles de répartition en béton et de tampons en fonte de classe D400,
- les boîtes de branchement seront préfabriquées en PVC DN315 à cunette passante,
- Les branchements seront réalisés en PVC SN8 DN125.

Nous prévoyons un lit de pose de 10 cm et un enrobage de 20 cm au-dessus de la génératrice supérieure du tuyau.

L'enrobage sera réalisé en matériaux calcaire 4/6 sur fond de forme argileux.

Il est prévu de remblayer avec un matériau d'apport de granulométrie adaptée : 0/31,5 comportant moins de 5% de fines, pour la partie supérieure de la tranchée.

Dans les parties non circulées, le matériau en place sera réutilisé en remblai.

Autant que possible, une charge de 80 cm minimum sera gardée entre le niveau naturel du réseau et la génératrice supérieure du tuyau. En cas d'impossibilité, un remblai en gravement ou béton de tranchée sera réalisé.

13.2 ROUTE DE SAINT BONNET

13.2.1 Le réseau refoulement et gravitaire

La mise en place d'un poste de refoulement est nécessaire pour reprendre les eaux usées de la route de St Bonnet pour les renvoyer vers le réseau du bourg au niveau de la Place de la Gare.

Données principales du projet :

Canalisation principale eaux usées	58 ml de PVC 200 mm SN8
Branchements particuliers eaux usées	4 unités pour 55 ml de PVC 125 mm SN8
Refoulement	406 ml de PeHD DN 90
Poste de refoulement	1

Les travaux sont détaillés ci-dessous.

Le présent programme propose de l'aval vers l'amont :

- la pose d'un collecteur en PVC sur 58 ml au niveau de la route de St Bonnet,
- la mise en place de 4 branchements d'eaux usées,
- la pose d'un poste de refoulement
- la pose d'une canalisation de refoulement en PeHD dur 406 ml sur le route de St Bonnet
- le remblaiement en GNT 0/31.5 sous chaussée,

- la réfection de la tranchée en enrobé et grave bitume (6cm de BBSG + 12 cm de GB) sur les voies départementales.

Les choix techniques sont détaillés ci-dessous :

- la canalisation d'eaux usées sera en PVC SN8 DN200,
- les regards de visite seront préfabriqués en béton DN1000,
- tous les regards seront équipés de dalles de répartition en béton et de tampons en fonte de classe D400,
- les boîtes de branchement seront préfabriquées en PVC DN315 à cunette passante,
- Les branchements seront réalisés en PVC SN8 DN125
- La canalisation de refoulement sera en PeHD PN16.

Nous prévoyons un lit de pose de 10 cm et un enrobage de 20 cm au-dessus de la génératrice supérieure du tuyau.

L'enrobage sera réalisé en matériaux calcaire 4/6 sur fond de forme argileux.

Il est prévu de remblayer avec un matériau d'apport de granulométrie adaptée : 0/31,5 comportant moins de 5% de fines, pour la partie supérieure de la tranchée.

Autant que possible, une charge de 80 cm minimum sera gardée entre le niveau naturel du réseau et la génératrice supérieure du tuyau. En cas d'impossibilité, un remblai en gravement ou béton de tranchée sera réalisé.

13.2.2 Le poste de refoulement

Les hypothèses prises concernant le dimensionnement du poste de refoulement sont les suivantes :

Le nombre de personnes connues et raccordées au poste de relevage est de 41 personnes. Pour prendre en compte, une éventuelle augmentation de population dans les 20 prochaines années, ce nombre a été augmenté à **60 Equivalent Habitant**.

Les calculs de débit (basé sur le ratio 150 L/j/EH) sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Débit moyen journalier en m3/j	9
Débit moyen en l/s	0.104
Coefficient de pointe	9.25
Débit de pointe horaire en m3/h	3.47
Débit de pointe en l/s	0.96

Le calcul du diamètre de refoulement est présenté ci-dessous :

Le débit minimal pour assurer l'autocurage dans la conduite de refoulement est de 15 m3/h.

La vitesse théorique à maintenir dans une conduite de refoulement est de 1 m/s au pompage.

$$Q = V \times S$$

Donc : $S = Q/V = 4,16.10^{-3}/1 = 4,16.10^{-3} \text{ m}^2$

$D = \sqrt{(4S/\pi)} = \sqrt{(4 \times 4,16.10^{-3} / \pi)} = 0.072 \text{ m} = 72 \text{ mm}$

Le diamètre de refoulement choisi est donc théoriquement immédiatement supérieur à la valeur calculée. Il est donc décidé de réaliser le refoulement en PeHD DN 90.

Le calcul de la hauteur Manométrique Totale (HMT) est présenté ci-dessous :

Fe arrivée dans le poste : 394.20 m

Profondeur du poste : 3,00m

Fe arrivée refoulement : 410.48 m

Hauteur géométrique (Hgéo) = $410.48 - 394.20 + 0.70 = 16.98 \text{ m}$

Dans une canalisation en PeHD DN90, les pertes de charges régulières (Jreg) peuvent être estimées à 8.5 mm/m donc : $J_{reg} = 440 \times 0.016 = 3.44 \text{ m}$

Sur le linéaire, on peut estimer que les pertes de charges singulières représentent :

$J_{sing} = 0.51 \text{ m}$

$$HMT = H_{géo} + J_{reg} + J_{sing}$$

La HMT est donc arrondie à **21 m**.

La station est réalisée en polyester fibre de verre, qualité marine, avec un fond de cuve incliné autonettoyant de type FLYGT.

La fabrication de la station répondra aux exigences de nombreuses normes, notamment la NFT 57900.

Les tests de résistance des matériaux composites seront validés par le CETIM.

Deux techniques de fabrication sont utilisées pour la réalisation de la station :

- EHN (enroulement hélicoïdal par nappes croisées) pour la cheminée,
- RTM (injection de résine dans un moule habillé de tissus de fibre de verre) pour le regard, le fond et le(s) couvercle(s).

13.2.2.1 La station de refoulement

1 Station renforcée en polyester armé de fibre de verre de type TOP avec fond autonettoyant

1 Couvercle TOP modulaire Ø1200 avec anti-chute

1 Arrivée percée avec joint Forsheda F570 DN 200

2 Arrivées percées avec joint Forsheda F570 DN 100 pour fourreaux électriques

2 Chaînes L= 5m charge maxi. 200 Kg INOX 5x18,5x7,5mm, avec maillon reprise 6,5x70m

4 Manilles charge maxi. 900 Kg acier INOX A4

1 Pied d'assise DN 80 bride percée orientation à gauche station TOP

1 Pied d'assise DN 80 bride percée orientation à droite station TOP

- 4 Manchons antivibratoires barre de guidage 50x60
- 2 Pattes supérieures barre 2" avec manchons caoutchouc acier INOX A4
- 6 Barre de guidage 50/60 INOX A2
- Linéaire de refoulement interne INOX A4 DN 80
- 1 Kit 2 refoulements sortie U TOPm 80 INOX A4 DN 80

13.2.2.2 Le regard

- 1 Regard renforcé en polyester armé de fibre de verre rectangulaire avec cheminée D.1000 mm
- 1 Tuyauterie avec joints de démontage pour robinetteries à brides sortie lisse unique
- 2 Raccords souples entre regard et station
- 1 Système de fixation de la canalisation

13.2.2.3 Robinetterie

- 2 Vanne à opercule caoutchouc- peinture époxy- a brides PN 10
- 2 Clapet à boule- a brides PN 10- peinture époxy
- 1 Kit crosse escamotable en polyester armé de fibre de verre pour échelle

13.2.2.4 Télésurveillance

- 1 SOFREL S4W avec GSM pour communication avec la station d'épuration équipée de :
 - Carte 12 DI (12 Entrées Tout Ou Rien)
 - Carte 2 AI-20 (2 Entrées Analogiques 4- 20mA)
 - Carte 4 DO (4 Sorties Tout Ou Rien)
 - Parafoudre Basse Tension (230 V)
 - Parafoudre RS485 / LP
 - Parafoudre AI 4-20mA
 - Batterie 12 Volts 12 Ah étanche au plomb

13.2.2.5 Couverture

Le poste sera entouré par une dalle de propreté en béton armé.

13.2.2.6 Système de levage

- 1 Potence charge maximale d'utilisation 190 Kg acier galvanisé +60,3 x 730
- 2 Supports de potence intégré galvanisé +60,3
- 1 Palan 250 Kg levée 2,50m chaîne galvanisée

13.2.2.7 Contrôle, commande et régulation

1 Armoire de type fleX Automate - Coffret 2 Pompes - 5 à 10A - Taille LxPxH mm 852x350x1256

1 Verrine 24V LED rouge

1 Prise 230 V seule

1 Ensemble de mesures (voltmètre + ampèremètre +contrôle de phase)

1 Barrette de terre

1 Sonde piézométrique LTU601 mesure 0 à 5m - câble 20m

2 Régulateurs ENM10 (0,95/1,10) câble 13m

1 Kit tube tranquillisation PVC DN 100 H=2,00 ml pour sonde

1 Piquet de terre H 1.50 m avec tresse 25 mm² L=10 m

13.2.2.8 Les pompes

Les pompes seront 2 pompes submersibles type Concertor N80-3300 de 4 kW, d'un débit de 15.10 m³/h, d'une HMT de 21.40 mce et d'un rendement hydraulique de 29.30 %.

14. ESTIMATIONS FINANCIERES – STADE AVANT-PROJET

Le montant total de l'opération s'élève à **890 000 € HT**; y compris sommes à valoir pour divers et imprévus et honoraires de maîtrise d'œuvre et se décompose de la manière suivante :

	AVANT-PROJET
Branche Sanatorium - Eaux usées	266 494.85 € HT
Branche Sanatorium - Eaux pluviales	147 674.28 € HT
Gare - Eaux usées	115 813.19 € HT
Gare - Eaux pluviales	16 032.22 € HT
Gare - Réhabilitation Sans Tranchée	15 618.80 € HT
Route de St Bonnet - Eaux usées	213 615.98 € HT
TOTAL TRAVAUX	775 249.32 € HT
Honoraires MOE	44 820.00 € HT
Topographie	5 880.00 € HT
Diagnostic routier	1 270.00 € HT
Etude Géotechnique	9 140.00 € HT
Diagnostic amiante pour démolition STEP	675.00 € HT
Expertise Zone Humide	1 736.00 € HT
Contrôles préalables	13 000 € HT

Divers et imprévus (5% environ) :	38 229.65 € HT
TOTAL OPERATION ARRONDI	890 000 € HT

Un sous-détail des prix est disponible en annexe.

A l'issue du chantier, il sera nécessaire de procéder à des tests d'étanchéité des canalisations, des regards de visite et des branchements du réseau d'eaux usées, à une inspection à la caméra et à des essais de compactage. Ils devront être réalisés conformément à la charte de qualité des réseaux d'assainissement.

Ces travaux ainsi que les sommes annexes sont susceptibles d'être subventionnés par l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

15. DEVOLUTION DES TRAVAUX

Ces travaux devront être passés en procédure adaptée sur la globalité des travaux.

Auparavant, il conviendra que la Commune délibère pour :

- adopter les dispositions techniques du projet ;
- décider de les réaliser conformément à la charte qualité des réseaux d'assainissement ;
- solliciter des subventions de l'Agence de l'Eau et du CD 71 ;
- décider du mode de dévolution des travaux.

Envoyé en préfecture le 26/11/2024

Reçu en préfecture le 26/11/2024

Publié le 26/11/2024

ID : 071-200040293-20241112-133_2024-DE



Commune de LA GUICHE
Communauté de Communes du Clunisois

Branche du Sanatorium
Secteur de la Gare
Route de Saint Bonnet

**REHABILITATION DE LA STATION D'EPURATION
ET DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT**

ESTIMATION FINANCIERE

AVANT-PROJET

Dossier	LAG-2023-030
Date	28/06/2024
Phase	AVP
Indice	A

Code	Titre / Descriptif	Unité	Qté	PU H.T.	Total H.T.
	<u>CHAPITRE - TERRASSEMENTS ET MACONNERIE</u>				
	1. PRÉPARATION				
1.1	Constat d'Huissier Constat d'état des lieux appliqué à l'ensemble du chantier à effectuer par un huissier de justice préalablement au démarrage des travaux et visant à mettre en évidence les défauts, anomalies et désordres existants sur le domaine privé. L'établissement du Procès Verbal (P.V.) agrémenté de photos sera mis à disposition par l'huissier à l'issue du constat. La convocation du propriétaire est à la charge de l'huissier.	FT	2,00	1500,00	3 000,00
1.2	Débroussaillage pour le passage d'engins et l'exécution de tranchées Cette prestation s'applique sur une largeur maximum de 0,50 mètres. Elle comprend l'arrachage des broussailles, haies, arbustes et arbres de diamètre inférieur ou égal à vingt centimètres à 1,00 m au-dessus du terrain naturel, la coupe, le débitage, l'extraction des souches, le régilage en surface et l'évacuation.	ML	50,00	8,27	413,50
1.3	Décapage du revêtement de voirie Il est exécuté pour des revêtements en produits bitumineux, béton ou pavés, pour toutes épaisseurs, évacuation en décharge autorisée par arrêté préfectoral comprise.	M2	450,00	4,13	1 858,50
1.4	Découpage du revêtement Il est exécuté sur les revêtements des chaussées, trottoirs, caniveaux ou surfaces bétonnées avec l'emploi de la scie à disque, pour toutes épaisseurs et toutes natures de surfaces, entretien jusqu'à la réfection définitive compris.	ML	650,00	4,82	3 133,00
1.6	Dépose et repose de bordures ainsi que de caniveaux de toutes dimensions - les terrassements et l'évacuation des déblais en décharge agréée, - la dépose soignée de bordures de trottoir avec ou sans caniveau, de caniveau à simple ou double pente, - le stockage temporaire, - le chargement et l'évacuation en décharge des déblais, - la repose des bordures et caniveaux, sciage, calage et confection des joints compris.	ML	40,00	41,35	1 654,00
1.7	Plus-value pour le remplacement des bordures et des caniveaux déposés : - fourniture, chargement, transport, déchargement, manipulation et pose de bordures en béton préfabriqué avec ou sans caniveau et de caniveaux comprenant le nivellement, la semelle de pose en béton, le béton de calage "solin", la pose droite ou en courbe et les coupes. Ce prix sera appliqué à la pose de bordures de raccordement. Produits conformes aux normes NFP 98 340 et NF EN 1340.				
1.7.5	- type T2	ML	40,00	9,65	386,00
1.8	Dépose et repose de mobilier urbain La dépose et repose du mobilier urbain de type : potelet, poteau de signalisation, barrière... Il comprend : - la démolition du scellement, le stockage sur place du mobilier urbain, - la pose, le scellement et l'évacuation des déblais en décharge.	U	1,00	175,04	175,04
1.9	Enlèvement d'arbres et de souches : Le débardage, le débitage, l'extraction des souches, le comblement de l'excavation, le compactage, le talutage, le régilage, le travail dans l'eau, la mise en dépôt des terres en excès avant évacuation et toutes sujétions. Le diamètre du tronc mesuré à 1,00 m au-dessus du terrain naturel pour arbres sur pied, est :				
1.9.1	- de 0,20 à 0,40 m	U	5,00	30,32	151,60
1.10	Franchissement de haie, clôture ou mur Franchissement en sous œuvre d'obstacles, quelle qu'en soit l'importance, comprenant la rupture de cadence, les réfections éventuelles et toutes fournitures. Il est précisé que le choix de la méthode est à l'initiative de l'entrepreneur.	U	1,00	44,10	44,10

Code	Titre / Descriptif	Unité	Qté	PU H.T.	Total H.T.
1.11	<p>Installation et repliement de chantier :</p> <p>Ce prix rémunère :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la réalisation des Déclarations d'Intention de Commencement des Travaux (D.I.C.T.), le marquage préalable des réseaux existants, les frais d'installation de chantier, l'aménagement des bureaux de chantier et des aires de stockage, ainsi que des accès chantier, les frais liés à la mise en place des mesures de sécurité et de protection de la santé selon les modalités définies par le maître d'œuvre et le coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé (S.P.S.), - la signalisation (feux tricolores, panneaux...), - le panneau de chantier réglementaire, - les déviations éventuelles de circulation, en concertation avec tous les acteurs, - les branchements aux divers réseaux, - l'étude de la gestion des déchets du chantier et l'élaboration du Schéma d'Organisation de Suivi de l'Évacuation des Déchets (S.O.S.E.D.), - les frais liés à la mise en place pour l'entreprise des mesures de coordination S.P.S. et notamment l'établissement des documents requis par le coordonnateur S.P.S. et la participation aux réunions spécifiques. <p>Ce prix s'applique selon la catégorie du chantier au sens de la loi n°14-18 du 31/12/1993 et du décret n°94-1159 du 26/12/94, ainsi que de l'ensemble des textes, décrets, et règlements en vigueur par rapport à la sécurité et la protection de la santé.</p> <p>Il est précisé qu'il n'y aura pas de rémunération supplémentaire en cas d'amenée et</p>				
1.11.1	<p>— de niveau 3 sans coordination S.P.S.</p>	FT	1,00	4134,78	4 134,78
	Total du sous-chapitre 1. PRÉPARATION				14 950,52
	2. GÉNÉRAL				
2.1	<p>Curage d'un fossé existant</p> <p>Les terrassements nécessaires au curage complet d'un fosse en terrain perméable, quelque soit ses dimensions, selon le projet ou les directives du maître d'oeuvre, y compris le régalaie des déblais sur les terrains avoisinants ou leur évacuation dans une décharge contrôlée.</p>	ML	10,00	4,82	48,20
2.2	<p>Décapage de terre végétale sur une épaisseur de 0,30 m maximum et stockage</p> <p>Ce prix rémunère :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'exécution à l'engin mécanique, - l'enlèvement des haies, taillis et arbustes, - la coupe et l'évacuation d'arbres de diamètre inférieur ou égal à vingt centimètres, mesuré à 1,00 m au-dessus du terrain naturel, - le dessouchage. <p>Cette terre végétale sera purgée des grosses racines, branches et autres matières impropres et mise en dépôt en tas ou en cordon dans l'enceinte du chantier aux emplacements qui seront définis en temps utile.</p>	M2	850,00	2,76	2 346,00
2.3	<p>Enlèvement et évacuation des déblais en excès :</p> <p>Reprise des déblais excédentaires stockés dans l'emprise du chantier, chargement, transport et mise en dépôt à toute distance, compris le suivi administratif et notamment la fourniture des bordereaux de suivi de déchets (SOSED).</p>				
2.3.1	<p>— en décharge autorisée par arrêté préfectoral</p>	M3	2 335,00	7,58	17 699,30
2.5	<p>Terrassement en terrain ordinaire exécuté aux engins mécaniques</p> <p>Les terrassements ordinaires exécutés à l'engin mécanique. Les blindages éventuels sont comptés à part.</p> <p>Ces déblais seront purgés des grosses racines, branches et autres matières impropres, transportés et stockés à l'intérieur du chantier ou à l'extérieur de celui-ci, à toutes distances, pour réemploi en remblais soigneusement compactés.</p> <p>Concernant les déblais excédentaires, ils seront à évacuer en décharge autorisée, cette prestation est rémunérée au prix "Enlèvement et évacuation des déblais en excès".</p>	M3	50,00	15,16	758,00
2.6	<p>Terrassement en terrain ordinaire exécuté à la main</p> <p>Les terrassements ordinaires exécutés à la main. Les blindages éventuels sont comptés à part.</p> <p>Ces déblais seront purgés des grosses racines, branches et autres matières impropres, transportés et stockés à l'intérieur du chantier ou à l'extérieur de celui-ci, à toutes distances, pour réemploi en remblais soigneusement compactés.</p> <p>Concernant les déblais excédentaires, ils seront à évacuer en décharge autorisée, cette prestation est rémunérée au prix "Enlèvement et évacuation des déblais en excès".</p>	M3	25,00	73,05	1 826,25
2.8	<p>Plus-value pour les terrassements en terrain dur exécutés à l'aide d'un engin brise roche</p> <p>Cette plus-value s'applique aux prix de l'article "2.5" pour les terrassements en terrains durs (rocher tendre ou dur, marne compacte,...).</p>	M3	20,00	30,32	606,40
	Total du sous-chapitre 2. GÉNÉRAL				23 284,15

Code	Titre / Descriptif	Unité	Qté	PU H.T.	Total H.T.
	<p>3. TRANCHÉE</p> <p>Les tranchées faisant l'objet de la présente section sont les tranchées pour toutes canalisations, y compris celles de raccordement des ouvrages annexes (déversoirs d'orage, bouches d'égout, etc.) et de branchements particuliers.</p> <p>Sont inclus dans les prix unitaires sans rémunérations supplémentaires, les prestations ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le piquetage, - la fouille, le rejet sur berge, la mise en dépôt provisoire des déblais, - le dressement des parois, le réglage et le nivellement du fond d'après les indications du profil en long, - l'aménagement du fond de fouille avant réalisation du lit de pose, - l'épuration des eaux de surface et souterraines jusqu'à un débit continu de 25 m³ à l'heure, - l'entretien des remblais jusqu'à l'exécution des revêtements, - la conservation des piquets, repères et bornes parcellaires, éventuellement leur repose par un géomètre expert en cas de dépose du fait de l'entreprise, - les dispositifs de sécurité (gardiennage, éclairage, etc.) et les mesures nécessaires pour assurer la circulation et les accès aux propriétés riveraines ainsi que toutes les dispositions prévues au C.C.A.G. 				
3.1	<p>Ouverture de tranchée en terrain ordinaire</p> <p>Terrassement pour pose de canalisation unique ou multiples en terrain ordinaire susceptible d'être exécuté avec des engins mécaniques pour une profondeur au fil d'eau de la canalisation inférieure ou égale à 1,50 m.</p>				
3.1.1	Canalisation unique :				
3.1.1.1	— pour conduites jusqu'au DN 200 mm inclus	ML	790,00	13,78	10 886,20
3.1	Total du sous-chapitre Ouverture de tranchée en terrain ordinaire				10 886,20
3.2	<p>Plus-value pour une profondeur supérieure à 1,50 m</p> <p>Cette plus-value s'applique aux prix de l'article "3.1" pour l'ouverture de tranchée en terrain ordinaire susceptible d'être exécutée avec des engins mécaniques pour une profondeur au fil d'eau de la canalisation supérieure à 1,50 m.</p>				
3.2.1	Canalisation unique :				
3.2.1.1	— pour conduites jusqu'au DN 200 mm inclus	DM/ML	4 460,00	1,38	6 154,80
3.2	Total du sous-chapitre Plus-value pour une profondeur supérieure à 1,50 m				6 154,80
3.3	<p>Plus-value pour la réalisation de tranchée en terrain ordinaire effectuée à la main ou à la bêche pneumatique</p> <p>Cette plus-value s'applique aux prix des articles "3.1" et "3.2" pour l'ouverture de tranchée en terrain ordinaire ne pouvant être exécutés qu'à la main et à l'outil pneumatique, en cas d'impossibilité d'emploi d'engins mécaniques, quelle que soit sa profondeur.</p>				
3.3.1	Canalisation unique :				
3.3.1.1	— pour conduites jusqu'au DN 200 mm inclus	DM/ML	170,00	3,45	586,50
3.3	Total du sous-chapitre Plus-value pour la réalisation de tranchée en terrain ordinaire effectuée à la main ou à la bêche pneumatique				586,50
3.5	<p>Plus-value pour la réalisation de tranchée en terrain dur effectuée aux engins mécaniques</p> <p>Cette plus-value s'applique aux prix des articles "3.1" et "3.2" pour l'ouverture de tranchée en terrains durs (rocher tendre ou dur mais fissuré, marne compacte, etc.) susceptible d'être exécutée avec des engins mécaniques (terrains classés comme nécessitant l'emploi du ripper).</p>				
3.5.1	Canalisation unique :				
3.5.1.1	— pour conduites jusqu'au DN 200 mm inclus	DM/ML	4 000,00	2,07	8 280,00
3.5	Total du sous-chapitre Plus-value pour la réalisation de tranchée en terrain dur effectuée aux engins mécaniques				8 280,00
3.6	<p>Plus-value pour la réalisation de tranchée à l'aide d'un engin brise roche</p> <p>Cette plus-value s'applique aux prix des articles "3.1" et "3.2" pour l'ouverture de tranchée en terrain rocheux compact à l'aide d'un engin brise roche pour toutes profondeurs et toutes longueurs de tranchée.</p>				
3.6.1	Canalisation unique au brise roche :				
3.6.1.1	— pour conduites jusqu'au DN 200 mm inclus	DM/ML	1 600,00	5,51	8 816,00
3.6	Total du sous-chapitre Plus-value pour la réalisation de tranchée à l'aide d'un engin brise roche				8 816,00

Code	Titre / Descriptif	Unité	Qté	PU H.T.	Total H.T.
3.9	Plus-value pour la réalisation de tranchée avec l'emploi d'une mini-pelle ou d'une aspiratrice excavatrice : Pour l'emploi de la mini-pelle, cette plus-value s'applique aux prix des articles "3.1 et 3.2" et uniquement pour les branchements.				
3.9.1	— canalisation unique pour conduites jusqu'au DN 200 mm inclus	DM/ML	2 270,00	1,38	3 132,60
3.10	Mise en place du lit de pose et de l'enrobage : Fourniture et pose du lit de pose ainsi que de l'enrobage réalisés en sable concassé 5/25 ou en gravillons roulés 5/10 suivant les règles de l'art, selon les dispositions du projet ou à la demande expresse du maître d'œuvre pour protection particulière de la canalisation. Le prix comprend : - la réalisation du lit de pose sur une épaisseur de 0,10 m et 0,15 m en cas de terrain rocheux, - la façon des niches à l'emplacement des collerettes, - l'assise, - le remblai latéral, - le remblai initial jusqu'à 0,20 m au-dessus de la génératrice supérieure.				
3.10.1	— pour conduites jusqu'au DN 200 mm inclus	ML	790,00	11,03	8 713,70
3.11	Remblaiement des tranchées en grave non traitée 0/31,5 Remplacement des terrains impropres au remblai suivant les dispositions du projet ou sur demande expresse du maître d'œuvre et remplacement avec compactage selon les dispositions du C.C.T.P. en grave non traitée 0/31,5.				
3.11.1	Canalisation unique :				
3.11.1.1	— pour conduites jusqu'au DN 200 mm inclus	DM/ML	5 850,00	2,76	16 146,00
3.11	Total du sous-chapitre Remblaiement des tranchées en grave non traitée 0/31,5				16 146,00
3.15	Remblaiement des tranchées avec les matériaux extraits La reprise des déblais, soigneusement purgés et stockés à l'intérieur du chantier ou à l'extérieur de celui-ci et mise en œuvre par couches successives de 0,20 m suivant les préconisations du C.C.T.P.				
3.15.1	Canalisation unique :				
3.15.1.1	— pour conduites jusqu'au DN 200 mm inclus	DM/ML	5 470,00	0,69	3 774,30
3.15	Total du sous-chapitre Remblaiement des tranchées avec les matériaux extraits				3 774,30
	Total du sous-chapitre 3. TRANCHÉE				66 490,10
	4. TRAVAUX CONNEXES				
4.1	Blindage ou boisage jointif des parois de fouille : Ce prix s'applique au-delà d'une profondeur de 1,00 m de tranchée. La surface à prendre en compte sera égale à la surface obtenue en multipliant la longueur de tranchée considérée, par la profondeur moyenne de ladite section mesurée au fil d'eau de la canalisation. Ce prix comprend l'amenée, le montage et le démontage du matériel, les sujétions d'utilisation et le repli des différents matériels utilisés selon le procédé de protection.				
4.1.1	— blindage par dispositifs d'éléments industrialisés jointifs ou semi-jointifs à toutes profondeurs	M2	1 535,00	6,20	9 517,00
4.7	Dépose de conduites existantes Cette prestation s'applique lorsqu'un réseau existant est à supprimer dans la tranchée. Elle comprend le démontage des éléments des tuyaux et des regards, le chargement et l'évacuation des déchets dans un décharge agréée toutes sujétions comprises. La dépose d'un regard équivaut à un mètre linéaire de dépose de conduite.	ML	40,00	6,89	275,60
4.8	Épuisement d'eaux souterraines : Ce prix comprend l'installation et le fonctionnement des pompes à eau par pompage des chantiers pour un débit à épuiser supérieur à 25 m ³ /h et quelle que soit l'énergie ou le carburant consommé. Ce prix comprend : - la mise en place du matériel et des accessoires dans les fouilles à assécher, - l'aspiration et le refoulement en un point convenable choisi en accord avec le maître d'œuvre, - la surveillance, le gardiennage et la protection des installations, - le repli de celles-ci après usage.				
4.8.1	— le forfait applicable pendant toute la durée du chantier	FT	1,00	317,00	317,00
4.8.2	— le déplacement de poste à poste du pompage distant de plus de 150 m	U	3,00	44,10	132,30
4.8.3	— l'heure de pompage	H	80,00	12,40	992,00

Code	Titre / Descriptif	Unité	Qté	PU H.T.	Total H.T.
4.9	Grillage avertisseur détectable Fourniture et pose de grillage avertisseur en polypropylène, d'une largeur de 50 cm, respectant le code couleur des réseaux (exemple la couleur bleue pour l'eau potable), composé dans sa structure d'un fil inoxydable isolé et avec une résistance à la traction mécanique > 300 N. Ce dispositif sera posé à 40 cm au-dessus du réseau et avant remblaiement total de la tranchée, déroulage manuel ou mécanique et coupe compris.	ML	790,00	2,07	1 635,30
4.10	Percement d'un mur Cette prestation s'applique pour tout type de mur (agglomères, pierre,...) jusqu'à 0,50 m d'épaisseur, pour toute taille d'ouverture, ragrément après le passage du tuyau compris.	U	1,00	117,15	117,15
4.11	Plus-value pour percement d'un mur dont l'épaisseur dépasse 50 cm Cette prestation s'applique au prix "4.10", toute fraction de décimètre supplémentaire étant arrondie au décimètre le plus proche.	DM	10,00	12,40	124,00
4.15	Rencontre en fouille d'obstacle Cette prestation s'applique lorsque la canalisation projetée croise des câbles, canalisations, aqueducs et autres ouvrages en perpendiculaire ou à oblique de la tranchée. Elle comprend le terrassement à la main, la dépose, la pose, les réfections éventuelles des réseaux existants, le soutènement, la reconstitution des signalisations éventuelles, les façons et main d'œuvre.	U	80,00	57,89	4 631,20
4.16	Sondage Sondage de reconnaissance pour réalisation des aménagements réseaux souterrains. Dans un premier temps, l'entreprise réalisera l'excavation avec des moyens mécaniques en terrain de toute nature et, dans un second temps, elle effectuera le terrassement à la main pour rendre accessible les ouvrages existants. Cette prestation comprend aussi la fourniture de grave non traitée 0/31,5, le remblaiement, le compactage et l'évacuation des déblais en décharge. La remise en état des terrains en leur état primitif (engazonnement, revêtement) est comptée à part.	U	12,00	57,89	694,68
4.17	Sujétion particulière due à la présence de câbles ou conduites en fouille Cette prestation s'applique lorsque le réseau projeté longe une ou plusieurs conduites existantes avec un espace libre entre la nouvelle canalisation et les autres conduites inférieur à 50 cm. Elle comprend le soutènement, la reconstitution des signalisations éventuelles, quel que soit le nombre de câbles ou de conduites s'ils sont regroupés.	ML	790,00	4,82	3 807,80
Total du sous-chapitre 4. TRAVAUX CONNEXES					22 244,03
5. REGARDS					
5.7	Percement par carottage : Prestation à réaliser par carottage avec la fourniture et la mise en place d'un joint élastomère d'étanchéité, quel que soit le type de matériau raccordé, y compris terrassement, main d'œuvre et remblaiement en grave non traitée 0/31,5.				
5.7.1	— pour collecteurs jusqu'à DN 200 mm	U	7,00	179,17	1 254,19
5.9	Recepape de regard de visite existant, béton en fond de radier et remblaiement jusqu'au terrain naturel compris Ce prix comprend : - le terrassement nécessaire à son dégagement, - la dépose soignée et le stockage de l'élément de fermeture pour permettre son réemploi, - la démolition de la partie supérieure (dalle de répartition), - la sécurisation de la zone pendant l'intervention sur l'ouvrage, - les remblaiements divers (béton en fond de radier et grave non traitée,...).	U	4,00	413,48	1 653,92

Code	Titre / Descriptif	Unité	Qté	PU H.T.	Total H.T.
5.13	Regard de visite préfabriqué en béton de section circulaire : Ouvrage circulaire conforme à la norme NF P 16-346-2, marquage NF, permettant l'implantation en terrain aquifère permanent ou intermittent, sous chaussée, trottoirs, aires de stationnement, etc. comportant notamment : - le terrassement nécessaire pour la mise en place de l'ensemble des éléments, - l'évacuation en décharge agréée des déblais excédentaires, - la confection du lit de pose en grave non traitée ou béton maigre, - le cas échéant, élément de fond préfabriqué, - la cheminée verticale de section circulaire y compris façon des joints étanches, - les échelons intérieurs scellés à la fabrication, - la hotte conique permettant de raccorder la cheminée au dispositif de fermeture ou la dalle réductrice en béton armé de dimensions calculées pour résister aux charges indiquées au fascicule 70, - une dalle de répartition permettant la fixation et la rehausse éventuelle du dispositif de fermeture, - la bague de joint élastomère entre viroles, - les joints forsheda, - le prix du regard comporte en plus les travaux d'élargissement de fouilles, le ragrément des intervalles intérieurs et extérieurs entre anneaux au mortier de ciment et le remblaiement autour de l'ouvrage en grave non traitée 0/31,5, - toute intervention supplémentaire permettant d'obtenir un ouvrage étanche sur la base du contrôle extérieur. Prix "fourni posé".				
5.13.1	– diamètre intérieur 1000 mm	U	19,00	675,35	12 831,65
5.13.2	– diamètre intérieur 1000 mm sans radier	U	3,00	551,30	1 653,90
5.13.3	– allonge au delà de 1,50 m pour regard de diamètre intérieur 1000 mm	ML	13,10	292,19	3 827,69
5.13.4	– plus-value pour fond coulé en place	U	3,00	372,13	1 116,39
5.14	Chute accompagnée Cette prestation s'applique lorsque la chute d'eau a l'intérieur d'un regard est supérieur à 70 cm. Elle comprend : la fixation, les tuyaux, les pièces nécessaires et toutes sujétions.	U	4,00	150,00	600,00
	Total du sous-chapitre 5. REGARDS				22 937,74
	6. DISPOSITIFS DE FERMETURE				
6.2	Cadre et tampon en fonte : fourniture et pose de dispositif de fermeture verrouillable ou non, conforme à la norme NF-EN 124 avec éventuellement des trous d'aération : ces deux variantes sont au choix du maître d'œuvre, d'un type agréé par le directeur des travaux ou l'administration ayant la gestion de la voirie, comprenant cadre rond ou carré, tampon rond, les scellements et la mise à niveau.				
6.2.3	– Ø 600 mm d'ouverture utile pour chaussée avec trafic moyen, classe D 400 et rotule d'ouverture (poids minimum 58kg)	U	17,00	289,43	4 920,31
6.2.4	– Ø 600 mm d'ouverture utile pour chaussée avec trafic intense, classe D 400 et rotule d'ouverture (poids minimum 100kg)	U	5,00	372,13	1 860,65
	Total du sous-chapitre 6. DISPOSITIFS DE FERMETURE				6 780,96
	7. GÉNIE CIVIL				
7.2	Béton de fondation, ferrailage compris Ce prix comprend les granulats dépourvus de toutes matières étrangères (argile ou organique) suivant spécifications NF 18.301, la mise en œuvre sans interruption avec vibrage si nécessaire et la protection du béton contre le gel par surdosage, produit plastifiant ou chauffage. Prix "fourni et mis en œuvre".	M3	10,00	317,00	3 170,00
7.3	Béton de propreté Prix "fourni mis en œuvre".	M3	10,00	151,61	1 516,10
	Total du sous-chapitre 7. GÉNIE CIVIL				4 686,10
	Total du chapitre CHAPITRE - TERRASSEMENTS ET MACONNERIE				161 373,60

Code	Titre / Descriptif	Unité	Qté	PU H.T.	Total H.T.
	CHAPITRE - VOIRIE ET REVÊTEMENTS				
	8. VOIRIE				
8.4	Grave bitume : Fourniture, chargement, transport et mise en oeuvre mécanique ou manuelle de grave bitume de classe "2" préparée à partir d'un mélange de liant hydrocarboné, de granulats et ou d'additifs minéraux ou organiques, dosés, chauffés et malaxés dans une centrale d'enrobage.				
8.4.2	— de granulométrie 0/14	M3	18,00	385,91	6 946,38
8.5	Grave non traitée : Ce prix rémunère la fourniture en carrière de Grave Non Traitée (G.N.T.), le chargement au lieu d'approvisionnement, le transport à pied d'œuvre quelque soit son lieu de mise en oeuvre, le déchargement, l'épandage, le réglage et le compactage par couches successives de 0,20 m d'épaisseur, le cas échéant la fourniture, le transport et l'épandage de l'eau pour humidification. Ces matériaux sont conformes aux spécifications de la norme NF EN 13285.				
8.5.2	— de granulométrie 0/31,5	M3	50,00	41,35	2 067,50
8.5.3	— de granulométrie 0/20	M3	25,00	44,10	1 102,50
8.12	Rabotage Ce prix rémunère l'exécution d'un rabotage sur une épaisseur variable selon les sections de 5 à 15 cm, y compris l'amenée et le repli du matériel, le balayage de la surface après fraisage, l'évacuation des déblais à la décharge et les frais de décharge.	M2	500,00	12,40	6 200,00
	Total du sous-chapitre 8. VOIRIE				16 316,38
	9. REVÊTEMENTS				
9.1	Béton bitumineux : Fourniture, transport, épandage au trousseau ou à la main et cylindrage de revêtement en matériaux enrobés à chaud imperméable préparé en centrale d'enrobage et conforme aux normes EN 13108-1 et NF P98-150 (mise en oeuvre).				
9.1.2	— épaisseur 6 cm et de granulométrie 0/10	M2	500,00	30,32	15 160,00
9.4	Couche d'accrochage Fourniture, transport et mise en oeuvre à la rampe ou manuellement d'émulsion à raison de 350 g/m ² de bitume résiduel, protection des ouvrages compris.	M2	150,00	2,07	310,50
9.5	Couche d'imprégnation Ce prix comprend le nettoyage et l'humidification éventuelle du support, la protection des ouvrages, la fourniture, le transport et la mise en oeuvre à la rampe ou manuellement d'une couche d'imprégnation dosée à 1 kg/m ² de bitume résiduel.	M2	500,00	3,45	1 725,00
9.6	Enduit superficiel d'usure : couche d'émulsion de bitume (2 passes pour le bicouche), l'approvisionnement et l'épandage de granulats 6/10 entre chaque application d'émulsion. Ce revêtement est conforme à la norme NF P98-160 et a un PSV minimum de 52 (sauf pour le bicouche calcaire). Ce prix comprend : - le nettoyage et le balayage du support, - la protection des ouvrages, - le cylindrage, - le ou les balayage(s) des granulats excédentaires.				
9.6.4	— bicouche double gravillonnage porphyre	M2	500,00	12,40	6 200,00
9.7	Enherbement Fraisage, nivellement et engazonnement à raison de 4 kg à l'are, y compris rouillage, première tonte, réensemencement des parties insuffisamment garnies, enlèvement des mauvaises herbes, arrosage et épandage d'engrais.	M2	850,00	2,07	1 759,50
9.8	Enrobés hydrocarbonés à froid Fourniture et mise en oeuvre d'enrobés à froid à base de laitier sur une épaisseur de 4 cm minimum, réglage et compactage compris.	M2	20,00	37,21	744,20
9.9	Fermeture des joints à l'émulsion de bitume Ce prix rémunère au mètre linéaire le collage des joints d'enrobé à l'émulsion recouvert d'un sablage.	ML	500,00	1,38	690,00

Code	Titre / Descriptif	Unité	Qté	PU H.T.	Total H.T.
9.10	Sablé sur une épaisseur de 10 cm pour allée piétonne et carrossable : Fourniture, transport et mise en place par les moyens appropriés de sable type gorre. L'entrepreneur devra fournir au maître d'ouvrage un échantillon pour validation.				
9.10.2	— de couleur rouge	M2	1 000,00	8,20	8 200,00
9.11	Remise en état des sols avec la terre végétale issue du décapage - la reprise, le transport et l'épandage de la terre végétale mise en dépôt au début des travaux, - la mise en place sur une épaisseur minimum de 0,30 m pour permettre le développement normal du gazon et des végétaux, - l'enlèvement de toutes les matières étrangères tels que les grosses racines, les pierres, les déchets divers..., - le réglage aux niveaux fixés par le maître d'œuvre après compactage, - le cas échéant, la terre végétale devra impérativement être agréée par l'entrepreneur titulaire du marché concernant les plantations et ensemencement ou à défaut par le maître d'œuvre.	M2	850,00	3,45	2 932,50
9.17	Surfaces bétonnées ou pavées sur tranchées Ce prix comprend : - le lit de sable pour réglage, - l'isolation par polystyrène de 6 cm en 2 couches croisées, le film polyane d'étanchéité..., - le béton de gravillon dosé à 350 Kg de CPJ 45 par m3 en oeuvre, - l'armature en treillis soudé de 10 x 10 mm, - le coulage de béton d'agrégat < à 20 mm (détail D.T.U. 65.7) ainsi que le réglage de surface à la règle manuelle ou vibrante, - la finition talochée ou lissée conforme à l'existant, - la fourniture et la mise en oeuvre de peinture ou tout autre produit de finition uniquement à l'emplacement de la réfection.	M2	40,00	44,10	1 764,00
Total du sous-chapitre 9. REVÊTEMENTS					39 485,70
Total du chapitre CHAPITRE - VOIRIE ET REVÊTEMENTS					55 802,08
<u>CHAPITRE - CANALISATIONS D'ASSAINISSEMENT ET DRAINAGE</u>					
Ce présent chapitre concerne toutes les canalisations publiques, y compris les conduites de raccordement des ouvrages annexes tels que bouches d'égout, etc. ainsi que les canalisations de branchements particuliers.					
Il est précisé que les longueurs des canalisations sont décomptées sans déduction des longueurs occupées par les pièces spéciales, par les regards et ouvrages annexes qui sont payées les unes et les autres à part.					
Par ailleurs, les prix comportent les prestations suivantes : - la fourniture à pied d'œuvre et l'approche, - la mise en place au laser des tuyaux et des pièces de raccord avec leurs accessoires, - la façon des joints, y compris leur fourniture avec leurs accessoires, - la coupe des tuyaux, - l'ancrage en cas de fortes pentes (fournitures comptées à part), - l'hydrocurage des canalisations, - les frais relatifs aux sujétions entraînées par une intervention sur un réseau existant, - les frais de réparation en cas d'anomalies, - tous les frais de reprise engendrés par les reprises lorsqu'il est constaté des anomalies lors de la réalisation du passage caméra ou de essais d'étanchéité. Une fois les reprises effectuées, l'entrepreneur fera réaliser, à ses frais, des contre-essais					
10. CANALISATIONS					
10.1	Canalisations en chlorure de polyvinyle de classe CR 8 : Conduites conformes à la norme NF U55, à joints à bague élastomère à lèvres assemblées par "tulipe", fournies et posées.				
10.1.2	— de diamètre extérieur 160 mm	ML	140,00	26,19	3 666,60
10.1.3	— de diamètre extérieur 200 mm	ML	439,00	31,70	13 916,30

Code	Titre / Descriptif	Unité	Qté	PU H.T.	Total H.T.
10.2	Plus-value pour pièces spéciales sur la longueur des canalisations P.V.C. de classe CR 8 :				
	- Bouchon : 1,00				
	- Coude : 1,50				
	- Culotte ou té de branchement : 2,80				
	- Coquille (clip) pour branchement : 1,00				
	- Manchon double à joints automatiques : 1,00				
	- Jonction d'agrandissement ou de réduction : 1,70				
	- Cunette de fond de regard en polyester armé de fibre de verre, munie de 2 joints de caoutchouc toriques : 8,50				
10.2.2	— de diamètre extérieur 160 mm	ML	105,00	26,19	2 749,95
10.2.3	— de diamètre extérieur 200 mm	ML	19,00	31,70	602,30
10.3	Canalisations en chlorure de polyvinyle de classe CR 16 : Conduites conformes à la norme NF EN ISO 9979, composées de trois couches solidaires de P.V.C., munies d'un joint bloqué, serti à chaud lors du formage de la tulipe, fournies et posées.				
10.3.1	— de diamètre extérieur 200 mm	ML	211,00	75,80	15 993,80
10.4	Plus-value pour pièces spéciales sur la longueur des canalisations P.V.C. de classe CR 16 :				
	- Bouchon : 1,00				
	- Coude : 1,50				
	- Culotte ou té de branchement : 2,80				
	- Coquille (clip) pour branchement : 1,00				
	- Manchon double à joints automatiques : 1,00				
	- Jonction d'agrandissement ou de réduction : 1,70				
	- Cunette de fond de regard en polyester armé de fibre de verre, munie de 2 joints de caoutchouc toriques : 8,50				
10.4.1	— de diamètre extérieur 200 mm	ML	6,00	75,80	454,80
10.13	Manchons de raccordement : Cylindrique et pesé, un manchon de raccordement pour le raccordement de tuyaux de même diamètre nominal de mêmes matériaux ou de matériaux différents. Joint DIN EN 681-1 avec multi-lèvres et butée rétractable, bague de centrage de couleur rouge en polyamide haute stabilité servant à centrer les bagues et les colliers de serrage en acier inoxydable. Le montage doit être effectué en respectant les prescriptions du fabricant. L'utilisation d'une clé tangentielle est obligatoire à partir du PVC 290.				
10.13.3	— de diamètre nominal 160 mm	U	11,00	148,23	1 630,53
10.13.4	— de diamètre nominal 200 mm	U	2,00	195,04	390,08
Total du sous-chapitre 10. CANALISATIONS					39 404,36
CHAPITRE - BRANCHEMENTS					
20. BRANCHEMENTS D'ASSAINISSEMENT					
20.2	Tabouret de branchement : d'une hauteur jusqu'à 1,00 m du fil d'eau jusqu'au-dessus du tampon, avec un départ en attente sur particulier en P.V.C. CR 8 bouché, et clos par un tampon en fonte de classe C 250, circulaire, rehaussable, articulé, joint torique inclus. Cette prestation comprend : - les terrassements, - l'évacuation en décharge agréée des déblais, frais de décharge compris, - la confection du lit de pose en grave non traitée ou en béton maigre, - la pose du tabouret et des conduites attenantes avec la mise en place des joints élastomères, - le remblaiement en grave non traitée 0/31,5 et le compactage, - la pose du dispositif de fermeture sur un lit de béton.				
20.2.2	— diamètre nominal 400 mm, arrivée et départ Ø 160 mm	U	13,00	441,04	5 733,52
20.2.4	— allonge au delà de 1,00 m pour un DN 400 mm	ML	6,16	88,21	543,37
20.4	Plus-value pour marquage en usine sur le couvercle : E.P. ou E.U.	U	13,00	15,16	197,08

Code	Titre / Descriptif	Unité	Qté	PU H.T.	Total H.T.
20.5	Plus-value pour reprise d'une évacuation EU/EP Fourniture et pose de toutes les pièces en PVC (réduction, coude, manchon,...) ou manchons de type FlexSeal nécessaires au raccordement des sorties existantes à la boîte de branchement.	U	13,00	71,51	929,63
	Total du sous-chapitre 20. BRANCHEMENTS D'ASSAINISSEMENT				7 403,60
	Total du chapitre CHAPITRE - BRANCHEMENTS				7 403,60
	<u>CHAPITRE - ESSAIS PRÉALABLES A LA RÉCEPTION ET AUTRES PRESTATIONS</u>				
	essais préalables à la réception des réseaux d'assainissement seront réalisés par un opérateur accrédité "Cofrac" et indépendant de l'entreprise chargée des travaux. Les tests de compacité doivent être effectués sur l'ensemble du linéaire de canalisation posée, à raison de : - 1 test tous les 50 m et au moins 1 test par tronçon, - autour des regards, 1 essai tous les 3 dispositifs, - pour les branchements, 1 contrôle sur au moins 1 branchement sur 5. Il importe de réaliser des tests jusqu'au niveau inférieur du lit de pose (contrôle de la zone d'enrobage de la canalisation).				
25.2	25. TRAVAUX DIVERS - PLANS ET DOSSIERS Etablissement et remise du dossier de recolement des conduites principales selon C.C.T.P. au maître d'œuvre en 6 exemplaires dont 4 exemplaires "papier" et 2 exemplaires au format informatique (dwg et pdf). Les plans des réseaux devront comprendre : - les caractéristiques des tuyaux : le diamètre, la nature et la classe, - les renseignements pour les traversées spéciales, - pour l'assainissement, les regards et ouvrages annexes dûment numérotés avec profondeur des fils d'eau apparents, - pour l'assainissement, les longueurs entre les regards, - pour l'eau potable, les bouches à clé sur vannes de sectionnement.	ML	650,00	3,45	2 242,50
25.3	Etablissement et remise des carnets de repérage des branchements particuliers selon C.C.T.P. exemplaires "papier" et 2 exemplaires au format informatique (dwg et pdf). Chaque fiche de repérage devra comprendre : - les caractéristiques des tuyaux : le diamètre, la nature et la classe, - la longueur du branchement particulier, - le cas échéant, la hauteur fil d'eau du tabouret, - le repérage des culottes, coudes, tabourets, bouches à clé, regards de comptage..., depuis le réseau principal. Ce prix sera rémunéré pour chaque branchement et chaque réseau.	U	13,00	20,67	268,71
	Total du sous-chapitre 25. TRAVAUX DIVERS - PLANS ET DOSSIERS				2 511,21
	Total du chapitre CHAPITRE - ESSAIS PRÉALABLES A LA RÉCEPTION ET AUTRES PRESTATIONS				2 511,21
	Branche Sanatorium - Eaux usées				
	Total HT :				266 494,85
	Total TVA :				53 298,97
	Total TTC :				319 793,82

Code	Titre / Descriptif	Unité	Qté	PU H.T.	Total H.T.
CHAPITRE - TERRASSEMENTS ET MACONNERIE					
1. PRÉPARATION					
1.3	Décapage du revêtement de voirie Il est exécuté pour des revêtements en produits bitumineux, béton ou pavés, pour toutes épaisseurs, évacuation en décharge autorisée par arrêté préfectoral comprise.	M2	400,00	4,13	1 652,00
1.4	Découpage du revêtement Il est exécuté sur les revêtements des chaussées, trottoirs, caniveaux ou surfaces bétonnées avec l'emploi de la scie à disque, pour toutes épaisseurs et toutes natures de surfaces, entretien jusqu'à la réfection définitive compris.	ML	650,00	4,82	3 133,00
1.6	Dépose et repose de bordures ainsi que de caniveaux de toutes dimensions Ce prix rénumère : - les terrassements et l'évacuation des déblais en décharge agréée, - la dépose soignée de bordures de trottoir avec ou sans caniveau, de caniveau à simple ou double pente, - le stockage temporaire, - le chargement et l'évacuation en décharge des déblais, - la repose des bordures et caniveaux, sciage, calage et confection des joints compris.	ML	10,00	41,35	413,50
1.7	Plus-value pour le remplacement des bordures et des caniveaux déposés : fourniture, chargement, transport, déchargement, manipulation et pose de bordures en béton préfabriqué avec ou sans caniveau et de caniveaux comprenant le nivellement, la semelle de pose en béton, le béton de calage "solin", la pose droite ou en courbe et les coupes. Ce prix sera appliqué à la pose de bordures de raccordement. Produits conformes aux normes NFP 98 340 et NF EN 1340.				
1.7.5	— type T2	ML	10,00	9,65	96,50
Total du sous-chapitre 1. PRÉPARATION					5 295,00
2. GÉNÉRAL					
2.2	Décapage de terre végétale sur une épaisseur de 0,30 m maximum et stockage Ce prix rénumère : - l'exécution à l'engin mécanique, - l'enlèvement des haies, taillis et arbustes, - la coupe et l'évacuation d'arbres de diamètre inférieur ou égal à vingt centimètres, mesuré à 1,00 m au-dessus du terrain naturel, - le dessouchage. Cette terre végétale sera purgée des grosses racines, branches et autres matières impropres et mise en dépôt en tas ou en cordon dans l'enceinte du chantier aux emplacements qui seront définis en temps utile.	M2	310,00	2,76	855,60
2.3	Enlèvement et évacuation des déblais en excès : Reprise des déblais excédentaires stockés dans l'emprise du chantier, chargement, transport et mise en dépôt à toute distance, compris le suivi administratif et notamment la fourniture des bordereaux de suivi de déchets (SOSED).				
2.3.1	— en décharge autorisée par arrêté préfectoral	M3	1 180,00	7,58	8 944,40
2.5	Terrassement en terrain ordinaire exécuté aux engins mécaniques Ce prix rénumère : - les terrassements en terrain ordinaire exécutés à l'engin mécanique. Les blindages éventuels sont comptés à part. Ces déblais seront purgés des grosses racines, branches et autres matières impropres, transportés et stockés à l'intérieur du chantier ou à l'extérieur de celui-ci, à toutes distances, pour réemploi en remblais soigneusement compactés. Concernant les déblais excédentaires, ils seront à évacuer en décharge autorisée, cette prestation est rémunérée au prix "Enlèvement et évacuation des déblais en excès".	M3	10,00	15,16	151,60
2.6	Terrassement en terrain ordinaire exécuté à la main Ce prix rénumère : - les terrassements en terrain ordinaire exécutés à la main. Les blindages éventuels sont comptés à part. Ces déblais seront purgés des grosses racines, branches et autres matières impropres, transportés et stockés à l'intérieur du chantier ou à l'extérieur de celui-ci, à toutes distances, pour réemploi en remblais soigneusement compactés. Concernant les déblais excédentaires, ils seront à évacuer en décharge autorisée, cette prestation est rémunérée au prix "Enlèvement et évacuation des déblais en excès".	M3	5,00	73,05	365,25

Code	Titre / Descriptif	Unité	Qté	PU H.T.	Total H.T.
2.8	Plus-value pour les terrassements en terrain dur exécutés à l'aide d'un engin brise roche Cette plus-value s'applique aux prix de l'article "2.5" pour les terrassements en terrains durs (rocher tendre ou dur, marne compacte,...).	M3	5,00	30,32	151,60
	Total du sous-chapitre 2. GÉNÉRAL				10 468,45
	3. TRANCHÉE Les tranchées faisant l'objet de la présente section sont les tranchées pour toutes canalisations, y compris celles de raccordement des ouvrages annexes (déversoirs d'orage, bouches d'égout, etc.) et de branchements particuliers. Sont inclus dans les prix unitaires sans rémunérations supplémentaires, les prestations ci-après : - le piquetage, - la fouille, le rejet sur berge, la mise en dépôt provisoire des déblais, - le dressement des parois, le réglage et le nivellement du fond d'après les indications du profil en long, - l'aménagement du fond de fouille avant réalisation du lit de pose, - l'épuisement des eaux de surface et souterraines jusqu'à un débit continu de 25 m ³ à l'heure, - l'entretien des remblais jusqu'à l'exécution des revêtements, - la conservation des piquets, repères et bornes parcellaires, éventuellement leur repose par un géomètre expert en cas de dépose du fait de l'entreprise, - les dispositifs de sécurité (gardiennage, éclairage, etc.) et les mesures nécessaires pour assurer la circulation et les accès aux propriétés riveraines ainsi que toutes les dispositions prévues au C.C.A.G.				
3.1	Ouverture de tranchée en terrain ordinaire Terrassement pour pose de canalisation unique ou multiples en terrain ordinaire susceptible d'être exécuté avec des engins mécaniques pour une profondeur au fil d'eau de la canalisation inférieure ou égale à 1,50 m.				
3.1.1	Canalisation unique :				
3.1.1.1	— pour conduites jusqu'au DN 200 mm inclus	ML	135,00	13,78	1 860,30
3.1.1.2	— pour conduites de DN 250 à 400 mm inclus	ML	150,00	17,92	2 688,00
3.1.2	Plus-value à appliquer par canalisation supplémentaire :				
3.1.2.2	— pour conduites de DN 250 à 400 mm inclus	ML	80,00	8,27	661,60
3.1	Total du sous-chapitre Ouverture de tranchée en terrain ordinaire				5 209,90
3.2	Plus-value pour une profondeur supérieure à 1,50 m Cette plus-value s'applique aux prix de l'article "3.1" pour l'ouverture de tranchée en terrain ordinaire susceptible d'être exécutée avec des engins mécaniques pour une profondeur au fil d'eau de la canalisation supérieure à 1,50 m.				
3.2.1	Canalisation unique :				
3.2.1.1	— pour conduites jusqu'au DN 200 mm inclus	DM/ML	365,00	1,38	503,70
3.2.1.2	— pour conduites de DN 250 à 400 mm inclus	DM/ML	1 445,00	2,76	3 988,20
3.2.2	Canalisation supplémentaire :				
3.2.2.2	— pour conduites de DN 250 à 400 mm inclus	DM/ML	825,00	1,38	1 138,50
3.2	Total du sous-chapitre Plus-value pour une profondeur supérieure à 1,50 m				5 630,40
3.3	Plus-value pour la réalisation de tranchée en terrain ordinaire effectuée à la main ou à la bêche pneumatique Cette plus-value s'applique aux prix des articles "3.1 et 3.2" pour l'ouverture de tranchée en terrain ordinaire ne pouvant être exécutés qu'à la main et à l'outil pneumatique, en cas d'impossibilité d'emploi d'engins mécaniques, quelle que soit sa profondeur.				
3.3.1	Canalisation unique :				
3.3.1.1	— pour conduites jusqu'au DN 200 mm inclus	DM/ML	170,00	3,45	586,50
3.3.1.2	— pour conduites de DN 250 à 400 mm inclus	DM/ML	26,00	4,82	125,32
3.3.2	Canalisation supplémentaire :				
3.3.2.2	— pour conduites de DN 250 à 400 mm inclus	DM/ML	26,00	3,45	89,70
3.3	Total du sous-chapitre Plus-value pour la réalisation de tranchée en terrain ordinaire effectuée à la main ou à la bêche pneumatique				801,52

Code	Titre / Descriptif	Unité	Qté	PU H.T.	Total H.T.
3.5	Plus-value pour la réalisation de tranchée en terrain dur effectuée aux engins mécaniques Cette plus-value s'applique aux prix des articles 3.1 et 3.2 pour l'ouverture d'ouverture de tranchée en terrains durs (rocher tendre ou dur mais fissuré, marne compacte, etc.) susceptible d'être exécutée avec des engins mécaniques (terrains classés comme nécessitant l'emploi du ripper).				
3.5.1	Canalisation unique :				
3.5.1.1	– pour conduites jusqu'au DN 200 mm inclus	DM/ML	520,00	2,07	1 076,40
3.5.1.2	– pour conduites de DN 250 à 400 mm inclus	DM/ML	915,00	2,76	2 525,40
3.5.2	Canalisation supplémentaire :				
3.5.2.2	– pour conduites de DN 250 à 400 mm inclus	DM/ML	500,00	1,38	690,00
3.5	Total du sous-chapitre Plus-value pour la réalisation de tranchée en terrain dur effectuée aux engins mécaniques				4 291,80
3.6	Plus-value pour la réalisation de tranchée à l'aide d'un engin brise roche Cette plus-value s'applique aux prix des articles 3.1 et 3.2 pour l'ouverture de tranchée en terrain rocheux compact à l'aide d'un engin brise roche pour toutes profondeurs et toutes longueurs de tranchée.				
3.6.1	Canalisation unique au brise roche :				
3.6.1.1	– pour conduites jusqu'au DN 200 mm inclus	DM/ML	210,00	5,51	1 157,10
3.6.1.2	– pour conduites de DN 250 à 400 mm inclus	DM/ML	370,00	8,27	3 059,90
3.6.2	Canalisation supplémentaire au brise roche :				
3.6.2.2	– pour conduites de DN 250 à 400 mm inclus	DM/ML	200,00	4,13	826,00
3.6	Total du sous-chapitre Plus-value pour la réalisation de tranchée à l'aide d'un engin brise roche				5 043,00
3.9	Plus-value pour la réalisation de tranchée avec l'emploi d'une mini-pelle ou d'une aspiratrice excavatrice : Pour l'emploi de la mini-pelle, cette plus-value s'applique aux prix des articles 3.1 et 3.2 et uniquement pour les branchements.				
3.9.1	– canalisation unique pour conduites jusqu'au DN 200 mm inclus	DM/ML	2 090,00	1,38	2 884,20
3.10	Mise en place du lit de pose et de l'enrobage : Fourniture et pose du lit de pose ainsi que de l'enrobage réalisés en sable concassé 5/25 ou en gravillons roulés 5/10 suivant les règles de l'art, selon les dispositions du projet ou à la demande expresse du maître d'œuvre pour protection particulière de la canalisation. Le prix comprend : - la réalisation du lit de pose sur une épaisseur de 0,10 m et 0,15 m en cas de terrain rocheux, - la façon des niches à l'emplacement des collerettes, - l'assise, - le remblai latéral, - le remblai initial jusqu'à 0,20 m au-dessus de la génératrice supérieure.				
3.10.1	– pour conduites jusqu'au DN 200 mm inclus	ML	135,00	11,03	1 489,05
3.10.2	– pour conduites de DN 250 à 400 mm inclus	ML	230,00	17,92	4 121,60
3.11	Remblaiement des tranchées en grave non traitée 0/31,5 Remplacement des terrains impropres au remblai suivant les dispositions du projet ou sur demande expresse du maître d'œuvre et remplacement avec compactage selon les dispositions du C.C.T.P. en grave non traitée 0/31,5.				
3.11.1	Canalisation unique :				
3.11.1.1	– pour conduites jusqu'au DN 200 mm inclus	DM/ML	1 430,00	2,76	3 946,80
3.11.1.2	– pour conduites de DN 250 à 400 mm inclus	DM/ML	2 270,00	4,13	9 375,10
3.11.2	Canalisation supplémentaire :				
3.11.2.2	– pour conduites de DN 250 à 400 mm inclus	DM/ML	1 075,00	2,07	2 225,25
3.11	Total du sous-chapitre Remblaiement des tranchées en grave non traitée 0/31,5				15 547,15

Code	Titre / Descriptif	Unité	Qté	PU H.T.	Total H.T.
3.15	Remblaiement des tranchées avec les matériaux extraits La reprise des déblais, soigneusement purgés et stockés à l'intérieur du chantier ou à l'extérieur de celui-ci et mise en œuvre par couches successives de 0,20 m suivant les préconisations du C.C.T.P.				
3.15.1	Canalisation unique :				
3.15.1.2	— pour conduites de DN 250 à 400 mm inclus	DM/ML	510,00	1,38	703,80
3.15.2	Canalisation supplémentaire :				
3.15.2.2	— pour conduites de DN 250 à 400 mm inclus	DM/ML	460,00	0,69	317,40
3.15	Total du sous-chapitre Remblaiement des tranchées avec les matériaux extraits				1 021,20
	Total du sous-chapitre 3. TRANCHÉE				46 039,82
	4. TRAVAUX CONNEXES				
4.1	Blindage ou boisage jointif des parois de fouille : Ce prix s'applique au mètre linéaire d'une profondeur de 1,00 m de tranchée. La surface à prendre en compte sera égale à la surface obtenue en multipliant la longueur de tranchée considérée, par la profondeur moyenne de ladite section mesurée au fil d'eau de la canalisation. Ce prix comprend l'amenée, le montage et le démontage du matériel, les sujétions d'utilisation et le repli des différents matériels utilisés selon le procédé de protection.				
4.1.1	— blindage par dispositifs d'éléments industrialisés jointifs ou semi-jointifs à toutes profondeurs	M2	730,00	6,20	4 526,00
4.7	Dépose de conduites existantes Cette prestation s'applique lorsqu'un réseau existant est à supprimer dans la tranchée. Elle comprend le démontage des éléments des tuyaux et des regards, le chargement et l'évacuation des déchets dans un décharge agréée toutes sujétions comprises. La dépose d'un regard équivaut à un mètre linéaire de dépose de conduite.	ML	25,00	6,89	172,25
4.9	Grillage avertisseur détectable Fourniture et pose de grillage avertisseur en polypropylène, d'une largeur de 50 cm, respectant le code couleur des réseaux (exemple la couleur bleue pour l'eau potable), composé dans sa structure d'un fil inoxydable isolé et avec une résistance à la traction mécanique > 300 N. Ce dispositif sera posé à 40 cm au-dessus du réseau et avant remblaiement total de la tranchée, déroulage manuel ou mécanique et coupe compris.	ML	365,00	2,07	755,55
4.15	Rencontre en fouille d'obstacle Cette prestation s'applique lorsque la canalisation projetée croise des câbles, canalisations, aqueducs et autres ouvrages en perpendiculaire ou à oblique de la tranchée. Elle comprend le terrassement à la main, la dépose, la pose, les réfections éventuelles des réseaux existants, le soutènement, la reconstitution des signalisations éventuelles, les façons et main d'œuvre.	U	50,00	57,89	2 894,50
4.16	Sondage Sondage de reconnaissance pour localisation des différents réseaux souterrains. Dans un premier temps, l'entreprise réalisera l'excavation avec des moyens mécaniques en terrain de toute nature et, dans un second temps, elle effectuera le terrassement à la main pour rendre accessible les ouvrages existants. Cette prestation comprend aussi la fourniture de grave non traitée 0/31,5, le remblaiement, le compactage et l'évacuation des déblais en décharge. La remise en état des terrains en leur état primitif (engazonnement, revêtement) est comptée à part.	U	2,00	57,89	115,78
4.17	Sujétion particulière due à la présence de câbles ou conduites en fouille Cette prestation s'applique lorsque le réseau projeté longe une ou plusieurs conduites existantes avec un espace libre entre la nouvelle canalisation et les autres conduites inférieur à 50 cm. Elle comprend le soutènement, la reconstitution des signalisations éventuelles, quel que soit le nombre de câbles ou de conduites s'ils sont regroupés.	ML	365,00	4,82	1 759,30
	Total du sous-chapitre 4. TRAVAUX CONNEXES				10 223,38
	5. REGARDS				
5.7	Percement par carottage : Prestation à réaliser par carottage avec la fourniture et la mise en place d'un joint élastomère d'étanchéité, quel que soit le type de matériau raccordé, y compris terrassement, main d'œuvre et remblaiement en grave non traitée 0/31,5.				
5.7.1	— pour collecteurs jusqu'à DN 200 mm	U	6,00	179,17	1 075,02

Code	Titre / Descriptif	Unité	Qté	PU H.T.	Total H.T.
5.7.2	— pour collecteurs de DN supérieur à 200 mm	U	2,00	220,52	441,04
5.9	Recepape de regard de visite existant, béton en fond de radier et remblaiement jusqu'au terrain naturel compris Le prix comprend : - le terrassement nécessaire à son dégagement, - la dépose soignée et le stockage de l'élément de fermeture pour permettre son réemploi, - la démolition de la partie supérieure (dalle de répartition), - la sécurisation de la zone pendant l'intervention sur l'ouvrage, - les remblaiements divers (béton en fond de radier et grave non traitée,...).	U	2,00	413,48	826,96
5.10	Regard de raccordement des eaux pluviales : comprenant un élément de fond avec des voiles à briser, des éléments droits, un couvercle et présentant une profondeur maximum d'un mètre du fond du regard au niveau de la fermeture supérieure. Le prix comprend également : - le terrassement nécessaire pour la mise en place de l'ensemble des éléments, - l'évacuation en décharge agréée des déblais excédentaires, - la pose du regard sur une couche de matériaux triés compactés par vibrations légères ou si la nature du sol l'exige sur un radier en béton maigre, - le raccordement de l'ensemble des canalisations attenants au regard, - le remblaiement en grave non traitée 0/31,5 et le compactage suivant les recommandations du C.C.T.P.				
5.10.2	— dimensions intérieures 40 x 40 cm	U	5,00	289,43	1 447,15
5.13	Regard de visite préfabriqué en béton de section circulaire : Ouvrage circulaire conforme à la norme NF P 16-346-2, marquage NF, permettant l'implantation en terrain aquifère permanent ou intermittent, sous chaussée, trottoirs, aires de stationnement, etc. comportant notamment : - le terrassement nécessaire pour la mise en place de l'ensemble des éléments, - l'évacuation en décharge agréée des déblais excédentaires, - la confection du lit de pose en grave non traitée ou béton maigre, - le cas échéant, élément de fond préfabriqué, - la cheminée verticale de section circulaire y compris façon des joints étanches, - les échelons intérieurs scellés à la fabrication, - la hotte conique permettant de raccorder la cheminée au dispositif de fermeture ou la dalle réductrice en béton armé de dimensions calculées pour résister aux charges indiquées au fascicule 70, - une dalle de répartition permettant la fixation et la rehausse éventuelle du dispositif de fermeture, - la bague de joint élastomère entre viroles, - les joints forsheda, - le prix du regard comporte en plus les travaux d'élargissement de fouilles, le ragrément des intervalles intérieurs et extérieurs entre anneaux au mortier de ciment et le remblaiement autour de l'ouvrage en grave non traitée 0/31,5, - toute intervention supplémentaire permettant d'obtenir un ouvrage étanche sur la base du contrôle extérieur. Prix "fourni posé".				
5.13.1	— diamètre intérieur 1000 mm	U	5,00	675,35	3 376,75
5.13.2	— diamètre intérieur 1000 mm sans radier	U	1,00	551,30	551,30
5.13.3	— allonge au delà de 1,50 m pour regard de diamètre intérieur 1000 mm	ML	5,20	292,19	1 519,39
5.13.4	— plus-value pour fond coulé en place	U	1,00	372,13	372,13
Total du sous-chapitre 5. REGARDS					9 609,74
6. DISPOSITIFS DE FERMETURE					
6.2	Cadre et tampon en fonte : fourniture et pose de dispositif de fermeture verrouillable ou non, conforme à la norme NF-EN 124 avec éventuellement des trous d'aération : ces deux variantes sont au choix du maître d'œuvre, d'un type agréé par le directeur des travaux ou l'administration ayant la gestion de la voirie, comprenant cadre rond ou carré, tampon rond, les scellements et la mise à niveau.				
6.2.3	— Ø 600 mm d'ouverture utile pour chaussée avec trafic moyen, classe D 400 et rotule d'ouverture (poids minimum 58kg)	U	1,00	289,43	289,43
6.2.4	— Ø 600 mm d'ouverture utile pour chaussée avec trafic intense, classe D 400 et rotule d'ouverture (poids minimum 100kg)	U	5,00	372,13	1 860,65

Code	Titre / Descriptif	Unité	Qté	PU H.T.	Total H.T.
6.4	Grille en fonte avec cadre classe C 250 : Dispositif de fermeture carré ou rectangulaire, plat ou concave (au choix du maître d'œuvre), scellement et calage compris. Prix "fourni posé".				
6.4.3	— de dimensions 500 x 500 mm	U	5,00	179,17	895,85
Total du sous-chapitre 6. DISPOSITIFS DE FERMETURE					3 045,93
7. GÉNIE CIVIL					
7.3	Béton de propreté Prix "fourni mis en œuvre".	M3	5,00	151,61	758,05
7.4	Béton pour confection de butées, de massifs ou d'ancrages : Fourniture et mise en œuvre de béton dosé à 200 kg de ciment, coffrage compris.				
7.4.2	— le mètre cube dans les autres cas	M3	5,00	151,61	758,05
Total du sous-chapitre 7. GÉNIE CIVIL					1 516,10
Total du chapitre CHAPITRE - TERRASSEMENTS ET MACONNERIE					86 198,42
CHAPITRE - VOIRIE ET REVÊTEMENTS					
8. VOIRIE					
8.5	Grave non traitée : Ce prix comprend la fourniture en carrière de Grave non traitée (G.N.T.), le chargement au lieu d'approvisionnement, le transport à pied d'œuvre quelque soit son lieu de mise en œuvre, le déchargement, l'épandage, le réglage et le compactage par couches successives de 0,20 m d'épaisseur, le cas échéant la fourniture, le transport et l'épandage de l'eau pour humidification. Ces matériaux sont conformes aux spécifications de la norme NF EN 13285.				
8.5.2	— de granulométrie 0/31,5	M3	5,00	41,35	206,75
8.5.3	— de granulométrie 0/20	M3	5,00	44,10	220,50
8.12	Rabotage Ce prix rémunère l'exécution d'un rabotage sur une épaisseur variable selon les sections de 5 à 15 cm, y compris l'amenée et le repli du matériel, le balayage de la surface après fraisage, l'évacuation des déblais à la décharge et les frais de décharge.	M2	480,00	12,40	5 952,00
Total du sous-chapitre 8. VOIRIE					6 379,25
9. REVÊTEMENTS					
9.1	Béton bitumineux : Fourniture, transport, épandage au finisseur ou à la main et cylindrage de revêtement en matériaux enrobés à chaud imperméable préparé en centrale d'enrobage et conforme aux normes EN 13108-1 et NF P98-150 (mise en œuvre).				
9.1.2	— épaisseur 6 cm et de granulométrie 0/10	M2	480,00	30,32	14 553,60
9.5	Couche d'imprégnation Ce prix comprend le nettoyage et l'humidification éventuelle du support, la protection des ouvrages, la fourniture, le transport et la mise en œuvre à la rampe ou manuellement d'une couche d'imprégnation dosée à 1 kg/m ² de bitume résiduel.	M2	480,00	3,45	1 656,00
9.6	Enduit superficiel d'usure : couche d'émulsion de bitume (2 passes pour le bicouche), l'approvisionnement et l'épandage de granulats 6/10 entre chaque application d'émulsion. Ce revêtement est conforme à la norme NF P98-160 et a un PSV minimum de 52 (sauf pour le bicouche calcaire). Ce prix comprend : - le nettoyage et le balayage du support, - la protection des ouvrages, - le cylindrage, - le ou les balayage(s) des granulats excédentaires.				
9.6.4	— bicouche double gravillonnage porphyre	M2	480,00	12,40	5 952,00

Code	Titre / Descriptif	Unité	Qté	PU H.T.	Total H.T.
9.7	Enherbement Fraisage, nivellement et engazonnement a raison de 4 kg a l'are, y compris roulage, première tonte, réensemencement des parties insuffisamment garnies, enlèvement des mauvaises herbes, arrosage et épandage d'engrais.	M2	310,00	2,07	641,70
9.9	Fermeture des joints à l'émulsion de bitume Ce prix remunere au metre linéaire le collage des joints d'enrobé a l'émulsion recouvert d'un sablage.	ML	650,00	1,38	897,00
9.10	Sablé sur une épaisseur de 10 cm pour allée piétonne et carrossable : Fourniture, transport et mise en place par les moyens appropriés de sable type gorre. L'entrepreneur devra fournir au maître d'ouvrage un échantillon pour validation.				
9.10.2	— de couleur rouge	M2	20,00	8,20	164,00
9.11	Remise en état des sols avec la terre végétale issue du décapage - la reprise, le transport et l'épandage de la terre végétale mise en dépôt au début des travaux, - la mise en place sur une épaisseur minimum de 0,30 m pour permettre le développement normal du gazon et des végétaux, - l'enlèvement de toutes les matières étrangères tels que les grosses racines, les pierres, les déchets divers..., - le réglage aux niveaux fixés par le maître d'œuvre après compactage, - le cas échéant, la terre végétale devra impérativement être agréée par l'entrepreneur titulaire du marché concernant les plantations et ensemencement ou à défaut par le maître d'œuvre.	M2	310,00	3,45	1 069,50
9.17	Surfaces bétonnées ou pavées sur tranchées Ce prix comprend : - le lit de sable pour réglage, - l'isolation par polystyrène de 6 cm en 2 couches croisées, le film polyane d'étanchéité..., - le béton de gravillon dosé à 350 Kg de CPJ 45 par m3 en oeuvre, - l'armature en treillis soudé de 10 x 10 mm, - le coulage de béton d'agrégat < à 20 mm (détail D.T.U. 65.7) ainsi que le réglage de surface à la règle manuelle ou vibrante, - la finition talochée ou lissée conforme à l'existant, - la fourniture et la mise en oeuvre de peinture ou tout autre produit de finition uniquement à l'emplacement de la réfection.	M2	40,00	44,10	1 764,00
Total du sous-chapitre 9. REVÊTEMENTS					26 697,80
Total du chapitre CHAPITRE - VOIRIE ET REVÊTEMENTS					33 077,05
<u>CHAPITRE - CANALISATIONS D'ASSAINISSEMENT ET DRAINAGE</u>					
Ce présent chapitre concerne toutes les canalisations publiques y compris les conduites de raccordement des ouvrages annexes tels que bouches d'égout, etc. ainsi que les canalisations de branchements particuliers.					
Il est précisé que les longueurs des canalisations sont décomptées sans déduction des longueurs occupées par les pièces spéciales, par les regards et ouvrages annexes qui sont payées les unes et les autres à part.					
Par ailleurs, les prix comportent les prestations suivantes : - la fourniture à pied d'œuvre et l'approche, - la mise en place au laser des tuyaux et des pièces de raccord avec leurs accessoires, - la façon des joints, y compris leur fourniture avec leurs accessoires, - la coupe des tuyaux, - l'ancrage en cas de fortes pentes (fournitures comptées à part), - l'hydrocurage des canalisations, - les frais relatifs aux sujétions entraînées par une intervention sur un réseau existant, - les frais de réparation en cas d'anomalies, - tous les frais de reprise engendrés par les reprises lorsqu'il est constaté des anomalies lors de la réalisation du passage caméra ou de essais d'étanchéité. Une fois les reprises effectuées, l'entrepreneur fera réaliser, à ses frais, des contre-essais					

Code	Titre / Descriptif	Unité	Qté	PU H.T.	Total H.T.
	10. CANALISATIONS				
10.1	Canalisations en chlorure de polyvinyle de classe CR 8 : Conduites conformes à la norme NF 055, à joints à bague élastomère à lèvres assemblées par "tulipe", fournies et posées.				
10.1.2	– de diamètre extérieur 160 mm	ML	135,00	26,19	3 535,65
10.1.5	– de diamètre extérieur 315 mm	ML	230,00	57,89	13 314,70
10.2	Plus-value pour pièces spéciales sur la longueur des canalisations P.V.C. de classe CR 8 : - Bouchon : 1,00 - Coude : 1,50 - Culotte ou té de branchement : 2,80 - Coquille (clip) pour branchement : 1,00 - Manchon double à joints automatiques : 1,00 - Jonction d'agrandissement ou de réduction : 1,70 - Cunette de fond de regard en polyester armé de fibre de verre, munie de 2 joints de caoutchouc toriques : 8,50				
10.2.2	– de diamètre extérieur 160 mm	ML	140,00	26,19	3 666,60
10.2.5	– de diamètre extérieur 315 mm	ML	35,00	57,89	2 026,15
	Total du sous-chapitre 10. CANALISATIONS				22 543,10
	Total du chapitre CHAPITRE - CANALISATIONS D'ASSAINISSEMENT ET DRAINAGE				22 543,10
	CHAPITRE - BRANCHEMENTS				
	20. BRANCHEMENTS D'ASSAINISSEMENT				
20.2	Tabouret de branchement : d'une hauteur jusqu'à 1,00 m du fil d'eau jusqu'au-dessus du tampon, avec un départ en attente sur particulier en P.V.C. CR 8 bouché, et clos par un tampon en fonte de classe C 250, circulaire, rehaussable, articulé, joint torique inclus. Cette prestation comprend : - les terrassements, - l'évacuation en décharge agréée des déblais, frais de décharge compris, - la confection du lit de pose en grave non traitée ou en béton maigre, - la pose du tabouret et des conduites attenantes avec la mise en place des joints élastomères, - le remblaiement en grave non traitée 0/31,5 et le compactage, - la pose du dispositif de fermeture sur un lit de béton.				
20.2.2	– diamètre nominal 400 mm, arrivée et départ Ø 160 mm	U	9,00	441,04	3 969,36
20.2.4	– allonge au delà de 1,00 m pour un DN 400 mm	ML	0,50	88,21	44,11
20.4	Plus-value pour marquage en usine sur le couvercle : E.P. ou E.U.	U	9,00	15,16	136,44
20.5	Plus-value pour reprise d'une évacuation EU/EP Fourniture et pose de toutes les pièces en PVC (réduction, coude, manchon,...) ou manchons de type FlexSeal nécessaires au raccordement des sorties existantes à la boîte de branchement.	U	9,00	71,51	643,59
	Total du sous-chapitre 20. BRANCHEMENTS D'ASSAINISSEMENT				4 793,50
	Total du chapitre CHAPITRE - BRANCHEMENTS				4 793,50
	CHAPITRE - ESSAIS PREALABLES A LA RECEPTION ET AUTRES PRESTATIONS				
	essais préalables à la réception des réseaux d'assainissement seront réalisés par un opérateur accrédité "Cofrac" et indépendant de l'entreprise chargée des travaux. Les tests de compacité doivent être effectués sur l'ensemble du linéaire de canalisation posée, à raison de : - 1 test tous les 50 m et au moins 1 test par tronçon, - autour des regards, 1 essai tous les 3 dispositifs, - pour les branchements, 1 contrôle sur au moins 1 branchement sur 5. Il importe de réaliser des tests jusqu'au niveau inférieur du lit de pose (contrôle de la zone d'enrobage de la canalisation).				

Code	Titre / Descriptif	Unité	Qté	PU H.T.	Total H.T.
25.2	<p>25. TRAVAUX DIVERS - PLANS ET DOSSIERS Etablissement et remise du dossier de recolement des conduites principales selon C.C.T.P. au maître d'œuvre en 6 exemplaires dont 4 exemplaires "papier" et 2 exemplaires au format informatique (dwg et pdf). Les plans des réseaux devront comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les caractéristiques des tuyaux : le diamètre, la nature et la classe, - les renseignements pour les traversées spéciales, - pour l'assainissement, les regards et ouvrages annexes dûment numérotés avec profondeur des fils d'eau apparents, - pour l'assainissement, les longueurs entre les regards, - pour l'eau potable, les bouches à clé sur vannes de sectionnement. 	ML	230,00	3,45	793,50
25.3	<p>Etablissement et remise des carnets de repérage des branchements particuliers selon C.C.T.P. exemplaires "papier" et 2 exemplaires au format informatique (dwg et pdf). Chaque fiche de repérage devra comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les caractéristiques des tuyaux : le diamètre, la nature et la classe, - la longueur du branchement particulier, - le cas échéant, la hauteur fil d'eau du tabouret, - le repérage des culottes, coudes, tabourets, bouches à clé, regards de comptage.... depuis le réseau principal. <p>Ce prix sera rémunéré pour chaque branchement et chaque réseau.</p>	U	13,00	20,67	268,71
	Total du sous-chapitre 25. TRAVAUX DIVERS - PLANS ET DOSSIERS				1 062,21
	Total du chapitre CHAPITRE - ESSAIS PRÉALABLES A LA RÉCEPTION ET AUTRES PRESTATIONS				1 062,21
	Branche Sanatorium - Eaux pluviales				
	Total HT :				147 674,28
	Total TVA :				29 534,86
	Total TTC :				177 209,14

Code	Titre / Descriptif	Unité	Qté	PU H.T.	Total H.T.
CHAPITRE - TERRASSEMENTS ET MACONNERIE					
1. PRÉPARATION					
1.3	Décapage du revêtement de voirie Il est exécuté pour des revêtements en produits bitumineux, béton ou pavés, pour toutes épaisseurs, évacuation en décharge autorisée par arrêté préfectoral comprise.	M2	50,00	4,13	206,50
1.4	Découpage du revêtement Il est exécuté sur les revêtements des chaussées, trottoirs, caniveaux ou surfaces bétonnées avec l'emploi de la scie à disque, pour toutes épaisseurs et toutes natures de surfaces, entretien jusqu'à la réfection définitive compris.	ML	40,00	4,82	192,80
1.5	Dépose de clôture Ce prix rémunère : - la dépose de clôture de toutes dimensions et de toutes natures, - l'évacuation ainsi qu'enlèvement des fondations et tous les gravois, hors du chantier, à toute distance, tous droits de décharge ou autres étant à la charge de l'entrepreneur à défaut de prescriptions du maître d'œuvre.	ML	15,00	6,20	93,00
1.9	Enlèvement d'arbres et de souches : Lavaillage, le débardage, l'extraction des souches, le comblement de l'excavation, le compactage, le talutage, le régalage, le travail dans l'eau, la mise en dépôt des terres en excès avant évacuation et toutes sujétions. Le diamètre du tronc mesuré à 1,00 m au-dessus du terrain naturel pour arbres sur pied, est :				
1.9.2	— au-dessus de 0,40 m	U	2,00	57,89	115,78
1.10	Franchissement de haie, clôture ou mur Franchissement en sous oeuvre d'obstacles, quelle qu'en soit l'importance, comprenant la rupture de cadence, les réfections éventuelles et toutes fournitures. Il est précisé que le choix de la méthode est à l'initiative de l'entrepreneur.	U	3,00	44,10	132,30
Total du sous-chapitre 1. PRÉPARATION					740,38
2. GÉNÉRAL					
2.2	Décapage de terre végétale sur une épaisseur de 0,30 m maximum et stockage - l'exécution à l'engin mécanique, - l'enlèvement des haies, taillis et arbustes, - la coupe et l'évacuation d'arbres de diamètre inférieur ou égal à vingt centimètres, mesuré à 1,00 m au-dessus du terrain naturel, - le dessouchage. Cette terre végétale sera purgée des grosses racines, branches et autres matières impropres et mise en dépôt en tas ou en cordon dans l'enceinte du chantier aux emplacements qui seront définis en temps utile.	M2	530,00	2,76	1 462,80
2.3	Enlèvement et évacuation des déblais en excès : Reprise des déblais excédentaires stockés dans l'emprise du chantier, chargement, transport et mise en dépôt à toute distance, compris le suivi administratif et notamment la fourniture des bordereaux de suivi de déchets (SOSED).				
2.3.1	— en décharge autorisée par arrêté préfectoral	M3	1 300,00	7,58	9 854,00
2.5	Terrassement en terrain ordinaire exécuté aux engins mécaniques ordinaire exécutés à l'engin mécanique. Les blindages éventuels sont comptés à part. Ces déblais seront purgés des grosses racines, branches et autres matières impropres, transportés et stockés à l'intérieur du chantier ou à l'extérieur de celui-ci, à toutes distances, pour réemploi en remblais soigneusement compactés. Concernant les déblais excédentaires, ils seront à évacuer en décharge autorisée, cette prestation est rémunérée au prix "Enlèvement et évacuation des déblais en excès".	M3	10,00	15,16	151,60
2.6	Terrassement en terrain ordinaire exécuté à la main ordinaire exécutés à la main. Les blindages éventuels sont comptés à part. Ces déblais seront purgés des grosses racines, branches et autres matières impropres, transportés et stockés à l'intérieur du chantier ou à l'extérieur de celui-ci, à toutes distances, pour réemploi en remblais soigneusement compactés. Concernant les déblais excédentaires, ils seront à évacuer en décharge autorisée, cette prestation est rémunérée au prix "Enlèvement et évacuation des déblais en excès".	M3	10,00	73,05	730,50
Total du sous-chapitre 2. GÉNÉRAL					12 198,90

Code	Titre / Descriptif	Unité	Qté	PU H.T.	Total H.T.
	3. TRANCHÉE Les tranchées faisant l'objet de la présente section sont les tranchées pour toutes canalisations, y compris celles de raccordement des ouvrages annexes (déversoirs d'orage, bouches d'égout, etc.) et de branchements particuliers. Sont inclus dans les prix unitaires sans rémunérations supplémentaires, les prestations ci-après : - le piquetage, - la fouille, le rejet sur berge, la mise en dépôt provisoire des déblais, - le dressement des parois, le réglage et le nivellement du fond d'après les indications du profil en long, - l'aménagement du fond de fouille avant réalisation du lit de pose, - l'épuisement des eaux de surface et souterraines jusqu'à un débit continu de 25 m ³ à l'heure, - l'entretien des remblais jusqu'à l'exécution des revêtements, - la conservation des piquets, repères et bornes parcellaires, éventuellement leur repose par un géomètre expert en cas de dépose du fait de l'entreprise, - les dispositifs de sécurité (gardiennage, éclairage, etc.) et les mesures nécessaires pour assurer la circulation et les accès aux propriétés riveraines ainsi que toutes les dispositions prévues au C.C.A.G.				
3.1	Ouverture de tranchée en terrain ordinaire Terrassement pour pose de canalisation unique ou multiples en terrain ordinaire susceptible d'être exécuté avec des engins mécaniques pour une profondeur au fil d'eau de la canalisation inférieure ou égale à 1,50 m.				
3.1.1	Canalisation unique :				
3.1.1.1	— pour conduites jusqu'au DN 200 mm inclus	ML	395,00	13,78	5 443,10
3.1	Total du sous-chapitre Ouverture de tranchée en terrain ordinaire				5 443,10
3.2	Plus-value pour une profondeur supérieure à 1,50 m Cette plus-value s'applique aux prix de l'article "3.1" pour l'ouverture de tranchée en terrain ordinaire susceptible d'être exécutée avec des engins mécaniques pour une profondeur au fil d'eau de la canalisation supérieure à 1,50 m.				
3.2.1	Canalisation unique :				
3.2.1.1	— pour conduites jusqu'au DN 200 mm inclus	DM/ML	2 970,00	1,38	4 098,60
3.2	Total du sous-chapitre Plus-value pour une profondeur supérieure à 1,50 m				4 098,60
3.3	Plus-value pour la réalisation de tranchée en terrain ordinaire effectuée à la main ou à la bêche pneumatique Cette plus-value s'applique aux prix des articles 3.1 et 3.2 pour l'ouverture de tranchée en terrain ordinaire ne pouvant être exécutés qu'à la main et à l'outil pneumatique, en cas d'impossibilité d'emploi d'engins mécaniques, quelle que soit sa profondeur.				
3.3.1	Canalisation unique :				
3.3.1.1	— pour conduites jusqu'au DN 200 mm inclus	DM/ML	170,00	3,45	586,50
3.3	Total du sous-chapitre Plus-value pour la réalisation de tranchée en terrain ordinaire effectuée à la main ou à la bêche pneumatique				586,50
3.5	Plus-value pour la réalisation de tranchée en terrain dur effectuée aux engins mécaniques Cette plus-value s'applique aux prix des articles 3.1 et 3.2 pour l'ouverture de tranchée en terrains durs (rocher tendre ou dur mais fissuré, marne compacte, etc.) susceptible d'être exécutée avec des engins mécaniques (terrains classés comme nécessitant l'emploi du ripper).				
3.5.1	Canalisation unique :				
3.5.1.1	— pour conduites jusqu'au DN 200 mm inclus	DM/ML	1 730,00	2,07	3 581,10
3.5	Total du sous-chapitre Plus-value pour la réalisation de tranchée en terrain dur effectuée aux engins mécaniques				3 581,10
3.6	Plus-value pour la réalisation de tranchée à l'aide d'un engin brise roche Cette plus-value s'applique aux prix des articles "3.1 et 3.2" pour l'ouverture de tranchée en terrain rocheux compact à l'aide d'un engin brise roche pour toutes profondeurs et toutes longueurs de tranchée.				
3.6.1	Canalisation unique au brise roche :				
3.6.1.1	— pour conduites jusqu'au DN 200 mm inclus	DM/ML	870,00	5,51	4 793,70
3.6	Total du sous-chapitre Plus-value pour la réalisation de tranchée à l'aide d'un engin brise roche				4 793,70

Code	Titre / Descriptif	Unité	Qté	PU H.T.	Total H.T.
3.9	Plus-value pour la réalisation de tranchée avec l'emploi d'une mini-pelle ou d'une aspiratrice excavatrice : Pour l'emploi de la mini-pelle, cette plus-value s'applique aux prix des articles "3.1 et 3.2" et uniquement pour les branchements.				
3.9.1	— canalisation unique pour conduites jusqu'au DN 200 mm inclus	DM/ML	2 190,00	1,38	3 022,20
3.10	Mise en place du lit de pose et de l'enrobage : Fourniture et pose du lit de pose ainsi que de l'enrobage réalisés en sable concassé 5/25 ou en gravillons roulés 5/10 suivant les règles de l'art, selon les dispositions du projet ou à la demande expresse du maître d'œuvre pour protection particulière de la canalisation. Le prix comprend : - la réalisation du lit de pose sur une épaisseur de 0,10 m et 0,15 m en cas de terrain rocheux, - la façon des niches à l'emplacement des collerettes, - l'assise, - le remblai latéral, - le remblai initial jusqu'à 0,20 m au-dessus de la génératrice supérieure.				
3.10.1	— pour conduites jusqu'au DN 200 mm inclus	ML	395,00	11,03	4 356,85
3.11	Remblaiement des tranchées en grave non traitée 0/31,5 Remplacement des terrains impropres au remblai suivant les dispositions du projet ou sur demande expresse du maître d'œuvre et remplacement avec compactage selon les dispositions du C.C.T.P. en grave non traitée 0/31,5.				
3.11.1	Canalisation unique :				
3.11.1.1	— pour conduites jusqu'au DN 200 mm inclus	DM/ML	1 540,00	2,76	4 250,40
3.11	Total du sous-chapitre Remblaiement des tranchées en grave non traitée 0/31,5				4 250,40
3.15	Remblaiement des tranchées avec les matériaux extraits La reprise des déblais, soigneusement purgés et stockés à l'intérieur du chantier ou à l'extérieur de celui-ci et mise en œuvre par couches successives de 0,20 m suivant les préconisations du C.C.T.P.				
3.15.1	Canalisation unique :				
3.15.1.1	— pour conduites jusqu'au DN 200 mm inclus	DM/ML	5 170,00	0,69	3 567,30
3.15	Total du sous-chapitre Remblaiement des tranchées avec les matériaux extraits				3 567,30
	Total du sous-chapitre 3. TRANCHÉE				33 699,75
	4. TRAVAUX CONNEXES				
4.1	Blindage ou boisage jointif des parois de fouille : Ce prix s'applique au mètre linéaire de tranchée. La surface à prendre en compte sera égale à la surface obtenue en multipliant la longueur de tranchée considérée, par la profondeur moyenne de ladite section mesurée au fil d'eau de la canalisation. Ce prix comprend l'aménage, le montage et le démontage du matériel, les sujétions d'utilisation et le repli des différents matériels utilisés selon le procédé de protection.				
4.1.1	— blindage par dispositifs d'éléments industrialisés jointifs ou semi-jointifs à toutes profondeurs	M2	835,00	6,20	5 177,00
4.2	Clôture de type barbelé d'une hauteur utile 1,20 m - les terrassements, - l'évacuation des déblais ainsi que tous autres matériaux impropres hors du chantier, à toute distance, tous droits de décharge ou autres étant à la charge de l'entrepreneur, - la fourniture et la pose des piquets en acacia, espacement tous les 2 mètres, jambes de force comprises, - l'approvisionnement des 4 fils de type barbelée sur la hauteur de la clôture, - la tension des fils par engin mécanique, - la fixation des fils sur les piquets par des cavaliers galvanisés.	ML	15,00	15,16	227,40
4.7	Dépose de conduites existantes Cette prestation s'applique lorsqu'un réseau existant est à supprimer dans la tranchée. Elle comprend le démontage des éléments des tuyaux et des regards, le chargement et l'évacuation des déchets dans un décharge agréée toutes sujétions comprises. La dépose d'un regard équivaut à un mètre linéaire de dépose de conduite.	ML	10,00	6,89	68,90

Code	Titre / Descriptif	Unité	Qté	PU H.T.	Total H.T.
4.9	Grillage avertisseur détectable Fourniture et pose de grillage avertisseur en polypropylène, d'une largeur de 30 cm, respectant le code couleur des réseaux (exemple la couleur bleue pour l'eau potable), composé dans sa structure d'un fil inoxydable isolé et avec une résistance à la traction mécanique > 300 N. Ce dispositif sera posé à 40 cm au-dessus du réseau et avant remblaiement total de la tranchée, déroulage manuel ou mécanique et coupe compris.	ML	395,00	2,07	817,65
4.15	Rencontre en fouille d'obstacle Cette prestation s'applique lorsque la canalisation projetée croise des câbles, canalisations, aqueducs et autres ouvrages en perpendiculaire ou à oblique de la tranchée. Elle comprend le terrassement à la main, la dépose, la pose, les réfections éventuelles des réseaux existants, le soutènement, la reconstitution des signalisations éventuelles, les façons et main d'œuvre.	U	50,00	57,89	2 894,50
4.16	Sondage Sondage de reconnaissance pour reconnaissance des éléments réseaux existants. Dans un premier temps, l'entreprise réalisera l'excavation avec des moyens mécaniques en terrain de toute nature et, dans un second temps, elle effectuera le terrassement à la main pour rendre accessible les ouvrages existants. Cette prestation comprend aussi la fourniture de grave non traitée 0/31,5, le remblaiement, le compactage et l'évacuation des déblais en décharge. La remise en état des terrains en leur état primitif (engazonnement, revêtement) est comptée à part.	U	5,00	57,89	289,45
4.17	Sujétion particulière due à la présence de câbles ou conduites en fouille Cette prestation s'applique lorsque le réseau projeté longe une ou plusieurs conduites existantes avec un espace libre entre la nouvelle canalisation et les autres conduites inférieur à 50 cm. Elle comprend le soutènement, la reconstitution des signalisations éventuelles, quel que soit le nombre de câbles ou de conduites s'ils sont regroupés.	ML	395,00	4,82	1 903,90
Total du sous-chapitre 4. TRAVAUX CONNEXES					11 378,80
5. REGARDS					
5.7	Percement par carottage : Prestation à réaliser par carottage avec la fourniture et la mise en place d'un joint élastomère d'étanchéité, quel que soit le type de matériau raccordé, y compris terrassement, main d'œuvre et remblaiement en grave non traitée 0/31,5.				
5.7.1	— pour collecteurs jusqu'à DN 200 mm	U	3,00	179,17	537,51
5.9	Recepage de regard de visite existant, béton en fond de radier et remblaiement jusqu'au terrain naturel compris Ce prix comprend : - le terrassement nécessaire à son dégagement, - la dépose soignée et le stockage de l'élément de fermeture pour permettre son réemploi, - la démolition de la partie supérieure (dalle de répartition), - la sécurisation de la zone pendant l'intervention sur l'ouvrage, - les remblaiements divers (béton en fond de radier et grave non traitée,...).	U	6,00	413,48	2 480,88
5.13	Regard de visite préfabriqué en béton de section circulaire : Ouvrage circulaire conforme à la norme NF EN 12972, marquage NF, permettant l'implantation en terrain aquifère permanent ou intermittent, sous chaussée, trottoirs, aires de stationnement, etc. comportant notamment : - le terrassement nécessaire pour la mise en place de l'ensemble des éléments, - l'évacuation en décharge agréée des déblais excédentaires, - la confection du lit de pose en grave non traitée ou béton maigre, - le cas échéant, élément de fond préfabriqué, - la cheminée verticale de section circulaire y compris façon des joints étanches, - les échelons intérieurs scellés à la fabrication, - la hotte conique permettant de raccorder la cheminée au dispositif de fermeture ou la dalle réductrice en béton armé de dimensions calculées pour résister aux charges indiquées au fascicule 70, - une dalle de répartition permettant la fixation et la rehausse éventuelle du dispositif de fermeture, - la bague de joint élastomère entre viroles, - les joints forsheda, - le prix du regard comporte en plus les travaux d'élargissement de fouilles, le ragréement des intervalles intérieurs et extérieurs entre anneaux au mortier de ciment et le remblaiement autour de l'ouvrage en grave non traitée 0/31,5, - toute intervention supplémentaire permettant d'obtenir un ouvrage étanche sur la base du contrôle extérieur.				
5.13.1	— diamètre intérieur 1000 mm	U	11,00	675,35	7 428,85
5.13.3	— allonge au delà de 1,50 m pour regard de diamètre intérieur 1000 mm	ML	7,95	292,19	2 322,91

Code	Titre / Descriptif	Unité	Qté	PU H.T.	Total H.T.
5.14	Chute accompagnée Cette prestation s'applique lorsque la chute d'eau à l'intérieur d'un regard est supérieur à 70 cm. Elle comprend : la fixation, les tuyaux, les pièces nécessaires et toutes sujétions.	U	1,00	150,00	150,00
Total du sous-chapitre 5. REGARDS					12 920,15
6. DISPOSITIFS DE FERMETURE					
6.2	Cadre et tampon en fonte : Fourniture et pose de dispositif de fermeture verrouillable ou non, conforme à la norme NF-EN 124 avec éventuellement des trous d'aération : ces deux variantes sont au choix du maître d'œuvre, d'un type agréé par le directeur des travaux ou l'administration ayant la gestion de la voirie, comprenant cadre rond ou carré, tampon rond, les scellements et la mise à niveau. — Ø 600 mm d'ouverture utile pour chaussée avec trafic moyen, classe D 400 et rotule d'ouverture (poids minimum 58kg)	U	10,00	289,43	2 894,30
6.2.4	— Ø 600 mm d'ouverture utile pour chaussée avec trafic intense, classe D 400 et rotule d'ouverture (poids minimum 100kg)	U	1,00	372,13	372,13
Total du sous-chapitre 6. DISPOSITIFS DE FERMETURE					3 266,43
7. GÉNIE CIVIL					
7.3	Béton de propreté Prix "fourni mis en oeuvre".	M3	5,00	151,61	758,05
7.4	Béton pour confection de butées, de massifs ou d'ancrages : Fourniture et mise en oeuvre de béton dosé à 200 kg de ciment, coffrage compris.				
7.4.2	— le mètre cube dans les autres cas	M3	5,00	151,61	758,05
Total du sous-chapitre 7. GÉNIE CIVIL					1 516,10
Total du chapitre CHAPITRE - TERRASSEMENTS ET MACONNERIE					75 720,51
CHAPITRE - VOIRIE ET REVÊTEMENTS					
8. VOIRIE					
8.4	Grave bitume : Fourniture, chargement, transport et mise en oeuvre mécanique ou manuelle de grave bitume de classe "2" préparée à partir d'un mélange de liant hydrocarboné, de granulats et ou d'additifs minéraux ou organiques, dosés, chauffés et malaxés dans une centrale d'enrobage.				
8.4.2	— de granulométrie 0/14	M3	3,00	385,91	1 157,73
8.5	Grave non traitée : Ce prix comprend la fourniture en carrière de Grave non traitée (G.N.T.), le chargement au lieu d'approvisionnement, le transport à pied d'œuvre quelque soit son lieu de mise en oeuvre, le déchargement, l'épandage, le réglage et le compactage par couches successives de 0,20 m d'épaisseur, le cas échéant la fourniture, le transport et l'épandage de l'eau pour humidification. Ces matériaux sont conformes aux spécifications de la norme NF EN 13285.				
8.5.2	— de granulométrie 0/31,5	M3	10,00	41,35	413,50
8.5.3	— de granulométrie 0/20	M3	10,00	44,10	441,00
Total du sous-chapitre 8. VOIRIE					2 012,23
9. REVÊTEMENTS					
9.1	Béton bitumineux : Fourniture, transport, épandage au finisseur ou à la main et cyllindrage de revêtement en matériaux enrobés à chaud imperméable préparé en centrale d'enrobage et conforme aux normes EN 13108-1 et NF P98-150 (mise en oeuvre).				
9.1.2	— épaisseur 6 cm et de granulométrie 0/10	M2	50,00	30,32	1 516,00
9.4	Couche d'accrochage Fourniture, transport et mise en oeuvre à la rampe ou manuellement d'émulsion à raison de 350 g/m2 de bitume résiduel, protection des ouvrages compris.	M2	50,00	2,07	103,50

Code	Titre / Descriptif	Unité	Qté	PU H.T.	Total H.T.
9.5	Couche d'imprégnation Ce prix comprend le nettoyage et l'humidification éventuelle du support, la protection des ouvrages, la fourniture, le transport et la mise en oeuvre à la rampe ou manuellement d'une couche d'imprégnation dosée à 1 kg/m ² de bitume résiduel.	M2	50,00	3,45	172,50
9.6	Enduit superficiel d'usure : couche d'émulsion de bitume (2 passes pour le bicouche), l'approvisionnement et l'épandage de granulats 6/10 entre chaque application d'émulsion. Ce revêtement est conforme à la norme NF P98-160 et a un PSV minimum de 52 (sauf pour le bicouche calcaire). Ce prix comprend : - le nettoyage et le balayage du support, - la protection des ouvrages, - le cylindrage, - le ou les balayage(s) des granulats excédentaires.				
9.6.4	– bicouche double gravillonnage porphyre	M2	50,00	12,40	620,00
9.7	Enherbement Raisage, nivellement et engazonnement à raison de 4 kg à l'are, y compris rouage, première tonte, réensemencement des parties insuffisamment garnies, enlèvement des mauvaises herbes, arrosage et épandage d'engrais.	M2	530,00	2,07	1 097,10
9.9	Fermeture des joints à l'émulsion de bitume Ce prix rémunère au mètre linéaire le collage des joints d'enrobé à l'émulsion recouvert d'un sablage.	ML	40,00	1,38	55,20
9.10	Sablé sur une épaisseur de 10 cm pour allée piétonne et carrossable : Fourniture, transport et mise en place par les moyens appropriés de sable type gorre. L'entrepreneur devra fournir au maître d'ouvrage un échantillon pour validation.				
9.10.2	– de couleur rouge	M2	630,00	8,20	5 166,00
9.11	Remise en état des sols avec la terre végétale issue du décapage - la reprise, le transport et l'épandage de la terre végétale mise en dépôt au début des travaux, - la mise en place sur une épaisseur minimum de 0,30 m pour permettre le développement normal du gazon et des végétaux, - l'enlèvement de toutes les matières étrangères tels que les grosses racines, les pierres, les déchets divers..., - le réglage aux niveaux fixés par le maître d'œuvre après compactage, - le cas échéant, la terre végétale devra impérativement être agréée par l'entrepreneur titulaire du marché concernant les plantations et ensemencement ou à défaut par le maître d'œuvre.	M2	530,00	3,45	1 828,50
Total du sous-chapitre 9. REVÊTEMENTS					10 558,80
Total du chapitre CHAPITRE - VOIRIE ET REVÊTEMENTS					12 571,03
<u>CHAPITRE - CANALISATIONS D'ASSAINISSEMENT ET DRAINAGE</u>					
Le présent chapitre concerne toutes les canalisations publiques y compris les conduites de raccordement des ouvrages annexes tels que bouches d'égout, etc. ainsi que les canalisations de branchements particuliers.					
Il est précisé que les longueurs des canalisations sont décomptées sans déduction des longueurs occupées par les pièces spéciales, par les regards et ouvrages annexes qui sont payés les uns et les autres à part.					
Par ailleurs, les prix comportent les prestations suivantes : - la fourniture à pied d'œuvre et l'approche, - la mise en place au laser des tuyaux et des pièces de raccord avec leurs accessoires, - la façon des joints, y compris leur fourniture avec leurs accessoires, - la coupe des tuyaux, - l'ancrage en cas de fortes pentes (fournitures comptées à part), - l'hydrocurage des canalisations, - les frais relatifs aux sujétions entraînées par une intervention sur un réseau existant, - les frais de réparation en cas d'anomalies, - tous les frais de reprise engendrés par les reprises lorsqu'il est constaté des anomalies lors de la réalisation du passage caméra ou de essais d'étanchéité. Une fois les reprises effectuées, l'entrepreneur fera réaliser, à ses frais, des contre-essais					

Code	Titre / Descriptif	Unité	Qté	PU H.T.	Total H.T.
	10. CANALISATIONS				
10.1	Canalisations en chlorure de polyvinyle de classe CR 8 : Conduites conformes à la norme NF 055, à joints à bague élastomère à lèvres assemblées par "tulipe", fournies et posées.				
10.1.1	— de diamètre extérieur 125 mm	ML	125,00	22,05	2 756,25
10.1.3	— de diamètre extérieur 200 mm	ML	129,00	31,70	4 089,30
10.2	Plus-value pour pièces spéciales sur la longueur des canalisations P.V.C. de classe CR 8 :				
	- Bouchon : 1,00				
	- Coude : 1,50				
	- Culotte ou té de branchement : 2,80				
	- Coquille (clip) pour branchement : 1,00				
	- Manchon double à joints automatiques : 1,00				
	- Jonction d'agrandissement ou de réduction : 1,70				
	- Cunette de fond de regard en polyester armé de fibre de verre, munie de 2 joints de caoutchouc toriques : 8,50				
10.2.1	— de diamètre extérieur 125 mm	ML	70,00	22,05	1 543,50
10.2.3	— de diamètre extérieur 200 mm	ML	10,00	31,70	317,00
10.3	Canalisations en chlorure de polyvinyle de classe CR 16 : Conduites conformes à la norme NF EN ISO 9979, composées de trois couches solidaires de P.V.C., munies d'un joint bloqué, serti à chaud lors du formage de la tulipe, fournies et posées.				
10.3.1	— de diamètre extérieur 200 mm	ML	141,00	75,80	10 687,80
10.4	Plus-value pour pièces spéciales sur la longueur des canalisations P.V.C. de classe CR 16 :				
	- Bouchon : 1,00				
	- Coude : 1,50				
	- Culotte ou té de branchement : 2,80				
	- Coquille (clip) pour branchement : 1,00				
	- Manchon double à joints automatiques : 1,00				
	- Jonction d'agrandissement ou de réduction : 1,70				
	- Cunette de fond de regard en polyester armé de fibre de verre, munie de 2 joints de caoutchouc toriques : 8,50				
10.4.1	— de diamètre extérieur 200 mm	ML	17,00	75,80	1 288,60
10.12	Pièce de piquage pour branchement PVC sur collecteur à parois minces special LINER : fourniture et pose d'une pièce de piquage en PVC sortie 100 ou 200 mm avec rotule intégrée permettant une rotation de 0 à 11 ° pour le branchement. Cette pièce sera munie d'une butée intégrée afin d'éviter la pénétration du branchement et d'une bague de serrage assurant l'étanchéité par compression d'un joint élastomère contre la paroi intérieure du collecteur.				
10.12.1	— de diamètre nominal 200 mm	U	1,00	231,44	231,44
10.13	Manchons de raccordement : fourniture et pose d'un manchon de raccordement pour le raccordement de tuyaux de même diamètre nominal de mêmes matériaux ou de matériaux différents. Joint DIN EN 681-1 avec multi-lèvres et butée rétractable, bague de centrage de couleur rouge en polyamide haute stabilité servant à centrer les bagues et les colliers de serrage en acier inoxydable. Le montage doit être effectué en respectant les prescriptions du fabricant. L'utilisation d'une clé tangentielle est obligatoire à partir du PVC 290.				
10.13.3	— de diamètre nominal 160 mm	U	9,00	148,23	1 334,07
10.13.4	— de diamètre nominal 200 mm	U	3,00	195,04	585,12
	Total du sous-chapitre 10. CANALISATIONS				22 833,08
	Total du chapitre CHAPITRE - CANALISATIONS D'ASSAINISSEMENT ET DRAINAGE				22 833,08

Code	Titre / Descriptif	Unité	Qté	PU H.T.	Total H.T.
	CHAPITRE - BRANCHEMENTS				
	20. BRANCHEMENTS D'ASSAINISSEMENT				
20.2	Tabouret de branchement : d'une hauteur jusqu'à 1,00 m du fil d'eau jusqu'au-dessus du tampon, avec un départ en attente sur particulier en P.V.C. CR 8 bouché, et clos par un tampon en fonte de classe C 250, circulaire, rehaussable, articulé, joint torique inclus. Cette prestation comprend : - les terrassements, - l'évacuation en décharge agréée des déblais, frais de décharge compris, - la confection du lit de pose en grave non traitée ou en béton maigre, - la pose du tabouret et des conduites attenantes avec la mise en place des joints élastomères, - le remblaiement en grave non traitée 0/31,5 et le compactage, - la pose du dispositif de fermeture sur un lit de béton.				
20.2.1	– diamètre nominal 315 mm, arrivée et départ Ø 125 mm	U	9,00	296,33	2 666,97
20.2.3	– allonge au delà de 1,00 m pour un DN 315 mm	ML	2,00	62,02	124,04
20.4	Plus-value pour marquage en usine sur le couvercle : E.P. ou E.U.	U	9,00	15,16	136,44
20.5	Plus-value pour reprise d'une évacuation EU/EP Fourniture et pose de toutes les pièces en PVC (réduction, coude, manchon,...) ou manchons de type FlexSeal nécessaires au raccordement des sorties existantes à la boîte de branchement.	U	9,00	71,51	643,59
	Total du sous-chapitre 20. BRANCHEMENTS D'ASSAINISSEMENT				3 571,04
	Total du chapitre CHAPITRE - BRANCHEMENTS				3 571,04
	CHAPITRE - ESSAIS PRÉALABLES A LA RÉCEPTION ET AUTRES PRESTATIONS				
	essais préalables à la réception des réseaux d'assainissement seront réalisés par un opérateur accrédité "Cofrac" et indépendant de l'entreprise chargée des travaux. Les tests de compacité doivent être effectués sur l'ensemble du linéaire de canalisation posée, à raison de : - 1 test tous les 50 m et au moins 1 test par tronçon, - autour des regards, 1 essai tous les 3 dispositifs, - pour les branchements, 1 contrôle sur au moins 1 branchement sur 5. Il importe de réaliser des tests jusqu'au niveau inférieur du lit de pose (contrôle de la zone d'enrobage de la canalisation).				
	25. TRAVAUX DIVERS - PLANS ET DOSSIERS				
25.2	Etablissement et remise du dossier de recolement des conduites principales selon C.C.T.P. au maître d'œuvre en 6 exemplaires dont 4 exemplaires "papier" et 2 exemplaires au format informatique (dwg et pdf). Les plans des réseaux devront comprendre : - les caractéristiques des tuyaux : le diamètre, la nature et la classe, - les renseignements pour les traversées spéciales, - pour l'assainissement, les regards et ouvrages annexes dûment numérotés avec profondeur des fils d'eau apparents, - pour l'assainissement, les longueurs entre les regards, - pour l'eau potable, les bouches à clé sur vannes de sectionnement.	ML	270,00	3,45	931,50



Code	Titre / Descriptif	Unité	Qté	PU H.T.	Total H.T.
25.3	<p>Etablissement et remise des carnets de repérage des branchements particuliers selon C.C.T.P.</p> <p>..... exemplaires "papier" et 2 exemplaires au format informatique (dwg et pdf). Chaque fiche de repérage devra comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les caractéristiques des tuyaux : le diamètre, la nature et la classe, - la longueur du branchement particulier, - le cas échéant, la hauteur fil d'eau du tabouret, - le repérage des culottes, coudes, tabourets, bouches à clé, regards de comptage...., depuis le réseau principal. <p>Ce prix sera rémunéré pour chaque branchement et chaque réseau.</p>	U	9,00	20,67	186,03
	Total du sous-chapitre 25. TRAVAUX DIVERS - PLANS ET DOSSIERS				1 117,53
	Total du chapitre CHAPITRE - ESSAIS PREALABLES A LA RÉCEPTION ET AUTRES PRESTATIONS				1 117,53
	Gare - Eaux usées				
	Total HT :				115 813,19
	Total TVA :				23 162,64
	Total TTC :				138 975,83

Code	Titre / Descriptif	Unité	Qté	PU H.T.	Total H.T.
CHAPITRE - TERRASSEMENTS ET MACONNERIE					
1. PRÉPARATION					
1.2	Débroussaillage pour le passage d'engins et l'exécution de tranchées Cette prestation s'applique sur une largeur maximum de 6,00 mètres. Elle comprend l'arrachage des broussailles, haies, arbustes et arbres de diamètre inférieur ou égal à vingt centimètres à 1,00 m au-dessus du terrain naturel, la coupe, le débitage, l'extraction des souches, le réglage en surface et l'évacuation.	ML	6,00	8,27	49,62
Total du sous-chapitre 1. PRÉPARATION					49,62
2. GÉNÉRAL					
2.2	Décapage de terre végétale sur une épaisseur de 0,30 m maximum et stockage Ce prix remunere : - l'exécution à l'engin mécanique, - l'enlèvement des haies, taillis et arbustes, - la coupe et l'évacuation d'arbres de diamètre inférieur ou égal à vingt centimètres, mesuré à 1,00 m au-dessus du terrain naturel, - le dessouchage. Cette terre végétale sera purgée des grosses racines, branches et autres matières impropres et mise en dépôt en tas ou en cordon dans l'enceinte du chantier aux emplacements qui seront définis en temps utile.	M2	100,00	2,76	276,00
2.3	Enlèvement et évacuation des déblais en excès : Reprise des déblais excédentaires stockés dans l'emprise du chantier, chargement, transport et mise en dépôt à toute distance, compris le suivi administratif et notamment la fourniture des bordereaux de suivi de déchets (SOSED).				
2.3.1	— en décharge autorisée par arrêté préfectoral	M3	60,00	7,58	454,80
2.5	Terrassement en terrain ordinaire exécuté aux engins mécaniques Ces déblais seront purgés des grosses racines, branches et autres matières impropres, transportés et stockés à l'intérieur du chantier ou à l'extérieur de celui-ci, à toutes distances, pour réemploi en remblais soigneusement compactés. Concernant les déblais excédentaires, ils seront à évacuer en décharge autorisée, cette prestation est rémunérée au prix "Enlèvement et évacuation des déblais en excès".	M3	5,00	15,16	75,80
2.6	Terrassement en terrain ordinaire exécuté à la main Ces déblais seront purgés des grosses racines, branches et autres matières impropres, transportés et stockés à l'intérieur du chantier ou à l'extérieur de celui-ci, à toutes distances, pour réemploi en remblais soigneusement compactés. Concernant les déblais excédentaires, ils seront à évacuer en décharge autorisée, cette prestation est rémunérée au prix "Enlèvement et évacuation des déblais en excès".	M3	5,00	73,05	365,25
2.7	Plus-value pour les terrassements en terrain dur exécutés aux engins mécaniques Cette plus-value s'applique aux prix de l'article 2.5 pour les terrassements en terrains durs (rocher tendre ou dur mais fissuré, marne compacte, etc.) susceptible d'être exécutée avec des engins mécaniques (terrains classés comme nécessitant l'emploi du ripper).	M3	1,00	22,05	22,05
Total du sous-chapitre 2. GÉNÉRAL					1 193,90

Code	Titre / Descriptif	Unité	Qté	PU H.T.	Total H.T.
	3. TRANCÉE Les tranchées faisant l'objet de la présente section sont les tranchées pour toutes canalisations, y compris celles de raccordement des ouvrages annexes (déversoirs d'orage, bouches d'égout, etc.) et de branchements particuliers. Sont inclus dans les prix unitaires sans rémunérations supplémentaires, les prestations ci-après : - le piquetage, - la fouille, le rejet sur berge, la mise en dépôt provisoire des déblais, - le dressement des parois, le réglage et le nivellement du fond d'après les indications du profil en long, - l'aménagement du fond de fouille avant réalisation du lit de pose, - l'épuisement des eaux de surface et souterraines jusqu'à un débit continu de 25 m3 à l'heure, - l'entretien des remblais jusqu'à l'exécution des revêtements, - la conservation des piquets, repères et bornes parcellaires, éventuellement leur repose par un géomètre expert en cas de dépose du fait de l'entreprise, - les dispositifs de sécurité (gardiennage, éclairage, etc.) et les mesures nécessaires pour assurer la circulation et les accès aux propriétés riveraines ainsi que toutes les dispositions prévues au C.C.A.G.				
3.1	Ouverture de tranchée en terrain ordinaire Terrassement pour pose de canalisation unique ou multiples en terrain ordinaire susceptible d'être exécuté avec des engins mécaniques pour une profondeur au fil d'eau de la canalisation inférieure ou égale à 1,50 m.				
3.1.1	Canalisation unique :				
3.1.1.1	— pour conduites jusqu'au DN 200 mm inclus	ML	3,00	13,78	41,34
3.1.2	Plus-value à appliquer par canalisation supplémentaire :				
3.1.2.2	— pour conduites de DN 250 à 400 mm inclus	ML	55,00	8,27	454,85
3.1	Total du sous-chapitre Ouverture de tranchée en terrain ordinaire				496,19
3.3	Plus-value pour la réalisation de tranchée en terrain ordinaire effectuée à la main ou à la bêche pneumatique Cette plus-value s'applique aux prix des articles 3.1 et 3.2 pour l'ouverture de tranchée en terrain ordinaire ne pouvant être exécutés qu'à la main et à l'outil pneumatique, en cas d'impossibilité d'emploi d'engins mécaniques, quelle que soit sa profondeur.				
3.3.1	Canalisation unique :				
3.3.1.1	— pour conduites jusqu'au DN 200 mm inclus	DM/ML	13,00	3,45	44,85
3.3.2	Canalisation supplémentaire :				
3.3.2.2	— pour conduites de DN 250 à 400 mm inclus	DM/ML	30,00	3,45	103,50
3.3	Total du sous-chapitre Plus-value pour la réalisation de tranchée en terrain ordinaire effectuée à la main ou à la bêche pneumatique				148,35
3.5	Plus-value pour la réalisation de tranchée en terrain dur effectuée aux engins mécaniques Cette plus-value s'applique aux prix des articles 3.1 et 3.2 pour l'ouverture de tranchée en terrains durs (rocher tendre ou dur mais fissuré, marne compacte, etc.) susceptible d'être exécutée avec des engins mécaniques (terrains classés comme nécessitant l'emploi du ripper).				
3.5.2	Canalisation supplémentaire :				
3.5.2.2	— pour conduites de DN 250 à 400 mm inclus	DM/ML	110,00	1,38	151,80
3.5	Total du sous-chapitre Plus-value pour la réalisation de tranchée en terrain dur effectuée aux engins mécaniques				151,80
3.6	Plus-value pour la réalisation de tranchée à l'aide d'un engin brise roche Cette plus-value s'applique aux prix des articles 3.1 et 3.2 pour l'ouverture de tranchée en terrain rocheux compact à l'aide d'un engin brise roche pour toutes profondeurs et toutes longueurs de tranchée.				
3.6.2	Canalisation supplémentaire au brise roche :				
3.6.2.2	— pour conduites de DN 250 à 400 mm inclus	DM/ML	60,00	4,13	247,80
3.6	Total du sous-chapitre Plus-value pour la réalisation de tranchée à l'aide d'un engin brise roche				247,80

Code	Titre / Descriptif	Unité	Qté	PU H.T.	Total H.T.
3.9	Plus-value pour la réalisation de tranchée avec l'emploi d'une mini-pelle ou d'une aspiratrice excavatrice : Pour l'emploi de la mini-pelle, cette plus-value s'applique aux prix des articles "3.1 et 3.2" et uniquement pour les branchements.				
3.9.1	— canalisation unique pour conduites jusqu'au DN 200 mm inclus	DM/ML	20,00	1,38	27,60
3.10	Mise en place du lit de pose et de l'enrobage : 5/25 ou en gravillons roulés 5/10 suivant les règles de l'art, selon les dispositions du projet ou à la demande expresse du maître d'œuvre pour protection particulière de la canalisation. Le prix comprend : - la réalisation du lit de pose sur une épaisseur de 0,10 m et 0,15 m en cas de terrain rocheux, - la façon des niches à l'emplacement des collerettes, - l'assise, - le remblai latéral, - le remblai initial jusqu'à 0,20 m au-dessus de la génératrice supérieure.				
3.10.1	— pour conduites jusqu'au DN 200 mm inclus	ML	3,00	11,03	33,09
3.10.2	— pour conduites de DN 250 à 400 mm inclus	ML	55,00	17,92	985,60
3.11	Remblaiement des tranchées en grave non traitée 0/31,5 Remplacement des terrains impropres au remblai suivant les dispositions du projet ou sur demande expresse du maître d'œuvre et remplacement avec compactage selon les dispositions du C.C.T.P. en grave non traitée 0/31,5.				
3.11.1	Canalisation unique :				
3.11.1.1	— pour conduites jusqu'au DN 200 mm inclus	DM/ML	15,00	2,76	41,40
3.11.2	Canalisation supplémentaire :				
3.11.2.2	— pour conduites de DN 250 à 400 mm inclus	DM/ML	225,00	2,07	465,75
3.11	Total du sous-chapitre Remblaiement des tranchées en grave non traitée 0/31,5				507,15
	Total du sous-chapitre 3. TRANCHÉE				2 597,58
	4. TRAVAUX CONNEXES				
4.7	Dépose de conduites existantes Cette prestation s'applique lorsqu'un réseau existant est à supprimer dans la tranchée. Elle comprend le démontage des éléments des tuyaux et des regards, le chargement et l'évacuation des déchets dans un décharge agréée toutes sujétions comprises. La dépose d'un regard équivaut à un mètre linéaire de dépose de conduite.	ML	55,00	6,89	378,95
4.9	Grillage avertisseur détectable Fourniture et pose de grillage avertisseur en polypropylène, d'une largeur de 50 cm, respectant le code couleur des réseaux (exemple la couleur bleue pour l'eau potable), composé dans sa structure d'un fil inoxydable isolé et avec une résistance à la traction mécanique > 300 N. Ce dispositif sera posé à 40 cm au-dessus du réseau et avant remblaiement total de la tranchée, déroulage manuel ou mécanique et coupe compris.	ML	58,00	2,07	120,06
4.15	Rencontre en fouille d'obstacle Cette prestation s'applique lorsque la canalisation projetée croise des cables, canalisations, aqueducs et autres ouvrages en perpendiculaire ou à oblique de la tranchée. Elle comprend le terrassement à la main, la dépose, la pose, les réfections éventuelles des réseaux existants, le soutènement, la reconstitution des signalisations éventuelles, les façons et main d'œuvre.	U	5,00	57,89	289,45
4.16	Sondage Sondage de reconnaissance pour régularisation des différents réseaux existants. Dans un premier temps, l'entreprise réalisera l'excavation avec des moyens mécaniques en terrain de toute nature et, dans un second temps, elle effectuera le terrassement à la main pour rendre accessible les ouvrages existants. Cette prestation comprend aussi la fourniture de grave non traitée 0/31,5, le remblaiement, le compactage et l'évacuation des déblais en décharge. La remise en état des terrains en leur état primitif (engazonnement, revêtement) est comptée à part.	U	1,00	57,89	57,89

Code	Titre / Descriptif	Unité	Qté	PU H.T.	Total H.T.
4.17	Sujétion particulière due à la présence de câbles ou conduites en fouille Cette prestation s'applique lorsque le réseau projette sur une ou plusieurs conduites existantes avec un espace libre entre la nouvelle canalisation et les autres conduites inférieur à 50 cm. Elle comprend le soutènement, la reconstitution des signalisations éventuelles, quel que soit le nombre de câbles ou de conduites s'ils sont regroupés.	ML	58,00	4,82	279,56
Total du sous-chapitre 4. TRAVAUX CONNEXES					1 125,91
5. REGARDS					
5.9	Recepape de regard de visite existant, béton en fond de radier et remblaiement jusqu'au terrain naturel compris Le prix comprend : - le terrassement nécessaire à son dégagement, - la dépose soignée et le stockage de l'élément de fermeture pour permettre son réemploi, - la démolition de la partie supérieure (dalle de répartition), - la sécurisation de la zone pendant l'intervention sur l'ouvrage, - les remblaiements divers (béton en fond de radier et grave non traitée,...).	U	1,00	413,48	413,48
5.10	Regard de raccordement des eaux pluviales : comprenant un élément de fond avec des voiles à briser, des éléments droits, un couvercle et présentant une profondeur maximum d'un mètre du fond du regard au niveau de la fermeture supérieure. Le prix comprend également : - le terrassement nécessaire pour la mise en place de l'ensemble des éléments, - l'évacuation en décharge agréée des déblais excédentaires, - la pose du regard sur une couche de matériaux triés compactés par vibrations légères ou si la nature du sol l'exige sur un radier en béton maigre, - le raccordement de l'ensemble des canalisations attenants au regard, - le remblaiement en grave non traitée 0/31,5 et le compactage suivant les recommandations du C.C.T.P.				
5.10.2	— dimensions intérieures 40 x 40 cm	U	1,00	289,43	289,43
5.13	Regard de visite préfabriqué en béton de section circulaire : Ouvrage circulaire conforme à la norme NF P 16-346-2, marquage NF, permettant l'implantation en terrain aquifère permanent ou intermittent, sous chaussée, trottoirs, aires de stationnement, etc. comportant notamment : - le terrassement nécessaire pour la mise en place de l'ensemble des éléments, - l'évacuation en décharge agréée des déblais excédentaires, - la confection du lit de pose en grave non traitée ou béton maigre, - le cas échéant, élément de fond préfabriqué, - la cheminée verticale de section circulaire y compris façon des joints étanches, - les échelons intérieurs scellés à la fabrication, - la hotte conique permettant de raccorder la cheminée au dispositif de fermeture ou la dalle réductrice en béton armé de dimensions calculées pour résister aux charges indiquées au fascicule 70, - une dalle de répartition permettant la fixation et la rehausse éventuelle du dispositif de fermeture, - la bague de joint élastomère entre viroles, - les joints forsheda, - le prix du regard comporte en plus les travaux d'élargissement de fouilles, le ragréage des intervalles intérieurs et extérieurs entre anneaux au mortier de ciment et le remblaiement autour de l'ouvrage en grave non traitée 0/31,5, - toute intervention supplémentaire permettant d'obtenir un ouvrage étanche sur la base du contrôle extérieur. Prix "fourni posé".				
5.13.1	— diamètre intérieur 1000 mm	U	2,00	675,35	1 350,70
5.13.2	— diamètre intérieur 1000 mm sans radier	U	1,00	551,30	551,30
5.13.4	— plus-value pour fond coulé en place	U	1,00	372,13	372,13
Total du sous-chapitre 5. REGARDS					2 977,04
6. DISPOSITIFS DE FERMETURE					
6.2	Cadre et tampon en fonte : Fourniture et pose de dispositif de fermeture verrouillable ou non, conforme à la norme NF-EN 124 avec éventuellement des trous d'aération : ces deux variantes sont au choix du maître d'œuvre, d'un type agréé par le directeur des travaux ou l'administration ayant la gestion de la voirie, comprenant cadre rond ou carré, tampon rond, les scellements et la mise à niveau.				
6.2.3	— Ø 600 mm d'ouverture utile pour chaussée avec trafic moyen, classe D 400 et rotule d'ouverture (poids minimum 58kg)	U	2,00	289,43	578,86

Code	Titre / Descriptif	Unité	Qté	PU H.T.	Total H.T.
6.3	Grille circulaire en fonte avec cadre, Ø 600 mm d'ouverture utile : Cette prestation comprend le scellement et le calage. Les grilles devront être conformes aux normes d'accessibilité. Prix "fourni posé".				
6.3.2	— pour chaussée avec trafic moyen, classe D 400 et rotule d'ouverture	U	1,00	330,78	330,78
6.4	Grille en fonte avec cadre classe C 250 : Dispositif de fermeture carré ou rectangulaire, plat ou concave (au choix du maître d'œuvre), scellement et calage compris. Prix "fourni posé".				
6.4.3	— de dimensions 500 x 500 mm	U	1,00	179,17	179,17
Total du sous-chapitre 6. DISPOSITIFS DE FERMETURE					1 088,81
7. GÉNIE CIVIL					
7.4	Béton pour confection de butées, de massifs ou d'ancrages : Fourniture et mise en œuvre de béton dosé à 200 kg de ciment, coffrage compris.				
7.4.2	— le mètre cube dans les autres cas	M3	1,00	151,61	151,61
Total du sous-chapitre 7. GÉNIE CIVIL					151,61
Total du chapitre CHAPITRE - TERRASSEMENTS ET MACONNERIE					9 184,47
CHAPITRE - VOIRIE ET REVÊTEMENTS					
8. VOIRIE					
8.5	Grave non traitée : Ce prix comprend la fourniture en carrière de Grave non traitée (G.N.T.), le chargement au lieu d'approvisionnement, le transport à pied d'œuvre quel que soit son lieu de mise en œuvre, le déchargement, l'épandage, le réglage et le compactage par couches successives de 0,20 m d'épaisseur, le cas échéant la fourniture, le transport et l'épandage de l'eau pour humidification. Ces matériaux sont conformes aux spécifications de la norme NF EN 13285.				
8.5.2	— de granulométrie 0/31,5	M3	5,00	41,35	206,75
8.5.3	— de granulométrie 0/20	M3	5,00	44,10	220,50
Total du sous-chapitre 8. VOIRIE					427,25
9. REVÊTEMENTS					
9.7	Enherbement Fraisage, nivellement et engazonnement à raison de 4 kg à l'are, y compris roulage, première tonte, réensemencement des parties insuffisamment garnies, enlèvement des mauvaises herbes, arrosage et épandage d'engrais.	M2	100,00	2,07	207,00
9.10	Sablé sur une épaisseur de 10 cm pour allée piétonne et carrossable : Fourniture, transport et mise en place par les moyens appropriés de sable type gorre. L'entrepreneur devra fournir au maître d'ouvrage un échantillon pour validation.				
9.10.2	— de couleur rouge	M2	110,00	8,20	902,00
9.11	Remise en état des sols avec la terre végétale issue du décapage - la reprise, le transport et l'épandage de la terre végétale mise en dépôt au début des travaux, - la mise en place sur une épaisseur minimum de 0,30 m pour permettre le développement normal du gazon et des végétaux, - l'enlèvement de toutes les matières étrangères tels que les grosses racines, les pierres, les déchets divers..., - le réglage aux niveaux fixés par le maître d'œuvre après compactage, - le cas échéant, la terre végétale devra impérativement être agréée par l'entrepreneur titulaire du marché concernant les plantations et ensemencement ou à défaut par le maître d'œuvre.	M2	100,00	3,45	345,00
Total du sous-chapitre 9. REVÊTEMENTS					1 454,00
Total du chapitre CHAPITRE - VOIRIE ET REVÊTEMENTS					1 881,25

Code	Titre / Descriptif	Unité	Qté	PU H.T.	Total H.T.
	<p>CHAPITRE - CANALISATIONS D'ASSAINISSEMENT ET DRAINAGE</p> <p>Le présent chapitre concerne toutes les canalisations publiques, y compris les conduites de raccordement des ouvrages annexes tels que bouches d'égout, etc. ainsi que les canalisations de branchements particuliers.</p> <p>Il est précisé que les longueurs des canalisations sont décomptées sans déduction des longueurs occupées par les pièces spéciales, par les regards et ouvrages annexes qui sont payés les unes et les autres à part.</p> <p>Par ailleurs, les prix comportent les prestations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture à pied d'œuvre et l'approche, - la mise en place au laser des tuyaux et des pièces de raccord avec leurs accessoires, - la façon des joints, y compris leur fourniture avec leurs accessoires, - la coupe des tuyaux, - l'ancrage en cas de fortes pentes (fournitures comptées à part), - l'hydrocurage des canalisations, - les frais relatifs aux sujétions entraînées par une intervention sur un réseau existant, - les frais de réparation en cas d'anomalies, - tous les frais de reprise engendrés par les reprises lorsqu'il est constaté des anomalies lors de la réalisation du passage caméra ou de essais d'étanchéité. Une fois les reprises effectuées, l'entrepreneur fera réaliser, à ses frais, des contre-essais <p>10. CANALISATIONS</p>				
10.1	Canalisations en chlorure de polyvinyle de classe CR 8 : Conduites conformes à la norme NF-055, à joints à bague élastomère à lèvres assemblées par "tulipe", fournies et posées.				
10.1.2	— de diamètre extérieur 160 mm	ML	3,00	26,19	78,57
10.1.5	— de diamètre extérieur 315 mm	ML	55,00	57,89	3 183,95
10.2	Plus-value pour pièces spéciales sur la longueur des canalisations P.V.C. de classe CR 8 :				
	- Bouchon : 1,00				
	- Coude : 1,50				
	- Culotte ou té de branchement : 2,80				
	- Coquille (clip) pour branchement : 1,00				
	- Manchon double à joints automatiques : 1,00				
	- Jonction d'agrandissement ou de réduction : 1,70				
	- Cunette de fond de regard en polyester armé de fibre de verre, munie de 2 joints de caoutchouc toriques : 8,50				
10.2.2	— de diamètre extérieur 160 mm	ML	10,00	26,19	261,90
10.2.5	— de diamètre extérieur 315 mm	ML	2,80	57,89	162,09
10.13	Manchons de raccordement : Fourniture et pose d'un manchon de raccordement pour le raccordement de tuyaux de même diamètre nominal de mêmes matériaux ou de matériaux différents. Joint DIN EN 681-1 avec multi-lèvres et butée rétractable, bague de centrage de couleur rouge en polyamide haute stabilité servant à centrer les bagues et les colliers de serrage en acier inoxydable. Le montage doit être effectué en respectant les prescriptions du fabricant. L'utilisation d'une clé tangentielle est obligatoire à partir du PVC 290.				
10.13.5	— de diamètre nominal 300 mm	U	2,00	390,07	780,14
	Total du sous-chapitre 10. CANALISATIONS				4 466,65
11.5	11. OUVRAGES ANNEXES Tête d'émissaire en béton préfabriqué : Fourniture et pose en éléments préfabriqués en béton, pose sur lit de pose en grave non traitée compacté ou béton maigre, destiné à recevoir des grilles plates rectangulaires ou barreaux et forme de pente du radier vers l'évacuation. Ce prix comprend :				
	- les terrassements,				
	- le remblaiement en grave non traitée 0/31,5,				
	- l'évacuation des déblais en décharge,				
	- la fourniture et la pose de grille et barreaux de toute nature.				
11.5.1	— tête de pont avec murs latéraux en aile pour canalisations jusqu'à DN 300 mm	U	1,00	289,43	289,43
	Total du sous-chapitre 11. OUVRAGES ANNEXES				289,43
	Total du chapitre CHAPITRE - CANALISATIONS D'ASSAINISSEMENT ET DRAINAGE				4 756,08

Code	Titre / Descriptif	Unité	Qté	PU H.T.	Total H.T.
	<p><u>CHAPITRE - ESSAIS PRÉALABLES A LA RÉCEPTION ET AUTRES PRESTATIONS</u></p> <p>essais préalables à la réception des réseaux d'assainissement seront réalisés par un opérateur accrédité "Cofrac" et indépendant de l'entreprise chargée des travaux. Les tests de compacité doivent être effectués sur l'ensemble du linéaire de canalisation posée, à raison de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 test tous les 50 m et au moins 1 test par tronçon, - autour des regards, 1 essai tous les 3 dispositifs, - pour les branchements, 1 contrôle sur au moins 1 branchement sur 5. <p>Il importe de réaliser des tests jusqu'au niveau inférieur du lit de pose (contrôle de la zone d'enrobage de la canalisation).</p> <p>25. TRAVAUX DIVERS - PLANS ET DOSSIERS</p> <p>Etablissement et remise du dossier de recolement des conduites principales selon C.C.T.P.</p> <p>au maître d'œuvre en 6 exemplaires dont 4 exemplaires "papier" et 2 exemplaires au format informatique (dwg et pdf).</p> <p>Les plans des réseaux devront comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les caractéristiques des tuyaux : le diamètre, la nature et la classe, - les renseignements pour les traversées spéciales, - pour l'assainissement, les regards et ouvrages annexes dûment numérotés avec profondeur des fils d'eau apparents, - pour l'assainissement, les longueurs entre les regards, - pour l'eau potable, les bouches à clé sur vannes de sectionnement. 				
25.2		ML	55,00	3,45	189,75
25.3	<p>Etablissement et remise des carnets de repérage des branchements particuliers selon C.C.T.P.</p> <p>exemplaires "papier" et 2 exemplaires au format informatique (dwg et pdf).</p> <p>Chaque fiche de repérage devra comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les caractéristiques des tuyaux : le diamètre, la nature et la classe, - la longueur du branchement particulier, - le cas échéant, la hauteur fil d'eau du tabouret, - le repérage des culottes, coudes, tabourets, bouches à clé, regards de comptage.... depuis le réseau principal. <p>Ce prix sera rémunéré pour chaque branchement et chaque réseau.</p>	U	1,00	20,67	20,67
	Total du sous-chapitre 25. TRAVAUX DIVERS - PLANS ET DOSSIERS				210,42
	Total du chapitre CHAPITRE - ESSAIS PRÉALABLES A LA RÉCEPTION ET AUTRES PRESTATIONS				210,42
	Gare - Eaux pluviales				
	Total HT :				16 032,22
	Total TVA :				3 206,44
	Total TTC :				19 238,66

Code	Titre / Descriptif	Unité	Qté	PU H.T.	Total H.T.
I.	TRAVAUX PRELIMINAIRES				
1.1	Installation de chantier, conformément au CCTP Le Forfait	FT	1	2500	2500
1.2	Mise en place et entretien des déviations et signalisation Le Forfait	FT	1	450	450
1.3	Installation et fonctionnement d'un système de dérivation des effluents comprenant la pompe, les tuyaux de refoulement et l'énergie pour un débit inférieur ou égal à 50m ³ /h Le Forfait	FT	1	2850	2850
1.4	Nettoyage par un curage hydrodynamique de canalisation de Ø ≤ 200 mm Le mètre linéaire	ML	48	4,1	196,8
1.5	Inspection télévisée complémentaire comprenant la fourniture d'un rapport photographique et d'un enregistrement vidéo Le mètre linéaire	ML	48	2,25	108
II.	REHABILITATION RESEAU PAR L'INTERIEUR				
2.1	Amenée et repli du matériel de préparation par robot de fraisage Le Forfait	FT	1	350	350
2.2	Fraisage d'obstacles (dépôts, racines, décalages ...), branchements pénétrants et préparation du support avant réparation L'unité	U	5	510	2550
2.3	Rinçage après fraisage par un curage hydrodynamique de canalisation de Ø < 200 mm Le mètre linéaire	ML	48	3	144
2.4	Chemisage continu Ø200 mm (+/- 10 mm) y compris le camion hydrocureur pour pompage et rinçage Le mètre linéaire	ML	48	115	5520
IV.	RECOLEMENT				
4.1	Etablissement d'un plan de récolement des travaux Le Forfait	FT	1	350	350
4.2	Inspection télévisée finale comprenant la fourniture d'un rapport photographique et d'un enregistrement vidéo Le Forfait	FT	1	350	350
4.3	Essai d'étanchéité de la chemise avant ouverture des branchements Le Forfait	FT	1	250	250
	Réhabilitation Sans Tranchée				
	Total HT :				15 618,80
	Total TVA :				3 123,76
	Total TTC :				18 742,56

Code	Titre / Descriptif	Unité	Qté	PU H.T.	Total H.T.
CHAPITRE - TERRASSEMENTS ET MACONNERIE					
1. PRÉPARATION					
1.3	Décapage du revêtement de voirie Il est exécuté pour des revêtements en produits bitumineux, béton ou pavés, pour toutes épaisseurs, évacuation en décharge autorisée par arrêté préfectoral comprise.	M2	560,00	4,13	2 312,80
1.4	Découpage du revêtement Il est exécuté sur les revêtements des chaussées, trottoirs, caniveaux ou surfaces bétonnées avec l'emploi de la scie à disque, pour toutes épaisseurs et toutes natures de surfaces, entretien jusqu'à la réfection définitive compris.	ML	1 040,00	4,82	5 012,80
Total du sous-chapitre 1. PRÉPARATION					7 325,60
2. GÉNÉRAL					
2.1	Curage d'un fossé existant Les terrassements nécessaires au curage complet d'un fossé en terrain penté, quelque soit ses dimensions, selon le projet ou les directives du maître d'oeuvre, y compris le réglage des déblais sur les terrains avoisinants ou leur évacuation dans une décharge contrôlée.	ML	25,00	4,82	120,50
2.3	Enlèvement et évacuation des déblais en excès : Reprise des déblais excédentaires stockés dans l'emprise du chantier, chargement, transport et mise en dépôt à toute distance, compris le suivi administratif et notamment la fourniture des bordereaux de suivi de déchets (SOSED).				
2.3.1	— en décharge autorisée par arrêté préfectoral	M3	665,00	7,58	5 040,70
2.5	Terrassement en terrain ordinaire exécuté aux engins mécaniques Les terrassements nécessaires au curage complet d'un fossé en terrain penté, ordinaire exécutés à l'engin mécanique. Les blindages éventuels sont comptés à part. Ces déblais seront purgés des grosses racines, branches et autres matières impropres, transportés et stockés à l'intérieur du chantier ou à l'extérieur de celui-ci, à toutes distances, pour réemploi en remblais soigneusement compactés. Concernant les déblais excédentaires, ils seront à évacuer en décharge autorisée, cette prestation est rémunérée au prix "Enlèvement et évacuation des déblais en excès".	M3	50,00	15,16	758,00
2.7	Plus-value pour les terrassements en terrain dur exécutés aux engins mécaniques Cette plus-value s'applique aux prix de l'article 2.5 pour les terrassements en terrains durs (rocher tendre ou dur mais fissuré, marne compacte, etc.) susceptible d'être exécutée avec des engins mécaniques (terrains classés comme nécessitant l'emploi du ripper).	M3	10,00	22,05	220,50
2.8	Plus-value pour les terrassements en terrain dur exécutés à l'aide d'un engin brise roche Cette plus-value s'applique aux prix de l'article "2.5" pour les terrassements en terrains durs (rocher tendre ou dur, marne compacte,...).	M3	20,00	30,32	606,40
Total du sous-chapitre 2. GÉNÉRAL					6 746,10
3. TRANCHÉE					
Les tranchées faisant l'objet de la présente section sont les tranchées pour toutes canalisations, y compris celles de raccordement des ouvrages annexes (déversoirs d'orage, bouches d'égout, etc.) et de branchements particuliers. Sont inclus dans les prix unitaires sans rémunérations supplémentaires, les prestations ci-après :					
<ul style="list-style-type: none"> - le piquetage, - la fouille, le rejet sur berge, la mise en dépôt provisoire des déblais, - le dressement des parois, le réglage et le nivellement du fond d'après les indications du profil en long, - l'aménagement du fond de fouille avant réalisation du lit de pose, - l'épuisement des eaux de surface et souterraines jusqu'à un débit continu de 25 m³ à l'heure, - l'entretien des remblais jusqu'à l'exécution des revêtements, - la conservation des piquets, repères et bornes parcellaires, éventuellement leur repose par un géomètre expert en cas de dépose du fait de l'entreprise, - les dispositifs de sécurité (gardiennage, éclairage, etc.) et les mesures nécessaires pour assurer la circulation et les accès aux propriétés riveraines ainsi que toutes les dispositions prévues au C.C.A.G. 					

Code	Titre / Descriptif	Unité	Qté	PU H.T.	Total H.T.
3.1	Ouverture de tranchée en terrain ordinaire Terrassement pour pose de canalisation unique ou multiples en terrain ordinaire susceptible d'être exécuté avec des engins mécaniques pour une profondeur au fil d'eau de la canalisation inférieure ou égale à 1,50 m.				
3.1.1	Canalisation unique :				
3.1.1.1	– pour conduites jusqu'au DN 200 mm inclus	ML	475,00	13,78	6 545,50
3.1.2	Plus-value à appliquer par canalisation supplémentaire :				
3.1.2.1	– pour conduites jusqu'au DN 200 mm inclus	ML	43,00	6,20	266,60
3.1	Total du sous-chapitre Ouverture de tranchée en terrain ordinaire				6 812,10
3.2	Plus-value pour une profondeur supérieure à 1,50 m Cette plus-value s'applique aux prix de l'article "3.1" pour l'ouverture de tranchée en terrain ordinaire susceptible d'être exécutée avec des engins mécaniques pour une profondeur au fil d'eau de la canalisation supérieure à 1,50 m.				
3.2.1	Canalisation unique :				
3.2.1.1	– pour conduites jusqu'au DN 200 mm inclus	DM/ML	300,00	1,38	414,00
3.2	Total du sous-chapitre Plus-value pour une profondeur supérieure à 1,50 m				414,00
3.3	Plus-value pour la réalisation de tranchée en terrain ordinaire effectuée à la main ou à la bêche pneumatique Cette plus-value s'applique aux prix des articles 3.1 et 3.2 pour l'ouverture de tranchée en terrain ordinaire ne pouvant être exécutés qu'à la main et à l'outil pneumatique, en cas d'impossibilité d'emploi d'engins mécaniques, quelle que soit sa profondeur.				
3.3.1	Canalisation unique :				
3.3.1.1	– pour conduites jusqu'au DN 200 mm inclus	DM/ML	50,00	3,45	172,50
3.3.2	Canalisation supplémentaire :				
3.3.2.1	– pour conduites jusqu'au DN 200 mm inclus	DM/ML	50,00	2,76	138,00
3.3	Total du sous-chapitre Plus-value pour la réalisation de tranchée en terrain ordinaire effectuée à la main ou à la bêche pneumatique				310,50
3.5	Plus-value pour la réalisation de tranchée en terrain dur effectuée aux engins mécaniques Cette plus-value s'applique aux prix des articles 3.1 et 3.2 pour l'ouverture de tranchée en terrains durs (rocher tendre ou dur mais fissuré, marne compacte, etc.) susceptible d'être exécutée avec des engins mécaniques (terrains classés comme nécessitant l'emploi du ripper).				
3.5.1	Canalisation unique :				
3.5.1.1	– pour conduites jusqu'au DN 200 mm inclus	DM/ML	1 300,00	2,07	2 691,00
3.5.2	Canalisation supplémentaire :				
3.5.2.1	– pour conduites jusqu'au DN 200 mm inclus	DM/ML	100,00	0,69	69,00
3.5	Total du sous-chapitre Plus-value pour la réalisation de tranchée en terrain dur effectuée aux engins mécaniques				2 760,00
3.6	Plus-value pour la réalisation de tranchée à l'aide d'un engin brise roche Cette plus-value s'applique aux prix des articles "3.1 et 3.2" pour l'ouverture de tranchée en terrain rocheux compact à l'aide d'un engin brise roche pour toutes profondeurs et toutes longueurs de tranchée.				
3.6.1	Canalisation unique au brise roche :				
3.6.1.1	– pour conduites jusqu'au DN 200 mm inclus	DM/ML	650,00	5,51	3 581,50
3.6.2	Canalisation supplémentaire au brise roche :				
3.6.2.1	– pour conduites jusqu'au DN 200 mm inclus	DM/ML	50,00	2,76	138,00
3.6	Total du sous-chapitre Plus-value pour la réalisation de tranchée à l'aide d'un engin brise roche				3 719,50
3.9	Plus-value pour la réalisation de tranchée avec l'emploi d'une mini-pelle ou d'une aspiratrice excavatrice : Pour l'emploi de la mini-pelle, cette plus-value s'applique aux prix des articles "3.1 et 3.2" et uniquement pour les branchements.				
3.9.1	– canalisation unique pour conduites jusqu'au DN 200 mm inclus	DM/ML	910,00	1,38	1 255,80

Code	Titre / Descriptif	Unité	Qté	PU H.T.	Total H.T.
3.10	Mise en place du lit de pose et de l'enrobage : 5/25 ou en gravillons roulés 5/10 suivant les règles de l'art, selon les dispositions du projet ou à la demande expresse du maître d'œuvre pour protection particulière de la canalisation. Le prix comprend : - la réalisation du lit de pose sur une épaisseur de 0,10 m et 0,15 m en cas de terrain rocheux, - la façon des niches à l'emplacement des collerettes, - l'assise, - le remblai latéral, - le remblai initial jusqu'à 0,20 m au-dessus de la génératrice supérieure.				
3.10.1	— pour conduites jusqu'au DN 200 mm inclus	ML	517,00	11,03	5 702,51
3.11	Remblaiement des tranchées en grave non traitée 0/31,5 Remplacement des terrains impropres au remblai suivant les dispositions du projet ou sur demande expresse du maître d'œuvre et remplacement avec compactage selon les dispositions du C.C.T.P. en grave non traitée 0/31,5.				
3.11.1	Canalisation unique :				
3.11.1.1	— pour conduites jusqu'au DN 200 mm inclus	DM/ML	3 450,00	2,76	9 522,00
3.11.2	Canalisation supplémentaire :				
3.11.2.1	— pour conduites jusqu'au DN 200 mm inclus	DM/ML	400,00	1,38	552,00
3.11	Total du sous-chapitre Remblaiement des tranchées en grave non traitée 0/31,5				10 074,00
	Total du sous-chapitre 3. TRANCHÉE				31 048,41
	4. TRAVAUX CONNEXES				
4.1	Blindage ou boisage jointif des parois de fouille : Ce prix s'applique sur une profondeur de 1,00 m de tranchée. La surface à prendre en compte sera égale à la surface obtenue en multipliant la longueur de tranchée considérée, par la profondeur moyenne de ladite section mesurée au fil d'eau de la canalisation. Ce prix comprend l'aménage, le montage et le démontage du matériel, les sujétions d'utilisation et le repli des différents matériels utilisés selon le procédé de protection.				
4.1.1	— blindage par dispositifs d'éléments industrialisés jointifs ou semi-jointifs à toutes profondeurs	M2	270,00	6,20	1 674,00
4.4	Clôture en treillis soudé plastifié (panneaux rigides) : pour tous les produits livrés finis d'usine. Ce prix comprend : - les terrassements nécessaires à la pose, - l'évacuation des déblais ainsi que tous autres matériaux impropres à toute distance, tous droits de décharge ou autres étant à la charge de l'entrepreneur, - la fourniture et la pose des poteaux métalliques profilés, plastifiés haute adhérence, de section carrée 50 x 50 mm, jambes de force comprises, - la confection des massifs de scellement en béton, - la mise en place de capuchon en partie supérieure des poteaux, - la fourniture et la pose de panneaux métalliques de treillis soudé, plastifié haute adhérence, d'une largeur de 2500 mm, maille 50 x 200 mm, en fil vertical de 6 mm de diamètre, y compris tout autre accessoire de fixation.				
4.4.2	— hauteur 2,00 m	ML	20,00	73,05	1 461,00
4.8	Épuisement d'eaux souterraines : Ce prix comprend : - la mise en place du matériel et des accessoires dans les fouilles à assécher, - l'aspiration et le refoulement en un point convenable choisi en accord avec le maître d'œuvre, - la surveillance, le gardiennage et la protection des installations, - le repli de celles-ci après usage.				
4.8.1	— le forfait applicable pendant toute la durée du chantier	FT	1,00	317,00	317,00
4.8.3	— l'heure de pompage	H	20,00	12,40	248,00
4.9	Grillage avertisseur détectable Fourniture et pose de grillage avertisseur en polypropylène, d'une largeur de 50 cm, respectant le code couleur des réseaux (exemple la couleur bleue pour l'eau potable), composé dans sa structure d'un fil inoxydable isolé et avec une résistance à la traction mécanique > 300 N. Ce dispositif sera posé à 40 cm au-dessus du réseau et avant remblaiement total de la tranchée, déroulage manuel ou mécanique et coupe compris.	ML	517,00	2,07	1 070,19

Code	Titre / Descriptif	Unité	Qté	PU H.T.	Total H.T.
4.13	Portail d'une hauteur de 2 m en acier revêtu d'une peinture anti corrosion de couleur verte : Ce prix comprend : - la fourniture et la pose, - 2 piliers métalliques, - le ou les dispositif(s) d'arrêt des vantaux en position ouverte, - une serrure à cylindre conforme à l'organigramme de la collectivité.				
4.13.1	- 1 vantail, largeur 1 m	U	1,00	1102,61	1 102,61
4.15	Rencontre en fouille d'obstacle Cette prestation s'applique lorsque la canalisation projetée croise des câbles, canalisations, aqueducs et autres ouvrages en perpendiculaire ou à oblique de la tranchée. Elle comprend le terrassement à la main, la dépose, la pose, les réfections éventuelles des réseaux existants, le soutènement, la reconstitution des signalisations éventuelles, les façons et main d'œuvre.	U	50,00	57,89	2 894,50
4.16	Sondage Sondage de reconnaissance pour localisation des anciens réseaux souterrains. Dans un premier temps, l'entreprise réalisera l'excavation avec des moyens mécaniques en terrain de toute nature et, dans un second temps, elle effectuera le terrassement à la main pour rendre accessible les ouvrages existants. Cette prestation comprend aussi la fourniture de grave non traitée 0/31,5, le remblaiement, le compactage et l'évacuation des déblais en décharge. La remise en état des terrains en leur état primitif (engazonnement, revêtement) est comptée à part.	U	5,00	57,89	289,45
4.17	Sujétion particulière due à la présence de câbles ou conduites en fouille Cette prestation s'applique lorsque le réseau projeté longe une ou plusieurs conduites existantes avec un espace libre entre la nouvelle canalisation et les autres conduites inférieur à 50 cm. Elle comprend le soutènement, la reconstitution des signalisations éventuelles, quel que soit le nombre de câbles ou de conduites s'ils sont regroupés.	ML	517,00	4,82	2 491,94
Total du sous-chapitre 4. TRAVAUX CONNEXES					11 548,69
5. REGARDS					
5.6	Mise à niveau de regard de visite existant Ce prix comprend : - le terrassement nécessaire à son dégagement, - la dépose soignée et le stockage de l'élément de fermeture pour permettre son réemploi, - la démolition éventuelle de la partie supérieure (dalle de répartition) et son remplacement, joint d'étanchéité compris, - le coffrage et le scellement du dispositif de fermeture, - la sécurisation de la zone pendant l'intervention sur l'ouvrage, - la mise à niveau jusqu'à 0,20 m de l'existant, toutes fournitures comprises, - le ragréage correct de l'ensemble.	U	3,00	275,65	826,95
5.7	Percement par carottage : Prestation à réaliser par carottage avec la fourniture et la mise en place d'un joint élastomère d'étanchéité, quel que soit le type de matériau raccordé, y compris terrassement, main d'œuvre et remblaiement en grave non traitée 0/31,5.				
5.7.1	- pour collecteurs jusqu'à DN 200 mm	U	5,00	179,17	895,85
5.9	Recepape de regard de visite existant, béton en fond de radier et remblaiement jusqu'au terrain naturel compris Ce prix comprend : - le terrassement nécessaire à son dégagement, - la dépose soignée et le stockage de l'élément de fermeture pour permettre son réemploi, - la démolition de la partie supérieure (dalle de répartition), - la sécurisation de la zone pendant l'intervention sur l'ouvrage, - les remblaiements divers (béton en fond de radier et grave non traitée,...).	U	11,00	413,48	4 548,28

Code	Titre / Descriptif	Unité	Qté	PU H.T.	Total H.T.
5.13	<p>Regard de visite préfabriqué en béton de section circulaire :</p> <p>Couverture circulaire conforme à la norme NF T 10 070 2, marquage M1, permettant l'implantation en terrain aquifère permanent ou intermittent, sous chaussée, trottoirs, aires de stationnement, etc. comportant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le terrassement nécessaire pour la mise en place de l'ensemble des éléments, - l'évacuation en décharge agréée des déblais excédentaires, - la confection du lit de pose en grave non traitée ou béton maigre, - le cas échéant, élément de fond préfabriqué, - la cheminée verticale de section circulaire y compris façon des joints étanches, - les échelons intérieurs scellés à la fabrication, - la hotte conique permettant de raccorder la cheminée au dispositif de fermeture ou la dalle réductrice en béton armé de dimensions calculées pour résister aux charges indiquées au fascicule 70, - une dalle de répartition permettant la fixation et la rehausse éventuelle du dispositif de fermeture, - la bague de joint élastomère entre viroles, - les joints forsheda, - le prix du regard comporte en plus les travaux d'élargissement de fouilles, le ragrément des intervalles intérieurs et extérieurs entre anneaux au mortier de ciment et le remblaiement autour de l'ouvrage en grave non traitée 0/31,5, - toute intervention supplémentaire permettant d'obtenir un ouvrage étanche sur la base du contrôle extérieur. 				
5.13.1	– diamètre intérieur 1000 mm	U	3,00	675,35	2 026,05
5.13.2	– diamètre intérieur 1000 mm sans radier	U	1,00	551,30	551,30
5.13.3	– allonge au delà de 1,50 m pour regard de diamètre intérieur 1000 mm	ML	0,65	292,19	189,92
5.13.4	– plus-value pour fond coulé en place	U	1,00	372,13	372,13
Total du sous-chapitre 5. REGARDS					9 410,48
6. DISPOSITIFS DE FERMETURE					
6.2	<p>Cadre et tampon en fonte :</p> <p>fourniture et pose de dispositif de fermeture verrouillable ou non, conforme à la norme NF-EN 124 avec éventuellement des trous d'aération : ces deux variantes sont au choix du maître d'œuvre, d'un type agréé par le directeur des travaux ou l'administration ayant la gestion de la voirie, comprenant cadre rond ou carré, tampon rond, les scellements et la mise à niveau.</p> <p>– Ø 600 mm d'ouverture utile pour chaussée avec trafic intense, classe D 400 et rotule d'ouverture (poids minimum 100kg)</p>				
6.2.4		U	8,00	372,13	2 977,04
Total du sous-chapitre 6. DISPOSITIFS DE FERMETURE					2 977,04
7. GÉNIE CIVIL					
7.1	<p>Béton armé pour dalles et voiles, ferrailage compris</p> <p>Cette prestation comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fabrication ou l'amenée de coffrage en périphérie ou en sous-œuvre, - le trapponnage et l'étaielement, - la fourniture et la mise en œuvre d'armatures en fer et de treillis soudés, coupes et calage compris, - la protection du béton contre le gel par surdosage, produit plastifiant ou chauffage. 	M3	10,00	799,39	7 993,90
7.3	<p>Béton de propreté</p> <p>Prix "fourni mis en œuvre".</p>	M3	10,00	151,61	1 516,10
7.5	<p>Poste de relevage + Chambre à vannes + Comptage</p> <p>Voir CCTP Poste de relevage.</p>	FT	1,00	50000,00	50 000,00
7.12	<p>Suppression du décanteur-digesteur</p> <p>Cette prestation comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la vidange, - la désinfection, - le traitement des déchets, - la démolition de l'ouvrage, - remblaiement. 	U	1,00	1500,00	1 500,00
Total du sous-chapitre 7. GÉNIE CIVIL					61 010,00
Total du chapitre CHAPITRE - TERRASSEMENTS ET MACONNERIE					130 066,32

Code	Titre / Descriptif	Unité	Qté	PU H.T.	Total H.T.
CHAPITRE - VOIRIE ET REVÊTEMENTS					
8. VOIRIE					
8.4	Grave bitume : Fourniture, chargement, transport et mise en oeuvre mécanique ou manuelle de grave bitume de classe "2" préparée à partir d'un mélange de liant hydrocarboné, de granulats et ou d'additifs minéraux ou organiques, dosés, chauffés et malaxés dans une centrale d'enrobage.				
8.4.2	— de granulométrie 0/14	M3	68,00	385,91	26 241,88
8.5	Grave non traitée : Ce prix rémunère la fourniture en carrière de Grave Non Traitée (G.N.T.), le chargement au lieu d'approvisionnement, le transport à pied d'œuvre quel que soit son lieu de mise en oeuvre, le déchargement, l'épandage, le réglage et le compactage par couches successives de 0,20 m d'épaisseur, le cas échéant la fourniture, le transport et l'épandage de l'eau pour humidification. Ces matériaux sont conformes aux spécifications de la norme NF EN 13285.				
8.5.2	— de granulométrie 0/31,5	M3	25,00	41,35	1 033,75
8.5.4	— de granulométrie 0/14	M3	25,00	48,24	1 206,00
8.12	Rabotage Ce prix rémunère l'exécution d'un rabotage sur une épaisseur variable selon les sections de 5 à 15 cm, y compris l'amenée et le repli du matériel, le balayage de la surface après fraisage, l'évacuation des déblais à la décharge et les frais de décharge.	M2	560,00	12,40	6 944,00
Total du sous-chapitre 8. VOIRIE					35 425,63
9. REVÊTEMENTS					
9.1	Béton bitumineux : Fourniture, transport, épandage au rinceur ou à la main et cylindrage de revêtement en matériaux enrobés à chaud imperméable préparé en centrale d'enrobage et conforme aux normes EN 13108-1 et NF P98-150 (mise en oeuvre).				
9.1.2	— épaisseur 6 cm et de granulométrie 0/10	M2	560,00	30,32	16 979,20
9.4	Couche d'accrochage Fourniture, transport et mise en oeuvre à la rampe ou manuellement d'émulsion à raison de 350 g/m2 de bitume résiduel, protection des ouvrages compris.	M2	560,00	2,07	1 159,20
9.5	Couche d'imprégnation Ce prix comprend le nettoyage et l'humidification éventuelle du support, la protection des ouvrages, la fourniture, le transport et la mise en oeuvre à la rampe ou manuellement d'une couche d'imprégnation dosée à 1 kg/m2 de bitume résiduel.	M2	560,00	3,45	1 932,00
9.6	Enduit superficiel d'usure : couche d'émulsion de bitume (2 passes pour le bicouche), l'approvisionnement et l'épandage de granulats 6/10 entre chaque application d'émulsion. Ce revêtement est conforme à la norme NF P98-160 et a un PSV minimum de 52 (sauf pour le bicouche calcaire). Ce prix comprend : - le nettoyage et le balayage du support, - la protection des ouvrages, - le cylindrage, - le ou les balayage(s) des granulats excédentaires.				
9.6.4	— bicouche double gravillonnage porphyre	M2	560,00	12,40	6 944,00
9.9	Fermeture des joints à l'émulsion de bitume Ce prix rémunère au mètre linéaire le collage des joints d'enrobe à l'émulsion recouvert d'un sablage.	ML	1 040,00	1,38	1 435,20
Total du sous-chapitre 9. REVÊTEMENTS					28 449,60
Total du chapitre CHAPITRE - VOIRIE ET REVÊTEMENTS					63 875,23

Code	Titre / Descriptif	Unité	Qté	PU H.T.	Total H.T.
	<p>CHAPITRE - CANALISATIONS D'ASSAINISSEMENT ET DRAINAGE</p> <p>Le présent chapitre concerne toutes les canalisations publiques y compris les conduites de raccordement des ouvrages annexes tels que bouches d'égout, etc. ainsi que les canalisations de branchements particuliers.</p> <p>Il est précisé que les longueurs des canalisations sont décomptées sans déduction des longueurs occupées par les pièces spéciales, par les regards et ouvrages annexes qui sont payées les unes et les autres à part.</p> <p>Par ailleurs, les prix comportent les prestations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture à pied d'œuvre et l'approche, - la mise en place au laser des tuyaux et des pièces de raccord avec leurs accessoires, - la façon des joints, y compris leur fourniture avec leurs accessoires, - la coupe des tuyaux, - l'ancrage en cas de fortes pentes (fournitures comptées à part), - l'hydrocurage des canalisations, - les frais relatifs aux sujétions entraînées par une intervention sur un réseau existant, - les frais de réparation en cas d'anomalies, - tous les frais de reprise engendrés par les reprises lorsqu'il est constaté des anomalies lors de la réalisation du passage caméra ou de essais d'étanchéité. Une fois les reprises effectuées, l'entrepreneur fera réaliser, à ses frais, des contre-essais <p>10. CANALISATIONS</p>				
10.1	Canalisations en chlorure de polyvinyle de classe CR 8 : Conduites conformes à la norme NF 055, à joints à bague élastomère à lèvres assemblées par "tulipe", fournies et posées.				
10.1.1	— de diamètre extérieur 125 mm	ML	55,00	22,05	1 212,75
10.1.3	— de diamètre extérieur 200 mm	ML	58,00	31,70	1 838,60
10.2	Plus-value pour pièces spéciales sur la longueur des canalisations P.V.C. de classe CR 8 :				
	- Bouchon : 1,00				
	- Coude : 1,50				
	- Culotte ou té de branchement : 2,80				
	- Coquille (clip) pour branchement : 1,00				
	- Manchon double à joints automatiques : 1,00				
	- Jonction d'agrandissement ou de réduction : 1,70				
	- Cunette de fond de regard en polyester armé de fibre de verre, munie de 2 joints de caoutchouc toriques : 8,50				
10.2.1	— de diamètre extérieur 125 mm	ML	30,00	22,05	661,50
10.2.3	— de diamètre extérieur 200 mm	ML	6,00	31,70	190,20
10.13	Manchons de raccordement : Fourniture et pose d'un manchon de raccordement pour le raccordement de tuyaux de même diamètre nominal de mêmes matériaux ou de matériaux différents. Joint DIN EN 681-1 avec multi-lèvres et butée rétractable, bague de centrage de couleur rouge en polyamide haute stabilité servant à centrer les bagues et les colliers de serrage en acier inoxydable. Le montage doit être effectué en respectant les prescriptions du fabricant. L'utilisation d'une clé tangentielle est obligatoire à partir du PVC 290.				
10.13.2	— de diamètre nominal 125 mm	U	1,00	143,03	143,03
10.13.4	— de diamètre nominal 200 mm	U	1,00	195,04	195,04
	Total du sous-chapitre 10. CANALISATIONS				4 241,12
	Total du chapitre CHAPITRE - CANALISATIONS D'ASSAINISSEMENT ET DRAINAGE				4 241,12

Code	Titre / Descriptif	Unité	Qté	PU H.T.	Total H.T.
	CHAPITRE - CANALISATIONS D'EAU POTABLE				
	13. CANALISATIONS Le présent chapitre concerne toutes les canalisations publiques y compris les conduites de raccordement des ouvrages annexes tels que bouches d'égout, etc. ainsi que les canalisations de branchements particuliers. Il est précisé que les longueurs des canalisations sont décomptées sans déduction des longueurs occupées par les pièces spéciales, par les regards et ouvrages annexes qui sont payées les unes et les autres à part. Par ailleurs, les prix comportent les prestations suivantes : - la fourniture à pied d'oeuvre et l'approche, - la mise en place au laser des tuyaux et des pièces de raccord avec leurs accessoires, - la façon des joints, y compris leur fourniture avec leurs accessoires, - la coupe des tuyaux, - l'ancrage en cas de fortes pentes (fournitures comptées à part), - les frais relatifs aux sujétions entraînées par une intervention sur un réseau existant, - les frais de réparation en cas d'anomalies, - tous les frais de reprise engendrés par les reprises lorsqu'il est constaté des anomalies, lors de la réalisation des essais de pression. Une fois les reprises effectuées, l'entrepreneur fera réaliser, à ses frais, des contre-essais jusqu'à qu'ils Canalisations Polyéthylène Haute Densité PE 80 et PE 100 suivant les diamètres : Fourniture et pose de conduites conformes à la norme NF EN 1220, en barre ou en touret. Les manchons électrosoudables entre les barres sont comptés dans ce prix. Le montage, l'essai et le PV de pression sont également comptés dans le prix. Ce prix peut être utilisé aussi en assainissement pour des canalisations avec pression.				
13.2					
13.2.5	— de diamètre extérieur 90 mm, PN 16	ML	406,00	28,94	11 749,64
13.3	Plus-value sur la longueur des canalisations PEHD PE 80 et PE 100 pour des pièces électrosoudables : nature de la pièce Equivalence en mètres - Bouts d'extrémité pour liaison à bride : 1,20 m - Manchons et réductions : 2,50 m - Coudes tous angles : 2,50 m - Tés de dérivation : 8,00 m - Bouchons : 2,50 m				
13.3.5	— de diamètre extérieur 90 mm	ML	15,00	28,94	434,10
	Total du sous-chapitre 13. CANALISATIONS				12 183,74
	Total du chapitre CHAPITRE - CANALISATIONS D'EAU POTABLE				12 183,74
	CHAPITRE - BRANCHEMENTS				
	20. BRANCHEMENTS D'ASSAINISSEMENT				
20.2	Tabouret de branchement : d'une hauteur jusqu'à 1,00 m du fil d'eau jusqu'au-dessus du tampon, avec un départ en attente sur particulier en P.V.C. CR 8 bouché, et clos par un tampon en fonte de classe C 250, circulaire, rehaussable, articulé, joint torique inclus. Cette prestation comprend : - les terrassements, - l'évacuation en décharge agréée des déblais, frais de décharge compris, - la confection du lit de pose en grave non traitée ou en béton maigre, - la pose du tabouret et des conduites attenantes avec la mise en place des joints élastomères, - le remblaiement en grave non traitée 0/31,5 et le compactage, - la pose du dispositif de fermeture sur un lit de béton.				
20.2.1	— diamètre nominal 315 mm, arrivée et départ Ø 125 mm	U	4,00	296,33	1 185,32
20.2.3	— allonge au delà de 1,00 m pour un DN 315 mm	ML	2,80	62,02	173,66
20.4	Plus-value pour marquage en usine sur le couvercle : E.P. ou E.U.	U	4,00	15,16	60,64

Code	Titre / Descriptif	Unité	Qté	PU H.T.	Total H.T.
20.5	Plus-value pour reprise d'une évacuation EU/EP Fourniture et pose de toutes les pièces en PVC (réduction, coude, manchon,...) ou manchons de type FlexSeal nécessaires au raccordement des sorties existantes à la boîte de branchement.	U	2,00	71,51	143,02
	Total du sous-chapitre 20. BRANCHEMENTS D'ASSAINISSEMENT				1 562,64
	Total du chapitre CHAPITRE - BRANCHEMENTS				1 562,64
	<u>CHAPITRE - ESSAIS PRÉALABLES A LA RÉCEPTION ET AUTRES PRESTATIONS</u>				
	essais préalables à la réception des réseaux d'assainissement seront réalisés par un opérateur accrédité "Cofrac" et indépendant de l'entreprise chargée des travaux. Les tests de compacité doivent être effectués sur l'ensemble du linéaire de canalisation posée, à raison de : - 1 test tous les 50 m et au moins 1 test par tronçon, - autour des regards, 1 essai tous les 3 dispositifs, - pour les branchements, 1 contrôle sur au moins 1 branchement sur 5. Il importe de réaliser des tests jusqu'au niveau inférieur du lit de pose (contrôle de la zone d'enrobage de la canalisation).				
25.2	25. TRAVAUX DIVERS - PLANS ET DOSSIERS Etablissement et remise du dossier de recolement des conduites principales selon C.C.T.P. au maître d'œuvre en 6 exemplaires dont 4 exemplaires "papier" et 2 exemplaires au format informatique (dwg et pdf). Les plans des réseaux devront comprendre : - les caractéristiques des tuyaux : le diamètre, la nature et la classe, - les renseignements pour les traversées spéciales, - pour l'assainissement, les regards et ouvrages annexes dûment numérotés avec profondeur des fils d'eau apparents, - pour l'assainissement, les longueurs entre les regards, - pour l'eau potable, les bouches à clé sur vannes de sectionnement.	ML	465,00	3,45	1 604,25
25.3	Etablissement et remise des carnets de repérage des branchements particuliers selon C.C.T.P. exemplaires "papier" et 2 exemplaires au format informatique (dwg et pdf). Chaque fiche de repérage devra comprendre : - les caractéristiques des tuyaux : le diamètre, la nature et la classe, - la longueur du branchement particulier, - le cas échéant, la hauteur fil d'eau du tabouret, - le repérage des culottes, coudes, tabourets, bouches à clé, regards de comptage..., depuis le réseau principal. Ce prix sera rémunéré pour chaque branchement et chaque réseau.	U	4,00	20,67	82,68
	Total du sous-chapitre 25. TRAVAUX DIVERS - PLANS ET DOSSIERS				1 686,93
	Total du chapitre CHAPITRE - ESSAIS PRÉALABLES A LA RÉCEPTION ET AUTRES PRESTATIONS				1 686,93
	Route de St Bonnet - Eaux usées				
	Total HT :				213 615,98
	Total TVA :				42 723,20
	Total TTC :				256 339,18

Envoyé en préfecture le 26/11/2024

Reçu en préfecture le 26/11/2024

Publié le 26/11/2024



ID : 071-200040293-20241112-133_2024-DE

RECAPITULATIF

Branche Sanatorium - Eaux usées	266 494,85 €
Branche Sanatorium - Eaux pluviales	147 674,28 €
Gare - Eaux usées	115 813,19 €
Gare - Eaux pluviales	16 032,22 €
Réhabilitation Sans Tranchée	15 618,80 €
Route de St Bonnet - Eaux usées	213 615,98 €
TOTAL TRAVAUX en € HT	775 249,32 €
TVA 20%	155 049,86 €
TOTAL TRAVAUX en € TTC	930 299,18 €

Envoyé en préfecture le 26/11/2024

Reçu en préfecture le 26/11/2024

Publié le 26/11/2024

ID : 071-200040293-20241112-133_2024-DE



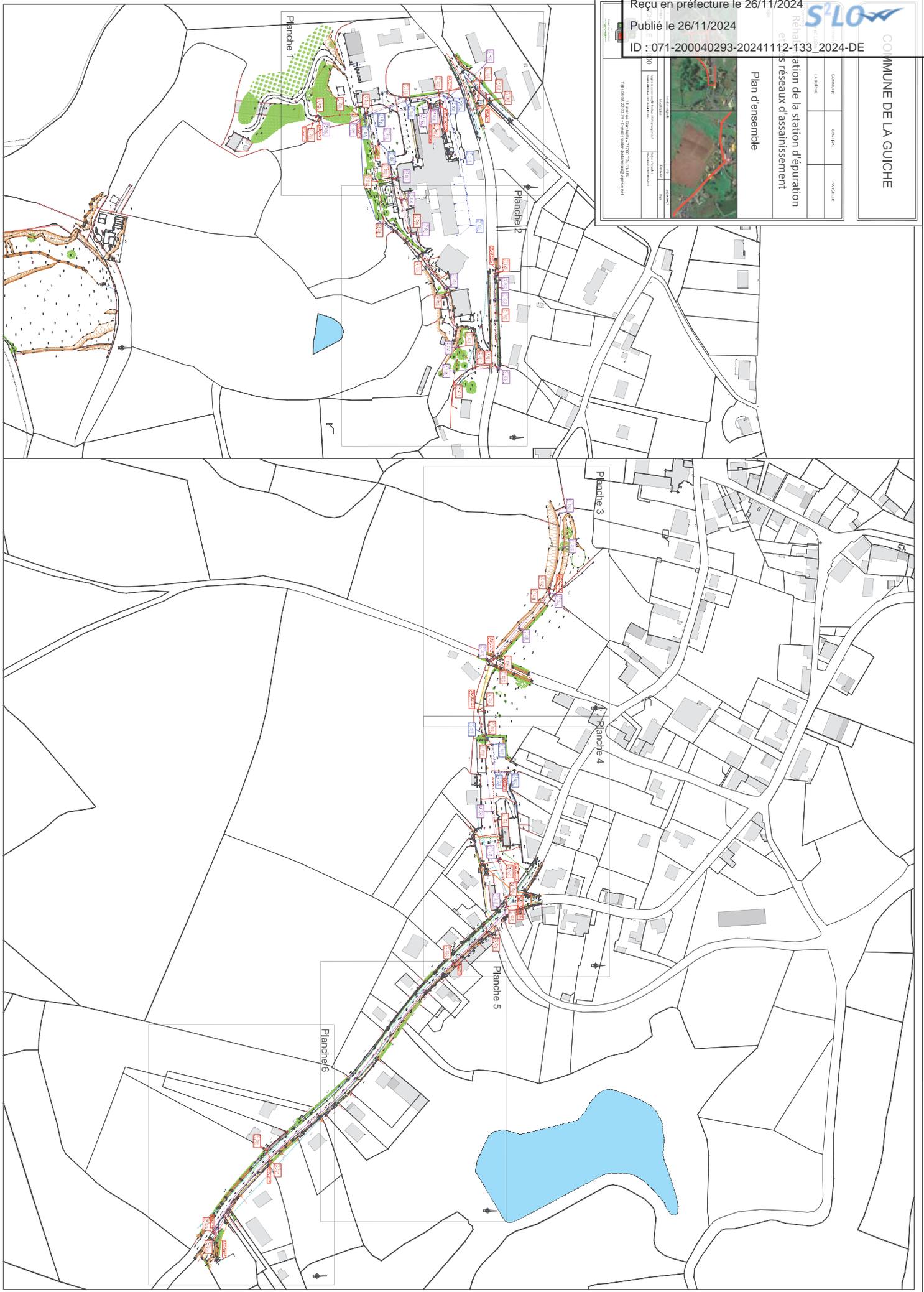
COMMUNE DE LA GUICHE

Plan d'ensemble
de la station d'épuration
et des réseaux d'assainissement

Plan d'ensemble



17 Avenue Gaudin, 21700 THILLOIS
Tél : 03 80 22 23 19 - Email : urbanisme@la-guiche.fr



Communauté de communes du Clunisois



COMMUNE DE LA GUICHE

**Mise en séparatif du réseau d'assainissement séparatif
Secteur de l'Hôpital**

**Renouvellement de réseau et Réhabilitation Sans Tranchée
Secteur de la Gare**

Raccordement de la route de St Bonnet

3. C.C.T.P

SOMMAIRE

CHAPITRE I.	DISPOSITIONS GENERALES	1
ARTICLE I.1.	DOMAINE D'APPLICATION	1
ARTICLE I.2.	CONSISTANCE DES PRESTATIONS	1
I.2.1.	PRESTATIONS D'ETUDES D'EXECUTION.....	1
I.2.2.	PRESTATIONS DE TRAVAUX.....	2
I.2.2.a	<i>Cas Spécifique aux projets d'assainissement</i>	2
I.2.3.	PRESTATIONS COMMUNES AUX ETUDES ET AUX TRAVAUX.....	3
CHAPITRE II.	DONNEES PREALABLES	4
ARTICLE II.1.	NATURES ET CARACTERISTIQUES DES EAUX TRANSPORTEES	4
II.1.1.	DONNEES HYDRAULIQUES.....	4
II.1.2.	DONNEES PHYSICO-CIMIQUES	4
ARTICLE II.2.	DONNEES SUR LE MILIEU PHYSIQUE	5
II.2.1.	DONNEES TOPOGRAPHIQUES	5
II.2.2.	CARACTERISTIQUES DU SOL ET DU SOUS-SOL.....	5
II.2.2.a	<i>Cas général – Tous travaux</i>	5
II.2.2.b	<i>Travaux neufs et de remplacement sans tranchée</i>	5
II.2.2.b.1.	Microtunnelage	5
II.2.2.b.2.	Forage dirigé	5
II.2.2.b.3.	Autres techniques	5
II.2.2.b.4.	Cas particulier du franchissement des voies ferrées et autres infrastructures	6
II.2.2.c	<i>Pollution des sols</i>	6
II.2.2.d	<i>Présence d'amiante/HAP</i>	6
II.2.3.	CONTEXTE REGLEMENTAIRE	7
II.2.3.a	<i>Contraintes environnementales</i>	7
II.2.3.b	<i>Domanialité – Servitude – Emprise de chantier</i>	7
II.2.4.	RESEAUX DE CONCESSIONNAIRES AVOISINANTS	7
II.2.4.a	<i>Déclaration de projet de Travaux (DT) et résultats des investigations complémentaires</i>	7
II.2.4.b	<i>Opérations de localisation complémentaires</i>	7
ARTICLE II.3.	VOIRIE	8
II.3.1.	CHARGES ROULANTES.....	8
II.3.2.	STRUCTURES DE VOIRIES.....	8
ARTICLE II.4.	DONNEES RELATIVES AUX OUVRAGES EXISTANTS	8
II.4.1.	COLLECTEURS.....	8
II.4.1.a	<i>Cas général – Tous travaux</i>	8
II.4.1.b	<i>Travaux de remplacement, de rénovation et de réparation</i>	8
II.4.2.	BRANCHEMENTS	9
II.4.2.a	<i>Cas général – Tous travaux</i>	9

ARTICLE II.5.	DONNEES RELATIVES A L'OUVRAGE A CREER.....	9
II.5.1.	DONNEES HYDRAULIQUES.....	9
II.5.2.	IMPLANTATION DU PROJET ET CALAGE ALTIMETRIQUE	9
II.5.3.	IMPLANTATION DES OUVRAGES DE CONTROLE ET DE VISITE	9
II.5.4.	CONDITIONS D'ACCES	9
II.5.5.	CHANGEMENT DE DIRECTION, DE PENTE OU DE DIAMETRE.....	9
II.5.6.	BRANCHEMENTS	9
ARTICLE II.6.	DETAILS DE L'ENTREPRISE : BESOINS, EXIGENCES ET CONTRAINTES	9
II.6.1.	SECURITE – SIGNALISATION - GARDIENNAGE	10
II.6.2.	CIRCULATION ET STOCKAGE DU MATERIEL	10
ARTICLE II.7.	CONFORMITE AUX NORMES ET AUX REGLEMENTS	11
CHAPITRE III.	MANAGEMENT DE LA QUALITE ET DU RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT	12
ARTICLE III.1.	EN PERIODE DE PREPARATION.....	12
ARTICLE III.2.	EN PHASE D'EXECUTION.....	12
ARTICLE III.3.	EN PHASE DE FIN D'EXECUTION DES TRAVAUX.....	13
ARTICLE III.4.	PRESENTATION ET CONSISTANCE DES DOCUMENTS QUALITE.....	13
III.4.1.	SOPAQ.....	13
III.4.2.	PAQ.....	13
III.4.2.a	<i>Note d'Organisation Générale (NOG) du PAQ</i>	<i>14</i>
III.4.2.b	<i>Les procédures d'études et de travaux</i>	<i>14</i>
III.4.2.c	<i>Les cadres de documents de contrôle d'exécution</i>	<i>15</i>
ARTICLE III.5.	CONSISTANCE DES DOCUMENTS ENVIRONNEMENT	16
III.5.1.	SCHEMA D'ORGANISATION DU PLAN DE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT (SOPRE)	16
III.5.2.	SCHEMA D'ORGANISATION DE GESTION DES DECHETS (SOGED)	17
CHAPITRE IV.	NATURE, PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX ET	
FOURNITURES	18	
ARTICLE IV.1.	PRESCRIPTIONS GENERALES	18
IV.1.1.	PRODUITS MIS EN ŒUVRE EN TRANCHEE	18
IV.1.1.a	<i>Normes et agrément</i>	<i>18</i>
IV.1.1.b	<i>Produits sous Avis Technique ou Documents Techniques d'Application</i>	<i>19</i>
IV.1.1.c	<i>Matériaux et produits non normalisés.....</i>	<i>19</i>
IV.1.1.d	<i>Produits récents et/ou innovants</i>	<i>19</i>
IV.1.1.e	<i>Autres produits d'usage courant (accessoire, robinetterie, ...)</i>	<i>19</i>
IV.1.1.f	<i>Examen et réception des matériaux en vrac, préfabriqués ou manufacturés</i>	<i>19</i>
IV.1.1.g	<i>Cas spécifique des géosynthétiques.....</i>	<i>20</i>
IV.1.2.	MATERIAUX.....	20
IV.1.2.a	<i>Conservation des matériaux.....</i>	<i>20</i>
IV.1.2.b	<i>Enlèvement des matériaux.....</i>	<i>20</i>
IV.1.2.c	<i>Matériaux de démolition</i>	<i>20</i>

IV.1.2.d	Reprise de matériaux non utilisés.....	20
IV.1.2.e	Conditions de manutention et de stockage des produits et matériaux.....	20
IV.1.2.f	Matériaux dans les ouvrages coulés en place.....	21
IV.1.2.g	Produits de scellement des dispositifs de couronnement et de fermeture.....	21
IV.1.3.	MATERIAUX CONSTITUTIFS DU REMBLAI ET DE L'ENROBAGE.....	21
IV.1.3.a	Matériaux constituant le lit de pose.....	21
IV.1.3.b	Matériaux constituant l'assise, le remblai latéral et le remblai initial.....	21
IV.1.3.c	Matériaux constituant le remblai proprement dit.....	21
IV.1.3.d	Grave ciment ou matériaux autocompactants liés.....	21
ARTICLE IV.2.	ASSAINISSEMENT.....	22
IV.2.1.	CANALISATIONS ET PIECES.....	22
IV.2.2.	REGARDS DE VISITE.....	22
IV.2.2.a	Regards en béton.....	23
IV.2.2.b	Regards en polyéthylène.....	23
IV.2.3.	BOITES DE BRANCHEMENT.....	23
IV.2.4.	DISPOSITIFS DE RACCORDEMENT.....	23
IV.2.4.a	Culottes de branchement en polychlorure de vinyle (PVC).....	23
IV.2.4.b	Selles de branchement.....	23
IV.2.5.	DISPOSITIFS DE DEVIATION ANGULAIRE - COUDES.....	23
IV.2.5.a	Coudes en polychlorure de vinyle (PVC).....	24
IV.2.6.	BOUCHES D'EGOUT.....	24
IV.2.6.a	Canalisation d'évacuation.....	24
IV.2.6.b	Matériau.....	24
IV.2.6.c	Types.....	24
IV.2.6.d	Particularités.....	24
IV.2.7.	DISPOSITIFS DE COURONNEMENT ET DE FERMETURE.....	24
IV.2.7.a	Dispositifs de couronnement et de fermeture pour les regards.....	24
IV.2.7.b	Dispositifs de couronnement et de fermeture pour les boîtes de branchement.....	24
IV.2.7.c	Dispositifs de couronnement et de fermeture pour les dispositifs d'absorption des eaux pluviales - Bouches d'égout.....	25
IV.2.8.	JOINTS.....	25
ARTICLE IV.3.	MORTIER ET BETON.....	25
IV.3.1.	DOSAGE DES BETONS ET MORTIERS.....	25
IV.3.2.	SABLE POUR BETON ET MORTIER.....	25
IV.3.3.	GRANULATS MOYENS ET GROS POUR BETON.....	26
IV.3.4.	EAU DE GACHAGE.....	26
IV.3.5.	CIMENTS.....	26
IV.3.6.	ADJUVANTS.....	27
IV.3.7.	MISE EN ŒUVRE DES BETONS.....	27
IV.3.8.	ESSAIS SUR LES BETONS.....	27
IV.3.9.	BETONS PRETS A L'EMPLOI.....	27
IV.3.10.	MATERIAUX POUR REFECTION DE CHAUSSEES - TROTTOIRS ET ACCOTEMENTS.....	27

IV.3.10.a	Matériaux normalisés.....	27
IV.3.10.b	Granulats et liant pour imprégnation et accrochage	28
IV.3.10.c	Béton bitumineux 0/6.....	28
IV.3.10.d	Enduits superficiels (Bicouche).....	28
IV.3.10.d.1.	Granulats	28
IV.3.10.d.2.	Liants	28
IV.3.10.d.3.	Dosage	28
IV.3.11.	MATERIAUX ET FOURNITURES POUR ESPACES VERTS	28
CHAPITRE V.	ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER ET MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX	29
ARTICLE V.1.	REUNION DE DEBUT DE PREPARATION DE CHANTIER	29
ARTICLE V.2.	OPERATIONS REALISEES PAR L'ENTREPRISE (AU COURS DE LA PERIODE DE PREPARATION	30
ARTICLE V.3.	PRESCRIPTIONS GENERALES	31
V.3.1.	ORGANISATION GENERALE.....	31
V.3.2.	VERIFICATION DES DOCUMENTS.....	31
V.3.3.	CONNAISSANCE DES LIEUX.....	31
V.3.4.	ENGAGEMENT DE L'ENTREPRENEUR	31
V.3.5.	TRAVAUX PRESENTANT DES DIFFICULTES SPECIALES	32
V.3.6.	CONSERVATION DE L'EXISTANT	32
V.3.7.	RAPPELS IMPORTANTS	32
V.3.8.	CHANTIERS ETRANGERS A L'ENTREPRISE	33
V.3.9.	MODIFICATIONS DES TRAVAUX.....	33
V.3.9.a	Changements dans les plans et rectifications par l'entrepreneur	33
V.3.9.b	Modifications, changements, omissions ou additions aux travaux.....	33
V.3.10.	RECUPERATION DES MATERIAUX	33
ARTICLE V.4.	PROGRAMME, PLANS D'EXECUTION DES TRAVAUX ET NOTES DE CALCUL.....	33
ARTICLE V.5.	PIQUETAGE ET IMPLANTATION DES OUVRAGES.....	34
ARTICLE V.6.	PRISE DE POSSESSION DU TERRAIN ET RECONNAISSANCE DE L'ETAT DES LIEUX	34
ARTICLE V.7.	REUNION DE FIN DE PREPARATION DE CHANTIER	34
ARTICLE V.8.	CONDITIONS D'ACCESSIBILITE AU CHANTIER.....	35
V.8.1.	TRAVAUX EN DOMAINE PUBLIC.....	35
V.8.2.	TRAVAUX EN PROPRIETE PRIVEE	35
V.8.3.	SIGNALISATION	35
V.8.4.	PROTECTION DE CHANTIERS.....	35
V.8.5.	REMISE EN ETAT DES LIEUX	35
ARTICLE V.1.	HYGIENE – SECURITE – SANTE ET CONTROLE TECHNIQUE	36
V.1.1.	REGLEMENTATION HYGIENE – SECURITE - SANTE.....	36
V.1.2.	COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE ET CONTROLE TECHNIQUE.....	36
ARTICLE V.2.	INSTALLATION, CIRCULATION ET SIGNALISATION	36

V.2.1.	VISITE DE CHANTIER PAR LE MAITRE D'ŒUVRE.....	36
V.2.2.	PROJETS DES INSTALLATIONS DE CHANTIER.....	36
V.2.3.	PANNEAUX DE CHANTIER (ARTICLE 31.14 DU CCAG).....	37
V.2.4.	CIRCULATION ET ACCES DES RIVERAINS.....	37
ARTICLE V.3.	BRUTS DE CHANTIER, PROPRETE - ENCADREMENT.....	37
ARTICLE V.4.	CONDITIONS D'ACCEPTATION DES PRODUITS SUR CHANTIER.....	38
V.4.1.	CAS DES PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE.....	38
V.4.2.	CAS DES PRODUITS FOURNIS PAR L'ENTREPRENEUR.....	38
V.4.2.a	<i>Vérifications générales.....</i>	38
V.4.2.b	<i>Cas des produits relevant d'une certification.....</i>	39
V.4.2.c	<i>Cas des produits non certifiés relevant d'une norme.....</i>	39
V.4.2.d	<i>Cas des produits non certifiés et ne relevant pas d'une norme.....</i>	39
V.4.2.e	<i>Cas des produits refusés.....</i>	39
ARTICLE V.5.	CONDITIONS DE MANUTENTION ET DE STOCKAGE DES PRODUITS.....	39
ARTICLE V.6.	CONDITIONS D'ACCEPTATION DES MATERIAUX DE REMBLAYAGE SUR CHANTIER.....	39
V.6.1.	CAS DU REEMPLOI DES TERRAINS EN PLACE.....	39
V.6.2.	CAS DES MATERIAUX D'APPORT.....	40
ARTICLE V.7.	TRAVAUX EN PRESENCE D'EAU.....	40
V.7.1.	CAS NE NECESSITANT PAS DE RABATTEMENT DE NAPPE.....	40
V.7.1.a	<i>Généralités.....</i>	40
V.7.1.b	<i>Fond de tranchée.....</i>	40
V.7.2.	RABATTEMENT DE NAPPE PHREATIQUE.....	41
V.7.3.	TECHNIQUES SPECIALES.....	41
V.7.1.	OUVRAGES RENCONTRES AU COURS DES FOUILLES.....	41
V.7.1.	LONGEMENTS ET CROISEMENTS DE RESEAUX.....	41
ARTICLE V.8.	EXECUTION DES FOUILLES.....	42
V.8.1.	GENERALITES.....	42
V.8.2.	RENFORCEMENT DE FOND DE FOUILLE.....	42
V.8.3.	EXECUTION DE TRANCHEES SOUS VOIRIE.....	42
V.8.4.	DIMENSIONS DES TRANCHEES.....	43
V.8.5.	DIMENSION DES FOUILLES POUR REGARDS ET BOITES DE BRANCHEMENT.....	45
V.8.6.	CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION.....	45
V.8.7.	ELIMINATION DES DECHETS DE CHANTIER.....	45
ARTICLE V.9.	POSE DES TUYAUX ET AUTRES ELEMENTS.....	45
V.9.1.	DISPOSITIONS GENERALES.....	45
V.9.2.	PREPARATION.....	46
V.9.2.a	<i>Examen des éléments de canalisation avant la pose.....</i>	46
V.9.2.b	<i>Coupe des tuyaux.....</i>	46
V.9.3.	POSE DES CANALISATIONS EN TRANCHEES.....	46
V.9.3.a	<i>Réalisation du lit de pose.....</i>	46

V.9.3.b	Mise en place du géosynthétique	46
V.9.3.c	Mise en place des canalisations en tranchées	46
V.9.4.	POSE DES REGARDS, BOITES D'INSPECTION ET DE BRANCHEMENT, ET AVALOIRS	47
V.9.4.a	Examen des éléments avant pose	47
V.9.4.b	Lit de pose	47
V.9.4.c	Mise en place des éléments	47
V.9.5.	DISPOSITIFS DE COURONNEMENT ET DE FERMETURE DES REGARDS	48
V.9.6.	DISPOSITIFS DE COURONNEMENT DES CHEMINEES D'EVACUATION DES EAUX DE RUISSELLEMENT (AVALOIRS)	48
V.9.7.	EQUIPEMENT DES OUVRAGES	48
ARTICLE V.10.	CONSTRUCTION EN PLACE DES OUVRAGES	49
V.10.1.	GENERALITES.....	49
V.10.2.	REGARDS ET BOITES DE BRANCHEMENTS DU RESEAU	49
V.10.3.	CONDITIONS D'EXECUTION DU BETON, DES MORTIERS, DES CHAPES ET ENDUITS.....	50
V.10.3.a	Mise en œuvre du béton.....	50
V.10.3.b	Mise en place du béton.....	51
V.10.3.c	Talochage et lissage du béton	51
V.10.3.d	Cure du béton frais.....	51
V.10.3.e	Produits en relation avec la mise en œuvre.....	51
V.10.3.f	Contrôle des bétons.....	51
ARTICLE V.11.	EXECUTION DES TRAVAUX SANS TRANCHEE.....	52
ARTICLE V.12.	EXECUTION DES TRAVAUX SPECIAUX.....	52
V.12.1.	POSE DES CANALISATIONS EN ELEVATION.....	52
ARTICLE V.13.	REALISATION DES BRANCHEMENTS	52
V.13.1.	BRANCHEMENTS	52
V.13.2.	DISPOSITIFS DE RACCORDEMENT DE BRANCHEMENT	52
V.13.3.	RACCORDEMENT DE COLLECTEUR	53
ARTICLE V.14.	REMBLAYAGE ET COMPACTAGE	53
V.14.1.	OBJECTIFS DE DENSIFICATION	54
V.14.2.	EXECUTION DE LA ZONE D'ENROBAGE.....	54
V.14.2.a	Exécution de l'assise.....	54
V.14.2.b	Exécution du remblai de protection (latéral et initial).....	54
V.14.2.c	Cas particulier des canalisations de petits diamètres	55
V.14.3.	EXECUTION DU REMBLAI PROPREMENT DIT.....	55
V.14.3.a	Reconstitution des sols en terrain de culture.....	55
V.14.3.b	Remblai sous voirie et rétablissement provisoire des chaussées, trottoirs et accotements	55
V.14.4.	CAS PARTICULIER DU SERRAGE HYDRAULIQUE	55
V.14.5.	MATERIAUX AUTOCOMPACTANTS LIES	55
ARTICLE V.15.	AVANCEMENT DES TRAVAUX	55
ARTICLE V.16.	FOURNITURE EN EAU POTABLE	56

ARTICLE V.17.	CONTROLE INTERIEUR.....	56
ARTICLE V.18.	EXECUTION DES FINITIONS ET REMISES EN ETAT	56
V.18.1.	REFECTIONS PROVISOIRES ET ENTRETIEN DES CHAUSSEES, TROTTOIRS ET ACCOTEMENTS.....	56
V.18.2.	REFECTION DEFINITIVE DES CHAUSSEES, TROTTOIRS ET ACCOTEMENTS	56
V.18.3.	REMISE EN ETAT DU SOL ET DES CLOTURES.....	57
V.18.4.	PROPRETE DU RESEAU	57
CHAPITRE VI.	CONDITIONS DE RECEPTION	58
ARTICLE VI.1.	CONTROLE DES MATERIAUX	58
ARTICLE VI.2.	ESSAIS DE COMPACTAGE – METHODOLOGIE POUR LES RESEAUX D’EAUX USEES....	58
VI.2.1.	AUTOCONTROLE DE L’ENTREPRENEUR.....	58
VI.2.2.	CONTROLE EXTERIEUR	58
VI.2.3.	PROTOCOLES DE COMPACTAGE	59
VI.2.3.a	<i>Pénétro-densitographe</i>	59
ARTICLE VI.3.	ESSAIS ET CONTROLE SUR LA MISE EN ŒUVRE EN ASSAINISSEMENT	59
VI.3.1.	VERIFICATION DES CONDITIONS D’ECOULEMENT ET EXAMEN TELEVISUEL	60
VI.3.2.	VERIFICATION DE LA CONFORMITE TOPOGRAPHIQUE ET GEOMETRIQUE.....	60
VI.3.3.	EPREUVES D’ETANCHEITE A L’AIR OU A L’EAU	60
CHAPITRE VII.	DOSSIER DE RECOLEMENT	61
ARTICLE VII.1.	PLAN DE RECOLEMENT.....	61
ARTICLE VII.2.	PROCES-VERBAUX D’ESSAIS.....	61
CHAPITRE VIII.	TRAVAUX DE REHABILITATION SANS TRANCHEE	62
ARTICLE VIII.1.	OBJET ET CONSISTANCE DES TRAVAUX - DESCRIPTION DES OUVRAGES	62
VIII.1.1.	OBJET DES TRAVAUX	62
VIII.1.2.	DOMAINE D’APPLICATION	62
VIII.1.3.	CONSISTANCE DES TRAVAUX	62
VIII.1.4.	PRESTATIONS EXCLUES	63
VIII.1.5.	DESCRIPTION DES OUVRAGES.....	63
VIII.1.6.	DESCRIPTION DES TRAVAUX	64
VIII.1.7.	CONTINUTE DU SERVICE.....	64
VIII.1.8.	CONDITIONS SPECIALES DE SERVICES	64
VIII.1.8.a	<i>Actions exercées sur les canalisations et les ouvrages</i>	64
VIII.1.8.b	<i>Livraisons et transports</i>	64
ARTICLE VIII.2.	PROVENANCE - SPECIFICATIONS RELATIVES AUX COMPOSANTS, PRODUITS ET PROCEDES	65
VIII.2.1.	NORMALISATION ET CERTIFICATION	65
VIII.2.2.	DIMENSIONNEMENT	65
VIII.2.2.a	<i>Hypothèses de calcul</i>	65
VIII.2.2.b	<i>Justifications à fournir par l’entrepreneur</i>	66
VIII.2.2.c	<i>Méthode de calcul</i>	66

ARTICLE VIII.3. CARACTERISTIQUES ET MODALITES DE MISE EN OEUVRE DES COMPOSANTS, PRODUITS ET PROCEDES	67
VIII.3.1. CARACTERISTIQUES DES COMPOSANTS, PRODUITS ET PROCEDES	67
VIII.3.1.a Procédés certifiés	67
VIII.3.1.b Procédés non certifiés	67
VIII.3.1.c Chemisage pour tubage polymérisé	67
VIII.3.2. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES COMPOSANTS, PRODUITS ET PROCEDES	67
VIII.3.2.a Procédés certifiés	67
VIII.3.2.b Procédés non certifiés	68
ARTICLE VIII.4. MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX.....	68
VIII.4.1. CONNAISSANCE DES LIEUX	68
VIII.4.2. CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES EXISTANTS	68
VIII.4.3. INSTALLATION DES CHANTIERS	68
VIII.4.4. GESTION QUOTIDIENNE DES TRAVAUX – MISE EN PLACE DU JOURNAL DE CHANTIER	68
ARTICLE VIII.5. MATERIAUX POUR REHABILITATION DE CANALISATION PAR L'INTERIEUR	69
VIII.5.1. NOTE DE DIMENSIONNEMENT A FOURNIR PAR LE CANDIDAT	69
VIII.5.2. MATERIAUX PREFABRIQUES POUR REHABILITATION	69
CHAPITRE IX. MODALITES D'EXECUTION DES OUVRAGES	70
ARTICLE IX.1. REHABILITATION DES OUVRAGES NON VISITABLES PAR CHEMISAGE CONTINU STRUCTURANT	70
IX.1.1. GENERALITES.....	70
IX.1.2. CONSISTANCE DES TRAVAUX	70
IX.1.2.a Matériaux pour chemises	70
IX.1.2.b Méthodologie de mise en œuvre	70

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I.1. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent CCTP est applicable à la fourniture, la pose et la réhabilitation de conduites d'eaux fonctionnant par écoulement à surface libre, et à leurs équipements et accessoires, qui sont créés, réparés, remplacés et rénovés :

- en tranchée ou sous remblai,
- sans tranchée,

à partir d'éléments préfabriqués ou coulés en place.

Le présent CCTP est applicable aux travaux spéciaux tels que la pose de canalisations en élévation.

Les types d'eau concernés sont principalement les eaux usées domestiques, industrielles, et les eaux pluviales.

Le terme « Entrepreneur » ou « Entreprise » désigne le titulaire du présent marché, selon le cas, une entreprise générale ou un groupement d'entreprises.

Le terme « Pouvoir Adjudicateur » désigne la Personne Responsable du Marché telle que définie dans les différents textes dont le CCAG Travaux.

ARTICLE I.2. CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les prestations incluses dans le marché de travaux concernent les prestations d'études d'exécution et les prestations de travaux.

I.2.1. Prestations d'études d'exécution

A la demande du Maître d'Œuvre, l'entreprise fournira dans un délai de **15 jours calendaires avant le début de l'exécution des travaux**, les pièces suivantes :

Les prestations d'études d'exécution intègrent :

- Les démarches auprès des concessionnaires, administrations et autres organismes en vue de l'obtention des autorisations nécessaires à la réalisation des travaux (DICT, arrêté de circulation)
- La recherche d'information sur la localisation des branchements auprès du Maître d'ouvrage, du Maître d'œuvre ou des riverains, la réalisation des sondages avant tout autre travail, de façon à valider les points de raccordement, les éventuels croisements avec d'autres réseaux ;
- l'établissement du programme et du calendrier d'exécution;
- le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires;
- le plan d'assurance qualité;
- les plans relatifs à la Sécurité et protection de la santé des travailleurs;
- un plan de circulation comprenant les déviations et panneaux spécifiques, à soumettre pour validation par l'entrepreneur aux services techniques de la commune concernée ;
- un plan des installations de chantier, y compris les aires de stockage des matériaux ;
- les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail;
- un dossier général d'agrément des fournitures et matériaux que l'entreprise compte mettre en œuvre sur le chantier,

- Un dossier particulier d'agrément des fournitures et matériaux sera constitué par l'entreprise en préalable à toutes opérations nécessitant la mise en œuvre de fournitures plus spécifiques à une opération,
- les dispositions nécessaires à l'hygiène et la sécurité du chantier vis à vis des intervenants et des tiers.

Le Maître d'Œuvre examinera les documents et les retournera à l'entreprise soit revêtus de son visa, soit accompagnés de ses observations. Dans le dernier cas, l'entrepreneur apportera les modifications demandées par le maître d'œuvre.

I.2.2. Prestations de travaux

Les prestations de travaux comprennent :

- la signalisation de chantier,
- l'installation et la préparation du chantier, le constat d'huissier, les panneaux de signalisation permettant une hauteur libre sous panneau de 2m,
- la mise en place d'un balisage et le cas échéant de déviation de circulation adapté au chantier pour la protection des personnels (DBA, barrières de chantier, barrières Héras,...)
- la préparation du terrain, et notamment la démolition en tant que de besoin des chaussées et des trottoirs sur le tracé des ouvrages;
- l'exécution des fouilles, y compris tous étaitements, blindages, assèchements et équipements pour les canalisations et les autres éléments de réseaux, ainsi que pour les branchements;
- la fourniture, la pose, ou la dépose, ou la construction en place des canalisations, des autres éléments du réseau et des branchements, leurs raccordements aux canalisations et aux ouvrages existants. Font partie notamment de ces ouvrages les tuyaux, joints, accessoires, et autres équipements nécessaires au fonctionnement du réseau;
- la construction des ouvrages en maçonnerie ou autres qui constituent l'accessoire de la conduite, tels que regards, massifs d'ancrage, butées, fourreaux pour traversées, etc.
- le remblai de toutes les fouilles;
- le transport en filière d'élimination appropriée des matériaux en excédent ou impropres aux remblais, l'apport de matériaux de remplacement s'il se révèle nécessaire;
- la remise en état des lieux, le rétablissement des chaussées, trottoirs et accotements sous forme provisoire ou définitive;
- les opérations préalables à la réception du réseau;
- la fourniture des éléments permettant la constitution du DOE (Dossier des Ouvrages Exécutés) et du DIUO (Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages);
- la fourniture des spécifications de pose, notices de fonctionnement, prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que des constats d'évacuation des déchets.

I.2.2.a Cas Spécifique aux projets d'assainissement

Les travaux comprennent en plus des prestations :

- la préparation du terrain,
- la fourniture et la pose de canalisations en tuyaux normalisés et agréés par le maître d'ouvrage pour le transport des effluents d'eaux usées.
- la fourniture, la pose et la confection de regards de visite,
- la construction d'ouvrages en béton armé,
- la réalisation des ouvrages de génie civil (DO, grilles siphonnées,...),
- la construction de boîtes de raccordements,
- la réalisation des plans de récolement des réseaux, y compris le levé en x, y, z par un homme de l'art des conduites, accessoires et ouvrages annexes.

I.2.3. Prestations communes aux études et aux travaux

En respect des dispositions du CCAG, et notamment des exigences de traçabilité mentionnées aux articles 21, 26, 28.4, et 36.2, l'ensemble des documents émis par le titulaire du marché de travaux, portent un titre et un numéro d'ordre, incluant un indice de révision. Ils sont datés et signés par le titulaire.

Toute modification en cours de projet est consignée sur ces documents, repérée, datée et signée.

Envoyé en préfecture le 26/11/2024

Reçu en préfecture le 26/11/2024

Publié le 26/11/2024

ID : 071-200040293-20241112-133_2024-DE



CHAPITRE II. DONNEES PREALABLES

Ces travaux seront réalisés sur la commune de La Guiche (71) au niveau des rues et/ou secteurs suivants :

- Le Sanatorium
- Place de la Gare
- Route de St Bonnet

Les travaux objets du présent C.C.T.P. seront réalisés conformément aux plans et documents qui sont joints au présent dossier.

L'entrepreneur par le fait même de remettre une offre, s'étant rendu compte des travaux à effectuer, de leur importance et de leur nature, reconnaît qu'il a suppléé par ses connaissances professionnelles aux détails dont l'emplacement, la nature et la quantité seraient de fait prévus dans la réalisation normale des travaux en correspondance avec les règlements et normes applicables, qui pourraient être omis dans les différentes pièces du dossier.

Tous les travaux à réaliser sont décrits ci-après. Ces descriptions sont données pour permettre une bonne compréhension du dossier.

L'entrepreneur ne pourra pas s'appuyer sur cette description pour contester la nature de la prestation du bon de commande, après réception de ce dernier, d'une discordance éventuelle qu'il n'aurait pas signalée en temps utiles, dans la mesure où il se sera rendu sur les lieux pour apprécier la difficulté et la quantité des travaux à exécuter.

ARTICLE II.1. NATURES ET CARACTERISTIQUES DES EAUX TRANSPORTEES

II.1.1. Données hydrauliques

Le débit des eaux usées à transiter est compris entre 0 et 1.75 litre par seconde selon les tronçons. Les débits sont calculés sur la base d'une consommation de 150l.j.hab-1 majorée d'un coefficient de pointe par temps sec (Kpts=4).

Le débit des eaux pluviales à transiter est inconnu. Les écoulements existants devront être maintenus pendant la durée des travaux.

II.1.2. Données physico-chimiques

Le CCTP se réfère en particulier à l'article R213-48-1 du Code de l'Environnement, à la réglementation en matière d'assainissement collectif, à la norme NF P 16-001, à la norme NF EN 476, au fascicule N°81-II du CCTG-Travaux et aux conventions de rejets d'eaux non domestiques, le cas échéant.

Le fascicule N°81-II précise ainsi :

- Température : La valeur maximale de la température est de :
 - 45°C pour les tuyaux de diamètre nominal $DN \leq 200$
 - 35°C pour les tuyaux de diamètre nominal $DN > 200$

- Caractéristiques chimiques des effluents :

Pour les eaux usées urbaines, on peut admettre les limites ci-dessous données à titre d'exemple. Elles correspondent à des valeurs moyennes pouvant être dépassées occasionnellement :

Effluents transportés :

- pH compris entre 5.5 et 8.5
- DCO ≤ 750 mg/l
- DCO/ DBO5 ≤ 2.7

ARTICLE II.2. DONNEES SUR LE MILIEU PHYSIQUE

II.2.1. Données topographiques

Le maître d'ouvrage fournit à l'entreprise les données topographiques ayant servi à l'établissement du projet et les plans disponibles.

Les plans et documents graphiques auxquels se réfère le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) sont :

- **Plans projet des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales.**

II.2.2. Caractéristiques du sol et du sous-sol

II.2.2.a Cas général – Tous travaux

L'entrepreneur ne dispose pas de rapport d'étude géotechnique. Cependant, les constatations du Maître d'œuvre sur le terrain sont les suivantes :

- Type de sol : selon les secteurs : marnes et argiles, grès et granite
- Identification des risques éventuels (sols compressibles, marnières, effondrements, conduits karstiques, déficit de portance...) : aucun
- Contraintes liées au milieu environnant : marnes compactes et roches
- Présence d'une nappe : oui, ponctuellement
- Réutilisation des déblais en enrobage et/ou en remblai après traitements éventuels : oui en zone non circulée
- Utilisation d'un géosynthétique : non
- Tenue des parois : médiocre sur certains secteurs

L'Entrepreneur est cependant réputé avoir vu les lieux et s'être rendu compte de leur situation, de la nature des travaux et des difficultés géotechniques prévisibles (difficultés de terrassements et d'approvisionnement des matériaux), tenue des fouilles, sensibilité de l'environnement, stabilité des ouvrages à proximité et de leurs fondations, incidence des variations du niveau de la nappe phréatique).

Il lui appartiendra de réaliser à ses frais les investigations complémentaires nécessaires à la connaissance géotechnique du terrain.

L'Entrepreneur est réputé avoir prévu, dans son offre, les adaptations à apporter tant au matériel qu'aux méthodes d'exécution pour pallier les difficultés rencontrées au cours des travaux, ainsi que les conséquences de ces adaptations sur les cadences d'avancement du chantier.

II.2.2.b Travaux neufs et de remplacement sans tranchée

II.2.2.b.1. Microtunnelage

Sans objet.

II.2.2.b.2. Forage dirigé

Sans objet.

II.2.2.b.3. Autres techniques

Sans objet.

Envoyé en préfecture le 26/11/2024

Reçu en préfecture le 26/11/2024

Publié le 26/11/2024

ID : 071-200040293-20241112-133_2024-DE



II.2.2.b.4. Cas particulier du franchissement des voies ferrées et autres infrastructures

Sans objet.

II.2.2.c Pollution des sols

Il n'y a aucun risque d'imprégnation du sous-sol par des émanations ou des produits nocifs.

Cependant, cela n'empêche pas l'entreprise de prendre toutes les dispositions générales relatives à la gestion des déchets et de s'engager à mettre en œuvre le suivi et la traçabilité de l'élimination des déchets du chantier en conformité avec la réglementation. Des dispositions sont présentées dans le Schéma d'Organisation du Plan de Respect de l'Environnement (SOPRE).

Les textes de référence sont :

- l'article R 4534-22 du Code du Travail vis-à-vis de la sécurité des personnes

II.2.2.d Présence d'amiante/HAP

Le CCTP précise en annexe les résultats du repérage d'amiante et HAP réalisé avant travaux.

Les intervenants devront disposer des attestations de compétence individuelle (encadrant technique et de chantier, opérateur de chantier) délivrées par un organisme formation certifié, **relevant de la sous-section 4** «Dispositions particulières aux interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante» du décret n°2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante.

Les prestations sont exécutées sous l'entière responsabilité du titulaire qui doit se conformer aux textes réglementaires et autres documents en vigueur à la date du marché et notamment les suivants :

- Code de la santé publique (Partie législative) – Livre III : protection de la santé et de l'environnement – Titre III : prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail – Chapitre IV : lutte contre la présence de plomb ou d'amiante – Articles L1334-1 à L1334-13
- Code de la santé publique (Partie réglementaire) – Livre III : protection de la santé et de l'environnement – Titre III : prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail – Chapitre IV : lutte contre la présence de plomb ou d'amiante et contre les nuisances sonores – Articles R1334-14 à R1334-29 – Chapitre VII : Dispositions pénales – Articles R1337-2 à R1337-5
- Code du travail (Partie réglementaire) – Livre II : Réglementation du travail – Titre III : Hygiène et sécurité – Section V bis : mesures particulières de protection contre les risques liés à l'amiante – Articles R231-59 à R231-59-16
- Décret n°2003 – 462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la santé publique,
- Décret n°2006-761 du 30 juin 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante et modifiant le Code du travail,
- Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis,
- Décret n° 2013-594 du 5 juillet 2013 relatif aux risques d'exposition à l'amiante,
- Arrêté du 26 juin 2013 relatif au repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante avant démolition et au contenu du rapport de repérage,
- Arrêté du 2 décembre 2002 relatif à l'exercice de l'activité et à la formation des contrôleurs techniques et techniciens de la construction effectuant des missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante,
- Arrêté du 6 mars 2003 relatif aux compétences des organismes procédant à l'identification d'amiante dans les matériaux et produits,

Envoyé en préfecture le 26/11/2024

Reçu en préfecture le 26/11/2024

Publié le 26/11/2024

ID : 071-200040293-20241112-133_2024-DE



- Arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante.

Une copie du plan de retrait est remise au représentant du maître d'ouvrage (art 28.3 CCAG).

II.2.3. Contexte règlementaire

II.2.3.a Contraintes environnementales

Sans objet.

II.2.3.b Domanialité – Servitude – Emprise de chantier

Le présent CCTP et/ou les plans des travaux communiqués à l'entreprise précisent les emprises disponibles pour la réalisation des travaux : parcelles propriétés du maître d'ouvrage ou bénéficiant de servitudes d'occupation temporaire ou définitives.

Les éventuelles parcelles de propriété privée concernées par le projet pour lesquelles le maître d'ouvrage a obtenu une servitude, sont précisées dans le CCTP ci-dessous :

- parcelle X
- parcelle X

Les plans mentionnent le cas échéant, l'emprise de la servitude, en distinguant la zone de travaux d'une part et la ou les zones d'accès, d'installations et de stockage d'autre part.

II.2.4. Réseaux de concessionnaires avoisinants

II.2.4.a Déclaration de projet de Travaux (DT) et résultats des investigations complémentaires

Les éléments transmis dans le présent Dossier de Consultation des Entreprises à l'entreprise comprennent :

- la liste des exploitants de réseaux communiquée par le guichet unique;
- les Déclarations de projet de Travaux (DT) adressées aux différents exploitants et les récépissés de réponse avec la totalité des pièces jointes;
- les résultats des éventuelles investigations complémentaires et opérations de localisation.

Le titulaire doit prendre en compte le résultat de ces investigations dans le cadre de ses études d'exécution.

Le projet comprend la réalisation de sondages, avant tout travail, de façon à découvrir les points de raccordements et les éventuels croisements avec d'autres réseaux.

Si l'entreprise est amenée à rencontrer des réseaux secs (G.R.D.F., Enedis par exemple) qui nécessitent un déplacement par les concessionnaires, occasionnant un arrêt ou une modification dans le planning d'exécution, cette contrainte est réputée être intégrée dans les prix et ne pourra donner lieu à réclamation.

Le personnel de l'entreprise intervenant sur le chantier devra être à jour au niveau de la réglementation en ayant obtenu l'AIPR (Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux).

II.2.4.b Opérations de localisation complémentaires

Le présent CCTP indique que le Maître d'œuvre a prévu dans le Bordereau des Prix Unitaires, la réalisation de sondages sur toute la zone de chantier. En effet, le résultat des DT et des Investigations complémentaires n'ont pas permis de conclure quant à la position des réseaux concessionnaires.

Envoyé en préfecture le 26/11/2024

Reçu en préfecture le 26/11/2024

Publié le 26/11/2024

ID : 071-200040293-20241112-133_2024-DE



ARTICLE II.3. VOIRIE

II.3.1. Charges roulantes

Les charges et surcharges sont indiquées ci-dessous.

L'entreprise doit impérativement fournir la note de calcul de résistance mécanique des canalisations.

Pour toute modification des charges ou des surcharges, l'entreprise doit fournir une note de calcul de résistance mécanique des canalisations.

Il n'a pas été considéré de charges de chantier.

Les charges permanentes prises en compte sont les suivantes : poids des terres et matériaux de remblai.

Les charges roulantes prises en compte sont les suivantes : Convoi type Bc avec un coefficient dynamique de 1,6 pour la file de roue directement à l'aplomb de la canalisation et de 1 pour les autres roues.

Pour les hauteurs de couvertures inférieures à 0,80 m sous chaussée, l'entreprise doit fournir une note de calcul spécifique avec une méthode de calcul particulière.

II.3.2. Structures de voiries

Si la zone d'emprise des travaux concerne une chaussée existante et sauf indications contraires du maître d'ouvrage, l'entreprise reconstitue une structure mécaniquement équivalente (au sens de la norme NF P 98-331) à celle de la chaussée initiale.

Les structures prévues sont les suivantes :

- **RD200 : GNT 0/31.5**
- **Chemins intérieur Sanatorium : GNT 0/31.5**
- **Place de la Gare : déblais + GNT 0/31.5**
- **Domaine privé : déblais**

ARTICLE II.4. DONNEES RELATIVES AUX OUVRAGES EXISTANTS

II.4.1. Collecteurs

II.4.1.a Cas général – Tous travaux

L'entreprise devra se conformer aux modalités de raccordement aux ouvrages existants suivantes par ordre de priorité :

- carottage à la scie cloche et joint forsheda,
- carottage à la scie cloche et masque au mortier spécial type Ergelit KS1.

II.4.1.b Travaux de remplacement, de rénovation et de réparation

Sans objet.

Envoyé en préfecture le 26/11/2024

Reçu en préfecture le 26/11/2024

Publié le 26/11/2024

ID : 071-200040293-20241112-133_2024-DE



II.4.2. Branchements

II.4.2.a Cas général – Tous travaux

Le Maître d'œuvre a réalisé les enquêtes domiciliaires au niveau des bâtiments concernés par les travaux. L'entreprise attributaire du marché se verra remettre toutes les informations recueillies par le Maître d'œuvre lors des enquêtes parcellaires.

ARTICLE II.5. DONNEES RELATIVES A L'OUVRAGE A CREER

II.5.1. Données hydrauliques

Les conditions usuelles de fonctionnement hydraulique des réseaux sont définies dans la norme NF EN 752.

II.5.2. Implantation du projet et calage altimétrique

Les opérations de localisation mentionnées au II.2.4. doivent permettre de confirmer les côtes altimétriques des raccordements amont et aval de la canalisation à réaliser, ainsi que son profil en long.

II.5.3. Implantation des ouvrages de contrôle et de visite

La distance maximale entre deux regards de visite pour nettoyage ou inspection (DN/ID \geq 1000) consécutifs est fixée à 80 mètres maximum.

Sur des canalisations de diamètre nominal supérieur ou égal à 800, des regards de visite pour nettoyage ou inspection (DN/ID \geq 1000 au sens de la norme NF EN 476), doivent être utilisés.

La largeur de la cunette ne doit pas excéder celle de la canalisation sortante.

Les boîtes de branchement et d'inspection doivent être implantées en domaine public en limite de propriété, sauf contraintes particulières et sous réserve de l'accord du maître d'ouvrage.

II.5.4. Conditions d'accès

Le présent CCTP précise les équipements à mettre en œuvre sur les ouvrages d'accès au réseau. Il est prévu des tampons, en fonte, articulés D400 « Trafic intense » et « Trafic moyen ».

II.5.5. Changement de direction, de pente ou de diamètre

Les changements de direction, de pente ou de diamètre sont réalisés à l'intérieur même d'un regard de visite pour nettoyage ou inspection ou d'un regard de visite pour nettoyage ou inspection pour accès exceptionnel (NF EN 476), en excluant tout changement à l'extérieur de la cheminée des ouvrages.

II.5.6. Branchements

Les plans joints au présent CCTP, permettent à l'entreprise d'évaluer, pour chaque branchement à réaliser les linéaires et les diamètres des canalisations ainsi que l'implantation des boîtes de branchement.

Chaque branchement réalisé sera géoréférencé sur l'emprise du domaine public.

ARTICLE II.6. DETAILS DE L'ENTREPRISE : BESOINS, EXIGENCES ET CONTRAINTES

Les spécificités du projet en termes de gardiennage, présence d'autres réseaux, circulation et stockage du matériel, signalisation et communication sont repris ci-dessous.

Si aucune précision particulière n'est apportée, les prescriptions générales du présent CCTP s'appliquent :

II.6.1. Sécurité – Signalisation - Gardiennage

L'entreprise est tenue d'assurer la sécurité de ses propres employés, des riverains, et des personnes et véhicules transitant par le chantier ou à proximité.

L'organisation des travaux devra garantir à tout moment l'accès aux entreprises.

Les dépenses afférentes à la sécurité, à la signalisation de chantier et de sécurité et à l'information des riverains, sont réputées être intégrées dans les prix du présent marché.

II.6.2. Circulation et stockage du matériel

Le projet comprend la mise en place de déviations de la circulation. L'entreprise devra se conformer aux prescriptions données ci-dessous et intégrer dans sa proposition les contraintes liées aux impératifs de circulation :

1. L'entreprise devra travailler de sorte que la circulation des piétons comme l'accès des riverains soit maintenu pendant toute la durée du chantier. Dans la mesure du possible, les entrées des garages devront être laissées libres d'accès.
2. Les lieux de stockage des matériaux devront être prédéfinis et seront confirmés pendant la période de préparation en accord avec le Maître d'Œuvre.
3. Des déviations de circulation et la suppression de places de stationnement seront mises en place à la charge de l'entreprise.

Lors de la période de préparation puis durant les travaux, des ajustements pourront avoir lieu avec accord du Maître d'Œuvre, ajustements liés à la période de réalisation du chantier et à l'état d'avancement du chantier.

Envoyé en préfecture le 26/11/2024

Reçu en préfecture le 26/11/2024

Publié le 26/11/2024

ID : 071-200040293-20241112-133_2024-DE



ARTICLE II.7. CONFORMITE AUX NORMES ET AUX REGLEMENTS

Il est précisé que, sauf dispositions contraires dans le présent C.C.T.P., les prescriptions suivantes s'appliquent au présent marché.

Travaux d'eaux usées

- Cahiers des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux (C.C.T.G. - Travaux Publics dont la composition figure en annexe I du décret n°85-404 du 3 avril 1985, et des titres modificatifs éventuellement parus depuis)
- Fascicule n° 02 - « Terrassements généraux » n° 79.190 du 20 février 1979 - Annexe II « Contrôle des remblaiements par mesure de la densité Essais PROCTOR »
- Fascicule n° 04 - Titre I « Fourniture d'aciers et autres métaux – Armatures pour béton armé »
- Fascicule n° 23 - « Granulats routiers »
- Fascicule n° 26 - « Exécution d'enduits superficiels »
- Fascicule n° 31 - « Bordures et caniveaux en pierre naturelle ou en béton et dispositif de retenue en béton »
- Fascicule n° 61 - Titre V « Règles Techniques de Conception et Calcul des ouvrages en béton armé » et Titre II
- Fascicule n° 62 - « Conception et calcul des ouvrages et construction en béton armé ou précontraint »
- Fascicule n° 63 - « Mise en œuvre béton non-armé et mortier »
- Fascicule n° 64 - « Travaux, maçonnerie et génie civil »
- Fascicule n° 65 - « Exécution d'ouvrages en béton armé ou précontraints »
- Fascicule n° 70 - « Canalisations assainissement et ouvrages annexes » sauf dérogations précisées dans le présent CCTP
- Code du Travail -Titre IV « Travaux et terrassements à ciel ouvert »
- Décret n° 82-808 paru au Journal Officiel du 16 juin 1982
- Documents Techniques Unifiés N°12 et 13.1.
- Normes Françaises ou Européennes
- Recommandations Professionnelles
- Règlement Sanitaire Départemental

Envoyé en préfecture le 26/11/2024

Reçu en préfecture le 26/11/2024

Publié le 26/11/2024



ID : 071-200040293-20241112-133_2024-DE

CHAPITRE III. MANAGEMENT DE LA QUALITE ET DU RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE III.1. EN PERIODE DE PREPARATION

Le titulaire fournit au maître d'œuvre, en phase de préparation, les informations suivantes :

- Le PAQ, qui précise et complète les dispositions générales prévues au SOPAQ ;
- Les propositions pour les origines et natures des matériaux extérieurs au chantier;
- Le programme d'exécution;
- Les procédures d'études;
- Les études d'exécution et les procédures de travaux (au minimum celles relatives aux travaux devant démarrer dès la fin de la période de préparation);
- Les documents requis par la réglementation pour les travaux à proximité d'ouvrages souterrains ou aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

En accord avec le maître d'œuvre, le titulaire peut proposer un document unique traitant des trois volets (Qualité, Sécurité, Environnement).

Lors de cette période de préparation, le titulaire devra respecter les modalités de gestion (classement, codification, stockage, modification, diffusion) suivante pour l'ensemble des documents à produire par le titulaire, et à échanger avec les autres intervenants dans le cadre du marché.

ARTICLE III.2. EN PHASE D'EXECUTION

Le titulaire fournit au maître d'œuvre les informations suivantes pendant le déroulement des travaux :

- Les études d'exécution et les procédures de travaux, par partie d'ouvrage ou par nature de travaux, selon la liste et la planification de production et d'obtention de visa, prévues au Plan Qualité (ou autre document en tenant lieu);
- Les mises à jour du programme d'exécution (dont celles du calendrier d'exécution);
- En tant que de besoin, la ou les mises à jour (compléments, révisions :
 - du Plan Qualité (PAQ), ou autre document en tenant lieu;

Ces documents sont soumis au visa du maître d'œuvre pendant le déroulement des travaux (ou avant chaque phase de travaux concernée).

Journal de chantier :

Le titulaire tient un journal de chantier, qui retrace, quotidiennement, les principaux faits de la vie du chantier, et notamment :

- la présence et les activités des personnels, des matériels,
- les travaux exécutés,
- les contrôles effectués,
- les incidents et arrêts et leurs causes,
- les conditions atmosphériques constatées,
- des échanges d'informations entre maître d'œuvre et intervenants.

Le journal de chantier est tenu à disposition du maître d'œuvre.

ARTICLE III.3. EN PHASE DE FIN D'EXECUTION DES TRAVAUX

En fin d'exécution, le titulaire fournit au maître d'œuvre les documents suivants en vue de l'établissement du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) :

- les plans d'exécution conformes aux ouvrages exécutés pour les ouvrages sous sa responsabilité;
- un ou plusieurs documents, relatifs au management de la qualité pour les travaux sous sa responsabilité, hormis pour les éléments déjà transmis au cours de l'exécution des travaux;
- un ou plusieurs documents, relatifs au respect de l'environnement, hormis pour les éléments déjà transmis au cours de l'exécution des travaux.

En fin d'exécution le titulaire fournit au maître d'œuvre tous autres documents requis au sein des pièces générales et particulières du marché de travaux.

ARTICLE III.4. PRESENTATION ET CONSISTANCE DES DOCUMENTS QUALITE

III.4.1. SOPAQ

Le SOPAQ du soumissionnaire, pour la partie des travaux qui le concerne, comprend les informations requises au sein du DCE, et notamment :

- l'engagement du soumissionnaire sur la mise en œuvre des dispositions définies au sein du SOPAQ;
- la désignation des parties concernées par l'opération;
- les principales dispositions que le soumissionnaire prévoit en matière:
 - d'organisation générale du projet,
 - de maîtrise de la planification de la réalisation,
 - de maîtrise des études d'exécution,
 - de maîtrise des fournitures,
 - de maîtrise des sous-traitances,
 - de maîtrise des processus d'exécution,
 - d'organisation des contrôles,
 - de gestion des anomalies et non-conformités,
 - de maîtrise de la documentation.

III.4.2. PAQ

A - En période de préparation : le Plan Qualité (PAQ)

Le PAQ présente, de manière détaillée, les dispositions de moyens et d'organisation prévues par le titulaire, et qu'il s'engage à mettre en œuvre, pour garantir l'obtention des exigences spécifiées pour les travaux lui incombant.

Le PAQ est établi spécifiquement pour l'opération objet du marché. Il peut intégrer des dispositions préexistantes dans le système de management de la qualité du titulaire, tout en leur apportant les modifications et compléments nécessaires pour répondre aux spécificités de l'opération.

Il comprend :

- une Note d'Organisation Générale (NOG) qui définit :
 - les éléments d'organisation concourant à l'obtention de la qualité,
 - s'il y a lieu, les Plans Qualité des cotraitants et sous-traitants, avec mention des articulations entre ces plans et le PAQ du titulaire.
- les procédures d'exécution comprenant :
 - les procédures d'études,
 - les procédures de travaux, par partie d'ouvrage ou nature de travaux,
 - le cas échéant les spécifications de pose des équipements ou produits mis en œuvre (CCAG 28.4.4)

- les cadres de documents de suivi d'exécution.

III.4.2.a **Note d'Organisation Générale (NOG) du PAQ**

La NOG du PAQ du titulaire fournit les informations suivantes :

- l'engagement du titulaire sur la mise en oeuvre des dispositions définies au sein du PAQ;
- la présentation des intervenants : titulaire, sous-traitants; fournisseurs, et les prestataires en charge des opérations de contrôle intérieur s'il y a lieu, ainsi que les modalités de gestion de leurs interfaces;
- la présentation de l'organisation des responsabilités et moyens, dont:
 - l'organigramme et l'encadrement responsable des travaux objet du marché avec identification des responsabilités
 - l'organisation et l'affectation des principales tâches,
 - les principaux moyens, matériels et approvisionnements;
- les modalités d'organisation du contrôle intérieur :
 - le cadre d'organisation du contrôle intérieur,
 - le plan de contrôle intérieur établi par le titulaire, qui définit les différents contrôles et, pour chacun :
 - les exigences,
 - les références aux spécifications d'exécution,
 - la méthode de contrôle, de suivi ou d'essai,
 - la définition de la zone de contrôle,
 - la fréquence du contrôle, du suivi ou des essais,
 - les critères d'acceptation,
 - la documentation associée,
 - les responsables du contrôle et des suites à donner à ce contrôle,
 - l'implication, s'il y a lieu, de tierces parties dans le contrôle.
- la liste des points d'arrêt et points critiques en cohérence avec le schéma directeur de la qualité, avec :
 - mention des délais et des documents de contrôle associés,
 - modalités de levée des points d'arrêt.
- l'organisation pour la maîtrise (détection et traitement) des non conformités, et le suivi des actions curatives et correctives, selon le niveau de gravité de l'écart constaté;
- la liste des études et procédures d'exécution, nécessaires à la réalisation des ouvrages provisoires et définitifs, et leur calendrier prévisionnel de production (échancier d'envoi et dates prévisionnelles pour l'obtention du visa du maître d'œuvre.

III.4.2.b **Les procédures d'études et de travaux**

Relativement aux ouvrages provisoires et définitifs, et conformément à la liste des procédures d'exécution définie au sein de la note d'organisation générale, le titulaire fournit :

- les procédures d'études décrivant, pour chacune :
 - la partie des travaux, objet de la procédure,
 - les modalités de validation des études,
 - les modalités de maîtrise des modifications des études.
- les procédures de travaux, par partie d'ouvrage ou par nature de travaux, décrivant, pour chaque procédure :
 - la partie des travaux, objet de la procédure;
 - les documents de référence;
 - la liste des ressources utilisées (personnels, matériels, produits),
 - les méthodes, modalités, modes opératoires de mise en oeuvre des travaux pour assurer le respect final des exigences;
 - les modalités de contrôle intérieur associées à la procédure :
 - intervenants,
 - épreuves à réaliser, nature et fréquence des contrôles, moyens,
 - critères d'acceptation.
- s'il y a lieu, les interactions avec d'autres procédures et les conditions préalables requises pour l'exécution de certaines tâches.

III.4.2.c Les cadres de documents de contrôle d'exécution

Le titulaire fournit dans son PAQ les modèles de documents suivants :

- documents de contrôle intérieur;
- fiches de non-conformité.

Il précise également les conditions et délais dans lesquels ces documents sont renseignés (identifiés, enregistrés), validés, exploités, puis archivés.

B - En phase d'exécution le Plan Qualité (PAQ)

Les mises à jour du Plan Qualité du titulaire au cours des travaux sont soumises à visa du maître d'œuvre (CCAG 28.2.1). Elles portent notamment sur :

- Les procédures d'exécution non encore fournies lors de la phase de préparation;
- Les adaptations des éléments du PAQ requises par les évolutions du chantier.

Résultats du contrôle intérieur :

Les résultats des opérations de contrôle intérieur effectuées par le titulaire sont reportés sur les documents de contrôle. Selon les dispositions prévues au sein des pièces particulières du marché, ils sont (hormis ceux concernant les contrôles liés aux points d'arrêt et à la gestion de non conformités) (CCAG 28.4.3) :

- soit tenus à la disposition du maître d'œuvre sur le chantier jusqu'à la fin des travaux;
- soit adressés au maître d'œuvre, au fur et à mesure de leur obtention.

Ces documents ne sont pas soumis au visa du maître d'œuvre : seuls leurs cadres, définis au sein du PAQ du titulaire et ceux de ses sous-traitants éventuels en phase de préparation, y sont soumis.

Détection et traitement des non-conformités :

La démarche de traitement des non-conformités s'articule autour des étapes suivantes :

- le constat, qui comprend les actions immédiates, l'enregistrement, ainsi que l'information des acteurs concernés;
- l'évaluation, qui consiste à identifier les causes de la non-conformité, en évaluer les effets et proposer des actions curatives (pour y remédier) et correctives (pour éviter qu'elle ne se reproduise);
- l'action, qui comprend la décision d'actions, l'exécution et le contrôle des actions décidées;
- la clôture et l'archivage des données et résultats.

Toute non-conformité, détectée par les opérations de contrôle intérieur ou de contrôle extérieur, est enregistrée : elle fait l'objet de l'ouverture, par le titulaire, d'une « fiche de non-conformité ».

Les modalités de traitement de la non-conformité sont soumises au visa du maître d'œuvre.

Si le traitement d'une non-conformité donne lieu à une modification d'un document d'exécution, le nouveau document d'exécution est soumis au visa du maître d'œuvre.

Sur la base des résultats du contrôle, et du visa du maître d'œuvre sur son traitement technique, il peut être procédé à la levée de la non-conformité.

Points critiques :

Pour les points critiques, le titulaire informe le maître d'œuvre, avec un délai de préavis suffisant, de la date de réalisation des tâches concernées, afin de lui permettre d'être présent, s'il le souhaite.

En outre, il tient à disposition, sur les lieux du chantier, les documents de contrôle d'exécution relatifs aux tâches concernées.

Points d'arrêt :

Pour les points d'arrêt, le titulaire informe le maître d'œuvre de la date de réalisation des contrôles correspondants, avec un délai de préavis suffisant, afin de lui permettre d'être présent, s'il le souhaite.

Les contrôles liés aux points d'arrêt font l'objet de procédures spécifiques : demande de levée du point d'arrêt, compte-rendu de contrôles, accord explicite du maître d'œuvre.

Le titulaire adresse au maître d'œuvre sa demande de levée de point d'arrêt, accompagnée des documents attestant des contrôles effectués lors des tâches correspondantes.

Les visas matérialisant la constatation, par les différents intervenants concernés, des informations produites et mentionnant les suites à donner sont reportés sur les documents de levée de points d'arrêt.

C - En phase de fin d'exécution le Plan Qualité (PAQ)

En fin d'exécution, le titulaire fournit un ou plusieurs documents relatifs au management de la qualité (hormis pour les éléments déjà transmis au cours de l'exécution des travaux) incluant :

- le plan de contrôle intérieur réalisé;
- les procédures d'exécution à jour, avec synthèse des modifications apportées au cours du chantier;
- l'origine des matériaux et équipements, les rapports d'essai des matériaux et équipements;
- les fiches de contrôle et levée des points d'arrêt;
- les fiches de non-conformité et leur traitement.
- le cas échéant les spécifications d'entretien et d'usage des équipements ou produits mis en œuvre (CCAG 28.4.4)

Ces éléments ne sont pas soumis au visa du maître d'œuvre, sauf stipulation contraire au sein des pièces particulières du marché.

ARTICLE III.5. CONSISTANCE DES DOCUMENTS ENVIRONNEMENT

III.5.1. Schéma d'Organisation du Plan de Respect de l'Environnement (SOPRE)

Il convient pour l'entreprise de maîtriser les causes susceptibles de porter atteinte à l'environnement lors de l'exécution du chantier, telles que :

- les poussières, les fumées;
- le bruit;
- les vibrations;
- les rebuts de chantier et les déchets;
- la pollution des eaux superficielles et souterraines
- les impacts sur le bâti existant et le patrimoine archéologique;
- les impacts sur les réseaux existants souterrains et aériens;
- la dégradation des voies existantes empruntées par les véhicules du chantier;
- le stockage des produits polluants ;
- L'absence de dépôts permanents de matériaux ou d'outillage sur le domaine public ;
- La collecte et l'élimination de tous les déchets du chantier : ces déchets devront être traités par type (inertes, DIB, toxiques...) selon des filières agréées, les bordereaux de suivi des déchets industriels (BSDI), ainsi que les bons de pesée devront être remis au Maître d'ouvrage ;
- La prévention des pollutions accidentelles ;
- L'information du Maître d'Ouvrage en cas d'incident.

Le soumissionnaire produit, un Schéma d'Organisation du Plan de Respect de l'Environnement (SOPRE) pour la partie des travaux qui le concerne, qui comprend :

- une note de synthèse rappelant les exigences, engagements et contraintes définies ci-dessus par le maître d'ouvrage;
- les principales dispositions d'organisation et de contrôle que le soumissionnaire s'engage à mettre en œuvre pour respecter les exigences spécifiées en matière environnementale, et prévenir et/ou réduire les impacts sur l'environnement.

En disposition minimale, le SOPRE traite des dispositions générales relatives à la gestion des déchets que le soumissionnaire s'engage à mettre en œuvre, dont le suivi et la traçabilité de l'élimination des déchets du chantier, en conformité avec la réglementation.

Sont concernés tous les déchets sortant des emprises du chantier :

- déchets présents en surface (végétaux,..);
- déchets présents dans le sol et le sous-sol (sols pollués,..);
- déchets engendrés par la conception des ouvrages (déblaiements, démolition d'ouvrages,..);
- déchets engendrés par la précédente activité de l'exploitant du terrain ou de son actuel ou ancien propriétaire (huiles, pneus, bois...).

Dans le cadre de cette composante « Gestion des Déchets » du SOPRE, le soumissionnaire présente :

- l'organisation proposée en matière de gestion des déchets;
- les éventuelles modalités de revalorisation des matériaux présents sur le site;
- les modalités de transport pour l'acheminement des déchets, selon leurs natures;
- les centres de stockage, ou centres de regroupement ou transit, ou plate-forme de recyclage ou lieu de réutilisation, où seront acheminés les différents déchets à évacuer, selon leurs natures;
- les méthodes qui seront employées pour ne pas mélanger les différents types de déchets sur le chantier d'origine;
- les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui seront mis en œuvre pendant les travaux, par nature de déchets.

III.5.2. Schéma d'Organisation de Gestion des Déchets (SOGED)

L'entreprise s'engage à mettre en œuvre, dont le suivi et la traçabilité de l'élimination des déchets du chantier, en conformité avec les dispositions du Code de l'Environnement (obligation de prévention, de réduction et de valorisation des déchets de chantier issus des Travaux Publics).

Pour cette composante « Déchets », l'entreprise décrit :

- la liste, structurée par classe, et l'évaluation de la quantification des déchets à gérer, par type de travaux;
- l'organisation mise en place : organigramme, missions et responsabilités des personnels devant assurer l'application de la procédure environnementale de gestion des déchets;
- les méthodes et moyens utilisés pour trier les différents déchets à gérer et assurer leur non-mélange;
- la localisation, la description des dépôts, centres de stockage et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclages vers lesquels seront acheminés les différents déchets à gérer les modalités d'information du maître d'œuvre, lors de l'exécution des travaux, relativement à la nature des déchets, aux quantités et aux dates et lieux d'évacuation;
- les modalités et moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité de gestion des déchets;
- les cadres des documents de suivi et traçabilité des déchets (dont bordereaux de suivi et registres);
- les moyens matériels et humains mis en œuvre pour cette gestion.

Le SOGED établi par le titulaire en phase de préparation, est soumis au visa du maître d'œuvre.

CHAPITRE IV. NATURE, PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX ET FOURNITURES

ARTICLE IV.1. PRESCRIPTIONS GENERALES

IV.1.1. Produits mis en œuvre en tranchée

IV.1.1.a Normes et agrément

Les provenances, qualités, caractéristiques, types, dimensions, poids, modalités d'essais, de contrôle, de réception et de marquage des matériaux et produits utilisés doivent être conformes aux normes françaises (AFNOR) homologuées et réglementairement en vigueur au moment de la signature du marché.

Sauf dispositions contraires, l'entrepreneur est réputé connaître ces normes et connaître parfaitement toutes les ressources des lieux d'extraction ou de production ainsi que les conditions d'exploitation et d'accès en toutes saisons. L'entreprise devra impérativement fournir la nomenclature du matériel proposé :

- provenance
- fournisseur
- conception des appareillages
- poids
- normes européennes

Les lieux de provenance des divers matériaux et fournitures et les matériaux et fournitures à proprement parler, nécessaires à l'exécution des travaux seront choisis par l'entrepreneur et soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre. L'agrément n'engage en rien le Maître d'Œuvre quant à la qualité des fournitures, l'entreprise restant seule responsable.

A partir de l'homologation par le maître d'œuvre de ce matériel, il sera systématiquement mis en place par l'entreprise, toute dérogation devra faire l'objet d'un avis préalable favorable des services concernés.

Les matériaux devront satisfaire aux prescriptions générales édictées à la fois par les normes françaises régulièrement homologuées par le Cahier des Prescriptions Communes applicables aux travaux dépendant du Ministère de l'Équipement, tel que défini par l'arrêté du Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme en date du 13 juin 1973, ainsi que les normes homologuées par le Cahier des Clauses Techniques Général applicable aux marchés de travaux (décret n°85-404 du 3 avril 1985). Toutes les canalisations et pièces spéciales devront respecter les prescriptions du fascicule 70 du C.C.T.G.

L'attestation de conformité à la norme et aux prescriptions complémentaires de qualité est fournie par l'utilisation de **la norme NF**, en tout état de cause, il appartient au soumissionnaire d'apporter au Maître d'Ouvrage la preuve de la conformité de ses produits aux exigences spécifiées.

Les qualités, caractéristiques, types, dimensions, poids, procédés de fabrication, modalités d'essais, marquage de contrôle et de réception des matériaux seront conformes aux normes françaises et européennes. Cette condition s'appliquera sur toute la durée du marché.

Le Maître d'Ouvrage conservera la possibilité de prélever tout matériau sur chantier et de le soumettre aux vérifications de qualités dans une station d'essais de son choix.

Ces vérifications effectuées en présence de l'entrepreneur seront à la charge du Maître de l'Ouvrage.

L'ensemble du matériel mis en œuvre devra provenir obligatoirement d'usines de fabrication agréées par le Ministère de l'Équipement et du Logement, ils porteront obligatoirement un marquage durable donnant :

- La date de fabrication
- La classe ou série à laquelle ils appartiennent
- L'indicatif du fabricant
- Le diamètre nominal

Cette condition s'appliquera sur toute la durée du marché.

IV.1.1.b Produits sous Avis Technique ou Documents Techniques d'Application

Dans le cas où l'entrepreneur proposerait un produit ou un matériau ne faisant l'objet d'aucune norme, il produit à l'appui de son offre :

- d'un "Avis Technique"
- ou
- d'un "Document Technique d'Application"

en cours de validité délivré par la Commission interministérielle instituée à cet effet par l'arrêté interministériel du 21 mars 2012.

IV.1.1.c Matériaux et produits non normalisés

Dans le cas où l'entrepreneur proposerait un produit ou un matériau ne faisant l'objet d'aucune norme ni avis technique, il produit à l'appui de son offre :

- une fiche technique du matériau ou produit (caractéristiques dimensionnelles, physiques et mécaniques)
- un document émanant d'un organisme agréé par le Ministère de l'Industrie certifiant l'aptitude dudit matériau ou produit à l'emploi pour les réseaux d'assainissement ou les réseaux d'eau potable, conformément aux spécifications de la norme NFP16-100.

IV.1.1.d Produits récents et/ou innovants

L'utilisation de produits ou matériaux/procédés innovants ne peut être envisagée que si une Appréciation Technique d'Expérimentation favorable a été formulée dans les conditions fixées par le règlement de la procédure des Appréciation Technique d'Expérimentation ou si une évaluation équivalente a été délivrée par l'organisme tiers indépendant et reconnu compétent sur le domaine.

IV.1.1.e Autres produits d'usage courant (accessoire, robinetterie, ...)

Les produits, ou matériaux, d'usage courant non couverts par des référentiels mentionnés ci-dessus en IV.1.1., IV.1.2., IV.1.3. et IV.1.4., doivent être soumis à l'approbation du maître d'œuvre.

IV.1.1.f Examen et réception des matériaux en vrac, préfabriqués ou manufacturés

Tous les matériaux à employer dans l'exécution des travaux et ceux fournis par l'entrepreneur seront vérifiés par le Maître d'Œuvre. Aucun d'eux ne pourra être mis en œuvre sans que le Maître d'Œuvre en ait auparavant vérifié un échantillon. Il s'assurera en particulier que les matériaux approvisionnés sur le chantier remplissent les conditions exigées.

Toute réception pourra faire l'objet d'un procès-verbal indiquant les retenues ou les charges imposées à l'entrepreneur. Une expédition en sera remise ou notifiée à l'entrepreneur qui perdra tout droit de réclamation s'il n'a pas présenté ses observations dans les 3 jours qui suivront la notification du procès-verbal.

L'entrepreneur pourra être tenu de démolir à ses frais tous les ouvrages qui auraient été construits à l'aide de matériaux non vérifiés préalablement à leur mise en œuvre ou dont la qualité, dimensions ou quantité ne pourrait être constatée après emploi.

Les matériaux réceptionnés mais non employés seront rangés sur place aux frais de l'entrepreneur.

Les réceptions auront lieu sur le chantier ou chez les fournisseurs agréés. Il appartiendra à l'entrepreneur d'apporter la preuve que les matériaux sujets à essais ont bien été soumis à ces essais. Les frais de main d'œuvre, fourniture et outillage nécessaires aux vérifications et aux épreuves sont à la charge des entreprises.

Il ne sera pas tenu compte, dans le règlement des travaux, de qualité supérieure ou de fabrication spéciale qui auraient été fournis sans ordre de service. De plus, l'entrepreneur prendra toute disposition de remplacement des matériaux dans le cas où ceux-ci ne rempliraient pas les critères de mise en œuvre rendue difficile par les conditions climatiques.

IV.1.1.g Cas spécifique des géosynthétiques

Si la prescription d'un géosynthétique figure dans le CCTP, ses caractéristiques sont contrôlées selon les normes en vigueur.

Cette conformité peut être prouvée :

- en premier lieu, par la certification ASQUAL ou une certification reconnue équivalente
- à défaut de certification, au moyen d'une réception par lot sur chantier effectuée avant mise en œuvre par le maître d'ouvrage sur la base d'un échantillonnage conforme à la norme NF X 06-021, et portant sur toutes les caractéristiques figurant dans la norme de référence.

IV.1.2. Matériaux

IV.1.2.a Conservation des matériaux

L'entrepreneur sera responsable, jusqu'à son emploi, de la conservation des matériaux réceptionnés par lui ou par le Maître d'Œuvre.

IV.1.2.b Enlèvement des matériaux

Les matériaux refusés devront être enlevés de l'emprise du chantier dans un délai de 30 jours, au-delà le maître d'œuvre aura toute latitude pour faire évacuer les lots refusés aux frais de l'entreprise défaillante. La réception des matériaux après livraison, n'exclut pas un refus éventuel si en cours de mise en œuvre ils se révélaient défectueux ou inadaptés aux performances annoncées.

IV.1.2.c Matériaux de démolition

Aucun matériau de démolition ne pourra être mis en œuvre dans l'exécution d'une réalisation sans l'accord du Maître d'Œuvre. En cas de non - application de ce dit article, l'alinéa 22 article 2 du C.C.A.G. sera appliqué. En cas de réemploi de matériaux de démolition appartenant au Maître d'Ouvrage, on se conformera à l'Article 25 du C.C.A.G.

IV.1.2.d Reprise de matériaux non utilisés

Aucun remboursement de matériaux et fournitures non utilisés ne sera pris en charge par le maître d'ouvrage, et ce sans que l'entrepreneur puisse effectuer quelque réclamation que ce soit.

IV.1.2.e Conditions de manutention et de stockage des produits et matériaux

Les manutentions de matériaux et produits sont effectuées conformément aux prescriptions du fabricant et aux règles de sécurité en vigueur. L'entreprise veille à l'adéquation des moyens de manutention et des protections à mettre en œuvre pour garantir l'intégrité des matériaux et produits. Une zone d'accueil et une zone de réception des produits sont aménagées par les soins de l'Entreprise afin de ne pas confondre les produits et matériaux déjà réceptionnés et ceux en attente de réception. Les différentes aires de stockage doivent être propres, nivelées et aménagées par les soins de l'entreprises. Les canalisations et accessoires en matières plastiques font l'objet d'une protection thermique si les conditions climatiques l'exigent.

IV.1.2.f Matériaux dans les ouvrages coulés en place

Les matériaux, aciers et garnitures d'étanchéité doivent être conformes aux référentiels en vigueur définis ci-dessus (normes, avis technique, ...) qui en fixent les performances, les conditions d'essai et l'identification.

Les matériaux sont compatibles avec les caractéristiques chimiques des fluides transportés.

Les aciers et les armatures pour béton armé et les treillis sont conformes à leurs normes respectives.

Les garnitures d'étanchéité sont adaptées aux éléments qu'ils raccordent.

IV.1.2.g Produits de scellement des dispositifs de couronnement et de fermeture

Les produits utilisés sont conformes aux référentiels en vigueur définis ci-dessus.

Le présent CCTP fixe les données nécessaires à l'entrepreneur pour réaliser son choix.

La nature de sollicitation du trafic est moyenne.

Le délai de remise sous circulation de la chaussée est de : 2 jours

La résistance mécanique à terme du produit de scellement doit être compatible avec la classe de résistance du dispositif de couronnement et de fermeture. L'entrepreneur vérifie la compatibilité des informations recueillies sur la fiche de performances techniques du produit de scellement retenu et les exigences communiquées par le maître d'œuvre.

La référence du produit de scellement choisi ainsi que la fiche des caractéristiques techniques du fabricant (compositions, caractéristiques, mise en œuvre, recommandations) sont remises avec l'offre.

Le document technique fourni par l'entreprise contient les informations suivantes :

- nature et composition du produit;
- résistance en compression à long terme;
- cinétique du durcissement (évolution de la résistance à la compression en fonction de l'âge);
- délai minimal avant réouverture du trafic;
- conditions de mise en œuvre.

IV.1.3. Matériaux constitutifs du remblai et de l'enrobage

Les matériaux d'apport sont classés conformément à la norme NF P 11-300 et à la norme XP P 18-540. Ils sont conformes au tableau n°1 du chapitre 4.1.3 du fascicule 70, titre I du CCTG.

IV.1.3.a Matériaux constituant le lit de pose

Le matériau constituant le lit de pose est : gravelette 4/6.

IV.1.3.b Matériaux constituant l'assise, le remblai latéral et le remblai initial

Le matériau constituant l'assise, le remblai latéral et le remblai initial est : gravelette 4/6.

IV.1.3.c Matériaux constituant le remblai proprement dit

Les matériaux constituant le remblai proprement dit sont : granulats 0/31,5.

Ce seront des matériaux de carrière, conformes à la catégorie D aux normes XP P 18-545 et NF EN 12 754 et des caractéristiques de fabrication conformes à la catégorie C.

IV.1.3.d Grave ciment ou matériaux autocompactants liés

La grave ciment est fabriquée en centrale de Béton Prêt à l'Emploi mélangée éventuellement d'un retardateur de prise conforme à la norme NF P 98-116 "Assises de chaussées - Graves traitées aux liants hydrauliques".

La grave ciment est un mélange hors du champ d'application de la norme NF EN 206-1.

Les granulats, conformes à la norme XP P 18-545, ont une granularité continue 0/D avec D égal à 10, 14 ou 20 mm.

Le dosage en ciment est compris entre 3 et 4 % du poids des constituants.

La teneur en eau est comprise entre 4 et 7 % (consistance ferme) du poids total.

La mise en œuvre suit les prescriptions de la norme NF 98-115 "Assises de chaussées - Exécution des corps de chaussées".

ARTICLE IV.2. ASSAINISSEMENT

IV.2.1. Canalisations et pièces

Les tuyaux porteront obligatoirement un marquage durable conformément à la norme NF EN 476 donnant au minimum :

- la date de fabrication,
- la classe ou série à laquelle ils appartiennent,
- l'identification du fabricant et de l'usine,
- le diamètre nominal.

Les tuyaux, pièces et accessoires devront avoir obtenus les normes suivantes :

- **PVC** : une certification NF de conformité aux normes XP P 16-362 et NF EN 1401-1 ou d'une certification européenne équivalente, ou sont titulaires d'une certification CSTBat associée à un avis technique favorable en cours de validité ou d'une certification européenne équivalente pour les tuyaux n'entrant pas dans les champs des normes XP P 16-362 et NF EN 1401-1.

Ils sont de la classe de rigidité SN8 et SN16 type assainissement - classe SDR 34.

- **PeHD** : une certification NF de conformité à la norme NF EN 12201-2 ou d'une certification européenne équivalente, ou sont titulaires d'une certification CSTBat associée à un avis technique favorable en cours de validité ou d'une certification européenne équivalente pour les tuyaux n'entrant pas dans les champs des normes NF EN 12201-2.

Ils sont de la classe PN10.

Les assemblages et pièces de raccord sont du type préconisé par le fabricant des tuyaux. Ils satisfont aux mêmes conditions d'utilisation que les tuyaux auxquels ils sont raccordés. Ils n'entraînent aucune lésion du tuyau. **Il est prévu au BPU des pièces électrosoudables de préférence ainsi que des pièces mécaniques en fonte.**

Les canalisations et pièces devront provenir obligatoirement d'usines de fabrication agréées. L'entrepreneur doit vérifier que la classe ou la série employée est compatible avec les conditions de pose et de surcharges.

Le Maître d'Ouvrage conservera la possibilité de prélever tout matériau sur chantier et de le soumettre aux vérifications de qualité dans une station d'essais de son choix. Ces vérifications effectuées en présence de l'entrepreneur seront à la charge du Maître d'Ouvrage. Tout matériau non conforme sera déposé et remplacé par un matériau ayant subi avec succès ces mêmes essais ; tout cela aux frais de l'entreprise.

IV.2.2. Regards de visite

Les regards de visite seront étanches et constitués, autant que possible, d'éléments préfabriqués (circulaire diamètre 1 000 mm, carré 800 X 800 mm et 1 000 X 1 000 mm). Ils respecteront la réglementation sécurité en vigueur. La partie supérieure du regard sera couverte d'une dalle en béton armé de résistance > à 300 kN.

Des échelons seront intégrés aux différents éléments constituant le regard

Un joint prélubrifié souple assurera l'étanchéité entre la dalle et le fût du regard. **En présence de nappe,** le choix se portera sur un agencement limitant le nombre de joint sous le niveau (moyen sur l'année) de la nappe **et si possible sur des regards assurant une haute performance à l'étanchéité.**

Normes :

Ils sont certifiés conformes aux normes en vigueur (NF EN 476 et normes produits) ou titulaires d'un avis technique favorable pour les regards qui n'entrent pas dans le champ des normes en vigueur.

IV.2.2.a Regards en béton

Les regards en béton sont titulaires d'une certification NF de conformité à la norme NF P 16-342 ou d'une certification européenne équivalente, ou sont titulaires d'une certification CSTBat associée à un avis technique favorable en cours de validité ou d'une certification européenne équivalente pour les regards qui n'entrent pas dans le champ de la norme NF P 16-342. Les têtes des regards sont constituées de cônes de réduction.

IV.2.2.b Regards en polyéthylène

Sans objet.

IV.2.3. Boîtes de branchement

Les boîtes de branchements seront :

- de section circulaire, de dimension Ø 315 mm en PVC
- à cunettes passantes

Normes :

Les boîtes de branchement en PVC sont titulaires d'une certification NF de conformité à la norme XP T 54-950 ou d'une certification européenne équivalente, ou sont titulaires d'une certification CSTBat associée à un avis technique favorable en cours de validité ou d'une certification européenne équivalente pour les boîtes de branchement qui n'entrent pas dans le champ de la norme XP T 54-950.

- pour les éléments en PVC : NF-EN 1401-1 Série SDR 34

IV.2.4. Dispositifs de raccordement

IV.2.4.a Culottes de branchement en polychlorure de vinyle (PVC)

Les culottes de branchement en PVC sont titulaires d'une certification NF de conformité à la norme NF EN 1401-1 ou d'une certification européenne équivalente, ou sont titulaires d'une certification CSTBat associée à un avis technique favorable en cours de validité ou d'une certification européenne équivalente pour les culottes de branchement qui n'entrent pas dans le champ de la norme NF EN 1401-1. Les culottes de branchement sont de classe de rigidité égale à celle de la canalisation sur laquelle elles se branchent.

IV.2.4.b Selles de branchement

Les tulipes ou selles de branchement en PVC sont titulaires d'une certification NF de conformité à la norme NF EN 1401-1 ou d'une certification européenne équivalente, ou sont titulaires d'une certification CSTBat associée à un avis technique favorable en cours de validité ou d'une certification européenne équivalente pour les tulipes ou selles de branchement qui n'entrent pas dans le champ de la norme NF EN 1401-1. Elles sont de classe de rigidité égale à celle de la canalisation sur laquelle elles se branchent.

IV.2.5. Dispositifs de déviation angulaire - Coudes

L'emploi doit être limité à des situations exceptionnelles et justifiées.

IV.2.5.a **Coudes en polychlorure de vinyle (PVC)**

Les coudes en PVC sont titulaires d'une certification NF de conformité à la norme NF EN 1401-1 ou d'une certification européenne équivalente, ou sont titulaires d'une certification CSTBat associée à un avis technique favorable en cours de validité ou d'une certification européenne équivalente pour les coudes qui n'entrent pas dans le champ de la norme NF EN 1401-1. Les coudes sont de classe de rigidité égale à celle de la canalisation sur laquelle ils se branchent.

Les déviations angulaires des coudes sont de : 1/32ème maximum

Les coudes sont de même diamètre que la conduite sur laquelle ils se branchent.

IV.2.6. **Bouches d'égout**

IV.2.6.a **Canalisation d'évacuation**

Sans objet.

IV.2.6.b **Matériau**

Sans objet.

IV.2.6.c **Types**

Sans objet.

IV.2.6.d **Particularités**

Sans objet.

IV.2.7. **Dispositifs de couronnement et de fermeture**

Les dispositifs de couronnement et de fermeture doivent être conformes à la norme NF EN 124.

IV.2.7.a **Dispositifs de couronnement et de fermeture pour les regards**

Les dispositifs de couronnement et de fermeture pour les regards sont en fonte à graphite sphéroïdal.

La classe de résistance des dispositifs de couronnement et de fermeture pour les regards est de :

- C250 pour regard sous trottoir non circulé

ou

- D400 pour regard sous voirie

Les tampons ne sont pas pourvus d'orifices d'aération.

IV.2.7.b **Dispositifs de couronnement et de fermeture pour les boîtes de branchement**

Les dispositifs de couronnement et de fermeture pour les boîtes de branchement sont en fonte à graphite sphéroïdale et articulés.

La classe de résistance des dispositifs de couronnement et de fermeture pour les boîtes de branchements est de :

- C250 pour tabouret de branchement sous trottoir non circulé

ou

- D400 pour tabouret de branchement sous chaussée

Les tampons ne sont pas pourvus d'orifices d'aération.

Les tampons auront un marquage EU pour eaux usées.

IV.2.7.c Dispositifs de couronnement et de fermeture pour les dispositifs d'absorption des eaux pluviales - Bouches d'égout

Sans objet.

IV.2.8. Joints

Les joints sont conformes à la norme NF EN 681-1.

ARTICLE IV.3. MORTIER ET BETON

IV.3.1. Dosage des bétons et mortiers

La qualité des ciments sera en conformité avec les normes et devra tenir compte de l'agressivité éventuelle des terrains.

Les mortiers et bétons seront fabriqués conformément aux prescriptions du **Fascicule n°65 du Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.G)**.

- C 150 : Béton à 150 kg de ciment /m3 employé comme béton de propreté
- C 200 : Béton à 200 kg de ciment /m3 employé comme béton de remplissage en masse, de blocage (CPJ-CEM II/B 32,5)
- C 300 : Béton à 300 kg de ciment /m3 employé comme béton non armé, béton de remplissage, de blocage et semelle de fondations (FC28=15 MPa mini - CPJ-CEM I/B 32,5)
- QF 350 : Béton à 350 kg de ciment /m3 (béton strictement contrôlé) employé pour tous les ouvrages en béton armé (FC28=25 MPa mini - CPJ-CEM I/B 32,5)
- Q 350 : Béton à 350 kg de ciment /m3 (béton strictement contrôlé) employé pour tous les ouvrages en béton armé en superstructure (FC28=25 MPa mini - CPJ-CEM I/B 32,5), hors prescriptions spéciales
- M1 : Mortier à 400 kg de ciment / m3 employé en mortier de maçonnerie
- M2 : Mortier à 500 kg de ciment / m3 employé pour enduit de dégrossissage
- M3 : Mortier à 650 kg de ciment / m3 employé pour enduit de finition, mortier pour fissures, scellements et obturations

Les matériaux devront être conformes aux spécifications des normes françaises et principalement aux normes suivantes sans pour autant que cette liste soit limitative :

- NFA 35015016 – ARMATURE pour béton armé. Elles seront de la nuance Fe E.24 pour les ronds lisse et de la nuance Fe E.40A et B tels que définis aux chapitres 2 et 3 du titre 1 du fascicule 4 du C.C.T.G.
- NFP 15300 et NFP 15301
- NFP 18101 et suivants – bétons et granulats.

Les bois employés pour les coffrages devront être conformes aux prescriptions des normes NFP 51.001 et 52.001. Les colorants proviendront d'oxydes métalliques ou de pigments de synthèse. Le ciment Portland CPJ 45 sera normalement utilisé.

IV.3.2. Sable pour béton et mortier

Le sable rentrant dans la composition des mortiers et béton sera propre, siliceux et ne devra contenir aucune trace d'argile. Il devra satisfaire aux normes françaises P. 18.301 et P. 18.302, et provenir de gravières ou de carrières locales agréées.

Son équivalent de sable piston sera supérieur à QUATRE-VINGTS (80).

Granularité :

- Sable pour mortier : proportion maximale en poids d'éléments retenus sur un tamis de module 35 (tamis 2,5 mm) < 10 %
- Sable pour béton de fondation (dosé à 250 kg) : proportion maximale en poids d'éléments retenus sur un tamis de module 38 (tamis 5 mm) < 10 %
- Sable pour béton en élévation et béton armé : la granularité devra être comprise dans le fuseau suivant : proportion maximale en poids d'éléments retenus sur un tamis de :
 - 0,160 mm : 2 à 10 %
 - 0,315 mm : 10 à 30 %
 - 0,630 mm : 28 à 55 %
 - 1,250 mm : 40 à 80 %
 - 2,500 mm : 70 à 90 %
 - 5,000 mm : 95 à 200 %

IV.3.3. Granulats moyens et gros pour béton

Ils devront respecter la norme NFP 18.301 homologuée en décembre 1983. Les compositions granulométriques des granulats moyens et gros se référeront à la norme AFNOR P 18 304 homologuée en décembre 1973.

Le coefficient Los Angeles sera au plus égal à 35.

La proportion maximale en poids de granulats passant au lavage au tamis de module 34 (2 mm) devra être inférieure à 2 %.

Granularité :

- béton de fondation, béton maigre et béton de propreté : 8 à 40 mm
- béton en élévation et béton armé : 8 à 31,5 mm

Le poids de granulats retenu sur le tamis correspondant à leur seuil supérieur et le poids de granulat passant à travers le tamis correspondant à leur seuil inférieur seront l'un comme l'autre inférieur à 10 % du poids initial soumis au criblage.

IV.3.4. Eau de gâchage

Selon les caractéristiques de la norme NFP 18.303.

IV.3.5. Ciments

Les ciments devront satisfaire respectivement aux normes en vigueur et aux circulaires ministérielles d'agrément ou d'emploi.

Les ciments normalisés devront être titulaires de la **norme N.F.P.** dont la liste est publiée tous les deux mois par l'A.F.N.O.R., et devront satisfaire aux normes en vigueur:

- NFP 15.300 ⇒ conditions générales
- NFP 15.301 ⇒ définition, classification, spécification
- NFP 15.302 ⇒ essais

Le liant proviendra soit :

- d'une usine productrice ou d'un centre de distribution considéré par l'A.F.N.O.R. comme terminal de l'usine.
- d'un centre de distribution admis à la norme N.F.P. à l'exclusion de tout autre organisme de distribution.

Si l'entrepreneur ne satisfait pas aux obligations ci-dessus, ou si les essais effectués ne sont pas satisfaisants, le Maître d'Oeuvre désignera d'office les usines dont les produits remplissent les conditions requises, et ces usines seront considérées comme imposées par le Cahier des Charges.

Envoyé en préfecture le 26/11/2024

Reçu en préfecture le 26/11/2024

Publié le 26/11/2024

ID : 071-200040293-20241112-133_2024-DE



IV.3.6. Adjuvants

Ils seront conformes à la norme NFP 18.103.

IV.3.7. Mise en œuvre des bétons

La mise en œuvre des bétons dosés de 150 à 250 kg sera parachevée par damage. Les bétons de 350 et 400 kg seront vibrés dans la masse.

Tout travail de bétonnage sera suspendu si des mesures de température relevées à 7 heures du matin sont inférieures à - 5° C. Le béton sera abrité du soleil dès sa prise.

IV.3.8. Essais sur les bétons

L'entrepreneur sera tenu d'effectuer des prélèvements conservatoires des liants hydrauliques selon les modalités prévues par la norme NFP 15300.

Les essais de béton seront effectués selon les dispositions de la norme NFP 15301.

Il sera procédé à :

- des essais de consistance du béton frais sur chantier selon la demande du Maître d'œuvre
- des essais de résistance à l'écrasement à 7 jours et 28 jours. La résistance à 28 jours ne devra être inférieure aux valeurs indiquées à l'article 2.3.1. du présent C.C.T.P. Dans le cas où la résistance à 28 jours serait inférieure aux valeurs exigées, il sera procédé à un essai supplémentaire qui sera effectué à 100 jours. Si ce nouvel essai n'est pas satisfaisant, l'ouvrage sera refusé dans l'état. Toutes les opérations de confortement, reprise, reconstruction, seront entièrement à la charge de l'entrepreneur. Les essais de résistance à la compression seront effectués par séries de 3 éprouvettes par essai.

IV.3.9. Bétons prêts à l'emploi

Les bétons fabriqués en usine seront conformes aux directives de la norme NFP 18.305. Le transport du béton se fera par toupie permettant un malaxage permanent.

IV.3.10. Matériaux pour réfection de chaussées - trottoirs et accotements

Les matériaux de réfection de chaussée, trottoirs et accotements sont conformes à la norme NF P 98-331 et à la norme XP P 18-540.

Les matériaux pour corps de chaussée sont conformes au fascicule 23 «Fournitures de granulats employés à la construction et entretien des chaussées» et au fascicule 25 «Exécution des corps de chaussées».

Les matériaux pour enduits superficiels d'usure sont conformes au fascicule 26 «Exécution des enduits superficiels».

Les matériaux pour enrobés hydrocarbonés sont conformes au fascicule 27 «Fabrication et mise en œuvre des enrobés hydrocarbonés».

IV.3.10.a Matériaux normalisés

désignation	réf normative	utilisation	épaisseur
BBSG 0/10 ou 0/14 classe 3 granulats C III a	NF P 98-130	couche de liaison couche de roulement	0/10: 5 à 7cm 0/14: 6 à 9cm
GB 0/20 bitume 35/50 classe 3	NF EN 13108-1	couche de fondation couche de base	0/20: 24 cm

Envoyé en préfecture le 26/11/2024

Reçu en préfecture le 26/11/2024

Publié le 26/11/2024

ID : 071-200040293-20241112-133_2024-DE



IV.3.10.b Granulats et liant pour imprégnation et accrochage

- Imprégnation : sur GNT 0/20, il sera exécuté une couche d'imprégnation à l'émulsion de bitume à raison de 800g/m² de bitume résiduel suivi d'un gravillonnage à raison de 5 l/m² de gravillons 4/6.

- Accrochage : sur chaussée rabotée ou grave bitume, il sera exécuté une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 400 g/m² de bitume résiduel.

IV.3.10.c Béton bitumineux 0/6

Sans objet.

IV.3.10.d Enduits superficiels (Bicouche)

IV.3.10.d.1. Granulats

Les granulats pour enduits superficiels doivent satisfaire aux exigences de la norme XP P 18.545.

Ils seront de catégorie C II : CPA ≥ 0,4 et IC = 100 % pour les trafics < T3.

IV.3.10.d.2. Liants

Les liants devront satisfaire aux exigences de cohésivité demandées par la norme NF P 98 160.

IV.3.10.d.3. Dosage

	1ère couche	2ème couche
Emulsion à 65 %	1,0 kg/m ²	1,3 kg/m ²
Granulats litres/m ²	8 à 9 l/m ² de 6/10	5 à 6 l/m ² de 2/4

IV.3.11. Matériaux et fournitures pour espaces verts

Les matériaux et fournitures pour espaces verts sont conformes au fascicule 35 «Aménagements paysagers, aires de sports et de loisirs de plein air».

CHAPITRE V. ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER ET MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE V.1. REUNION DE DEBUT DE PREPARATION DE CHANTIER

Dès la notification de l'ordre de service fixant le début de la préparation du chantier (CCAG 28.1), le maître d'œuvre organise une réunion de chantier à laquelle l'entreprise doit participer, ainsi que le coordonnateur sécurité et l'organisme de contrôle chargé des vérifications sur l'ouvrage.

Sont invités à participer, les fournisseurs principaux, les exploitants, les gestionnaires de voirie, le gestionnaire du domaine public.

Cette réunion a pour objectif de :

- vérifier in situ, les données du marché en présence de tous les intervenants, y compris les données de l'entreprise fournies dans son offre,
- analyser les éléments du DCE remis à l'entrepreneur par le maître d'œuvre :
 - le projet,
 - les Déclarations de Travaux,
 - les récépissés de DT,
 - les investigations complémentaires, le cas échéant,
 - les clauses techniques et financières,
 - les données préalables,
 - les données géotechniques.
- examiner les points suivants :
 - les contraintes du site, notamment :
 - les accès des riverains,
 - les accès des services publics,
 - la longueur des fouilles qui peuvent rester ouvertes,
 - le plan de circulation imposé,
 - la durée maximum d'ouverture des fouilles,
 - les autres intervenants,
 - la continuité du service,
 - la co-activité,
 - la gestion des déblais,
 - les autres contraintes spécifiques (traversées d'ouvrages et d'infrastructures, etc.).
 - le phasage des travaux ;
 - l'implantation des points de rejet ;
 - l'emplacement du centre d'enfouissement technique ou de la décharge, ou du centre de retraitement/recyclage ;

- l'implantation des regards de branchements (si elle ne figure pas dans le dossier de consultation d'entreprise) ;
- pour la réhabilitation sans tranchée, l'implantation des tronçons à traiter ;
- la localisation des organes de coupure des réseaux existants en cas d'incident ;
- la procédure de marquage-piquetage.

ARTICLE V.2. OPERATIONS REALISEES PAR L'ENTREPRISE (AU COURS DE LA PERIODE DE PREPARATION)

Durant cette période, l'entreprise doit :

- Envoyer les DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) aux exploitants des réseaux situés dans l'emprise des travaux.
- Procéder aux sondages préliminaires qui ont pour objectifs (sous réserve de les déclarer par une DICT spécifique, sauf si les sondages sont dans l'emprise des travaux déclarée dans les DICT du chantier) de :
 - Valider la classe de sol prévue à l'étude géotechnique.
 - Réaliser les opérations de localisation prévues au marché à partir des DICT et de la reconnaissance préalable.
 - Valider les matériaux proposés dans l'offre.
 - pour les travaux de réhabilitation sans tranchée :
 - Réaliser un contrôle des dimensions du réseau à traiter et une inspection vidéo si nécessaire.
 - Valider les matériaux à partir de la note technique fournie au maître d'œuvre qui reprend les éléments précisés dans l'offre, notamment :
 - les caractéristiques mécaniques et le comportement physicochimique du matériau constitutif. Ces informations sont regroupées dans le DTA (document technique d'application) lorsque le produit est certifié dans le cadre d'une marque de qualité type NF 390.
 - le comportement mécanique de la canalisation réhabilitée.
 - le débit capable de la canalisation réhabilitée en considérant :
 - la réduction de la section,
 - le cas échéant, la modification de l'état de surface (coefficient de rugosité).
- Préciser le choix des fournisseurs et sous-traitants.
- Etablir les plans d'exécution.
- Etablir les procédures d'exécution.
- Etablir le planning d'exécution.
- Etablir le plan d'organisation du contrôle intérieur dans le cadre de travaux en tranchées. La fréquence des contrôles intérieurs doit être adaptée à la longueur du projet.
- Etablir le PPSPS en accord avec le Plan Général de Coordination.
- Etablir le cas échéant, un plan de retrait amiante en fonction des données précisées au CCTP.

Si, au cours de la préparation des travaux, l'entrepreneur décèle une contrainte imprévue (technique, amiante, pollution, ...) ou une impossibilité d'exécution, il la signale immédiatement par écrit au maître d'œuvre. L'ensemble des dispositions citées ci-dessus sont soumises au maître d'œuvre pour visa.

ARTICLE V.3. PRESCRIPTIONS GENERALES

V.3.1. Organisation générale

Le déroulement des travaux réalisés par l'entreprise, se fera en étroite concertation avec le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre.

Une réunion hebdomadaire aura lieu sur site. La date et l'heure de la réunion seront fixées d'un commun accord entre les différentes parties. L'objet de la réunion sera (sans exclusivité) :

- Point sur le déroulement administratif du chantier (DICT, demande de renseignement, courrier aux riverains, etc.).
- Point sur les travaux réalisés et avancement.
- Etablissement de la liste des prochains branchements à réaliser et mise à jour du planning général d'intervention.

Ces travaux nécessitent une parfaite coordination entre l'entreprise et les exploitants. L'entreprise devra prendre en compte les contraintes d'exploitation dans l'élaboration de son planning général d'intervention.

V.3.2. Vérification des documents

L'Entrepreneur doit vérifier les pièces du dossier et signaler par écrit toutes les erreurs ou omissions. Il demandera tous les renseignements complémentaires pour tout ce qui lui semblerait douteux ou incomplet. Faute de se conformer à ces prescriptions, l'Entrepreneur deviendra responsable de toutes les erreurs relevées en cours d'exécution ainsi que des conséquences qui en résulteraient. Faute pour lui d'en avoir référé en temps opportun au Maître d'Ouvrage, **il assumera les conséquences de toute erreur, omission ou contradiction non décelée.**

En cas d'erreur ou d'oubli de la part d'un Entrepreneur au cours de l'exécution de ses travaux et provenant des côtes mal interprétées, il en sera tenu pour responsable et devra, à ses frais, effectuer les modifications de ses ouvrages.

V.3.3. Connaissance des lieux

L'entrepreneur s'engage, pour chaque chantier, à :

- s'être rendu sur les lieux où doivent être réalisés les travaux
- avoir pris parfaite connaissance de la nature et de l'emplacement de ces lieux et des conditions générales et particulières qui y sont attachées
- avoir pris une parfaite connaissance de l'état des terrains qui lui seront livrés
- avoir pris connaissance des possibilités d'accès, d'installation de chantier, de stockage de matériaux, des disponibilités d'eau et d'énergie électrique, ...
- avoir pris connaissance des problèmes liés au maintien de la circulation existante et des accès aux habitations
- avoir pris tous renseignements concernant d'éventuelles servitudes ou obligations

En résumé, l'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance parfaite des lieux et de toutes les conditions pouvant en quelque manière que ce soit avoir une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser.

L'entrepreneur ne pourra donc arguer d'ignorance quelconque à ce sujet pour prétendre à des suppléments de prix ou des prolongations de délais.

V.3.4. Engagement de l'entrepreneur

En remettant son offre, l'Entrepreneur sera donc réputé :

- avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions du marché et des conditions de réalisation des travaux, des spécificités inhérentes à la commune de **La Guiche**,
- avoir fait une vérification complète du dossier pour faire ressortir les oublis ou imprécisions qui pourraient apparaître dans les pièces.

L'Entrepreneur sera entièrement responsable de l'exécution des ouvrages, il ne sera pas admis à présenter de réclamation du fait que le tracé ou l'emplacement imposé pour les canalisations ou les ouvrages l'obligent à prendre des mesures de soutien de canalisations ou réseaux existants sur quelque longueur qu'ils puissent s'étendre.

V.3.5. Travaux présentant des difficultés spéciales

Lorsque, en cours d'exécution, l'entrepreneur estimera qu'un travail présente des difficultés spéciales non prévues, il devra, sous peine de forclusion, en présenter l'observation **écrite au Maître d'Œuvre dans un délai de cinq jours**, et demander la constatation contradictoire des quantités et natures d'ouvrage sur lesquelles porteraient ces difficultés, sans toutefois que cette constatation puisse préjuger de la suite qui sera donnée à l'observation de l'entrepreneur.

V.3.6. Conservation de l'existant

En règle générale, l'existant devra être maintenu. Tous les « équipements » riverains existants et devant être maintenus devront faire l'objet d'une attention particulière. Dans le cas où l'entreprise réalisant les travaux détériore de façon notable un « équipement » existant (exemple : un arbre haute tige), une pénalité sera appliquée et déduite de sa situation.

V.3.7. Rappels importants

Il est rappelé que la ou les entreprises chargées de la réalisation des travaux doivent faire leur affaire sans contrepartie :

- des accords et approbations à obtenir auprès des services publics et concessionnaires, qui sont communiqués au Maître d'Œuvre avant tout commencement des travaux et ouverture du chantier.
- des implantations très précises de tous les ouvrages.
- des travaux tels qu'ils sont définis dans le libellé des pièces contenues dans ce dossier selon plan(s) et directives du Maître d'Œuvre, et conformément aux règles de l'Art.
- de la mise à disposition sur le chantier de tous les matériaux et toutes les fournitures conformes aux normes, ayant satisfait aux essais de contrôles et désirs du Maître d'Œuvre, ainsi que tout le matériel et toute la main d'œuvre qualifiée, nécessaires à la bonne réalisation des travaux.
- des dispositifs de sécurité et de protection (filets anti-chutes, garde-corps, barrières de sécurité), signalisation adéquate, gardiennage, en règle générale, pour remédier à tout danger que représente le chantier pendant toute sa durée.
- des détournements et épuisements des eaux de quelque provenance et importance qu'elles soient, en présence de la nappe phréatique, des eaux pluviales, etc...
- des difficultés d'exécution.
- de l'entretien permanent du chantier et de ses abords qui sont débarrassés et nettoyés de toutes les salissures et de tous dépôts de détritux à évacuer à la décharge.
- des remises en état et reprises de tous dégâts et anomalies constatés, même après repliement des installations de chantier et qui sont liés directement ou indirectement aux travaux.
- des essais et contrôles prévus conformément aux circulaires, spécifications en vigueur et directives des services publics et du concessionnaire du réseau. Ils doivent, dans tous les cas, être satisfaisants et leurs résultats sont communiqués au Maître d'œuvre.

- de tous les aléas et sujétions de fourniture, de mise en œuvre, d'exécution et de parfait achèvement ainsi que d'essais et de contrôles pour conformité aux normes de sécurité et de protection des travailleurs qui, dans tous les cas, doivent satisfaire aux exigences des organismes et personnes qui réceptionnent ces travaux.
- de la présence d'autres entreprises dans le cadre de la réalisation.

V.3.8. Chantiers étrangers à l'entreprise

L'entrepreneur ne pourra se prévaloir, pour éluder les obligations de son marché ou pour élever réclamation, des sujétions occasionnées par l'exécution simultanée des travaux de gaz, d'électricité, de télécommunications, d'éclairage public, etc.

V.3.9. Modifications des travaux

V.3.9.a Changements dans les plans et rectifications par l'entrepreneur

Dans le cadre des spécifications techniques, l'entrepreneur pourra proposer des substitutions de matériaux suggérés à l'origine ou des variantes dans le mode d'exécution des travaux.

L'entrepreneur devra prouver au maître d'œuvre que les substitutions sont égales ou supérieures aux produits ou techniques spécifiés, et ce, à **tous les points de vue**. Toute demande devra être présentée au maître d'œuvre par écrit avec les arguments et détails nécessaires avant le début de la mise en œuvre. Le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre agréeront ou non la substitution sous huitaine par lettre, par message électronique, par télécopie ou par téléphone avec confirmation écrite.

V.3.9.b Modifications, changements, omissions ou additions aux travaux

Si le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre, à un moment quelconque de l'évolution des travaux, désire des modifications, changements ou additions sur les travaux compris dans les plans et spécifications, ceux-ci devront être consentis par l'entrepreneur dans le cadre défini par la réglementation des marchés publics.

V.3.10. Récupération des matériaux

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de récupérer pour lui-même, s'il le juge utile, certains matériaux du chantier.

ARTICLE V.4. PROGRAMME, PLANS D'EXECUTION DES TRAVAUX ET NOTES DE CALCUL

L'entrepreneur devra se rapprocher des autres intervenants pour assurer une coordination parfaite des travaux à réaliser et établir son planning en fonction des impératifs de chantier.

L'entreprise est tenue de fournir, le dossier général d'agrément des fournitures qu'il compte mettre en œuvre dans le cadre du présent marché, dans les 15 jours après la notification du marché et en tout état de cause 15 jours avant le début des travaux. Toute modification de ce dossier général d'agrément (fournitures spécifique ou changement de fournitures) devra faire l'objet d'un dossier général modificatif qui devra être remis au minimum 15 jours avant la date de mise en œuvre de ces fournitures.

L'entrepreneur devra soumettre à l'agrément du Maître d'Œuvre, le **programme d'exécution des travaux** prévus à l'article 28.2 du C.C.A.G. Le Maître d'Œuvre retournera le programme à l'entrepreneur muni de son visa ou de ses observations.

Un planning général d'intervention de tous les intervenants sera établi le cas échéant lors des premières réunions de préparation du chantier. **Au cours des travaux, l'entrepreneur devra avertir le maître d'œuvre de toute dérive, prévisible ou non, par rapport au planning prévisionnel établi en phase de préparation.**

L'entreprise est tenue de fournir pendant la période de préparation et avant le début des travaux les **plans d'exécutions des ouvrages à réaliser (plan de masse et profil en long des réseaux gravitaires)**. Ces plans devront être visés par le Maître d'œuvre avant le démarrage des travaux ; ils comprendront entre autre :

- Le positionnement définitif des boites de branchement
- Les niveaux NGF des réseaux existants et à créer, aux zones de croisement
- Le report des infos issues des sondages réalisés dans le cadre de la période de préparation.

Les notes de calculs devront être établies suivant les directives du fascicule 70 du C.C.T.G et soumises au simple visa du Maître d'œuvre.

Il est formellement spécifié que **les épaisseurs mentionnées aux plans des projets ne sont données qu'à titre indicatif** et ne préjugent en rien des dispositions à adopter, conformément aux notes de calculs à établir.

ARTICLE V.5. PIQUETAGE ET IMPLANTATION DES OUVRAGES

L'implantation générale des ouvrages sera effectuée par l'entrepreneur, contrairement avec un représentant du Maître d'Ouvrage et/ou son Maître d'œuvre.

L'entrepreneur doit donc l'implantation de ses ouvrages et effectuera toutes les opérations topographiques complémentaires nécessaires (planimétriques et altimétriques).

Toutes modifications aux tracés projetés sur les plans d'exécution des ouvrages, fussent-elles mineures, devront être préalablement reçues et approuvées par le Maître d'œuvre.

Par contre, l'entreprise devra signaler au Maître d'œuvre toutes les erreurs, omissions, imprécisions, afin qu'il y soit remédié dans les plus brefs délais.

ARTICLE V.6. PRISE DE POSSESSION DU TERRAIN ET RECONNAISSANCE DE L'ETAT DES LIEUX

Une réunion de travail regroupant l'entrepreneur et le Maître d'Œuvre pourra se tenir sur les lieux pour permettre de déterminer les dispositions de détails à adopter. A l'issue de cette réunion, un procès-verbal signé des deux parties sera dressé.

L'entrepreneur prendra les lieux dans l'état où ils seront lors du début des travaux. Il prendra toutes les précautions préalables vis à vis des riverains pour éviter des dégradations aux clôtures, aux constructions, aux terrains, aux réseaux et aux ouvrages dont les riverains ont la jouissance.

Il réalisera tous les travaux provisoires évitant l'aggravation des ruissellements d'eaux pluviales vers les fonds intérieurs (fonds servants).

Les accès des riverains ou au ayant droit seront maintenus.

L'entrepreneur aura à sa charge **un constat d'huissier** qu'il fera réaliser avant toute intervention. Ce constat devra faire l'état des ouvrages, des propriétés riveraines et du domaine public qui se trouvent en bordure des travaux. Le cas échéant les voiries empruntées pour les travaux feront l'objet d'un relevé en vue d'une reprise des dégradations causées.

ARTICLE V.7. REUNION DE FIN DE PREPARATION DE CHANTIER

A l'issue de la période de préparation, une réunion est organisée par le maître d'œuvre. Au terme de cette réunion, le Plan d'Assurance Qualité (PAQ) est validé en tenant compte des dispositions du SOPAQ.

Les documents d'exécution sont visés par le maître d'œuvre.

Envoyé en préfecture le 26/11/2024
Reçu en préfecture le 26/11/2024
Publié le 26/11/2024
ID : 071-200040293-20241112-133_2024-DE



L'entreprise est tenue d'y participer et peut y inviter ses principaux fournisseurs et sous-traitants.

L'entrepreneur est tenu de porter à la connaissance du maître d'œuvre tout élément qui lui apparaîtrait susceptible d'affecter la bonne réalisation des travaux, notamment à l'issue du contrôle des documents que lui aurait fournis le maître d'œuvre (CCAG.29.1 et 29.2).

ARTICLE V.8. CONDITIONS D'ACCESSIBILITE AU CHANTIER

V.8.1. Travaux en domaine public

Le maître d'œuvre communiquera à l'entreprise retenue les autorisations qu'il a obtenues des gestionnaires du domaine public.

V.8.2. Travaux en propriété privée

L'entrepreneur ne doit pas faire circuler les ouvriers et les engins hors de la zone d'emprise définie au CCTP **soit 5ml de largeur**, sauf accord que l'entrepreneur pourrait obtenir des propriétaires des terrains traversés et sous sa responsabilité.

Le cas échéant, cette zone d'emprise peut être plus étendue que la zone de servitude légale signée par le maître d'ouvrage. Il est impératif pour éviter toute contestation ultérieure, de procéder, contrairement, avec les propriétaires intéressés, à un constat d'huissier.

V.8.3. Signalisation

Selon les dispositions de l'article 31.6 du CCAG et après avoir obtenu les consignes des gestionnaires du domaine public, l'entrepreneur est responsable de la signalisation de son chantier et de sa maintenance.

L'instruction ministérielle sur la signalisation routière livre I, 8ème partie intitulée « signalisation temporaire » ou les prescriptions des services du gestionnaire compétent des collectivités seront respectées.

Toutes dispositions seront prises pour assurer à ses frais, la protection, la garde et l'éclairage des chantiers pendant la nuit, les jours de repos et fériés.

Il est précisé que dans le cas d'accidents aux tiers, imputables à un défaut de signalisation de chantier, les dispositions rappelées ci-dessus n'ayant pas été rigoureusement observées par l'entreprise, celle-ci garantira le Maître d'Ouvrage contre toute condamnation en réparation de dommages prononcés à l'égard de ce dernier.

V.8.4. Protection de chantiers

Le PPSPS reprendra les dispositifs de protection du chantier, notamment au regard des dispositions de l'article 31.4 du CCAG.

V.8.5. Remise en état des lieux

L'entrepreneur sera responsable et devra la réparation intégrale de tout dommage causé aux riverains et aux tiers, de tout dommage causé sur ou sous la voie publique, les dégâts occasionnés aux arbres existants, aux supports et réseaux existants (collecteurs, conduites, câbles, branchements divers, ...), aux assises existantes, aux murs de clôtures et aux fondations d'immeubles.

Dans le cas où des dégradations ou des salissures seraient commises par l'entrepreneur, par ses sous-traitants ou ses fournisseurs, elles devront être réparées ou nettoyées par les soins et aux frais de l'entrepreneur dans les délais fixés par le Maître d'œuvre, sans prétendre pour cela à une quelconque indemnité.

ARTICLE V.1. HYGIENE – SECURITE – SANTE ET CONTROLE TECHNIQUE

V.1.1. Réglementation Hygiène – Sécurité - Santé

Il est rappelé que l'entreprise devra se conformer strictement aux sujétions concernant la sécurité et la protection de la santé en vigueur et aux prescriptions de la loi 93-1418 du 31 décembre 1993 et ses décrets d'application (décret n°94.11.59 du 26 décembre 1994 Intégration de la sécurité et arrêtés du 7 mars 1995, du 9 octobre 1995, du 1 décembre 1995 et du 14 mars 1996, circulaire D.R.T. n°96.5 du 10 avril 1996).

En cas de non-respect des règles de sécurité ne mettant pas en cause la vie d'autrui, le Maître d'œuvre pourra mettre en demeure l'entreprise de remédier sous un nombre de jours définis par lui-même aux manques constatés ; copie sera transmise au Maître d'Ouvrage. Dans le cas de non-conformité au-delà du délai défini, le Maître d'œuvre, en accord avec le Maître d'Ouvrage, statuera sur l'arrêt ou non du chantier.

En cas de risque grave et immédiat, le Maître d'œuvre aura autorité pour arrêter le chantier si les règles de sécurité définies mettant en cause directement la vie des ouvriers, des usagers de la route ou des riverains ne sont pas respectées. Le Maître d'œuvre disposera alors d'un délai de 24 heures pour donner son autorisation de redémarrage des travaux après examen des mesures réellement prises par l'entreprise.

Dans le cas de dépose de canalisations existantes en amiante ciment, l'entrepreneur devra respecter rigoureusement la réglementation en vigueur (plan de retrait, mise en décharge agréée, etc.) pour la découpe, l'enlèvement, le transport, la destruction, etc.

Le personnel de l'entrepreneur doit être vacciné contre les maladies et infections susceptibles d'être contractées de par la nature des travaux (tétanos, hépatite A, leptospirose).

L'entrepreneur doit prendre, pour la sécurité du personnel, des riverains et de l'environnement, les mesures spécifiques nécessitées par la mise en œuvre de la ou des techniques utilisées.

V.1.2. Coordination Sécurité et Protection de la Santé et Contrôle Technique

Les prescriptions du Coordonnateur S.P.S. et le cas échéant du contrôleur technique seront prioritaires et les dispositions correspondantes sont considérées comme incluses dans les prix.

ARTICLE V.2. INSTALLATION, CIRCULATION ET SIGNALISATION

V.2.1. Visite de chantier par le maître d'œuvre

L'entrepreneur sollicitera le maître d'œuvre au plus tard 2 jours après le début des travaux pour réaliser une visite du chantier, visite destinée à constater la mise en place des consignes d'hygiène et de sécurité ainsi que celles relatives à la circulation et à la signalisation.

V.2.2. Projets des installations de chantier

L'entrepreneur doit fournir au Maître d'Œuvre, pour chaque chantier dans les délais spécifiés, le projet de ses installations de chantier, y compris les lieux et mode de stockage des matériaux, les garages de véhicules, les dépôts de matériel, le bureau de chantier, les baraquements réservés à l'usage des ouvriers, vestiaires, réfectoires, sanitaires, etc.

Dans le cas où des installations de chantier se situeraient sur des stationnements payants, l'entrepreneur devra prendre en charge toute demande de dédommagement de la part de l'exploitant de ces emplacements (cf. CCAP).

Les coûts correspondants aux frais d'installation de chantier sont réputés inclus et répartis sur l'ensemble des prix du marché (cf. CCAP).

Par conséquent, toute amenée-repli intermédiaire due à des interruptions de chantier relevant de la responsabilité ou non de l'entrepreneur ou du maître d'ouvrage ou d'un tiers (réalisation de fouilles archéologiques, etc.) ne saurait être rémunérée ou donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

V.2.3. Panneaux de chantier (article 31.14 du CCAG)

En bordure de la voie publique, l'Entrepreneur doit installer un ou des panneaux de chantier dont les dimensions varieront entre 0,5 et 1 m² sur lesquels sont mentionnés :

- l'indication du Maître de l'Ouvrage,
- la définition de l'opération,
- le nom du Maître d'Œuvre,
- le nom de l'entreprise avec indication du lieu de son bureau et son numéro de téléphone.
- les mentions « chantier interdit au public » et « port du casque obligatoire »
- le nom et l'adresse de l'inspecteur du travail.

V.2.4. Circulation et accès des riverains

L'entrepreneur devra prendre toutes dispositions pour que la circulation publique piétonne et automobile s'effectue correctement. Il sera tenu d'observer rigoureusement les règlements pour la circulation, pendant le cours des travaux.

Sauf dans le cas où un arrêté interdirait toute circulation automobile, les frais de garage et autres qui seraient entraînés par l'inobservation des prescriptions ci-dessus, seront entièrement à la charge de l'entrepreneur.

Le libre accès piétons des habitations ou entreprises riveraines au chantier devra être assuré dans tous les cas. Au minimum, l'entrepreneur devra veiller à ce que les riverains puissent entrer ou sortir leurs véhicules des garages en dehors des heures travaillées par l'entreprise.

Pour la préparation du terrain, l'entrepreneur devra prendre toutes dispositions pour accéder, avec les engins de chantier, en tout point des travaux, quelles que soient la nature du sol et les conditions climatiques (sous réserve que ces dernières ne dépassent pas les intensités limites définies au Cahier des Clauses Administratives Particulières). En tout état de cause, quelle que soit la solution adoptée, elle ne devra pas avoir pour conséquence de souiller la voirie communale par projection de terre provenant des engins de chantier (camions). Un ou plusieurs ponts de lavage pourront être exigés à cette fin. L'entrepreneur effectuera en permanence les nettoyages nécessaires, les dépenses correspondantes étant entièrement à sa charge.

L'entrepreneur prendra toutes précautions pour éviter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. L'entrepreneur devra se conformer au Code de la route.

Dans le cas d'interventions sur fossé, l'entrepreneur devra également obtenir les autorisations de passage nécessaires dans le cas où les servitudes de passage ne seraient pas existantes.

ARTICLE V.3. BRUITS DE CHANTIER, PROPRETE - ENCADREMENT

Bruits de chantier :

Les bruits de chantier ne devront en aucun cas dépasser les niveaux sonores fixés par la réglementation en vigueur, pour chaque site considéré.

A défaut de réglementation municipale ou préfectorale, les dispositions de la réglementation générale concernant la limitation des nuisances provoquées par les chantiers de travaux seront strictement applicables.

Protection des façades et accès des riverains

L'entreprise doit prendre toutes dispositions pour assurer **la protection des façades** (portails, seuils, entrées, vitres, enduits, maçonneries, etc), pour signaler les ouvrages tels que fouilles, regards, etc. et **maintenir les accès des riverains** en toute sécurité pendant toute la durée du chantier.

Propreté du chantier et des voies d'accès et de transport :

L'entreprise est tenue d'assurer la propreté du chantier de manière à limiter au maximum les nuisances aux riverains. Le chantier doit être laissé propre et libre de tout déchet pendant et après l'exécution des travaux. L'entrepreneur à la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a sali ou détérioré. En période sèche, un arrosage régulier sera réalisé pour éviter le soulèvement de poussière.

Toutes les voies de circulation employées par l'entrepreneur pour l'exécution de ses travaux ou pour l'approvisionnement de ses matériaux devront rester propres. Pour ce faire, l'entrepreneur prendra toutes les mesures qui s'imposent pour le nettoyage des camions ou l'entretien des voies par balayage mécanique bi-hebdomadaire voire journalier en cas de nécessité.

Dans le cas extrême, il pourra être décidé, en accord avec le Maître d'Œuvre, d'arrêter les travaux pendant une certaine période sans que cela puisse entraîner un versement d'indemnités à l'entrepreneur.

Encadrement :

L'entrepreneur s'engage à mettre, en permanence sur le chantier, un chef de chantier dont la compétence et l'autorité lui permettent de prendre toutes décisions, en accord avec le Maître d'Œuvre, afin d'assurer le bon déroulement de l'opération.

Dans le cas où le Maître d'Œuvre jugerait le personnel d'encadrement incompetent, il en demanderait le remplacement à l'entrepreneur. Celui-ci devra alors demander l'agrément au Maître d'Œuvre.

ARTICLE V.4. CONDITIONS D'ACCEPTATION DES PRODUITS SUR CHANTIER

V.4.1. Cas des produits fournis par le maître d'ouvrage

Sans objet.

V.4.2. Cas des produits fournis par l'entrepreneur

V.4.2.a Vérifications générales

Les produits préfabriqués pour réseaux neufs (tuyaux, raccords et pièces diverses) et les produits de réhabilitation (mortier, résines, chemise, éléments préfabriqués) font l'objet, dans tous les cas, sur chantier avant leur mise en œuvre de vérifications par le maître d'œuvre portant sur :

- la conformité à la commande dont :
 - la conformité aux normes, s'il y a lieu, celle-ci pouvant être attestée par :
 - le marquage correspondant à une certification, associé à un certificat en vigueur fourni en préalable (voir chapitre IV Nature et qualité des produits et des matériaux)
 - ou, à défaut, par une réception par lots décrite au chapitre 4
 - la conformité à l'avis technique, s'il y a lieu, celle-ci pouvant être attestée par le marquage correspondant à un avis technique associé à un certificat en vigueur fourni en préalable (chapitre IV Nature et qualité des produits et des matériaux)
 - la conformité aux prescriptions du marché définies par le maître
 - d'œuvre et validées en période de préparation.
- l'aspect et le contrôle de l'intégrité, (présence de tous les composants constitutifs du produit, absence de détérioration : griffure, corrosion, éclat, ...) ; une première vérification ayant déjà été effectuée par l'entreprise lors de la livraison.

Les produits utilisés dans les travaux sans tranchée sont contrôlés conformément au chapitre IV.

V.4.2.b Cas des produits relevant d'une certification

Les produits préfabriqués (tuyaux et autres éléments) faisant l'objet d'une certification de qualité, ne sont pas soumis à d'autres vérifications que celles figurant ci-dessus.

Les produits préfabriqués (tuyaux et autres éléments) faisant l'objet d'une certification sont marqués d'un des sigles ou logos correspondants à chaque règlement de certification.

V.4.2.c Cas des produits non certifiés relevant d'une norme

Sauf stipulations différentes du marché, ces produits préfabriqués (tuyaux et autres éléments) sont soumis aux vérifications figurant à l'article V.9.2.a ainsi qu'à la vérification de leur appartenance au lot réceptionné par le maître d'œuvre dans les conditions décrites au chapitre IV.

L'appartenance à ce lot est matérialisée par une identification spécifique prouvant l'acceptation du produit.

Pour les travaux de réhabilitation sans tranchée, lorsque le produit est mis en œuvre par une entreprise non certifiée, le maître d'œuvre effectue une réception par lot.

V.4.2.d Cas des produits non certifiés et ne relevant pas d'une norme

Les produits non certifiés sont contrôlés conformément aux articles IV.1.1.b à IV.1.3.

A défaut de référentiel, les contrôles sont effectués selon les spécifications et les modalités définies par le maître d'œuvre. Ils correspondent à minima à ceux décrits dans les normes NF EN 476, NF EN 14457 et NF EN 13380 et la partie 1 de la norme NF EN 11296.

V.4.2.e Cas des produits refusés

Les produits refusés pour un motif quelconque sont revêtus d'un marquage spécial. Ils sont isolés et enlevés rapidement par les soins et aux frais de l'entrepreneur. Une zone de stockage spécifique est aménagée et identifiée.

ARTICLE V.5. CONDITIONS DE MANUTENTION ET DE STOCKAGE DES PRODUITS

Il convient de tenir compte des recommandations du fabricant pour le stockage et la manutention.

De façon générale, les produits sont manipulés et stockés dans des conditions susceptibles de ne pas les détériorer. En particulier, la manutention et le transport sur chantier des produits doivent être assurés selon les règles de l'art et avec les moyens adaptés.

L'élingage par l'intérieur du produit est interdite.

Il convient de déposer les produits sans brutalité sur le sol et de ne pas les rouler ou les traîner sur des pierres ou sur un sol rocheux, mais sur des chemins de roulement.

Une attention particulière doit être portée aux extrémités des éléments constitutifs du réseau.

ARTICLE V.6. CONDITIONS D'ACCEPTATION DES MATERIAUX DE REMBLAYAGE SUR CHANTIER

V.6.1. Cas du réemploi des terrains en place

Pour la réutilisation des matériaux en place, les conditions de réemploi et leurs traitements éventuels (criblage, chaulage, humidification,...) sont définis dans le présent CCTP.

Si le matériau et/ou son état hydrique diffèrent de ceux identifiés lors des études préalables, l'entreprise informe le maître d'œuvre qui définit les dispositions à prendre en accord avec le maître d'ouvrage

La classification GTR récente et l'état hydrique des matériaux, lors de leur mise en œuvre, doivent être communiqués au maître de l'ouvrage, ou son représentant, pour transmission à l'organisme chargé du contrôle de compactage.

V.6.2. Cas des matériaux d'apport

L'entrepreneur vérifie que les matériaux livrés sont conformes à la fiche produit du matériau prévu dans son offre.

Le maître d'œuvre valide la conformité des fiches « produits » qu'il a préalablement reçues dans l'offre. La classification GTR et l'état hydrique des matériaux doivent être communiqués au maître d'œuvre pour transmission à l'organisme chargé du contrôle de compactage.

ARTICLE V.7. TRAVAUX EN PRESENCE D'EAU

Une attention particulière doit être portée aux matériaux et à leurs conditions de mise en œuvre dans le cas de travaux en présence d'eau.

Pour tous les travaux en tranchée et sans tranchée, le principe est celui du travail hors d'eau qui peut nécessiter une simple évacuation des venues d'eau, un rabattement de nappe, une suppression des infiltrations d'eaux parasites, ou une protection étanche spécifique pour les travaux sans tranchée.

L'entrepreneur doit, sous sa responsabilité et à ses frais, organiser le chantier de manière à le débarrasser des eaux de toute nature (phénomènes atmosphériques, eaux pluviales, eaux d'infiltration, eaux de source ou de nappes aquifères, eaux provenant de fuites de canalisations, ...), à ne pas intercepter les écoulements et à prendre les mesures utiles pour que ceux-ci ne soient pas préjudiciables aux fonds et ouvrages.

L'assainissement de la fouille doit être réalisé de telle façon que les ouvrages puissent être exécutés à sec. L'entrepreneur assurera à ses frais l'évacuation et le pompage si nécessaire de ces eaux à concurrence de 25 m³/heure. Au-delà de cette valeur, la prestation de pompage sera rémunérée.

L'entrepreneur ne pourra élever aucune réclamation, ni prétendre à aucune indemnité en raison de la gêne ou de l'interruption de travail ou de pertes de matériaux ou tout autre dommage qui pourraient résulter de ces arrivées d'eau. Toutes ces sujétions éventuelles étant bien incluses dans les prix du présent marché.

V.7.1. Cas ne nécessitant pas de rabattement de nappe

V.7.1.a Généralités

L'entrepreneur doit, avec l'accord du maître d'œuvre, organiser ses chantiers de manière à les débarrasser des eaux de toute nature (eaux pluviales, eaux d'infiltration, eaux de source ou provenant de fuites de canalisations, eaux de process, eaux de rinçage, etc. ...), à maintenir les écoulements et à prendre les mesures utiles pour que ceux-ci ne soient pas préjudiciables aux biens de toute nature susceptibles d'être affectés. Il est tenu d'avoir sur le chantier ou à sa disposition les moyens d'épuisement éventuellement nécessaires. Il soumet au maître d'œuvre les dispositions envisagées, notamment sur le matériel à adopter, si l'épuisement nécessite du pompage.

Dans le cas de nappes aquifères ou de venues d'eau exceptionnellement abondantes, l'entrepreneur propose au maître d'œuvre les moyens à utiliser s'ils ne sont pas prévus au CCTP.

V.7.1.b Fond de tranchée

L'entrepreneur réalise des drainages temporaires à l'aide de drains entourés d'une épaisseur suffisante de matériaux drainants ou à l'aide d'une couche de matériaux drainants.

Les drains sont placés latéralement (et non dans l'axe de la canalisation) pour ne pas risquer de dommages lors de la pose des tuyaux.

Les drains ou la couche de matériaux drainants sont obturés, à la fin des travaux, au droit de chaque regard, sauf stipulations différentes du maître d'œuvre.

Le fond de tranchée doit être préservé. Dans le cas contraire il doit être rétabli par tout moyen approprié.

En cas de doute sur la qualité du fond de fouille il convient d'appliquer les dispositions prévues au chapitre « Exécution des fouilles ».

L'exutoire des eaux captées est fixé par le maître d'œuvre, selon les directives du maître d'ouvrage.

V.7.2. Rabattement de nappe phréatique

Le cas échéant, l'étude géotechnique définit les techniques à utiliser. Lorsqu'il se trouve au-dessous du niveau de la nappe phréatique, le fond de fouille est mis hors d'eau en abaissant ce niveau par un rabattement de nappe. La cote de rabattement se situe entre 0,30 et 0,40 mètres au-dessous du fond de fouille.

La nappe est alors maintenue pendant la durée des travaux de pose à une cote inférieure à celle du fond de fouille.

L'entrepreneur prend des dispositions pour que la descente ou la remontée du niveau de la nappe soit aussi progressive que nécessaire pour éviter la déstabilisation du sol en place pouvant créer des désordres soit sur l'ouvrage réalisé, soit sur les structures voisines (bâtiments, immeubles, ...).

L'entrepreneur propose des procédés techniques à utiliser pour exécuter les travaux de rabattement. Il remet au maître d'œuvre un programme de travaux indiquant :

- la méthode de rabattement retenue,
- les caractéristiques du matériel utilisé,
- les phases successives de rabattement,
- l'implantation des pointes ou puits filtrants,
- la constitution des filtres,
- les mesures prises pour éviter toute remontée intempestive de la nappe.

V.7.3. Techniques spéciales

Sans objet.

V.7.1. Ouvrages rencontrés au cours des fouilles

L'entrepreneur doit signaler au maître d'œuvre les canalisations diverses et ouvrages de toutes natures rencontrées dans les fouilles.

Il prendra les contacts nécessaires avec les propriétaires éventuels de ces canalisations ou de ces ouvrages en vue d'arrêter, en accord avec le maître d'œuvre, les mesures à prendre pour la poursuite des travaux. Les canalisations et ouvrages hors service seront enlevés par les soins de l'entrepreneur si nécessaire.

Dans le cas d'un excédent de déblais impropres aux remblais, les matériaux seront évacués en décharge. Ils seront remplacés dans ce cas par des matériaux qui auront reçu auparavant l'accord du maître d'œuvre.

Dans le cas d'une détérioration de la canalisation, il devra la remplacer pareillement à l'initial, à ses frais.

V.7.1. Longements et croisements de réseaux

Il est précisé que l'entrepreneur devra prendre toutes mesures nécessaires pour le soutien des réseaux existants, de manière à ne pas détériorer les canalisations, branchements, protections et ouvrages divers (réseaux de télécommunication, réseaux de distribution ou d'évacuation d'eau, pipe-line de combustibles liquides ou gazeux, câbles électriques, etc.), conformément aux prescriptions imposées par les services et organismes concessionnaires de ces ouvrages.

L'entrepreneur supportera seul les charges qui résulteraient éventuellement de ces dispositions, et ne sera en aucun cas fondé de demander au Maître d'Ouvrage une indemnité quelconque, quelles que soient la nature et l'importance des sujétions qui pourraient ainsi le frapper.

Il est entendu qu'en aucun cas les dispositifs adoptés pour réaliser le soutien et la protection de ces réseaux ne prendront appui sur les étrésoillons des étaitements ou boisages des fouilles.

De même, l'entrepreneur devra supporter toutes les conséquences dommageables des détériorations causées aux divers ouvrages et aux incidents qui pourraient en résulter. L'entrepreneur sera rendu responsable de la bonne conservation des canalisations et devra prendre en charge leur remise en état en cas de dommages subis de son fait.

Envoyé en préfecture le 26/11/2024

Reçu en préfecture le 26/11/2024

Publié le 26/11/2024

ID : 071-200040293-20241112-133_2024-DE

S²LO

L'entrepreneur ne sera pas admis à présenter de réclamation de quelque nature que ce soit du fait que **le tracé ou l'emplacement imposé pour les ouvrages ne sont donnés qu'à titre indicatif**. Ils ne sauraient engager les responsabilités du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre.

A défaut de respect de ces prescriptions, l'entreprise sera tenue pour responsable à part entière des dégâts occasionnés.

ARTICLE V.8. EXECUTION DES FOUILLES

V.8.1. Généralités

L'entrepreneur met en œuvre les dispositions utiles pour éviter tous éboulements et assurer la sécurité du personnel, conformément aux règlements en vigueur, notamment sur les blindages.

En cas d'urgence l'entrepreneur prendra toutes les dispositions pour assurer la sécurité du chantier. L'entreprise et le maître d'œuvre apprécieront les moyens à mettre en œuvre pour poursuivre le chantier.

Les moyens seront actés par évolution du PAQ, sous réserve d'une validation du maître d'œuvre.

Au cours des travaux, l'entreprise veille à ce que le dépôt de déblais et la circulation des engins ne puissent provoquer d'éboulement.

Dans le cas de sol fluent, ou susceptible de le devenir au cours des travaux, le blindage doit être jointif.

Le CCTP précise si les matériaux extraits de la tranchée doivent être triés, réutilisés ou évacués. La destination des matériaux extraits est précisée, le cas échéant, dans le SOGED.

Les terres en excédent ou impropres au remblayage sont évacuées dans les filières appropriées et dans des destinations agréées par le maître d'ouvrage ou son représentant.

Le fond de fouille est arasé à la pente du projet. Pour les regards et les boîtes, il est horizontal.

Si le fond de fouille n'a pas une résistance suffisante, ou une régularité permettant d'assurer la stabilité du lit de pose des tuyaux, des regards et du remblai, l'entrepreneur en informe le maître d'œuvre, lequel procède aux constatations nécessaires et arrête les mesures à prendre si celles-ci ne sont pas prévues au CCTP.

Lors de l'exécution des fouilles, il faut éviter le remaniement du fond de fouille, en particulier en cas de sols sensibles (argile, sable de faible densité)

Pour qu'aucun dommage ne soit causé aux canalisations, conduites, câbles, ouvrages de toutes sortes rencontrés pendant l'exécution des travaux, l'entrepreneur prend toutes dispositions utiles pour le soutien de ces canalisations ou conduites.

En cas de dommages à un réseau, et après avoir mis son chantier en sécurité, l'entrepreneur en informe sans délai l'exploitant du réseau et en rend compte au maître d'œuvre. Il renseigne avec l'exploitant le formulaire correspondant (CERFA 1766).

V.8.2. Renforcement de fond de fouille

Sans objet.

V.8.3. Exécution de tranchées sous voirie

Lorsqu'une tranchée est ouverte sous chaussée, trottoir ou chemin, l'entrepreneur commence par découper (sciage, rabotage) avec soin, sur l'emprise de la tranchée, les matériaux qui constituent le revêtement, ainsi que ceux de la fondation, sans ébranler ni dégrader les parties voisines.

Les fouilles seront ouvertes mécaniquement ou manuellement à proximité des conduites existantes après découpes à la lame des matériaux constitutifs de la couche de roulement et de la couche de base. Le rocher dur non ripable sera terrassé au brise-roche ou au brise-béton. L'usage d'explosif est formellement interdit, du fait de la présence de bâtiments existants à proximité. De même, compte tenu de la présence de divers câbles et conduites dans le sous-sol de la Commune, les tirs de mine sont interdits.

Suivant la nature du terrain rencontré, et de toute façon dès 1,30 m de profondeur, les fouilles seront blindées. La responsabilité de l'entrepreneur est définie par le décret n° 65.48 du 8 janvier 1965 et ses additifs, portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du titre II du code

du travail dont l'application est précisée par les circulaires du Ministère du Travail. L'entrepreneur doit étayer convenablement ses fouilles au fur et à mesure de leur approfondissement. Une échelle doit être placée en permanence dans chaque fouille pour assurer la sécurité du personnel.

Le fond de fouille sera parfaitement réglé et compacté à la cote de la base du lit de pose. Les fouilles seront comblées conformément aux dispositions des articles qui suivent. Le compactage sera "contrôlé, certifié". Le retrait des blindages se fera par couche avant compactage des matériaux.

Sauf gêne par d'autres réseaux existants dans la fouille et en accord avec le maître d'œuvre ou son représentant, les largeurs de tranchées étant définies aux plans types d'ouvrages, il ne sera tenu aucun compte de surface et de volumes supplémentaires de voirie, déblais, tout-venant, sable ou autre.

La longueur maximale d'ouverture des tranchées sera de : 20 m.

La largeur des tranchées est la largeur minimale définie à l'article V.8.4 du CCTP.

Dans le cas de pose de plusieurs tuyaux dans la même tranchée, la largeur d'ouverture de cette tranchée est définie à l'article V.8.4 du CCTP.

Les blindages, au-delà de la mise en sécurité du personnel, assureront les maintiens des terres et des chaussées aux abords de la tranchée.

L'entrepreneur définit les types de blindage conformément à l'article 6.7 du fascicule 70. Les réparations des torts et dommages qui résulteraient de l'utilisation de blindages inadaptés au soutènement des fouilles, seraient à la charge de l'entrepreneur, qu'il s'agisse d'accidents corporels ou de dégradations causées aux propriétés riveraines des travaux. Lorsque, par suite de la nature du sol ou de circonstances exceptionnelles, il est nécessaire d'abandonner dans les fouilles l'étalement, l'entrepreneur doit en demander l'accord au maître d'ouvrage.

Pour le calcul de la résistance mécanique de la canalisation, il a été retenu un remblayage compacté, contrôlé et validé. L'entrepreneur assure un contrôle interne du remblayage et du compactage. Le contrôle externe du compactage est réalisé conformément au fascicule 70. L'entrepreneur peut réétalonner son matériel de contrôle de compactage lors des passages du laboratoire venant réaliser les contrôles extérieurs.

V.8.4. Dimensions des tranchées

La largeur de tranchée minimale, au fond de fouille, entre les blindages est déterminée en fonction :

- de la profondeur de la tranchée,
- du diamètre extérieur (Dext) du fût du tuyau,
- de l'espace de travail de part et d'autre du tuyau,
- de l'espace disponible entre blindage et tuyau pour compactage des remblais.

La largeur retenue doit permettre :

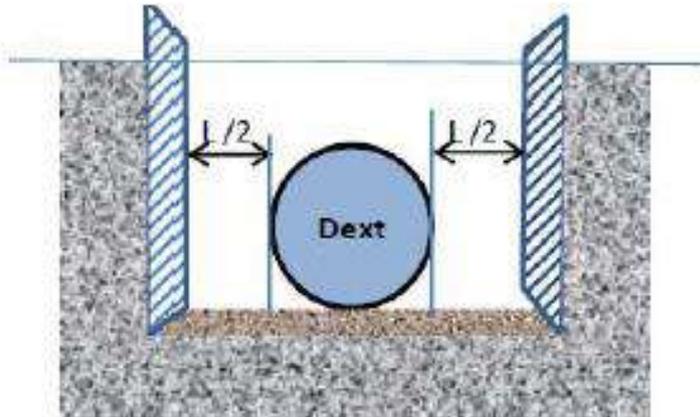
- d'y placer les tuyaux et autres éléments,
- d'y réaliser les assemblages,
- d'y effectuer convenablement les remblais autour de la canalisation, y compris le compactage,
- d'assurer les contrôles de compactage réglementaires.

Tableau 11 : Largeur minimale des tranchées en fonction du diamètre extérieur des tuyaux et de la profondeur de tranchée

Largeur minimale de tranchée entre blindages (en mm) = (Dext + L en mm)					Largeur minimale du fond de tranchée non blindée
Diamètre extérieur du fût du tuyau (Dext en mm)	Selon Profondeur du fond de tranchée				(Dext + L' en mm)
	< 1,30m	De 1,3m à <2,5m	De 2,5m à <4m	A partir de 4m	
Jusqu'à 225	Dext+ 500	Dext + 700	Dext + 1000	Dext + 1000	Dext+500
>225 à 350	Dext + 600	Dext + 700	Dext + 1000	Dext + 1200	Dext + 600
> 350 à 600	Dext+ 800	Dext + 800	Dext + 1100	Dext + 1300	Dext+ 800
>600 à 1200		Dext + 900	Dext + 1100	Dext + 1300	Dext + 900
>1200		Dext + 1000	Dext + 1100	Dext + 1400	Dext + 1000

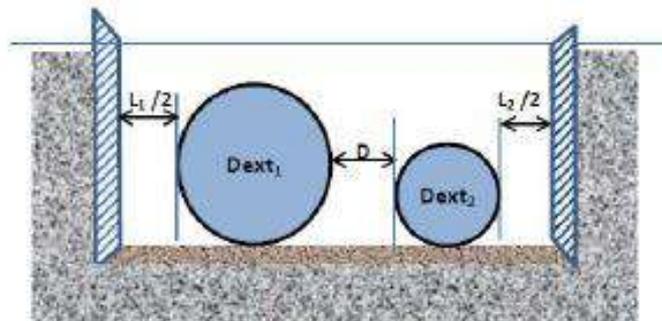
Pose unique en tranchée avec blindage :

Il convient de respecter les préconisations de la figure ci-dessous :



Pose multiple en tranchée avec blindage :

Il convient de respecter les préconisations de la figure ci-dessous.



L'espace de travail minimal D entre tuyaux doit être de 0,40 m (selon la norme NF P 98-332) pour Dext ≤ 600, et 0,50m pour Dext > 600. L'espacement est déterminé en fonction du plus gros Dext.

Par exemple, si la tranchée est prévue pour recevoir 2 canalisations, la largeur au fond entre blindages s'ils existent, est au moins égale à la somme des valeurs ci-après : $L_1 / 2 + D_{ext1} + D + D_{ext2} + L_2 / 2$

L1/2 et L2/2 sont égales à la moitié des surlargeurs indiquées au tableau ci-dessus.

V.8.5. Dimension des fouilles pour regards et boîtes de branchement

La dimension des fouilles pour regards et boîtes de branchement est au moins égale à la dimension extérieure de l'ouvrage augmentée de part et d'autre de 50 cm.

Dans le cas particulier de regards ou boîtes de branchement mis en œuvre dans la même fouille la distance en tout point entre deux regards ou boîte de branchement doit être supérieure ou égale à 50 cm.

V.8.6. Conditions particulières d'exécution

Sans objet.

V.8.7. Elimination des déchets de chantier

L'entreprise est chargée de l'élimination des déchets du chantier.

L'entreprise peut proposer des filières d'élimination pérennes différentes de celles décrites au CCTP ou au BPU, mais néanmoins conformes au plan départemental d'élimination des déchets et validées par le maître d'ouvrage.

L'ensemble de l'organisation respecte les éléments décrits dans le SOPRE (Schéma d'organisation du Plan de Respect de l'Environnement, cf. Chapitre III du présent fascicule) ou le SOGED (Schéma d'organisation de gestion des déchets). Par ailleurs, en complément des documents susvisés, et au regard des dispositions de l'article 36.2 du CCAG, un bordereau de suivi des déchets est établi par l'entreprise.

En tout état de cause, aucun stockage des déblais et autres déchets ne sera autorisé sur ou à proximité du chantier. En conséquence, l'entreprise aura à sa charge le tri de tout déchet généré par le chantier (déchets verts, plastique, déblais...) et l'envoi desdits déchets triés en décharge agréée. Aucun brûlage ne sera autorisé.

Les déblais en excédent seront obligatoirement transportés jusqu'à une décharge agréée aux frais de l'entreprise.

Afin de pouvoir exercer un contrôle des matériaux évacués, les mesures suivantes seront appliquées :

- chaque transport fera l'objet de la délivrance d'un bon par le personnel de la décharge,
- les chauffeurs devront réclamer ce bon au surveillant de la décharge,
- ce bon complété par le nom de l'entreprise et le lieu de chantier, sera joint aux situations de travaux pour règlement,
- Le nombre de m³ déposés sera déterminé en fonction des caractéristiques des engins qui seront définies en accord avec le maître d'œuvre.
- le paiement des déblais restera toujours justifié par les attachements relevés contradictoirement sur place.

Les pénalités prévues au CCAP seront appliquées pour tout paiement de déblais non accompagné de bons de suivi ou pour toute gestion non conforme des déblais.

ARTICLE V.9. POSE DES TUYAUX ET AUTRES ELEMENTS

V.9.1. Dispositions générales

Les produits sont manutentionnés, stockés et bardés dans des conditions non susceptibles de les détériorer et à l'aide de dispositifs adaptés, dans le respect des consignes éventuelles des fabricants (maintien dans leur état d'origine, de leur géométrie, de leurs extrémités, de leurs revêtements).

Les techniques de manutention ne répondant pas à ces exigences fonctionnelles sont interdites, par exemple élingage par l'intérieur, utilisation de crochets non protégés, roulage sur le sol, etc.

Les aires de stockage doivent être aménagées. Les produits sont stockés sur une surface plane et exempte de point dur.

Lors du bardage, des précautions doivent être prises, notamment :

- calage efficace, afin d'éviter tout déplacement accidentel des éléments en attente,
- mise en place d'une protection et d'une signalisation adaptée aux circulations,
- maintien du libre accès aux riverains.

V.9.2. Préparation

V.9.2.a Examen des éléments de canalisation avant la pose

Au moment de leur mise en place, l'entrepreneur examine l'intérieur des tuyaux et des autres éléments et plus particulièrement les joints, et les débarrasse de tous les corps étrangers qui pourraient y avoir été introduits, en respectant l'état de surface.

V.9.2.b Coupe des tuyaux

Toutes dispositions, au besoin par déplacement des regards après accord du maître d'œuvre, doivent être prises pour que la coupe sur tuyaux ne soit faite qu'en cas de nécessité absolue.

Lorsque les exigences de la pose le rendent nécessaire, il est admis conformément à la norme NF EN 1610 et aux préconisations du fabricant, de procéder à des coupes de tuyaux. Toutes les précautions sont prises toutefois pour en limiter l'usage.

V.9.3. Pose des canalisations en tranchées

V.9.3.a Réalisation du lit de pose

Le fond des tranchées est arasé à 0,10 m au moins au-dessous de la cote prévue pour la génératrice inférieure extérieure de la canalisation pour la canalisation d'eaux usées et 0.20 m pour la canalisation d'eaux pluviales. Un soin particulier sera apporté au fond de tranchée pour éviter tout tassement.

Le fond de fouille est dressé à la pente du projet.

Les matériaux utilisés en lit de pose doivent respecter les stipulations du chapitre IV.1.3.a.

En cas de risque d'entraînement de fines issues du sol environnant, il est nécessaire d'envelopper le lit de pose par un géosynthétique adapté au matériau de lit de pose et au terrain encaissant (caractéristiques de perméabilité et d'ouverture de filtration). Le Maître d'œuvre valide cette disposition.

Le lit de pose est dressé de façon à assurer un appui continu et uniforme aux tuyaux. La surface est réglée pour que le tuyau ne repose sur aucun point dur ou faible, et pour éviter tout tassement différentiel. Si le profil des assemblages les rend nécessaires, des niches sont aménagées dans le lit de pose permettant un appui continu du tube sur son fût.

V.9.3.b Mise en place du géosynthétique

Elle est conforme aux prescriptions du fabricant.

V.9.3.c Mise en place des canalisations en tranchées

Il convient de se conformer aux recommandations du fabricant concernant en particulier les aspects suivants :

- assemblages des tuyaux,
- coupe,
- compatibilité des pièces de raccord,

Une attention particulière sera portée :

Envoyé en préfecture le 26/11/2024

Reçu en préfecture le 26/11/2024

Publié le 26/11/2024

ID : 071-200040293-20241112-133_2024-DE



- au sens de pose des tuyaux à nappes d'armatures elliptiques.
- aux conditions de raccordement aux ouvrages existants.

Après avoir été descendu dans la tranchée le tuyau est aligné avec celui qui le précède. Le calage latéral si il est nécessaire, est soit définitif par remblai partiel symétrique soit provisoire à l'aide de dispositif approprié prévenant tout point dur.

Dans tous les cas, la conduite ne repose sur aucun point dur existant ou rapporté (rochers, maçonnerie, calage provisoire, etc.).

L'assemblage des conduites consiste en la mise en œuvre des joints entre éléments contigus du réseau. Les objectifs de cette opération sont dans tous les cas :

- de maintenir l'étanchéité du réseau aux conditions de service prévues.
- de permettre les mouvements de l'ouvrage prévus au projet (tassements différentiels, dilatation, ...).

La réutilisation des éléments déposés est effectuée, s'il y a lieu, dans les conditions fixées par le marché.

Un grillage avertisseur est posé à 0,30 m au-dessus de la génératrice supérieure, conformément à la norme NF P 98-332.

Pour l'eau potable, l'entrepreneur prend toutes les dispositions permettant de garantir la qualité sanitaire des réseaux.

Les ouvrages sont posés dans le plan médian de la tranchée avec les tolérances de pose : $\pm 0,10$ cm. La tolérance de pose en planimétrie de l'axe des canalisations est de : $\pm 0,10$ cm.

V.9.4. Pose des regards, boîtes d'inspection et de branchement, et avaloirs

V.9.4.a Examen des éléments avant pose

Au moment de leur mise en place, l'entrepreneur examine les éléments et les débarrasse de tout corps étranger susceptible de gêner leur mise en œuvre.

V.9.4.b Lit de pose

Les prescriptions relatives au lit de pose pour les tuyaux s'appliquent.

Toutefois, dans le cas des regards et des boîtes de branchement, le lit de pose est généralement dressé horizontalement.

Un soin particulier sera apporté au fond de fouille (voir V.13.1) et au lit de pose à la jonction entre les regards et les tuyaux, pour éviter tout tassement différentiel.

V.9.4.c Mise en place des éléments

L'assemblage des éléments est réalisé conformément aux prescriptions des fabricants, en s'assurant de la compatibilité entre les différentes pièces.

Les terrassements doivent être suffisants, principalement pour :

- Permettre un accès nécessaire au personnel pour exécuter les travaux en sécurité.
- Permettre de bonnes conditions de compactage.
- Disposer d'un espace suffisant pour les contrôles de compactage.

Les ouvrages sont posés dans le plan médian de la tranchée avec les tolérances de pose : $\pm 0,10$ cm. La tolérance de pose en planimétrie de l'axe des regards est de : $\pm 0,10$ cm. La tolérance altimétrique dans l'axe du regard au niveau du fil d'eau est de : $\pm 10\%$ de la plus faible différence altimétrique du plan d'exécution avec les regards aval et amont. Cette tolérance doit rester compatible avec le débit à transiter.

Les dalles réductrices sont mises en œuvre conformément aux prescriptions des fabricants.

V.9.5. Dispositifs de couronnement et de fermeture des regards

Le dispositif de fermeture est posé de manière à affleurer au niveau supérieur de la chaussée ou du trottoir.

Les dispositifs de couronnement et de fermeture doivent être conformes à la norme NF EN 124.

Le scellement des dispositifs de fermeture doit respecter les conditions des fabricants des matériaux de scellement et des dispositifs de fermeture.

Lors de la mise en œuvre d'un scellement de dispositif de couronnement et de fermeture, l'entreprise s'assure préalablement de pouvoir disposer sur le chantier de l'ensemble des ingrédients (gravillons, sable, eau propre) en qualité en quantité nécessaire pour réaliser le nombre de scellements de dispositifs prévus. L'entreprise doit disposer d'éléments de mesure fiables permettant de respecter les dosages préconisés par le fabricant du produit de scellement. L'entreprise vérifie les conditions d'emploi du produit de scellement (température, hygrométrie, vent ou soleil intense). Le maître d'œuvre autorise la remise en circulation après respect du délai d'acquisition des propriétés mécaniques du produit de scellement annoncé par le fabricant.

Les tampons remplis sur site doivent être remplis conformément aux prescriptions du CCTP.

Les éventuelles dalles de répartition de charges doivent s'appuyer sur le remblai extérieur parfaitement compacté. Elles seront désolidarisées du regard. Leur mise en œuvre est réalisée conformément aux recommandations du fabricant.

Les tolérances de pose en altimétrie sont de 0.5 cm.

V.9.6. Dispositifs de couronnement des cheminées d'évacuation des eaux de ruissellement (Avaloirs)

Préalablement à la mise en place, l'entrepreneur vérifie la compatibilité de la forme et du profil du dispositif de couronnement avec l'environnement du site de pose.

Lors de la mise en œuvre d'un scellement de dispositif de couronnement et de fermeture, l'entreprise s'assure préalablement de pouvoir disposer sur le chantier de l'ensemble des ingrédients (gravillons, sable, eau propre) en qualité en quantité nécessaire pour réaliser le nombre de scellements de dispositifs prévus. L'entreprise doit disposer d'éléments de mesure fiables permettant de respecter les dosages préconisés par le fabricant du produit de scellement. L'entreprise vérifie les conditions d'emploi du produit de scellement (température, hygrométrie, vent ou soleil intense). Le maître d'œuvre autorise la remise en circulation après respect du délai d'acquisition des propriétés mécaniques du produit de scellement annoncé par le fabricant.

Les dispositifs de couronnement peuvent, suivant les cas, présenter des formes et des profils différents sur un même chantier. (Formes : carré, rectangulaire, ronde; profil : plat, concave, en A, en T, ...).

Le dispositif de couronnement est posé de manière à affleurer au niveau supérieur de la chaussée et/ou du trottoir.

Lors de la pose, l'entrepreneur vérifie l'alignement du dispositif de couronnement avec le profil des bordures de trottoir ou de caniveau, afin de maintenir la continuité de l'acheminement des eaux de ruissellement.

Les tolérances de pose en altimétrie sont de 0.5 cm.

V.9.7. Equipement des ouvrages

L'entrepreneur doit suivre les recommandations des fabricants (clapets, vannes, ...).

Envoyé en préfecture le 26/11/2024

Reçu en préfecture le 26/11/2024

Publié le 26/11/2024

ID : 071-200040293-20241112-133_2024-DE



ARTICLE V.10. CONSTRUCTION EN PLACE DES OUVRAGES

V.10.1. Généralités

Les ouvrages en béton armé coulés en place seront conçus pour résister aux charges prévues et en conformité avec les Eurocodes (y compris résistance aux séismes le cas échéant, etc.).

L'ensemble des ouvrages coulés en place doivent relever d'une justification selon les dispositions du fascicule n° 65 du CCTG : « exécution des ouvrages de génie civil en béton », ainsi que la classe d'étanchéité et la durée de vie souhaitée de l'ouvrage.

Une attention particulière doit être apportée à l'étanchéité de l'ouvrage en cas de reprise de bétonnage.

Les tolérances en X, Y et Z des ouvrages coulés en place sont les tolérances en X, Y et Z des ouvrages préfabriqués. Conformément au fascicule 65 A, la fissuration prise en compte pour le calcul est la fissuration non préjudiciable.

Le maître d'œuvre procède au contrôle de la fabrication des éléments sous forme de prélèvements à 7 et à 28 jours. Les essais sont conformes aux normes suivantes :

- NF P 18-404 : essais d'études, de convenance de contrôle - confection et conservation des éprouvettes,
- NF P 18-406 : essais de compression,
- NF P 18-407 : essai de flexion,
- NF P 18-408 : essai de fendage,
- NF P 18-451 : essai d'affaissement (essai au cône d'Abrams).

Les essais sont réalisés par un laboratoire d'essai agréé par le maître d'ouvrage.

Les faces intérieures des ouvrages sont lisses et étanches.

La liaison avec les tuyaux préfabriqués se fait par l'intermédiaire d'éléments préfabriqués.

V.10.2. Regards et boîtes de branchements du réseau

Ces éléments sont construits étanches et font l'objet de contrôles au même titre que tous les organes du réseau.

Les regards en maçonnerie sont interdits.

Les épaisseurs minimales de parois seront déterminées par le calcul (et vérifiées par le maître d'œuvre et le contrôleur technique s'il est désigné).

Les étanchéités entre les éléments ainsi que les raccordements aux réseaux sont assurés par des dispositifs et accessoires adéquats. Le jointoiement au mortier rigide est interdit.

Les ouvrages en béton armé nécessaires à l'entretien et éventuellement au démontage des divers appareils sont fondés sur un fond stabilisé ou le cas échéant sur un système de fondations en cohérence avec les données géotechniques.

Un soin particulier sera apporté au fond de fouille et au lit de pose à la jonction entre les ouvrages et les tuyaux, pour éviter tout tassement différentiel.

La cheminée peut être constituée par assemblage d'éléments préfabriqués.

Sauf stipulations différentes du CCTP, les regards types sont de section circulaire ou carrée, respectivement de 1 m de diamètre ou de 1 m de côté au minimum.

Les dispositifs de fermeture sont réalisés conformément aux dispositions prévues au V.14.5.

V.10.3. Conditions d'exécution du béton, des mortiers, des chapes et enduits

La fabrication et la mise en oeuvre des mortiers et bétons non armés, l'exécution des ouvrages en béton armé sont réalisées suivant les dispositions des fascicules du C.C.T.G. relatif à ces travaux.

Le ciment destiné à la fabrication des mortiers et bétons, tout comme les constituants, agrégats, eau de gâchage et les adjuvants sont conformes aux normes.

Du béton prêt à l'emploi conforme à la norme NF EN 206/CN est généralement utilisé.

V.10.3.a Mise en oeuvre du béton

Prise en compte des conditions météorologiques.

L'entreprise devra se tenir informée des conditions météorologiques afin de prendre les dispositions nécessaires en cas de pluie, vent, fortes chaleurs ou gel.

Dans le cas d'un chantier important, le titulaire du marché devra installer, à une hauteur de un mètre du sol, à un point du chantier accepté par le maître d'oeuvre, un enregistreur de température et d'hygrométrie.

Les conditions atmosphériques ont une action sur la vitesse d'évaporation de l'eau du béton. L'entreprise devra prendre des précautions en fonction des conditions atmosphériques telles que celles définies dans le tableau ci-après :

Précautions en fonction des conditions atmosphériques				
T°C	De 5 à 20°C	De 20 à 25°C	De 25 à 30°C	> 30°C
Hygrométrie				
De 60 à 100 %	Conditions normales de bétonnage			Cure renforcée
De 50 à 60 %		Cure renforcée	Cure renforcée et arrosage maintenu de la plate-forme	Bétonnage à partir de 12 heures Cure renforcée et arrosage maintenu de la plate-forme
De 40 à 50 %	Cure renforcée		Bétonnage après 12 heures	Pas de bétonnage
< 40 %	Arrosage maintenu de la plateforme		Cure renforcée et arrosage maintenu de la plate-forme	Sans mesures spéciales

Tout bétonnage sera interdit lorsque la température mesurée sur le chantier sera inférieure à 0 C. Lorsque le béton est mis en oeuvre par temps froid et que la température peut descendre à 2°C, le titulaire du marché doit disposer, le long de l'ouvrage à bétonner, soit de la paille, soit des paillasons, soit des éléments en matériau isolant ou tout autre matériel approprié qui sera utilisé pour empêcher le béton frais de geler. Le béton endommagé par le gel devra être enlevé et remplacé, et cela, aux frais du titulaire du marché.

Bétonnage par temps humide

En cas de risque de pluie, une feuille de protection souple ou des coffrages légers seront approvisionnés afin de pouvoir protéger la surface de la dalle et maintenir les bords en place.

En cas de prévision d'orage, la fabrication du béton sera suspendue.

En cas de pluies violentes, le chantier est arrêté, les dispositions suivantes sont prises :

- pour le béton encore frais, mis en oeuvre par des machines à coffrage glissant, des coffrages latéraux doivent être immédiatement mis en place,

- pour le béton dont le striage a disparu, un nouveau doit être exécuté si le béton n'a pas commencé sa prise,
- à la fin de la pluie lorsque le béton reprend sa teinte mâte, un nouvel épandage du produit de cure est effectué sur les zones dégradées ou non traitées,
- si le béton est très dégradé, il est immédiatement remplacé.

Bétonnage par grand vent

Dans le cas de vent fort (supérieur à 6 m/s), la cure de béton est renforcée jusqu'à un dosage double de celui prévu dans les conditions courantes.

V.10.3.b **Mise en place du béton**

L'entreprise veillera à assurer une répartition homogène du béton. Les coffrages seront ordinaires pour les surfaces cachées en béton ordinaire et soignés pour les surfaces en béton armé et les surfaces vues. La vibration du béton pour la confection d'ouvrage particulier (ex : massif pour mobilier) est obligatoire afin d'obtenir des résistances optimales. Le mode de vibration sera choisi en fonction des résultats des planches d'essai et sera soumis à l'acceptation du maître d'œuvre. Dans tous les cas, la consistance du béton sera adaptée pour supporter cette vibration sans remontée de laitance excessive.

Dans le cas d'une mise en œuvre entre coffrages fixes, toutes les surfaces de béton, une fois leur vibration effectuée, devront être lissées à la règle.

V.10.3.c **Talochage et lissage du béton**

Après la mise en œuvre du béton, le revêtement doit présenter une surface lisse, fermée, exempte de cavités et de vagues. L'emploi d'une lisseuse large à grand manche est fortement recommandé.

V.10.3.d **Cure du béton frais**

La cure de béton doit être effectuée par :

- épandage d'un produit de cure
- mise en place d'une feuille de polyéthylène de 100 µm d'épaisseur.

Dans le cas des produits de cure, l'épandage du produit est effectué à l'aide d'un pulvérisateur qui doit permettre la couverture de la dalle et de ses flancs de manière homogène et conformément au dosage prescrit. Le produit de cure, son dosage et son matériel d'application devront être soumis avant l'emploi à l'approbation du maître d'œuvre. L'attention du titulaire du marché est attirée sur la nécessité de prévoir sur le chantier un appareil de rechange pour l'épandage du produit de cure.

Dans le cas de la feuille de protection, les moyens mis en œuvre doivent permettre la mise en place d'une feuille dont la dimension assure le recouvrement de la dalle et de ses flancs avec une sur largeur de 2 x 20 cm. Des précautions seront prises pour empêcher l'envol des feuilles par le vent.

V.10.3.e **Produits en relation avec la mise en œuvre**

Les produits destinés à assurer la cure du béton ainsi que les dosages prévus par l'entreprise seront soumis à l'acceptation du maître d'œuvre. A l'exception des films de polyéthylène, les produits de cure seront conformes à la Norme NF P 18 370.

Les films de protection utilisés seront de couleur claire ou transparente. Ils ne présenteront pas de discontinuité.

Le contrôle de la régularité de l'épandage des produits pulvérisés peut être effectué conformément à la Norme NF P 98 245-1.

V.10.3.f **Contrôle des bétons**

Le maître d'œuvre pourra prescrire un contrôle de la qualité en place du béton. Le contrôle de la qualité en place sera effectué sur carotte prélevée dans l'ouvrage par le laboratoire d'essais des matériaux à raison de trois carottes pour 100 m³ conformément au chapitre 2.2. de la Norme NF P 18 405. La

densité apparente devra être supérieure à 2,20 et la résistance à la compression supérieure ou égale à 25 MPa, à 30 Mpa ou à 35 Mpa.

Si un de ces critères n'est pas atteint, d'une part, le maître d'œuvre pourra, dans le cas dont il sera le seul juge exiger la réfection aux frais de l'entreprise, d'autre part les frais d'essais seront à la charge de l'entreprise.

Cette réfection comprendra la démolition du béton, l'enlèvement des produits de celle-ci, la remise en état de forme et s'il s'agit d'une fondation, la démolition et la réfection du revêtement qu'elle supporte ainsi que la réfection de la signalisation horizontale.

Dans le cas où la réfection de l'ouvrage ne serait pas exigée, il sera effectué, sur le volume du béton correspondant à la surface déterminée par les carottes, une réfection dont le pourcentage sera fonction de l'écart entre la résistance à la compression de 23 Mpa - 30 Mpa et celle réellement constatée :

- 10 % de réfaction si 20 Mpa, <f <23 Mpa, si 27 Mpa <f <30 Mpa, si 32 Mpa <f <35 Mpa
- 20 % de réfaction si 18 Mpa, <f <20 Mpa, si 25 Mpa <f <27 Mpa, si 30 Mpa <f <32 Mpa
- 30 % de réfaction si 16 Mpa, <f <18 Mpa, si 23 Mpa <f <25 Mpa, si 28 Mpa <f <30 Mpa

ARTICLE V.11. EXECUTION DES TRAVAUX SANS TRANCHEE

Sans objet.

ARTICLE V.12. EXECUTION DES TRAVAUX SPECIAUX

V.12.1. Pose des canalisations en élévation

Sans objet.

ARTICLE V.13. REALISATION DES BRANCHEMENTS

V.13.1. Branchements

Les branchements doivent être réalisés conformément à la norme NF EN 1610.

Les branchements à exécuter et leur implantation sont validés par le maître d'œuvre au moment du piquetage des ouvrages.

Les canalisations de branchement ont un diamètre inférieur à celui de la canalisation principale à laquelle elles se raccordent et, sauf à prévoir des regards intermédiaires, elles ont un tracé rectiligne.

Les branchements gravitaires ne doivent pas être réalisés en diamètre nominal inférieur à 125 mm.

Tout raccordement d'une canalisation de branchement qui pourrait nuire à l'écoulement dans la canalisation principale est interdit (branchement à contre-courant, branchement pénétrant, etc.).

Le ou les types de tuyaux à utiliser pour les branchements sont précisés dans le DCE.

Un dispositif avertisseur conforme à la norme NF T 54080 sera mis en place au droit des canalisations de branchement.

V.13.2. Dispositifs de raccordement de branchement

Les pièces de raccordement issues du même matériau que la conduite principale doivent être privilégiées.

Le dispositif de raccordement doit présenter la même étanchéité que l'élément de canalisation sur lequel il se raccorde.

Sauf disposition contraire acceptée par le maître d'œuvre pour des raisons impérieuses, l'utilisation de coude pour régler l'orientation de la canalisation de branchement est interdite. Les modalités pratiques de pose des dispositifs de raccordement sont conformes aux stipulations du fabricant.

En cas de présence d'eau, les selles collées et tulipes scellées sont à proscrire.

Les rigidités annulaires des canalisations et accessoires thermoplastiques doivent respecter les exigences des normes NF EN 476 et NF EN 13476

Le dispositif doit résister aux mêmes charges que celles auxquelles sont soumis les éléments de la canalisation.

Lorsque des percements du collecteur doivent être réalisés, le découpage doit être effectué avec une caroteuse ou une scie cloche, en fonction du matériau, pour obtenir un trou circulaire, en prenant soin qu'il n'entre aucun matériau indésirable dans le tuyau.

V.13.3. Raccordement de collecteur

Les raccordements entre collecteurs se font par l'intermédiaire d'un regard.

Les raccordements sont réalisés de préférence au fil d'eau. Le cas échéant, le raccordement est complété par une chute accompagnée.

Tout raccordement à contre-courant ou pénétrant, qui pourrait nuire à l'écoulement dans la canalisation principale est interdit.

ARTICLE V.14. REMBLAYAGE ET COMPACTAGE

Les matériaux devront satisfaire aux Prescriptions générales édictées à la fois par les normes françaises régulièrement homologuées par le Cahier des Prescriptions Communes applicables aux travaux dépendant du Ministère de l'Équipement, tel que défini par l'arrêté du Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme en date du 13 juin 1973, ainsi que les normes homologuées par le Cahier des Clauses Techniques applicable aux marchés de travaux (décret n° 85-404 du 3 avril 1985).

Après la pose des tuyaux et autres éléments ou la réalisation des ouvrages coulés en place, le remblayage est entrepris suivant les modalités indiquées ci-après.

On distingue:

- le sol en place
- la zone d'enrobage constituée par :
 - le lit de pose,
 - l'assise,
 - le remblai latéral,
 - le remblai initial d'une hauteur minimale de 0.20 m au-dessus de la génératrice supérieure.
- la zone de remblai proprement dit, composée des parties inférieure et supérieure du remblai.

En cas du réemploi des matériaux extraits, des planches d'essais doivent être réalisées en vue de la définition des modalités de mise en œuvre.

Une planche d'essai est effectuée contradictoirement entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur avec les matériels dont dispose l'entreprise. Au cours de cet essai, l'épaisseur des couches et le nombre de passes des engins sont déterminés pour assurer le degré de compacité précisé dans le présent CCTP.

Un procès-verbal est établi à l'issue de ces essais.

L'épaisseur des couches et la cadence de mise en œuvre sont celles retenues au cours des essais.

Cas du réemploi des matériaux extraits :

- les matériaux doivent être caractérisés préalablement à tout réemploi,
- les conditions de réemploi et leurs traitements éventuels doivent ensuite être définis,
- une planche d'essai est effectuée pour définir les modalités de compactage, contradictoirement entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur.

Le CCTP précise les modalités de la mise en œuvre des contrôles extérieurs préalables à la réception.

Le contrôle intérieur de compactage est effectué conformément aux dispositions préconisées par la planche d'essai (épaisseur des couches, nombre de passes, état hydrique des matériaux). Dans le cas de modification de l'état hydrique (pour les matériaux sensibles à l'eau), l'entreprise soumet au maître d'œuvre les dispositions spécifiques (hydratation ou séchage des matériaux, adaptation de l'épaisseur des couches et/ou du nombre de passes...). Après validation, elle complète le Plan d'Assurance Qualité y compris sur le contrôle.

V.14.1. Objectifs de densification

Les objectifs de densification sont définis en se référant à la norme NF P 98-331 et au fascicule 70.

Les objectifs de densification sont les suivants :

- Tranchées sous chaussée
q4 du lit de pose jusqu'à la partie supérieure du remblai
q3 en partie supérieure du remblai épaisseur variable
q2 en partie de chaussée sur 30 cm

- Tranchées sous trottoir
q3 ou q2* en partie supérieure de remblai sur 30 cm
q4 du lit de pose jusqu'à la partie supérieure du remblai

- Tranchées sous accotement
q3 ou q2* en partie supérieure de remblai sur 30 cm
q4 du lit de pose jusqu'à la partie supérieure du remblai

* Adopter un objectif de densification q2 pour les trottoirs et accotements si ceux-ci sont susceptibles de supporter occasionnellement des charges lourdes.

- Tranchées sous espace vert
q4 du lit de pose jusqu'à la terre végétale

V.14.2. Exécution de la zone d'enrobage

Elle comprend le lit de pose et l'enrobage des tuyaux.

L'exécution de l'assise et des remblais de protection est effectuée avec tous matériaux compatibles avec les caractéristiques des tuyaux et préalablement agréés par le maître d'œuvre.

V.14.2.a Exécution de l'assise

Le lit de pose, sera d'une épaisseur minimum de 0,10 m et la zone d'enrobage, dont la partie supérieure sera au moins 0,20 m au-dessus de la génératrice supérieure des tuyaux.

La couche compactée devra être réalisée de façon à obtenir en tous points une densité sèche égale à 95 % de celle de l'OPTIMUM PROCTOR modifié.

Sauf cas particuliers, au-dessus du lit de pose, le matériau d'assise est tassé sous les flancs de la canalisation et compacté sur ses côtés de façon à éviter tout mouvement de celle-ci et à lui constituer l'assise prévue sur la base des études géotechniques.

V.14.2.b Exécution du remblai de protection (latéral et initial)

Au-dessus de l'assise, le remblai et son compactage sont poursuivis, par couches successives, symétriquement puis uniformément, jusqu'à une hauteur suffisante au-dessus de la génératrice supérieure et de l'assemblage (manchon, collerette,...), pour ne pas nuire à l'intégrité de la canalisation. Pour la réalisation du remblai initial et du remblai proprement dit, l'entrepreneur prévoit une hauteur de protection tenant compte des caractéristiques des engins de compactage (puissance, masse) afin de préserver l'intégrité de la canalisation.

V.14.2.c Cas particulier des canalisations de petits diamètres

Les canalisations de petits diamètres, l'assise et le remblai de protection peuvent être réalisés en une seule fois.

V.14.3. Exécution du remblai proprement dit

V.14.3.a Reconstitution des sols en terrain de culture

En terrain libre ou de culture, à partir de la hauteur visée en V.19.1.b, le remblai est poursuivi avec les déblais. Ce remblai est répandu par couches successives et régulières.

V.14.3.b Remblai sous voirie et rétablissement provisoire des chaussées, trottoirs et accotements

Entre la zone de pose et le terrain naturel au niveau inférieur de la couche de fondation de la chaussée, la tranchée sera remblayée par couches successives compactées de 30 cm d'épaisseur sans distinction de zones qui seront ainsi confondues (parties inférieure et supérieure du remblai).

Les matériaux mis en œuvre seront composés de matériaux de carrière agréée de type GNT. Tout autre matériau mis en œuvre (en particulier matériaux issus de recyclage) devra faire l'objet d'un dossier d'agrément particulier comportant au minimum les informations suivantes : le fournisseur, la nature, la courbe granulométrique et le mode opératoire en vue de garantir les objectifs de compactage.

La couche compactée devra être réalisée de façon à obtenir en tous points une densité sèche égale à 95 % de celle de l'OPTIMUM PROCTOR modifié.

Lorsque la canalisation est placée sous voirie, le remblai au-dessus de la hauteur visée à l'article V.19.1.b peut être poursuivi avec les matériaux des déblais si l'étude géotechnique le permet et en accord avec le gestionnaire de voirie concerné. Ces matériaux sont répandus par couches successives, régulières et compactées.

Dans le cas où il ne serait pas possible d'obtenir la compacité recherchée, l'entrepreneur se conforme aux instructions du maître d'œuvre (traitement ou substitution des sols...).

A tout moment, l'écoulement des eaux de ruissellement est assuré; les saignées sont maintenues, les caniveaux et les rives de chaussée sont nettoyés de toute boue.

Lorsque des blindages sont nécessaires, il est recommandé de les retirer d'une hauteur égale à chaque couche de remblai puis de compacter cette couche.

V.14.4. Cas particulier du serrage hydraulique

Sans objet.

V.14.5. Matériaux autocompactants liés

Le PAQ précise les modalités d'utilisation suivant les prescriptions du fournisseur.

La composition du produit est vérifiée vis à vis de la nature du matériau de la canalisation et de la sauvegarde de l'environnement.

ARTICLE V.15. AVANCEMENT DES TRAVAUX

Afin de diminuer les difficultés de circulation et d'encombrement des voies, il pourra être nécessaire de réduire l'étendue des chantiers. A cet effet, l'ouverture des fouilles ou l'avancement du chantier pourra n'être autorisé que sur une longueur maximum qui sera fixée par le Maître d'œuvre, dans chaque cas particulier, et par application de l'arrêté de voirie.

Les dispositions particulières suivantes seront prises par l'entrepreneur pendant l'exécution des travaux.

- les accès au chantier seront maintenus en parfait état de propreté,
- l'écoulement des eaux de surface demeurera constamment assuré,
- après l'exécution de chaque partie du travail, les déblais et matériaux en excès seront évacués sans délai.

Les prescriptions énoncées ci-dessus devront être respectées, sans qu'il résulte un droit quelconque à indemnité ou à majoration de prix.

Enfin, l'entrepreneur sera entièrement et pécuniairement responsable envers le Maître de l'Ouvrage, des vols ou dégâts, qui seraient commis par son personnel sur les chantiers, ou dans tout autre endroit, ainsi que les dégâts occasionnés aux tiers et consécutifs à toute négligence dans l'exécution des travaux.

ARTICLE V.16. FOURNITURE EN EAU POTABLE

Il est rappelé qu'il est strictement interdit pour quelques raisons que ce soit de s'alimenter en eau à partir d'un appareil public de lutte contre les incendies (poteaux, bouches, ...). La fourniture d'eau est en totalité à la charge du prestataire qui l'aura incluse et répartie dans les prix du marché (cf. CCAP).

L'eau pourra provenir :

- du réseau d'eau public (le prestataire aura alors en charge de contacter le propriétaire du réseau et/ou le délégataire et d'obtenir leur accord, qui pourra être conditionné à une rémunération spécifique)
- de tout autre source d'alimentation personnelle et réglementaire.

ARTICLE V.17. CONTROLE INTERIEUR

L'auto contrôle est réalisé selon le PAQ. Celui-ci prévoit le phasage des essais de contrôle qui sont à réaliser avant l'exécution des finitions et la remise en état.

ARTICLE V.18. EXECUTION DES FINITIONS ET REMISES EN ETAT

V.18.1. Réfections provisoires et entretien des chaussées, trottoirs et accotements

L'entrepreneur assure la réfection provisoire des chaussées, trottoirs et accotements et assure l'entretien jusqu'à la réfection définitive.

Dans ce dernier cas, l'entrepreneur assure convenablement l'entretien provisoire et notamment les réparations consécutives aux tassements éventuels des tranchées et aux dégradations de leurs abords.

Réfection provisoire :

Immédiatement après le remblayage des tranchées, les chaussées, trottoirs et accotements sont rétablis provisoirement avec des matériaux d'apport type GNT 0/31.5 ou GNT 0/20.

Ce travail est exécuté conformément aux prescriptions du projet complétées, le cas échéant, par les prescriptions des services intéressés et des prescriptions de voirie.

Le DQE prescrit d'exécuter une réfection provisoire de chaussée avec l'application d'enduit superficiel de type enduit bicouche pour l'ensemble de la voie empruntée. Cette réfection provisoire sera réalisée à l'avancement chaque fin de semaine. Pour les accotements, si les autorisations de voirie le prescrivent, la réfection provisoire comporte l'enlèvement et la mise en dépôt du terrain naturel et son remplacement par un matériau d'apport type GNT 0/31.5 ou GNT 0/20.

V.18.2. Réfection définitive des chaussées, trottoirs et accotements

La réfection définitive a pour but de rétablir les revêtements des chaussées, trottoirs et accotements. La tranchée ne sera pas **augmentée d'une sur largeur de chaque côté**, les structures de chaussées et les chaussées seront rétablies selon les règles de l'art et les exigences émises par les gestionnaires de la voirie : **commune et CG 71.**

Divers matériaux pourront être utilisés, en références aux normes et guides techniques faisant office de règlement en la matière tels que par exemple :

- norme NFP 98-122

- norme NFP 98-138.
- norme NFP 98_130
- La directive "Réalisation de couches de surface de chaussée"
- norme NFP 65-001.

Le DQE précise les quantités de réfection définitive prévues. Celles-ci seront exécutées immédiatement après le contrôle du remblayage de la tranchée par pénétromètre.

Dans le cadre de ce chantier les réfections prévues sont les suivantes :

- **RD200 : couche d'imprégnation + 12cm de GB + couche d'accrochage + 6cm de BBSG**
- **Chemin interne Sanatorium : couche d'imprégnation + 6cm de BBSG**
- **Place de la Gare : sablé**

V.18.3. Remise en état du sol et des clôtures

Avant l'achèvement des travaux, il est procédé à la remise en état du sol et les clôtures déposées sont reconstituées dans un état au moins équivalent à leur état initial.

En fin de chantier, il est procédé à une remise en état des sols par reprise des tassements, enlèvement des excédents, etc.

V.18.4. Propreté du réseau

L'entreprise de travaux s'assure de restituer un réseau propre.

CHAPITRE VI. CONDITIONS DE RECEPTION

ARTICLE VI.1. CONTROLE DES MATERIAUX

Le contrôle de qualité des différents matériaux sera assuré par l'administration, les essais étant exécutés par le Laboratoire agréé par le maître d'œuvre.

ARTICLE VI.2. ESSAIS DE COMPACTAGE – METHODOLOGIE POUR LES RESEAUX D'EAUX USEES

VI.2.1. Autocontrôle de l'entrepreneur

L'entreprise réalisera **obligatoirement et à ses frais dans le cadre d'un auto-contrôle** des essais au fur et à mesure du remblaiement de la tranchée. Elle informera, au moins 3 jours avant leur réalisation, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de la date de ces essais et **leur transmettra les résultats**.

VI.2.2. Contrôle Extérieur

Les essais de compactage seront réalisés par une entreprise spécialisée, missionnée et agréée par le maître d'ouvrage ; ils se dérouleront en présence du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, de l'exploitant éventuel (société fermière) et de l'entreprise sur les points de contrôle suivants :

- **tranchées des canalisations** : au moins un par tronçon,
- **branchements** : contrôle d'au moins 1 branchement sur 5
- **et au droit des ouvrages particuliers, regards de visite** : au minimum 1 contrôle tous les 3 ouvrages.

Toute malfaçon constatée lors de ces contrôles devra faire l'objet, après réparation par l'entreprise et à ses frais, d'une nouvelle épreuve de compactage dans les mêmes conditions et en présence des personnes précitées.

Toute anomalie révélée par les essais aura pour conséquence la reprise du compactage jusqu'à 25 ml de part et d'autre du point de contrôle.

Les essais de compactage seront réalisés par une entreprise extérieure, agréée et payée par le maître d'ouvrage. Le procédé (pénétro-densitographe 1000 ou autre) sera proposé par l'entreprise au maître d'œuvre et validé par le maître d'ouvrage, ou décidé unilatéralement par le maître d'ouvrage, en fonction des prescriptions du gestionnaire de la voirie.

Envoyé en préfecture le 26/11/2024

Reçu en préfecture le 26/11/2024

Publié le 26/11/2024

ID : 071-200040293-20241112-133_2024-DE



VI.2.3. Protocoles de compactage

VI.2.3.a Pénétro-densitographe

Matériel : Le matériel utilisé pour les essais de compactage sera défini par le Maître d'œuvre. Il s'agira de :

- Pénétrodensitographes à énergie constante (généralement pour les tranchées d'assainissement)
- Pénétrodensitographes à énergie variable (généralement pour les tranchées d'eau potable).

Rappel Objectifs de compactage : densité sèche **95% de l'optimum Proctor modifié**

Dans le cas de l'utilisation du pénétrodensitographe à énergie constante en fonction C, on pourra ajouter un objectif supplémentaire pour la zone d'enrobage correspondant aux exigences du fascicule 70 du CCTG (compacté, contrôlé, vérifié). Dans cette hypothèse, les exigences à respecter en matière de compactage seront celles définies lors de la réalisation de l'épreuve de convenance.

Points de contrôle : La situation en plan des points de contrôle est définie par le maître d'œuvre (cf début de l'article). Les points de contrôle se situeront à **au moins 2 m des regards et à environ 15 cm du diamètre extérieur de la canalisation**.

Les contrôles seront effectués après remblayage et avant les essais d'étanchéité et la réfection définitive des voiries sauf dérogations écrites spéciales du Maître d'œuvre ou du Maître d'ouvrage.

Le contrôle doit permettre de tester la totalité des remblaiements. Il sera impérativement réalisé sur toute la hauteur de la tranchée (jusqu'au lit de pose inclus). Pour au moins un essai sur quatre, le contrôle devra permettre de tester le lit de pose et ce, jusqu'à 30 cm au dessous du lit de pose, sauf refus à l'enfoncement et dérogations écrites spéciales du Maître d'œuvre ou du Maître d'ouvrage.

Protocole opératoire : Les essais seront réalisés et interprétés conformément aux normes expérimentales d'Août 1997 XP 94-063 pour les pénétrodensitographes à énergie constante et XP 94-105 pour les pénétrodensitographes à énergie variable.

ARTICLE VI.3. ESSAIS ET CONTROLE SUR LA MISE EN ŒUVRE EN ASSAINISSEMENT

Le Maître d'ouvrage fera réaliser, **à ses frais, par un organisme agréé et indépendant**, les essais préalables à la réception des ouvrages qui comprendront au minimum, par ordre chronologique d'exécution :

- les épreuves de compactage (cf. Article VI.2),
- la vérification des conditions d'écoulement par un examen visuel,
- l'inspection télévisuelle des collecteurs et branchements (si nécessaire),
- la vérification de conformité topographique et géométrique des ouvrages,
- les épreuves d'étanchéité : à l'eau selon les prescriptions du Fascicule 70 et/ou un essai à l'air selon le protocole à **50 mbar pour les regards et 100 mbar pour les canalisations (norme NF EN 1610)**,
- la vérification de remise en état des lieux (sans laquelle la réception ne sera pas prononcée).

Ces contrôles seront réalisés tranchée remblayée. L'entrepreneur devra préalablement avoir procédé à tous les essais nécessaires avant remblaiement des tranchées pour attester de la conformité des ouvrages dans le cadre de son autocontrôle. L'entrepreneur devra, pour tout essai à réaliser, remettre au Maître d'Ouvrage les réseaux, branchements et regards posés propres (si nécessaire hydrocurage à ses frais).

Tous les essais à renouveler après constat d'une non conformité seront réalisés à la charge exclusive de l'Entrepreneur.

VI.3.1. Vérification des conditions d'écoulement et examen télévisuel

L'examen télévisuel sera réalisé conformément aux clauses de l'article VI.1.3 du Cahier des Clauses Techniques Générales (Fascicule 70 - Canalisation Assainissement).

Cette inspection télévisée sera réalisée sur les canalisations et branchements par une entreprise spécialisée, missionnée et payée par le maître d'ouvrage; elle se déroulera en présence du **maître d'ouvrage, du maître d'œuvre**, et de **l'entreprise**.

Toute malfaçon constatée lors de ce premier contrôle devra faire l'objet, après réparation par l'entreprise, et à ses frais, d'une nouvelle inspection télévisée à la charge de l'entreprise et en présence des personnes précitées.

VI.3.2. Vérification de la conformité topographique et géométrique

Elle pourra être réalisée conformément aux clauses de l'article VI.1.4 du Cahier des Clauses Techniques Générales (Fascicule 70 - Canalisation Assainissement).

VI.3.3. Epreuves d'étanchéité à l'air ou à l'eau

Par dérogation à l'article VI.1.5 du fascicule 70 :

- Les regards et boîtes de branchement seront testés à **l'eau** ;
- toutes les **autres natures** de matériaux seront testées à **l'air** (norme **NF EN 1610**).

Les épreuves d'étanchéité seront réalisées sur les canalisations, branchements et regards de visite par une entreprise spécialisée, missionnée et payée par le maître d'ouvrage ; ils se dérouleront en présence du **maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, et de l'entreprise**.

Toute malfaçon constatée lors de ce premier contrôle devra faire l'objet, après réparation par l'entreprise et à ses frais, d'une nouvelle épreuve d'étanchéité à l'eau (équipement en béton) ou à l'air (toutes les autres natures de matériaux) dans les mêmes conditions et en présence des personnes précitées.

Envoyé en préfecture le 26/11/2024

Reçu en préfecture le 26/11/2024

Publié le 26/11/2024

ID : 071-200040293-20241112-133_2024-DE



CHAPITRE VII. DOSSIER DE RECOLEMENT

En fonction de la nature des travaux, le Maître d'œuvre, en accord avec le Maître d'Ouvrage, demandera à l'entreprise de réaliser un schéma contradictoire ou de faire réaliser un plan de récolement

ARTICLE VII.1. PLAN DE RECOLEMENT

Le **fichier Gabarit** (comprenant les calques, les blocs et les cartouches) ainsi que **la Bibliothèque Autocad** seront remis en format informatique au titulaire après notification du marché. Celui-ci s'engage à remettre les dossiers de récolement conformes au protocole Autocad du maître d'ouvrage, et en utilisant les fichiers remis par ce dernier ; faute de quoi les dossiers ne seront pas considérés comme conformes.

Ils seront remis au maître d'ouvrage au plus tard le jour précédant la réception. La réception ne sera pas prononcée sans dossier de récolement.

L'entrepreneur fournira chaque dossier de récolement en 3 tirages papier et sur CD (AUTOCAD au format DXF ou DWG version 2009) + un format SHP la nomenclature à respecter étant jointe aux pièces du présent DCE.

Tout plan erroné ou incomplet sera retourné à l'entreprise et les pénalités de retard pourront être appliquées en décomptant le délai d'analyse des plans par le maître d'œuvre. En cas de défaillance de l'entreprise, le maître d'Ouvrage se réserve le droit de faire intervenir le géomètre de son choix pour découvrir et récolement les ouvrages, tous les frais étant dans ce cas à la charge exclusive du titulaire.

Le plan de récolement devra être visé et établi par un homme de l'art. Il est indispensable que le géomètre désigné réalise ses relevés pendant le déroulement du chantier. **Ces plans devront être rattachés aux systèmes de coordonnées LAMBERT 93 CC47 et au nivellement général de la France établi en classe de précision A.**

Les plans sont établis conformément à l'article 7.3.2 du fascicule 70.

Ils précisent :

- les caractéristiques des tuyaux : section, nature, classe de résistance,
- les cotes en NGF du fil d'eau et dessus des tampons des regards et ouvrages annexes,
- la numérotation des regards,
- le détail des traversées spéciales,
- les cotes NGF du fil d'eau et tampon des regards de branchements,
- les natures et diamètres des tuyaux de raccordement.

Le dossier de récolement comprend également les plans, les coupes détaillées et les notes de calculs des ouvrages spéciaux.

ARTICLE VII.2. PROCES-VERBAUX D'ESSAIS

L'entrepreneur fournit au maître d'oeuvre les fiches demandées au PAQ de contrôle intérieur. L'entrepreneur fournit les procès-verbaux des éventuelles contre-épreuves réalisées à ses frais par un organisme agréé.

Envoyé en préfecture le 26/11/2024

Reçu en préfecture le 26/11/2024

Publié le 26/11/2024

ID : 071-200040293-20241112-133_2024-DE



CHAPITRE VIII. TRAVAUX DE REHABILITATION SANS TRANCHEE

ARTICLE VIII.1. OBJET ET CONSISTANCE DES TRAVAUX - DESCRIPTION DES OUVRAGES

VIII.1.1. Objet des travaux

Le présent CCTP fixe les conditions techniques particulières d'exécution des travaux de réhabilitation d'un tronçon de réseau d'assainissement eaux usées situé à l'aval de la Place de la Gare dans 2 propriétés privées.

L'objet des travaux est le suivant :

- rétablir l'étanchéité de l'ouvrage existant,
- lui redonner des caractéristiques mécaniques compatibles avec les sollicitations auxquelles il est soumis,
- améliorer l'hydraulicité.

Les travaux de réhabilitation de canalisation seront réalisés par tubage continu par tube polymérisé sur place.

En outre, ceux-ci comprendront :

- la réparation des défauts suivants : fissures, joints défectueux, infiltrations.
- Des fraisages de matériaux durs ou compactés.

VIII.1.2. Domaine d'application

Le présent CCTP s'applique à la réhabilitation des réseaux d'assainissement qui fonctionnent par écoulement gravitaire et qui sont destinés à l'évacuation des eaux usées domestiques. Il concerne la réalisation de travaux sans ouverture de tranchée.

VIII.1.3. Consistance des travaux

L'entreprise comprend l'ensemble des fournitures et prestations techniques, aboutissant à la bonne et complète exécution des travaux définis au marché conformément au fascicule 70 du CCTG et réalisés à la méthode décrite en annexe du recueil des « Recommandations pour la Réhabilitation des Réseaux d'assainissement » (RRR 2014), document édité par l'ASTEE. Elle comprend en outre :

- le Plan d'Assurance Qualité (PAQ) du chantier ;
- les études d'exécution comprenant l'établissement des notes de calculs et des plans d'exécution, la réalisation des études de détail et, d'une manière générale, l'établissement de tous les documents nécessaires à la réalisation complète des ouvrages objets du présent marché ;
- l'amenée, l'installation et le repli du matériel et des locaux de chantier ainsi que la remise en état des lieux à l'identique ;
- le nettoyage permanent du chantier et l'évacuation de tous les déblais extraits et résidus divers vers les lieux de dépôts ;
- la protection des façades des immeubles riverains et de tout l'environnement du chantier (arbres, mobilier urbain, véhicules en stationnement, etc...) ;

- la surveillance et la protection des ouvrages ; la mise en place, le déplacement, la maintenance et la dépose en fin de chantier de tous les panneaux, barrières, éclairages, etc... nécessaires à la signalisation du chantier et à la protection des fouilles ;
- l'exécution des injections de remplissage, de blocage, de collage et de consolidation.
- la remise en état des lieux, chaussées, trottoirs, parkings, propriétés privés, espaces verts, clôtures et d'une manière générale, de tous les lieux détériorés par les travaux ;
- les dispositions nécessaires à l'exécution des travaux par déviation provisoire des réseaux d'assainissement ou pompage ;
- tous les aménagements nécessaires pour assurer la circulation des véhicules et des piétons dans des conditions de sécurité ;
- le nettoyage des canalisations et des ouvrages annexes y compris la collecte et l'évacuation de tous les déchets en évitant qu'ils soient déplacés vers le réseau aval ;
- les travaux au robot multifonctions ;
- le fraisage de tous les éléments pénétrants dans le collecteur ;
- la réhabilitation de collecteur par chemisage continu ;
- le traitement de tous les raccordements après réhabilitation et leur étanchéité ;
- la vérification des travaux effectués par passage caméra
- l'hydrocurage préalable à la réception ;
- l'établissement et la fourniture des plans de récolement dans les délais prescrits ;
- et, d'une manière générale, tous travaux et fournitures nécessaires à la réalisation complète du projet tel qu'il est défini par le C.C.A.P., le présent C.C.T.P. et le dossier technique.

VIII.1.4. Prestations exclues

Les essais d'étanchéité des réseaux chemisés en continu et des regards réhabilités sont réalisés par un prestataire extérieur choisi et rémunéré par le Maître d'ouvrage.

L'entreprise chargée des travaux de réhabilitation des réseaux doit néanmoins :

- le curage préalable à la réception des collecteurs et des regards,
- l'accessibilité aux ouvrages de visites.

VIII.1.5. Description des ouvrages

Les ouvrages à réhabiliter et leur environnement immédiat sont définis par les documents, plans (y compris des regards de visite), dossier d'inspection caméra, figurant dans le dossier de consultation et désignés par le C.C.A.P. comme pièces servant de base au marché.

Envoyé en préfecture le 26/11/2024

Reçu en préfecture le 26/11/2024

Publié le 26/11/2024

ID : 071-200040293-20241112-133_2024-DE



VIII.1.6. Description des travaux

L'évaluation de l'état structurel des collecteurs principaux a permis d'identifier de nombreux défauts. Ceux-ci sont soit généralisés, soit récurrents et localisés. Il en découle que les solutions structurelles retenues, qui sont à apporter afin de rétablir l'intégrité de ces collecteurs sont les suivantes :

- Chemisage continu de collecteurs :

Voies	Tronçons	Longueur (m)	Branchements	Diamètre	Regards
Aucune	REU4-REU5	48	1	200 Béton	2

Voies	Tronçons	Désordres
Aucune	REU4-REU5	1 : fissure 2 : dégradations de surface 3 : racines 2 : déviations angulaires

VIII.1.7. Continuité du service

L'ensemble des réseaux existants situés sur le parcours du projet devra être maintenu en service.

Le titulaire devra prendre toutes dispositions utiles pour l'évacuation des eaux usées présentes dans le réseau. Si les travaux l'exigent, il pourra procéder à l'obturation momentanée des branchements particuliers raccordés sur la zone de travail. Il devra au préalable en informer le Maître d'œuvre.

L'entreprise pourra par ailleurs prendre toutes dispositions utiles pour réduire le flux dans la mesure où la configuration du réseau le permet et après consultation du Maître d'ouvrage. Le titulaire veillera à ce que la mise en charge du réseau n'engendre pas de débordements ou de nuisances. Si les circonstances l'obligent, il devra installer aux endroits appropriés les barrages, pompes, conduites souples et accessoires de refoulement nécessaires à la dérivation des effluents.

Le titulaire devra prendre en charge les dommages consécutifs aux débordements d'eaux usées, y compris ceux pouvant être causés aux riverains. Le titulaire devra prendre en charge la communication avec les riverains à ce sujet.

VIII.1.8. CONDITIONS SPECIALES DE SERVICES

VIII.1.8.a Actions exercées sur les canalisations et les ouvrages

Les canalisations, après réhabilitation, doivent pouvoir résister aux actions suivantes :

- la pression verticale due aux remblais,
- la pression verticale due aux charges d'exploitation roulantes ou permanentes,
- la pression horizontale due aux remblais et aux charges d'exploitation,
- la pression hydrostatique externe (nappe phréatique),
- la pression hydrostatique interne (mise en charge du collecteur).

VIII.1.8.b Livraisons et transports

Les approvisionnements sur les chantiers seront effectués par l'entrepreneur aux endroits fixés en accord avec le maître d'œuvre. Tous les transports, déchargements, bardages sont à la charge de l'entrepreneur et leurs coûts sont implicitement inclus dans les prix des fournitures.

ARTICLE VIII.2. PROVENANCE - SPECIFICATIONS RELATIVES AUX COMPOSANTS, PRODUITS ET PROCÉDES

VIII.2.1. NORMALISATION ET CERTIFICATION

Conformément à l'article 23 du C.C.A.G. des marchés de travaux, les composants, produits et procédés doivent être conformes aux normes françaises homologuées (normes nationales transposant les normes européennes). En l'absence de normes européennes, les soumissions conformes à des normes étrangères en vigueur dans d'autres Etats membres de l'Union européenne seront recevables si le soumissionnaire peut justifier d'une équivalence entre les spécifications techniques étrangères invoquées et les normes françaises applicables; il peut notamment se référer à un document attestant une reconnaissance entre les instituts nationaux de normalisation ou entre les autorités administratives compétentes (circulaire du 5 juillet 1994). Conformément aux indications données dans le préambule des Recommandations pour la réhabilitation des réseaux d'assainissement (R.R.R.2014) de l'ASTEE, à défaut de norme française homologuée ou de norme étrangère équivalente, ainsi que de certification associée, priorité est accordée dans l'ordre préférentiel décroissant suivant :

- aux normes françaises non homologuées
- aux procédés faisant l'objet d'un Avis Technique et aux applicateurs titulaires d'un certificat CSTBat associé,
- aux procédés et applicateurs ayant fait l'objet d'une expérimentation jugée positivement dans le cadre d'une procédure « Projet National ».

Les références normatives non limitatives applicables à cette opération sont les suivantes :

NF EN 13380 – Prescriptions générales pour les composants utilisés pour la rénovation des branchements et des réseaux d'assainissement à l'extérieur des bâtiments.

NF EN ISO 11295 – Classification et informations relatives à la conception des systèmes de canalisations en plastiques destinés à la rénovation

NF EN ISO 11296-1 – Systèmes de canalisations en plastique pour la rénovation de branchements et collecteurs d'assainissement enterrés sans pression – Partie 1

NF EN ISO 11296-2 – Systèmes de canalisations en plastique pour la rénovation de branchements et collecteurs d'assainissement enterrés sans pression – Partie 2

NF EN ISO 11296-3 – Systèmes de canalisations en plastique pour la rénovation de branchements et collecteurs d'assainissement enterrés sans pression – Partie 3

NF EN ISO 11296-4 – Systèmes de canalisations en plastique pour la rénovation de branchements et collecteurs d'assainissement enterrés sans pression – Partie 4

NF EN 13566 – Systèmes de canalisations plastiques pour la rénovation des réseaux d'assainissement enterrés sans pression – Partie 7

NF EN 14457 – Prescriptions générales pour composants utilisés dans la construction des réseaux et d'assainissement sans tranchée

PR NF EN 14654-2 – Gestion et contrôle des opérations de nettoyage des canalisations d'évacuation et d'assainissement - Réhabilitation

NF EN 14654-1 - Gestion et contrôle des opérations de nettoyage des canalisations d'évacuation et d'assainissement – Nettoyage des canalisations

VIII.2.2. DIMENSIONNEMENT

VIII.2.2.a Hypothèses de calcul

La résistance mécanique résiduelle de l'ouvrage existant est considérée comme nulle. La chemise devra être structurante et résister aux agressions chimiques.

Les paramètres suivants sont à prendre en compte dans l'étude du dimensionnement mécanique : - poids volumique moyen des terres : 1800 kN/m³

- poids volumique déjaugé moyen des terres : 11 kN/m³
- module d'élasticité des terres : 5 MPa
- coefficient de pression horizontale des terres (k₂) : 0,3
- coefficient de Poisson des terres : 0,30
- hauteur maximale de la nappe phréatique : = TN
- hauteur maximale de mise en charge : 1.00 m/fe
- pression verticale due aux charges d'exploitation roulantes : non
- nature du convoi réglementaire : sans objet
- pression verticale due aux charges d'exploitation permanentes : 0 kN/m²
- pression verticale due aux charges d'exploitation de chantier : 0 kN/m²
- hauteur de recouvrement : voir plan fourni
- coefficient de pondération des charges : 1,25
- décentrage maximal : <10°
- déboîtement maximal : aucun
- déviation angulaire maximale : <10°
- Classification GTR sol en place : A2

VIII.2.2.b Justifications à fournir par l'entrepreneur

A la remise de son offre, l'entrepreneur est tenu de fournir au maître d'œuvre une note technique reprenant les hypothèses définies ci-dessus et faisant apparaître:

1/ Les caractéristiques mécaniques (épaisseur, coefficient de Poisson, module d'élasticité instantané ou rigidité annulaire spécifique instantanée, coefficient de fluage à long terme, moment résistant garanti à la flexion, allongement ou ovalisation limite admissible instantané et différé) et le comportement physicochimique du matériau constitutif.

2/ Le comportement mécanique de la canalisation réhabilitée, en précisant les éléments essentiels suivants :

- les efforts repris
- la prise en compte de la forme de l'ouvrage avant réhabilitation
- le vieillissement du matériau
- les coefficients de sécurité utilisés et résultants.

3/ Le débit capable de la canalisation réhabilitée en considérant :

- la réduction de la section
- la modification de l'état de surface (coefficient de rugosité).

VIII.2.2.c Méthode de calcul

Le chemisage continu doit être dimensionné conformément à la méthode décrite en annexe des Recommandations pour la réhabilitation des réseaux d'assainissement (R.R.R.2014) de l'ASTEE, elle-même établie d'après les Règles de conception et de calcul des ouvrages de l'ancien fascicule 70 (édition de 1992).

ARTICLE VIII.3. CARACTERISTIQUES ET MODALITES DE MISE EN OEUVRE DES COMPOSANTS, PRODUITS ET PROCEDES

VIII.3.1. Caractéristiques des composants, produits et procédés

VIII.3.1.a Procédés certifiés

Lorsqu'ils sont titulaires de certifications, les composants, produits et procédés utilisés ne nécessitent pas de contrôles supplémentaires.

VIII.3.1.b Procédés non certifiés

L'entrepreneur doit définir précisément :

- les différents composants, produits et procédés mis en œuvre pour réaliser la réhabilitation des ouvrages
- l'épaisseur de la paroi résultante ainsi que les caractéristiques mécaniques qui en découlent (résistance aux pressions intérieures et extérieures)
- les caractéristiques dimensionnelles et tolérances de fabrication
- le comportement physico-chimique.

Des contrôles doivent être effectués en atelier ou en usine sur les matières premières et matériaux constitutifs. Ces contrôles sont intégrés dans le Plan d'Assurance Qualité (P.A.Q.). Ils ont été ou sont réalisés par un laboratoire agréé par le maître d'œuvre. Dans le cas où ils sont réalisés dans le cadre du présent marché, ils sont à la charge de l'entrepreneur.

VIII.3.1.c Chemisage pour tubage polymérisé

Le chemisage est titulaire d'une certification NF de conformité à la norme NF EN ISO 11296-4 ou une certification européenne équivalente.

Les composants des chemises auront les caractéristiques suivantes :

1/ Système de résine

Type de résine : EP (résine époxydique) ou UP (résine polyester insaturée)

Système de polymérisation : à préciser par le titulaire

2/ Matrice

Fibres polymères : PA, PAN, PEN, PET et PP

Fibres de verres : ISO 25780 et NF EN 14020-1

3/ Membranes

La matrice devra être équipée d'un film de protection à l'extérieur et d'un film de protection temporaire à l'intérieur.

L'imprégnation devra être réalisée en usine afin d'assurer l'absence de formation de bulles d'air.

La note de calcul établie par le titulaire déterminera l'épaisseur de la gaine.

VIII.3.2. Modalités de mise en œuvre des composants, produits et procédés

VIII.3.2.a Procédés certifiés

Une note technique complète l'Avis Technique ou la norme de référence en précisant les spécificités du chantier.

Envoyé en préfecture le 26/11/2024

Reçu en préfecture le 26/11/2024

Publié le 26/11/2024

ID : 071-200040293-20241112-133_2024-DE

S²LO

VIII.3.2.b Procédés non certifiés

Une note technique détaille les informations décrites en V.10.2 et précise les spécificités du chantier. L'entrepreneur doit définir précisément le mode de :

- la mise en œuvre
- l'étanchéité au droit des raccordements
- l'étanchéité de la liaison chemise / regard de visite.

ARTICLE VIII.4. MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

VIII.4.1. CONNAISSANCE DES LIEUX

Description de l'environnement : Les travaux sont à réaliser à 90% sous parcelles privées et 10% sous chaussée. L'entrepreneur aura à sa charge le nettoyage et la remise en état après son intervention. L'entrepreneur est réputé avoir vu les lieux et s'être rendu compte de leur situation exacte, de l'importance et de la nature des travaux à effectuer et de toutes les difficultés et sujétions pouvant résulter de leur exécution. Les renseignements concernant l'état des lieux en surface comme en sous-sol qui peuvent être indiqués dans les différentes pièces du présent marché ne constituent que des éléments d'information qu'il appartiendra à l'entreprise de vérifier et de compléter sous sa responsabilité. Des renseignements altimétriques pourront être fournis aux entreprises qui en feront la demande. Ils ne sont donnés qu'à titre indicatif, il appartiendra à l'entrepreneur d'en vérifier l'exactitude. L'entrepreneur est réputé par le fait de son engagement, avoir pris connaissance de la nature et de l'emplacement des travaux, des conditions générales et locales, des conditions particulières d'exécution des travaux, et notamment des problèmes d'organisation du chantier liés aux dispositions provisoires relatives à la circulation et à celles relatives aux accès des riverains.

VIII.4.2. CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES EXISTANTS

Les ouvrages à réhabiliter sont :

- un tronçon de 82 ml de canalisation en PVC de diamètre 200mm.

VIII.4.3. INSTALLATION DES CHANTIERS

Le maître d'œuvre déterminera, conformément aux dispositions de la notice d'hygiène et de sécurité et en accord avec l'entrepreneur, les terrains nécessaires pour l'installation des chantiers, le stationnement du matériel et le dépôt provisoire des matériaux. L'entrepreneur devra fournir au maître d'œuvre, dans le délai de 15 jours suivant la notification de l'approbation de son marché, le projet de ses installations de chantier. L'entrepreneur fera siennes les occupations de terrains dont il pourrait avoir besoin pour l'exécution des travaux. Il devra en tenir compte dans les prix unitaires du présent marché. En effet, aucun dédommagement ne sera pris en considération pour ces sujétions; par conséquent, les frais qu'il serait éventuellement amené à engager à cet effet, seront implicitement inclus dans les prix composés ou unitaires du bordereau des prix.

VIII.4.4. GESTION QUOTIDIENNE DES TRAVAUX – MISE EN PLACE DU JOURNAL DE CHANTIER

Le journal de chantier est exigé. Il sera tenu sur le chantier par un représentant de l'entrepreneur. Il constitue la pièce de référence pour l'élaboration des situations financières.

Ce journal permettra un suivi précis des actions importantes du chantier (indiquée au devis estimatif). Le journal de chantier sera signé par les représentants de l'entrepreneur et du Maître d'Œuvre. La rémunération du journal de chantier est réputée incluse dans le prix d'installation de chantier.

Envoyé en préfecture le 26/11/2024

Reçu en préfecture le 26/11/2024

Publié le 26/11/2024

ID : 071-200040293-20241112-133_2024-DE



ARTICLE VIII.5. MATERIAUX POUR REHABILITATION DE CANALISATION PAR L'INTERIEUR

VIII.5.1. Note de dimensionnement à fournir par le candidat

La note de dimensionnement sera établie conformément à la méthode décrite en annexe du recueil des « Recommandations pour la Réhabilitation des Réseaux d'assainissement » (RRR 2014), document édité par l'ASTEE, méthode elle-même établie d'après les règles de conception et de calcul des ouvrages du fascicule n° 70 du CCTG. La technique employée devra permettre d'obtenir :

- le contact du chemisage sur le tuyau existant dans les conditions prévues par le RRR 2014,
- une très faible réduction de section, dont la valeur devra être justifiée dans le mémoire technique du candidat,
- un très bon comportement aux agressions chimiques et thermiques,
- une très bonne tenue mécanique, justifiée par la note de dimensionnement.

Les facteurs limitant sont la présence d'encrassements importants et d'effondrements partiels sur les tronçons concernés.

Il est rappelé que la résistance mécanique résiduelle de la canalisation existante ne pouvant être évaluée, elle est considérée comme nulle.

VIII.5.2. Matériaux préfabriqués pour réhabilitation

Les matériaux préfabriqués sont fonction de la technique de réhabilitation :

- Chemisage continu structurant polymérisé en place

Cas d'ouvrages non visitables présentant des anomalies structurelles généralisées ; la technique préconisée sera le chemisage continu structurant polymérisé en place, quel que soit le matériau constitutif de l'ouvrage ;

Envoyé en préfecture le 26/11/2024

Reçu en préfecture le 26/11/2024

Publié le 26/11/2024

ID : 071-200040293-20241112-133_2024-DE



CHAPITRE IX. MODALITES D'EXECUTION DES OUVRAGES

ARTICLE IX.1. REHABILITATION DES OUVRAGES NON VISITABLES PAR CHEMISAGE CONTINU STRUCTURANT

IX.1.1. Généralités

L'objet des travaux est la rénovation de la canalisation principale existante sur un linéaire continu et de l'ensemble des anomalies ou défauts structurels ou non.

IX.1.2. Consistance des travaux

L'entreprise comprend l'ensemble des fournitures et prestations techniques, aboutissant à la bonne et complète exécution des travaux définis au marché. Ils devront être réalisés selon la norme NF EN 13566, Parties 1 et 4 de septembre 2003 « Systèmes de canalisations plastiques pour la rénovation des réseaux d'assainissement enterrés sans pression » et selon le recueil des « Recommandations pour la Réhabilitation des Réseaux d'assainissement » (RRR 2014), document édité par l'ASTEE.

IX.1.2.a Matériaux pour chemises

Les chemises préimprégnées de résine seront approvisionnées sur chantier au fur et à mesure des besoins. Le titulaire veillera particulièrement à ce que la longueur de chaque chemise soit adaptée à la nature de l'intervention. La longueur de la chemise prise en compte correspond à la distance entre axes des deux regards situés de part et d'autre du tronçon à réhabiliter.

IX.1.2.b Méthodologie de mise en œuvre

Le titulaire assurera l'amenée et le repliement du matériel d'intervention sur le site, y compris la protection et le balisage réglementaires suivant les prescriptions du présent CCTP. La chemise préimprégnée de résine sera introduite dans le tronçon à réhabiliter à partir d'un regard de visite, conformément aux moyens préconisés par la technique du procédé mis en œuvre par le titulaire. Après mise en place de la chemise, le processus de gonflage et de polymérisation ou durcissement est alors enclenché. La résine étant thermo- ou photodurcissable, le titulaire procédera à une élévation contrôlée de la température ambiante, à partir d'eau chaude ou d'air chaud produit par un groupe électrogène piloté, ou à tout autre contrôle nécessaire suivant la technique du procédé adopté. Les extrémités de chaque chemise seront découpées et raccordées à la ou aux parois des regards à l'aide de résines adaptées à prise rapide. La chemise au droit des regards de visite intermédiaires sera découpée en génératrices supérieures et raccordée selon la même méthode.

Le titulaire devra fournir au pouvoir adjudicateur ou au maître d'œuvre un rapport contrôle qualité pour chaque tronçon réhabilité. Ce rapport comprendra un ensemble de fiches correspondant à chaque étape du procédé, et plus particulièrement :

- sur les matières utilisées,
- à la qualité de l'imprégnation, à la qualité de l'espace entre chemise et tuyau existant,
- à la mise en œuvre,

En présence de venues d'eau, nappe phréatique ou milieu chimiquement défavorable, la mise en œuvre d'une enveloppe tubulaire (en polyane par exemple) évitera tout contact nuisible pour la résine.

- à la polymérisation,

Envoyé en préfecture le 26/11/2024

Reçu en préfecture le 26/11/2024

Publié le 26/11/2024

ID : 071-200040293-20241112-133_2024-DE



Son suivi sera assuré par la mesure et l'enregistrement des différents paramètres préconisés par le fabricant de résines. Notamment, le titulaire devra prouver que la température requise ou le rayonnement ultraviolet est uniforme en tous points de la chemise.

Envoyé en préfecture le 26/11/2024

Reçu en préfecture le 26/11/2024

Publié le 26/11/2024

The logo for S2LOW, featuring the text 'S2LOW' in a blue, stylized font with a checkmark-like flourish at the end.

ID : 071-200040293-20241112-133_2024-DE

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2024**DELIBERATION
N°134-2024****NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice : 63

Présents : 40
- Titulaires : 33
- Suppléants : 7

Excusés : 18

Absents : 12

Nombre de pouvoirs : 9

Nombre de suffrages
exprimés : 49
Pour : 49
Contre :
Abstentions :**Date de convocation :**

05/11/2024

Date d'affichage :**Rapporteur :**

Daniel GELIN

Le douze novembre deux mil vingt-quatre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Clunisois, régulièrement convoqué, s'est réuni à 18h30 à la salle polyvalente de La Guiche, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Jean-Luc DELPEUCH, Président.

Etai(ents) présents : Edith LEGRAND - Christophe GUITTAT - Jean-François FARENC - Christophe PARAT - Jean-Pierre RENAUD - Bernard FROUX - Philippe BERTRAND - René DUFOUR (sup.) - Danielle CHAMPEAUX (sup.) - Pierre LE MONNIER (sup.) - Jean-Luc DELPEUCH - Frédérique MARBACH - Elisabeth LEMONON - Haggai HES - Marie-Hélène BOITIER - Aline VUE - Bernard ROULON - Colette ROLLAND - Jean-François DEMONGEOT - Guy PONCET - Aymar DE CAMAS - Robert PERROUSSET - Emmanuel KUENTZ (sup.) - Daniel GELIN - Jean-Pierre EMORINE - Jocelyne MOLLET - Gérard SCHALL - François BONNETAIN - Marjorie DUMONTOY - Jacqueline LEONARD-LARIVE - Catherine BERTRAND - Nicole RAPHANEL (sup.) - Michèle METRAL - Eric DESGORGES (sup.) - Thierry DEMAIZIERE - Gérard LEBAUT - Marie-Thérèse GERARD - Serge MARSOVIQUE - Danièle MYARD (sup.) - Alain-Marie TROCHARD.

Procurat(ion)s : Marie FAUVET donne pouvoir à Jean-Luc DELPEUCH - Christian MORELLI donne pouvoir Jean-Pierre EMORINE - Pascal CRANGA donne pouvoir Frédérique MARBACH - Michel LABARRE donne pouvoir à Elisabeth LEMONON - Alain GAILLARD donne pouvoir à Marie-Hélène BOITIER - Régine GEOFFROY donne pouvoir à Aline VUE - Paul GALLAND donne pouvoir à Jean-François FARENC - Laurent ENGEL donne pouvoir à François BONNETAIN - Alain MALDEREZ donne pouvoir à Catherine BERTRAND.

Etai(ent) absent(s) : Armand LAGROST - Sylvain CHOPIN - Vincent POULAIN - Catherine NEVE - Jacques CHEVALIER - Armand ROY - Alain DE JAVEL - Jean-Marc CHEVALIER - Marie-Blandine PRIEUR - Patrick GIVRY - Pierre AVENAS - Jean-Marc BERTRAND.

Etai(ent) excusé(s) : Virginie LOGEROT - Michel LABARRE - Pierre NUGUES - Julien PLASSIARD - Josette DESCHANEL - Marie FAUVET - Alain GAILLARD - Pascal CRANGA - Régine GEOFFROY - Paul GALLAND - Patrice GOBIN - Christian MORELLI - Laurent ENGEL - Alain MALDEREZ - Marie-Laure VIARD - Alain DOUARD - Charles DECONFIN - Philippe BORDET

A été nommé comme **secrétaire de séance** : François BONNETAIN

Contrat avec SUEZ : avenant n°2

Le contrat conclu avec SUEZ eau France concernant la prestation de services pour l'exploitation et la maintenance de la station d'épuration et des cinq postes de relevage de CLUNY arrive à échéance le 19/10/2024.

L'avenant 1 à ce contrat a permis d'étendre des prestations de maintenance électromécanique aux autres postes de la Régie Assainissement de la Communauté de Communes du Clunisois.

Afin maintenir la continuité du service public, il est proposé de prolonger la durée du contrat de 6 mois par le biais d'un nouvel avenant (n°2) et de porter l'échéance de fin de contrat au 19 avril 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°057-2024 du 06/05/2024 portant validation de l'avenant n°1,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **valider l'avenant n°2 pour le compte de la régie assainissement du Clunais**
- **autoriser le président à signer ledit avenant n°2 avec SUEZ**

**Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.**

Fait à Cluny,

**Le secrétaire de séance
M. François BONNETAIN**



**Le Président,
Jean-Luc DELPEUCH**



Département de Saône-et-Loire



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CLUNISOIS

Avenant 2 au contrat de prestation de service assainissement



Entre les soussignés :

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CLUNISOIS,

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc DELPEUCH, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du comité communautaire du _____ autorisé aux fins des présentes et désigné dans ce qui suit par l'appellation « La Collectivité »

d'une part,

et,

SUEZ Eau France,

Société par Actions Simplifiée au capital de 422 224 040 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro Siren 410 034 607, ayant son siège social à Paris La Défense (92040), 16 Place de l'Iris,

Représentée par Madame Emilie LE GOFF, Directrice Adjointe Agence Saone et Loire Jura, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

Dénommée ci-après « le Prestataire »,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

PREAMBULE

La commune de Cluny a conclu avec SUEZ au France (le prestataire) un contrat de prestation de services pour l'exploitation et la maintenance de la station d'épuration ainsi que de cinq postes de relevage.

Ce contrat a pris effet le 20 octobre 2021. Sa date d'échéance est fixée au 19/10/2024.

Ce contrat a été repris par la Communauté de Communes du Clunisois (la Collectivité) qui est devenue la nouvelle autorité délégante au moment du transfert de la compétence assainissement le 1er janvier 2024.

Le contexte du présent avenant est le suivant :

- La date d'échéance du contrat de Prestation du Service Public assainissement de la Collectivité est le 19 octobre 2024.
Afin de permettre la passation du nouveau contrat et de garantir la continuité du service public, la collectivité demande au Prestataire de prolonger la durée du contrat par le biais du présent avenant et de porter l'échéance du contrat au 19 avril 2025.
Ainsi, les deux parties ont convenu de porter son échéance au 19 avril 2025.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- De prolonger la durée du contrat

ARTICLE 2 - Durée du contrat

L'article 1.3 du CCAP - Durée du marché - est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Le marché est conclu pour un an à partir de la date de notification. L'échéance du contrat est fixée au 19 avril 2025, sauf résiliation anticipée. »

L'article 1.3 du CCTP - Durée du marché - est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Le présent marché est conclu pour une période d'un an à sa date de notification. L'échéance du contrat est fixée au 19 avril 2025. Il peut être résilié suivant les clauses indiquées à l'article 11.3 du CCTP. »

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET ET AUTRES CLAUSES

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification par la collectivité au prestataire ou à la date de visa de dépôt en Préfecture si cette date est postérieure.

Toutes les dispositions du contrat et des précédents avenants non expressément modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Fait à Salomay-sur-Guye,

Le

Pour la Collectivité

Pour le Prestataire

**Le Président
Jean-Luc DELPEUCH**

**La Directrice d'Agence
Emilie LE GOFF**

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2024**DELIBERATION
N°135-2024****NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice : 63

Présents : 40
- Titulaires : 33
- Suppléants : 7

Excusés : 18

Absents : 12

Nombre de pouvoirs : 9

Nombre de suffrages
exprimés : 49

Pour : 49

Contre :

Abstentions :

Date de convocation :

05/11/2024

Date d'affichage :**Rapporteur :**

Daniel GELIN

Le douze novembre deux mil vingt-quatre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Clunisois, régulièrement convoqué, s'est réuni à 18h30 à la salle polyvalente de La Guiche, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Jean-Luc DELPEUCH, Président.

Etai(ents) présents : Edith LEGRAND - Christophe GUITTAT - Jean-François FARENC - Christophe PARAT - Jean-Pierre RENAUD - Bernard FROUX - Philippe BERTRAND - René DUFOUR (sup.) - Danielle CHAMPEAUX (sup.) - Pierre LE MONNIER (sup.) - Jean-Luc DELPEUCH - Frédérique MARBACH - Elisabeth LEMONON - Haggai HES - Marie-Hélène BOITIER - Aline VUE - Bernard ROULON - Colette ROLLAND - Jean-François DEMONGEOT - Guy PONCET - Aymar DE CAMAS - Robert PERROUSSET - Emmanuel KUENTZ (sup.) - Daniel GELIN - Jean-Pierre EMORINE - Jocelyne MOLLET - Gérard SCHALL - François BONNETAIN - Marjorie DUMONTOY - Jacqueline LEONARD-LARIVE - Catherine BERTRAND - Nicole RAPHANEL (sup.) - Michèle METRAL - Eric DESGORGES (sup.) - Thierry DEMAIZIERE - Gérard LEBAUT - Marie-Thérèse GERARD - Serge MARSOVIQUE - Danièle MYARD (sup.) - Alain-Marie TROCHARD.

Procurator(s) : Marie FAUVET donne pouvoir à Jean-Luc DELPEUCH - Christian MORELLI donne pouvoir Jean-Pierre EMORINE - Pascal CRANGA donne pouvoir Frédérique MARBACH - Michel LABARRE donne pouvoir à Elisabeth LEMONON - Alain GAILLARD donne pouvoir à Marie-Hélène BOITIER - Régine GEOFFROY donne pouvoir à Aline VUE - Paul GALLAND donne pouvoir à Jean-François FARENC - Laurent ENGEL donne pouvoir à François BONNETAIN - Alain MALDEREZ donne pouvoir à Catherine BERTRAND.

Etai(ents) absent(s) : Armand LAGROST - Sylvain CHOPIN - Vincent POULAIN - Catherine NEVE - Jacques CHEVALIER - Armand ROY - Alain DE JAVEL - Jean-Marc CHEVALIER - Marie-Blandine PRIEUR - Patrick GIVRY - Pierre AVENAS - Jean-Marc BERTRAND.

Etai(ents) excusé(s) : Virginie LOGEROT - Michel LABARRE - Pierre NUGUES - Julien PLASSIARD - Josette DESCHANEL - Marie FAUVET - Alain GAILLARD - Pascal CRANGA - Régine GEOFFROY - Paul GALLAND - Patrice GOBIN - Christian MORELLI - Laurent ENGEL - Alain MALDEREZ - Marie-Laure VIARD - Alain DOUARD - Charles DECONFIN - Philippe BORDET

A été nommé comme **secrétaire de séance** : François BONNETAIN

Consultation pour les travaux de de mise en séparatif du Cloître

Vu la délibération n°072_2024 en date du 10 juin 2024 d'adoption du budget supplémentaire annexe assainissement 2024,

La mise en séparatif des réseaux d'assainissement du Cloître est une priorité de la mise à jour du Schéma Directeur d'Assainissement de Cluny de 2022. Il est proposé d'engager un bon de commande sur l'accord cadre d'amélioration des réseaux d'assainissement collectif de Cluny passé avec les entreprises GUINOT et SIVIGNON TP le 2/12/2022.

Un bon de commande du montant prévisionnel de 180 000€ HT sera ainsi émis sur cet accord cadre.

Le rapporteur entendu,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- autoriser le Président à signer le bon de commande, ainsi que tous documents relatifs à celui-ci.

**Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.**

Fait à Cluny,

**Le secrétaire de séance
M. François BONNETAIN**



**Le Président,
Jean-Luc DELPEUCH**



S.P.E.E.

SERVICE PUBLIC EAU ENERGIE
RUE DE CHAUVIREY
21430 VIANGES

Envoyé en préfecture le 26/11/2024

Reçu en préfecture le 26/11/2024

Publié le 26/11/2024

ID : 071-200040293-20241112-135_2024AR-DE

S²LOW

Tel : 06 78 26 60 20

Fax : 03 80 84 02 14

Mail : remi.poillot@gmail.com

Ville de CLUNY 71250



Amélioration des réseaux d'assainissement collectif suite à
l'actualisation du Schéma Directeur 2^e phase 2023 / 2026 : cloître
ENSAM /CMN

AVANT PROJET : Mémoire explicatif

I Rappel du contexte

La Ville de CLUNY, cité historique du sud 71, est équipée d'un réseau d'assainissement :

- en partie unitaire, avec notamment dans le centre Ville historique, des collecteurs constitués de dallots en pierre, datant de l'époque des moines
- en partie séparatif

et d'une Station d'Épuration des Eaux Usées à Boues Activées récente.

Un diagnostic complet des ouvrages et Schéma Directeur a été réalisé initialement puis actualisé en 2015/2016. Cette étude a défini un programme de travaux d'amélioration visant à accroître l'efficacité du système pour protéger le milieu naturel. Cette étude a classé les travaux proposés en 3 niveaux de priorité.

Priorité 1 : montant évalué à 2 887 000€ ht initialement. Compte tenu des investigations complémentaires réalisées, et des modifications apportées au contenu des opérations projetées, le montant final évalué s'élève à 2 953 000€ ht environ maîtrise d'œuvre comprise

Priorité 2 : montant évalué 1 716 000€ ht

Priorité 3 : montant évalué 3 190 000€ ht

La Ville de CLUNY a réalisé en lien avec les partenaires que sont l'Agence de l'Eau RMC et le Conseil Départemental 71 la quasi-totalité des opérations prévues en priorité 1 opérations de phase 1 dans l'objectif suivant :

- collecter le maximum d'effluents antérieurement n rejet direct au milieu naturel
- supprimer le maximum d'Eaux Claires Parasites Permanentes
- déconnecter des surfaces actives.

Les opérations envisagées par le schéma directeur, ont fait l'objet d'une nouvelle analyse dans le cadre de la prestation de maîtrise d'œuvre, après quelques investigations complémentaires, notamment reconnaissance de dallots, dans l'ensemble constitué par l'ENSAM / CMN et passage de caméra quand cela était possible.

Sur une durée de 5 ans, entre 2017 et 2022 du fait du retard induit par la crise sanitaire covid de 2020 / 2021, le programme réalisé a été le suivant dans le cadre de deux marchés à bons de commande :

- travaux en tranchée, travaux en réhabilitation par l'intérieur, et inspection ITV
- contrôles avant réception

Avec 16 commandes de travaux pour un montant total de 2 952 795 € ht

Certaines opérations prévues au schéma directeur ont été modifiées pour tenir compte d'éléments nouveaux découverts dans les études de maîtrise d'œuvre, avec priorité à :

- la suppression des rejets directs (cas de la rue du Merle),
- création de réseau séparatif chaque fois que possible, en conservant le réseau unitaire existant comme pluvial. Dans la quasi-totalité des cas, la création de réseau séparatif n'aurait eu aucun sens sans réaliser les modifications en partie privée pour séparer usées / pluvial. La Ville a conventionné avec les propriétaires pour intervenir chez eux, et rendre les travaux efficaces

Certaines opérations ont dû être requalifiées, pour prendre en compte l'existant, le cas le plus significatif concerne les rues Prudhon et porte de MACON où il est apparu que le réseau pluvial existant, sans quasiment aucun point d'accès était quasiment effondré et inutilisable.

Une seconde liste d'opérations a fait l'objet d'un nouvel avant projet établi début 2023, qui a bénéficié d'un concours financier de l'Agence de l'Eau RMC par décision en date du 20 juillet 2023 concernant un montant de travaux de 226 240 € ht pour les opérations suivantes de création de réseau séparatif :

- l'impasse du moulin
- le gué marion
- les 4 moulins route de Jalogny
- l'impasse du moulin
- mise en conformité de plusieurs branchements dans le centre historique : rue du merle, rue filaterie, pharmacie des Arts

Les travaux sont en cours de réalisation

II La situation dans le secteur ENSAM CMN

L'opération la plus complexe a été dans l'enceinte de l'ENSAM CMN où la totalité des points de collecte d'eaux usées rejoint des dallots passant sous les bâtiments. Une partie été réalisée par pose de collecteurs PEHD en encorbellement dans les dallots précités. Il a été nécessaire de se concerter avec l'entreprise pour définir ce qu'il était réellement possible de faire, compte tenu de la configuration des lieux, des difficultés de travail en milieu insalubre, et des problèmes d'accès.

Le présent projet concerne la poursuite de l'opération à l'intérieur du cloître en lien avec le CMN pour le suivi archéologique réglementaire. Cette continuité revêt un caractère d'urgence dans la mesure où les investigations de 1ère phase, ont montré l'existence de dallots de type unitaire de petite taille, et en très mauvais état qui sont le seul exutoire des EAUX USEES des bâtiments suivants :

- Le restaurant « le cloître » et quelques immeubles adjacents de la rue municipale
- la résidence étudiant ENSAM (aile sud) qui vient d'être rénovée
- le foyer et des toilettes ENSAM (aile ouest)
- des logements de fonction dans l'aile ouest également

Actuellement la totalité des EAUX USEES produites par l'ensemble ENSAM CMN ainsi que les EAUX PLUVIALES des bâtiments des 4 ailes qui entourent le cloître se rejettent dans des dallots sans points d'accès pour suivi et entretien. Au titre de la 1^{ère} phase, les collecteurs posés dans lesdits dallots existants ont permis de collecter les descentes ou sorties EU existantes sur l'aile nord, et poursuivre le collecteur EU dans la cour d'honneur jusqu'au cloître. La configuration du site ne permet pas la création de véritables Déversoirs d'Orage correctement dimensionnés. Une obturation partielle de la partie supérieure du collecteur au point de départ permet, autant que faire se peut, de limiter le débit rejoignant le réseau EU de façon empirique et très aléatoire.

Les investigations réalisées au cours de la 1^{ère} phase, passage caméra, colorations, ont permis vérifier que la totalité des EAUX USEES produites dans les ailes ouest (foyer étudiant, toilettes), et sud (restaurant le cloître et habitations du bas de la rue municipale) se déverse bien dans des dallots qui rejoignent l'angle sud est du cloître, avec les EAUX PLUVIALES de l'ensemble, et sont « reprises avec limitation de débit » dans le collecteur existant dans les dallots comme indiqué sur le plan projet joint.

Le flux concerné par cet ensemble est le suivant :

-EAUX USEES : ENSAM environ 300 EH ; rue municipale environ 20 EH Total 320 EH

EAUX PLUVIALES : 4*50 ml*12ml=2400 m² toiture, et 800 m² de voirie revêtue de la rue municipale, soit au total 3200 m² de surface imperméable, et 2000 m² de surface non revêtue

III Contenu des travaux projetés 2^{ème} phase ENSAM cloître

Si on connaît désormais la destination des eaux collectées sur ce secteur, le cheminement, en absence de points de jonction ou d'accès, reste inconnu ; Les récentes fouilles réalisées par le CMN et la DRAC ont mis à jour un tracé de dallot qui semble correspondre à celui qui pourrait être le vecteur des flux précités :



Cette situation est incompatible avec le bon fonctionnement de la STEP communale, en raison d'une présence à tout moment d'EAUX CLAIRES PARASITES drainées par les canots, et de l'impossibilité de maîtriser correctement le débit par temps de pluie.

Compte tenu de ces incertitudes, du risque réel d'effondrement des dallots, dont certains (angle sud ouest notamment) sont de très petite taille (20*20 cm environ et irrégulier) et de la nécessité de pouvoir entretenir et surveiller les flux d'EAUX USEES, le projet prévu est le suivant :

-réaliser tout au long des ailes sud et ouest du cloître en tranchée un collecteur PVC 200 mm extérieur pour le collecte des EAUX USEES, et collecteur PVC 400 mm pour la collecte des EAUX PLUVIALES . Certes, la collecte des EAUX PLUVIALES par le système actuel ne pose aucun problème. Mais il est certain que la pose du collecteur EU va forcément conduire à croiser des éléments de dallot en pierre qui concourent à la collecte pluviale , qu'il sera quasiment impossible de réparer correctement.

La pose des collecteurs va forcément croiser les sorties actuelles d'EAUX USEES (et peut être d'EAUX PLUVIALES), ce qui va permettre de le reprendre et les raccorder de façon correcte et étanche aux infiltrations.

Les travaux comportent :

- une grande part d'incertitude sur les détails de raccordement
- la nécessité d'un suivi archéologique permanent pendant le chantier, cela a déjà été le cas pendant les investigation et travaux de la 1^{ère} phase dans les angles sud ouest et sud est du cloître
- des temps d'arrêt probables en fonction des éléments découverts

Ces aléas et contraintes ont été pris en compte dans le coût de l'opération. La dépense est évaluée, suivant détail joint à 180 000 € ht. Le financement est envisagé comme suit :

- Agence de l'Eau RMC : 50% du montant HT soit 90000€
- Ville de CLUNY : 20% du montant HT soit 36000€ , au titre de sa contribution globale à la collecte des EAUX USEES, de façon analogue à sa contribution sur les travaux de la 1^è phase pour la séparation EAUX USEES / EAUX PLUVIALES, étant précisé que la totalité de l'opération se situe en domaine privé
- ENSAM 30% soit 54000€

La réalisation des travaux se fera dans le cadre des marchés à bons de commande passés pour une durée totale de 4 ans avec deux lots séparés :

-travaux décrits ci-dessus

-opérations de contrôle préalables à la réception des travaux.

Compte tenu de l'évolution de l'organisation territoriale, la compétence Assainissement collectif passant à la CC EN CLUNISOIS au 1/01/2024, la réalisation de cette opération sera de son ressort, prenant le relais de la Ville

Vianges le 30/09/2023

Rémi POILLOT gérant

Ville de CLUNY: amélioration des réseaux assainissement .
Création de réseaux séparatifs dans le cloître ENSAM CMN:
-collecteur EAUX USEES PVC 200mm (tracé marron)
-collecteur EAUX PLUVIALES PVC 400 mm (tracé bleu)
Pose en tranchée avec suivi archéologique; réalisation de regards
d'accès recouverts de 5 à 10 cm de sable
Projet 2024

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier de CLUNY
SLOW
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES 11
AVENUE PIERRE NGUE 71100
71100 CHALON SUR SAONE
tél. 03 85 41 71 83 -fax 03 85 41 71 84
cdif.chalon-sur-saone@dgfip.finances.gouv.fr

Département :
SAONE ET LOIRE

Commune :
CLUNY

Section : AN
Feuille : 000 AN 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

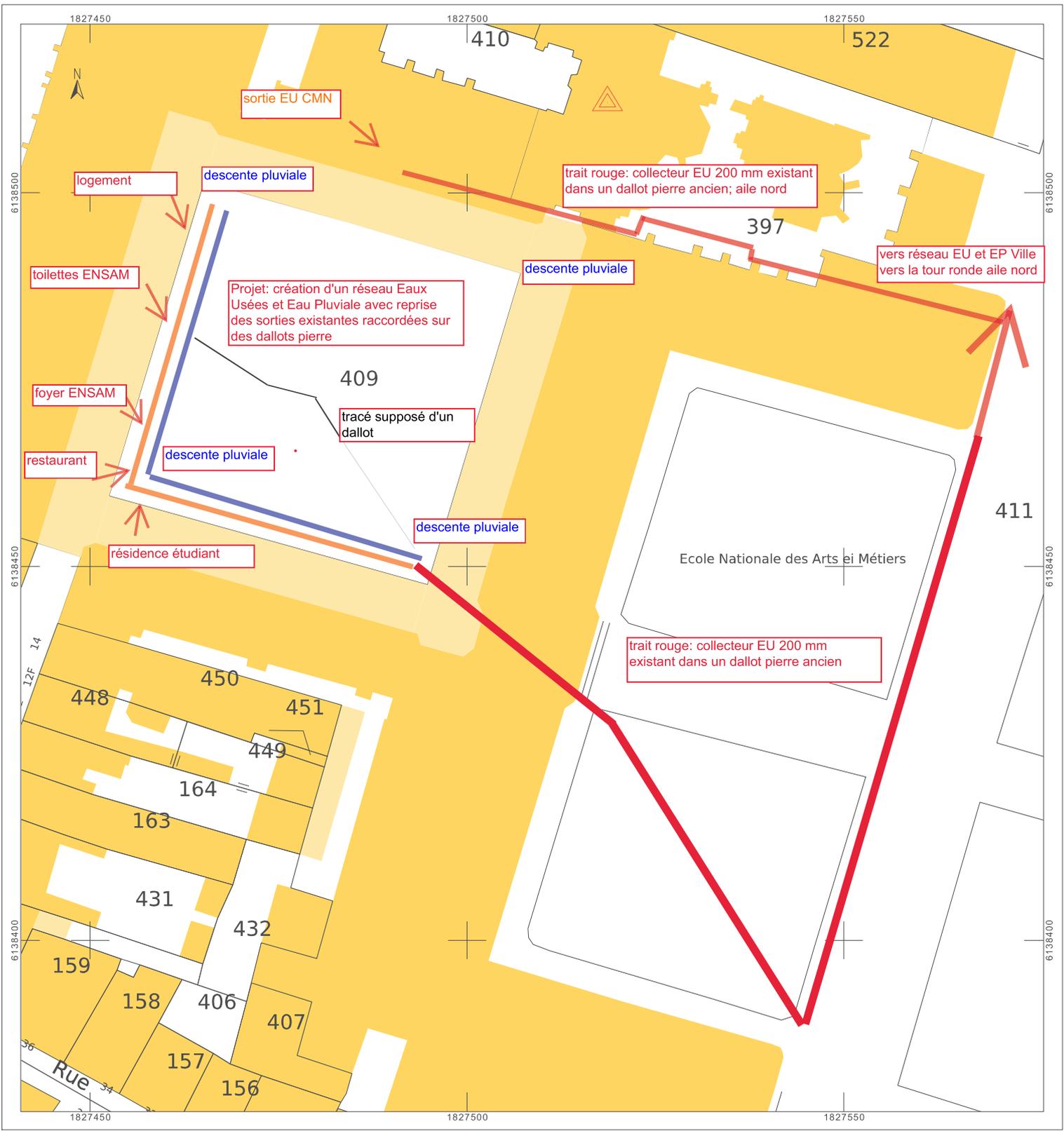
Date d'édition : 30/09/2023
(fuseau horaire de Paris)

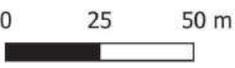
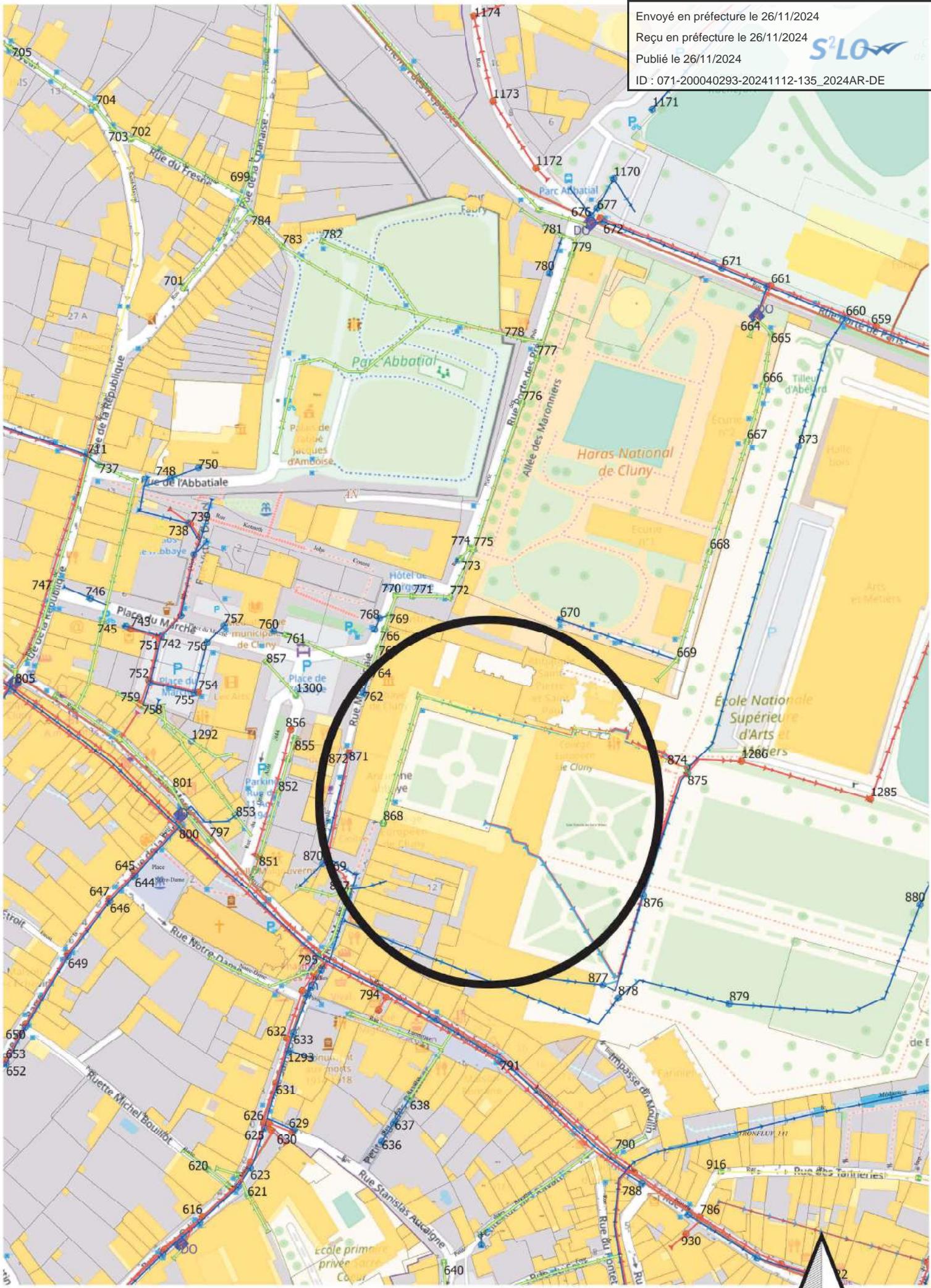
Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

sortie EAU USEE existante (non accessible raccordée sur un dallot pierre)





SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2024**DELIBERATION
N°136-2024****NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice : 63

Présents : 40
- Titulaires : 33
- Suppléants : 7

Excusés : 18

Absents : 12

Nombre de pouvoirs : 9

Nombre de suffrages
exprimés : 49
Pour : 49
Contre :
Abstentions :**Date de convocation :**

05/11/2024

Date d'affichage :**Rapporteur :**

Daniel GELIN

Le douze novembre deux mil vingt-quatre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Clunisois, régulièrement convoqué, s'est réuni à 18h30 à la salle polyvalente de La Guiche, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Jean-Luc DELPEUCH, Président.

Etaient présents : Edith LEGRAND - Christophe GUITTAT - Jean-François FARENC - Christophe PARAT - Jean-Pierre RENAUD - Bernard FROUX - Philippe BERTRAND - René DUFOUR (sup.) - Danielle CHAMPEAUX (sup.) - Pierre LE MONNIER (sup.) - Jean-Luc DELPEUCH - Frédérique MARBACH - Elisabeth LEMONON - Haggai HES - Marie-Hélène BOITIER - Aline VUE - Bernard ROULON - Colette ROLLAND - Jean-François DEMONGEOT - Guy PONCET - Aymar DE CAMAS - Robert PERROUSSET - Emmanuel KUENTZ (sup.) - Daniel GELIN - Jean-Pierre EMORINE - Jocelyne MOLLET - Gérard SCHALL - François BONNETAIN - Marjorie DUMONTOY - Jacqueline LEONARD-LARIVE - Catherine BERTRAND - Nicole RAPHANEL (sup.) - Michèle METRAL - Eric DESGORGES (sup.) - Thierry DEMAIZIERE - Gérard LEBAUT - Marie-Thérèse GERARD - Serge MARSOVIQUE - Danièle MYARD (sup.) - Alain-Marie TROCHARD.

Procurat(s) : Marie FAUVET donne pouvoir à Jean-Luc DELPEUCH - Christian MORELLI donne pouvoir Jean-Pierre EMORINE - Pascal CRANGA donne pouvoir Frédérique MARBACH - Michel LABARRE donne pouvoir à Elisabeth LEMONON - Alain GAILLARD donne pouvoir à Marie-Hélène BOITIER - Régine GEOFFROY donne pouvoir à Aline VUE - Paul GALLAND donne pouvoir à Jean-François FARENC - Laurent ENGEL donne pouvoir à François BONNETAIN - Alain MALDEREZ donne pouvoir à Catherine BERTRAND.

Etai(ent) absent(s) : Armand LAGROST - Sylvain CHOPIN - Vincent POULAIN - Catherine NEVE - Jacques CHEVALIER - Armand ROY - Alain DE JAVEL - Jean-Marc CHEVALIER - Marie-Blandine PRIEUR - Patrick GIVRY - Pierre AVENAS - Jean-Marc BERTRAND.

Etai(ent) excusé(s) : Virginie LOGEROT - Michel LABARRE - Pierre NUGUES - Julien PLASSIARD - Josette DESCHANEL - Marie FAUVET - Alain GAILLARD - Pascal CRANGA - Régine GEOFFROY - Paul GALLAND - Patrice GOBIN - Christian MORELLI - Laurent ENGEL - Alain MALDEREZ - Marie-Laure VIARD - Alain DOUARD - Charles DECONFIN - Philippe BORDET

A été nommé comme **secrétaire de séance** : François BONNETAIN

Convention de participation financière de l'ENSAM

La mise en séparatif des réseaux d'assainissement du Cloître de l'ENSAM est une priorité du Schéma Directeur d'Assainissement de Cluny de 2022.

Cette mise en séparatif concerne le collecteur public récupérant les eaux usées de la rue municipale et les branchements des bâtiments du cloître.

La présente convention a pour projet de définir la participation financière de l'ENSAM sur cette opération de travaux, notamment la pose d'un réseau d'eaux pluviales.

La répartition financière des dépenses pour cette opération de mise en séparatif est proposée de la façon suivante :

Montant des travaux TTC	240 000 €	
Agence de l'eau RMC	100 000 €	42%
ENSAM	65 000 €	27%
Communauté de communes du Clunisois	75 000 €	31%

L'ENSAM versera une participation forfaitaire de 65 000 € au budget assainissement de la Communauté de communes du Clunisois pour la mise en œuvre de ces travaux.

Le rapporteur entendu,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- valider la convention financière avec l'ENSAM
- autoriser le Président à signer cette convention financière

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à Cluny,

Le secrétaire de séance
M. François BONNETAIN




Le Président,
Jean-Luc DELPEUCH




Convention de participation financière avec l'ENSAM**Travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement dans le Cloître****Entre :**

- La Communauté de communes du Clunisois dont le siège est situé au 5 place du marché - 71250 Cluny, représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc DELPEUCH, ci-après désignée par le terme « la Collectivité »,

d'une part**et :**

- L'Ecole Nationale Supérieure d'Arts et Métiers (ENSAM), dont le siège est au 151 boulevard de l'hôpital 75013 Paris, représentée par XXX, Directeur général, et pour le campus de Cluny par son Directeur XXX Ci-après désigné « ENSAM »

d'autre part.**ARTICLE 1 – contexte du projet**

La mise en séparatif des réseaux d'assainissement du Cloître est une priorité de la mise à jour du Schéma Directeur d'Assainissement de Cluny de 2022.

Lors du dernier programme de travaux d'assainissement de CLUNY, un collecteur d'eaux usées a été posé dans l'enceinte de l'ENSAM CMN, au niveau de la façade intérieure Est du cloître, dans l'attente des rejets d'eaux usées produits par :

- les bâtiments de la rue Municipale : restaurant « le cloître » et quelques immeubles adjacents ;
- la résidence étudiants ENSAM (aile sud du cloître) qui vient d'être rénovée ;
- le foyer et des toilettes ENSAM (aile ouest du cloître) ;
- des logements de fonction dans l'aile ouest également.

Le flux concerné par cet ensemble est le suivant :

- eaux usées : ENSAM environ 300 Equivalents habitants et rue Municipale environ 20 EH, soit un total 320 EH
- eaux pluviales : 4*50 ml*12ml=2400 m2 toiture, et 800 m2 de voirie revêtue de la rue Municipale, soit au total 3200 m2 de surface imperméable, et 2000 m2 de surface non revêtue.

La présente convention a pour projet de valider la participation financière de l'ENSAM sur cette opération de travaux.

ARTICLE 2 – Montant estimatif de l'opération

	Coût HT	Coût TTC
Coût des travaux	180 000,00 €	216 000,00 €
Maîtrise d'œuvre et études complémentaire	15 000,00 €	18 000,00 €
OPR	5 000,00 €	6 000,00 €
TOTAL	200 000,00 €	240 000,00 €

OPR : opérations préalables à la réception)

ARTICLE 3 – Financement de l'opération

Le financement est envisagé comme suit :

Montant des travaux TTC	240 000 €
Agence de l'eau RMC	100 000 €
ENSAM	65 000 €
Communauté de communes	75 000 €

L'ENSAM versera une participation forfaitaire de 65 000 € au budget assainissement de la Communauté de communes pour la mise en œuvre de ces travaux.

Une demande de subvention a été déposée auprès de l'Agence de l'eau RMC, une aide comprise entre 20 et 50% du montant HT des travaux est attendue par la Communauté de communes.

La réalisation des travaux se fera dans le cadre du marché à bons de commande passé avec les entreprises GUINOT et SIVIGNON.

Article 3 – Durée de cette convention

Cette convention financière vaut à partir de sa signature et ce jusqu'à la fin de l'opération.

ENSAM
Le Directeur

Communauté de Communes du Clunisois
Le Président,
Jean-Luc DELPEUCH

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2024

DELIBERATION N°137-2024

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 63

Présents : 40
- Titulaires : 33
- Suppléants : 7

Excusés : 18

Absents : 12

Nombre de pouvoirs : 9

Nombre de suffrages
exprimés : 49

Pour : 49

Contre :

Abstentions :

Date de convocation :

05/11/2024

Date d'affichage :

Rapporteur :

Daniel GELIN

Le douze novembre deux mil vingt-quatre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Clunisois, régulièrement convoqué, s'est réuni à 18h30 à la salle polyvalente de La Guiche, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Jean-Luc DELPEUCH, Président.

Etai(ents) présents : Edith LEGRAND - Christophe GUITTAT - Jean-François FARENC - Christophe PARAT - Jean-Pierre RENAUD - Bernard FROUX - Philippe BERTRAND - René DUFOUR (sup.) - Danielle CHAMPEAUX (sup.) - Pierre LE MONNIER (sup.) - Jean-Luc DELPEUCH - Frédérique MARBACH - Elisabeth LEMONON - Haggai HES - Marie-Hélène BOITIER - Aline VUE - Bernard ROULON - Colette ROLLAND - Jean-François DEMONGEOT - Guy PONCET - Aymar DE CAMAS - Robert PERROUSSET - Emmanuel KUENTZ (sup.) - Daniel GELIN - Jean-Pierre EMORINE - Jocelyne MOLLET - Gérard SCHALL - François BONNETAIN - Marjorie DUMONTOY - Jacqueline LEONARD-LARIVE - Catherine BERTRAND - Nicole RAPHANEL (sup.) - Michèle METRAL - Eric DESGORGES (sup.) - Thierry DEMAIZIERE - Gérard LEBAUT - Marie-Thérèse GERARD - Serge MARSOVIQUE - Danièle MYARD (sup.) - Alain-Marie TROCHARD.

Procurat(ion)s : Marie FAUVET donne pouvoir à Jean-Luc DELPEUCH - Christian MORELLI donne pouvoir Jean-Pierre EMORINE - Pascal CRANGA donne pouvoir Frédérique MARBACH - Michel LABARRE donne pouvoir à Elisabeth LEMONON - Alain GAILLARD donne pouvoir à Marie-Hélène BOITIER - Régine GEOFFROY donne pouvoir à Aline VUE - Paul GALLAND donne pouvoir à Jean-François FARENC - Laurent ENGEL donne pouvoir à François BONNETAIN - Alain MALDEREZ donne pouvoir à Catherine BERTRAND.

Etai(ents) absent(s) : Armand LAGROST - Sylvain CHOPIN - Vincent POULAIN - Catherine NEVE - Jacques CHEVALIER - Armand ROY - Alain DE JAVEL - Jean-Marc CHEVALIER - Marie-Blandine PRIEUR - Patrick GIVRY - Pierre AVENAS - Jean-Marc BERTRAND.

Etai(ents) excusé(s) : Virginie LOGEROT - Michel LABARRE - Pierre NUGUES - Julien PLASSIARD - Josette DESCHANEL - Marie FAUVET - Alain GAILLARD - Pascal CRANGA - Régine GEOFFROY - Paul GALLAND - Patrice GOBIN - Christian MORELLI - Laurent ENGEL - Alain MALDEREZ - Marie-Laure VIARD - Alain DOUARD - Charles DECONFIN - Philippe BORDET

A été nommé comme **secrétaire de séance** : François BONNETAIN

Demande de subvention pour les travaux de mise en séparatif dans le cloître de l'ENSAM

La mise à jour 2022 du Schéma directeur d'assainissement de Cluny liste comme opération prioritaire la mise en séparatif du collecteur public du cloître de l'abbaye (ENSAM).

Le but de cette opération est de limiter les eaux claires parasites arrivant à la station d'épuration de Cluny.

Le coût estimatif des travaux et études associées est de 240 000 euros TTC.

	Coût HT	Coût TTC
Coût des travaux	180 000,00 €	216 000,00 €
Maîtrise d'œuvre et études complémentaire	15 000,00 €	18 000,00 €
OPR	5 000,00 €	6 000,00 €
TOTAL	200 000,00 €	240 000,00 €

Le plan de financement pour cette opération est le suivant :

Montant des travaux TTC	240 000 €	
Agence de l'eau RMC	100 000 €	42%
ENSAM	65 000 €	27%
Autofinancement	75 000 €	31%

Le rapporteur entendu,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- valider la demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau ;
- autoriser le Président ou son représentant à signer tous documents nécessaires à la demande de subvention.

**Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.**

Fait à Cluny,

**Le secrétaire de séance
M. François BONNETAIN**




**Le Président,
Jean-Luc DELPEUCH**




DESCRIPTIF DE L'OPERATION
COMMUNE DE CLUNY - MISE SEPARATIF DU CLOITRE

1 Contexte

Le 1^{er} janvier 2024, la Communauté de communes du Clunisois a repris la compétence assainissement sur les 41 communes de son territoire, dont la commune de CLUNY. La maîtrise d'ouvrage des installations d'assainissement est ainsi passée à l'intercommunalité.

Depuis 2023 la Communauté de communes et la commune travaillent en étroite collaboration afin de mettre en œuvre les priorités des Schéma Directeur d'assainissement des communes.

coût de l'opération TTC 240 000,00 €

	taux d'aide	Motant de l'aide	% financement
Agence de l'eau RMC	50,00%	100 000 €	41,67%
ENSAM		65 000 €	27,08%
Auto-financement		75 000 €	31,25%
TOTAL		240 000,00 €	100,00%

Pour financer ses réseaux d'eaux pluviales l'ENSAM versera une participation de 65 000 €.

6 Détail du projet

Linéaires de canalisations posées :

- Collecteur d'eaux usées : 95 ml de PVC diamètre 200 mm
- Collecteur d'eaux pluviales : 95 ml PVC diamètre 400 mm en tranchée commune
- Branchements eaux usées 40 ml pour 5 branchements

7 Pièces jointes

- Mémoire technique,
- SDA 2022 et Tableau de réalisation,
- PLAN avant-projet,
- RIB

Le coût estimatif de cette opération est le suivant :

	Coût HT	Coût TTC
Coût des travaux	180 000,00 €	216 000,00 €
Maîtrise d'œuvre et études complémentaire	15 000,00 €	18 000,00 €
OPR	5 000,00 €	6 000,00 €
TOTAL	200 000,00 €	240 000,00 €

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2024**DELIBERATION
N°138-2024****NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice : 63

Présents : 40
- Titulaires : 33
- Suppléants : 7

Excusés : 18

Absents : 12

Nombre de pouvoirs : 9

Nombre de suffrages
exprimés : 49
Pour : 49
Contre :
Abstentions :**Date de convocation :**

05/11/2024

Date d'affichage :**Rapporteur :**

Jean-Luc DELPEUCH

Le douze novembre deux mil vingt-quatre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Clunisois, régulièrement convoqué, s'est réuni à 18h30 à la salle polyvalente de La Guiche, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Jean-Luc DELPEUCH, Président.

Etaient présents : Edith LEGRAND - Christophe GUITTAT - Jean-François FARENC - Christophe PARAT - Jean-Pierre RENAUD - Bernard FROUX - Philippe BERTRAND - René DUFOUR (sup.) - Danielle CHAMPEAUX (sup.) - Pierre LE MONNIER (sup.) - Jean-Luc DELPEUCH - Frédérique MARBACH - Elisabeth LEMONON - Haggaï HES - Marie-Hélène BOITIER - Aline VUE - Bernard ROULON - Colette ROLLAND - Jean-François DEMONGEOT - Guy PONCET - Aymar DE CAMAS - Robert PERROUSSET - Emmanuel KUENTZ (sup.) - Daniel GELIN - Jean-Pierre EMORINE - Jocelyne MOLLET - Gérard SCHALL - François BONNETAIN - Marjorie DUMONTOY - Jacqueline LEONARD-LARIVE - Catherine BERTRAND - Nicole RAPHANEL (sup.) - Michèle METRAL - Eric DESGORGES (sup.) - Thierry DEMAIZIERE - Gérard LEBAUT - Marie-Thérèse GERARD - Serge MARSOVIQUE - Danièle MYARD (sup.) - Alain-Marie TROCHARD.

Procuration(s) : Marie FAUVET donne pouvoir à Jean-Luc DELPEUCH - Christian MORELLI donne pouvoir Jean-Pierre EMORINE - Pascal CRANGA donne pouvoir Frédérique MARBACH - Michel LABARRE donne pouvoir à Elisabeth LEMONON - Alain GAILLARD donne pouvoir à Marie-Hélène BOITIER - Régine GEOFFROY donne pouvoir à Aline VUE - Paul GALLAND donne pouvoir à Jean-François FARENC - Laurent ENGEL donne pouvoir à François BONNETAIN - Alain MALDEREZ donne pouvoir à Catherine BERTRAND.

Etai(ent) absent(s) : Armand LAGROST - Sylvain CHOPIN - Vincent POULAIN - Catherine NEVE - Jacques CHEVALIER - Armand ROY - Alain DE JAVEL - Jean-Marc CHEVALIER - Marie-Blandine PRIEUR - Patrick GIVRY - Pierre AVENAS - Jean-Marc BERTRAND.

Etai(ent) excusé(s) : Virginie LOGEROT - Michel LABARRE - Pierre NUGUES - Julien PLASSIARD - Josette DESCHANEL - Marie FAUVET - Alain GAILLARD - Pascal CRANGA - Régine GEOFFROY - Paul GALLAND - Patrice GOBIN - Christian MORELLI - Laurent ENGEL - Alain MALDEREZ - Marie-Laure VIARD - Alain DOUARD - Charles DECONFIN - Philippe BORDET

A été nommé comme **secrétaire de séance** : François BONNETAIN

Adhésion au contrat collectif de prévoyance (maintien de salaire) proposé par le Centre de Gestion de Saône et Loire

EXPOSÉ

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le conseil communautaire, par délibération du 25/03/2024, après avis du CST du 04/03/2024 a donné mandat au Centre de gestion de Saône-et-Loire pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, le Centre de gestion et les organisations syndicales ont :

- Engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif départemental en date du 6 septembre 2024,
- Lancer une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs de prévoyance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- L'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- Un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- Le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Président précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % ou 95 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

L'avis du CST en date du 14/10/2024 a été formalisé par un accord collectif local signé le 29/10/2024 venant entériner :

- le caractère obligatoire de l'adhésion des bénéficiaires et les éventuelles dispenses d'adhésion,
- leur choix de régime au regard des niveaux de garanties proposés,
- les taux de cotisations et la répartition des cotisations entre les bénéficiaires et l'employeur.

Le rapporteur entendu,

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 25/03/2024 donnant mandat au mandat au Centre de gestion de Saône-et-Loire pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif départemental du 6 septembre 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire du personnel du Centre de Gestion de Saône-et-Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu l'accord collectif local du 29/10/2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel de la Communauté de communes du Clunisois.

Vu l'avis favorable de la commission Finances-Mutualisation du 15/10/2024,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la Communauté de communes du Clunisois,**
- **souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 95 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025,**
- **participer financièrement à la cotisation des agents, conformément à l'accord collectif local, à hauteur de : 65 %**

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Cluny,

**Le secrétaire de séance
M. François BONNETAIN**



**Le Président,
Jean-Luc DELPEUCH**



Envoyé en préfecture le 26/11/2024

Reçu en préfecture le 26/11/2024

Publié le 26/11/2024

ID : 071-200040293-20241112-138_2024-DE



**ACCORD COLLECTIF INSTITUANT UN
REGIME DE PREVOYANCE
COMPLEMENTAIRE, A ADHESION
OBLIGATOIRE, AU BENEFICE DE
L'ENSEMBLE DU PERSONNEL**

Le 29 octobre 2024

Remarques liminaires

- **A titre liminaire, nous attirons votre attention sur le caractère innovant et complexe du présent accord dans la mesure où il s'agit du premier accord collectif « local » destiné à s'inscrire dans le cadre d'un accord collectif départemental signé par un Centre de Gestion.**
- Le présent accord s'inscrit dans le prolongement de l'accord départemental signé le 6 septembre 2024, par le Centre de Gestion de Saône-et-Loire et les organisations syndicales représentatives au niveau du département de Saône-et-Loire.

Cet accord collectif a pour objet de formaliser un régime complémentaire de prévoyance « incapacité » et « invalidité », principalement à adhésion obligatoire, pour l'ensemble du personnel, ainsi que des options facultatives (perte de retraite consécutive à une invalidité, maintien du régime indemnitaire pendant les périodes à plein traitement en congé longue maladie, congé longue durée et congé grave maladie, et décès).

Précisons que cet accord concerne uniquement les employeurs publics territoriaux qui ne comptent dans leur effectif aucun(e) assistant(e) maternel(le) et assistant(e) familial(e)(al).

- **Nous attirons votre attention sur le fait que des modifications pourraient être nécessaires, voire indispensables, afin de mettre en conformité cet accord avec les dispositions législatives et/ou réglementaires, qui seront prises en application de l'accord national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux.**

Accord collectif instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel

La Communauté de Communes du Clunisois, domiciliée 5 place du Marché 71250 CLUNY, représentée par Mr Jean-Luc DELPEUCH, en sa qualité de Président,

ci-après, dénommée « la Communauté de Communes du Clunisois »,

d'une part,

Et,

L'organisation syndicale représentative au sein de la Communauté de Communes du Clunisois :

- Force Ouvrière (FO) représentée par Mr Laurent TACHON, mandaté à cet effet par l'organisation syndicale,

ci-après, dénommée « l'Organisation syndicale »,

d'autre part.

PREAMBULE

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 a introduit l'obligation, pour les employeurs publics territoriaux, à compter du 1^{er} janvier 2025, de participer au financement de garanties minimales destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude, et le cas échéant de décès (ci-après, également dénommées « garanties de prévoyance complémentaires »). Ce texte ouvre la faculté aux employeurs publics territoriaux d'engager des discussions avec leurs organisations syndicales afin de mettre en place des régimes collectifs à adhésion obligatoire formalisés dans le cadre d'un accord collectif majoritaire.

Parallèlement, l'ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 est venue rénover le cadre juridique relatif à la négociation collective et aux accords collectifs dans la fonction publique.

Enfin, un accord, signé le 11 juillet 2023, à l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, apporte des précisions sur les futurs dispositifs de prévoyance qui devront être mis en œuvre par les employeurs publics territoriaux et prévoit, notamment, la généralisation des contrats collectifs à adhésion obligatoire dans le cadre de la couverture des risques « incapacité » et « invalidité ». Les stipulations de cet accord devront être transposées dans le cadre de dispositions législatives et/ou réglementaires.

Afin de répondre aux enjeux de santé au travail, de maintien d'un niveau de vie décent aux agents en situation d'arrêt de travail, d'attractivité du secteur public, d'équilibre financier et de dialogue social, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Saône-et-Loire et les organisations syndicales représentatives de la Fonction Publique Territoriale à l'échelle du Département de Saône-et-Loire ont souhaité mutualiser la mise en œuvre et le suivi des garanties de prévoyance complémentaires pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics, affiliés et non affiliés, du département (ci-après, dénommés « les employeurs publics territoriaux »).

Ainsi, le Centre de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à la signature d'un accord collectif départemental en date du 6 septembre 2024,
- lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2025, adossés à celle-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Cet accord collectif départemental du 6 septembre 2024 fixe les grands principes de fonctionnement du régime de prévoyance « incapacité » et « invalidité ».

En revanche, le Centre de Gestion ainsi que les organisations syndicales ont laissé le soin, à chaque employeur public territorial entrant dans le champ d'application de cet accord collectif, de formaliser dans le cadre d'un accord collectif local :

- le caractère obligatoire de l'adhésion des bénéficiaires et les éventuelles dispenses d'adhésion (cf. article 4),
- les taux de cotisations et la répartition des cotisations entre les bénéficiaires et l'employeur au regard de la tarification fixée au niveau de l'accord collectif départemental (cf. article 5),
- leur choix de régime au regard des niveaux de garanties définies dans l'accord collectif départemental (cf. article 8).

C'est dans ce contexte que la Communauté de Communes du Clunisois a engagé des discussions avec l'organisation syndicale représentative, afin de formaliser, dans le cadre d'un accord collectif local :

- la mise en place d'un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, couvrant les risques « incapacité » et « invalidité », cofinancé par l'employeur et le personnel, dans le respect du cadre fixé par l'accord collectif départemental du 6 septembre 2024,
- la possibilité pour les bénéficiaires d'adhérer à des options facultatives, financées intégralement par eux et décrites en annexe du présent accord.

Enfin, les parties s'engagent à rediscuter les termes du présent accord dans le cadre d'un avenant si les dispositions législatives et/ou réglementaires, ayant vocation à transposer les stipulations de l'accord national du 11 juillet 2023, le justifient ou pour tirer les conséquences de toute autre modification du cadre juridique.

ARTICLE 1^{ER}

OBJET

Le présent accord, matérialisant la mise en place d'un régime de prévoyance « incapacité » et « invalidité », pour l'ensemble du personnel, a pour objet d'organiser l'adhésion des bénéficiaires aux contrats d'assurance collective souscrits par la Communauté de Communes du Clunisois.

ARTICLE 2

PERSONNEL BENEFICIAIRE

ARTICLE 2.1.

GENERALITES

L'ensemble du personnel, employé et rémunéré par la Communauté de Communes du Clunisois qu'il s'agisse des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) ou du personnel affilié au régime général de la sécurité sociale :

- est bénéficiaire, à titre obligatoire, d'un régime de prévoyance « incapacité » et « invalidité »,
- a la possibilité d'adhérer à des options facultatives décrites en annexe du présent accord.

Toutefois, le personnel en congé maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, de grave maladie, en disponibilité d'office pour raisons de santé, à la date de prise d'effet du contrat souscrit par leur employeur, adhère à l'issue d'une reprise effective de leur activité au moins égale à 30 jours continus, à l'exception du personnel déjà couvert par un contrat collectif de même nature antérieurement à la date de leur demande d'adhésion, qui peut adhérer immédiatement.

Le présent accord n'a pas vocation à s'appliquer aux vacataires, employés et rémunérés par la Communauté de Communes du Clunisois, pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés, tels que définis au dernier alinéa du décret n° 88-145 du 15 février 1988.

ARTICLE 2.2.

SUSPENSION DE LA RELATION DE TRAVAIL

L'adhésion du personnel bénéficiaire, visé à l'article 2.1. du présent accord, est maintenue en cas de suspension de leur relation de travail, quelle qu'en soit la cause, dès lors qu'il bénéficie, pendant cette période, d'un maintien, total ou partiel, de leur rémunération (quelle qu'en soit la dénomination) ou d'indemnités journalières complémentaires financées au moins en partie par l'employeur, qu'elles soient versées directement par l'employeur ou pour son compte par l'intermédiaire d'un tiers ou d'un revenu de remplacement versés par l'employeur, ou de rentes d'invalidité financées au moins en partie par l'employeur.

Précisons que l'adhésion est maintenue pour les agents :

- en disponibilité d'office lorsque celle-ci est prononcée au terme des congés pour raisons de santé (à savoir, au terme du congé de maladie dit « ordinaire », du congé de longue maladie, du congé de longue durée, du congé de grave maladie) et qu'elle est indemnisée, conformément aux dispositions en vigueur,
- ayant obtenu pendant une période de douze mois consécutifs des congés de maladie d'une durée totale de douze mois et qui bénéficient d'un maintien du paiement du demi-traitement par l'employeur jusqu'à la date de la décision de reprise de service, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite, conformément aux dispositions en vigueur.

Dans ces hypothèses, l'employeur public verse une contribution calculée selon les règles prévues pour les bénéficiaires dont la relation de travail n'est pas suspendue, pendant toute la période de

suspension indemnisée. Parallèlement, le bénéficiaire doit obligatoirement continuer à acquitter sa propre part de cotisation.

En revanche, l'adhésion au régime est suspendue pour le bénéficiaire dans tous les autres cas de suspension de la relation de travail non visés au présent article.

ARTICLE 3

CARACTERE OBLIGATOIRE DU REGIME

L'adhésion aux régimes « incapacité » et « invalidité » est obligatoire pour tout le personnel bénéficiaire mentionné à l'article 2 du présent accord. Le personnel concerné ne pourra s'opposer au précompte de sa quote-part de cotisations.

Toutefois, pour les agents contractuels, l'adhésion au régime est subordonnée à une condition d'ancienneté de six mois, conformément à l'article 2.8. de l'accord national du 11 juillet 2023 et à l'article 4 de l'accord départemental du 6 septembre 2024. Cette ancienneté s'entend de la présence effective de l'agent (constatée sur une durée globale d'un an) au sein de l'employeur public ou dès l'arrivée au sein de celui-ci dès lors que la durée du contrat liant l'agent à l'employeur est supérieure ou égale à 6 mois.

En outre, ont la faculté de refuser d'adhérer au régime, les agents et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée à condition de justifier par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties.

La demande écrite et expresse de dispense devra être adressée auprès de la Communauté de Communes du Clunisois, pour les bénéficiaires présents au 1^{er} janvier 2025, avant le 31 janvier 2025 et pour les bénéficiaires recrutés ou détachés auprès de la Communauté de Communes du Clunisois, après le 1^{er} janvier 2025, dans les 15 jours suivant le recrutement ou le détachement.

Le maintien du bénéfice de cette dispense est subordonné à la fourniture annuelle des justificatifs ou déclarations sur l'honneur du bénéficiaire à l'employeur. A défaut de respecter les prescriptions détaillées ci-dessus, le bénéficiaire sera automatiquement affilié au régime.

ARTICLE 4

PRESTATIONS

Les prestations décrites en annexe au présent accord ne constituent en aucun cas un engagement pour l'employeur, qui n'est tenu, à l'égard de son personnel bénéficiaire, qu'au seul paiement des cotisations et au versement, *a minima*, des prestations prévues par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Par conséquent, les prestations figurant en annexe relèvent de la seule responsabilité de l'organisme assureur, au même titre que les modalités, limitations et exclusions de garanties.

ARTICLE 5

COTISATIONS

ARTICLE 5.1.

TAUX ET REPARTITION DES COTISATIONS

Les cotisations obligatoires servant au financement des risques « incapacité » et « invalidité » sont fixées dans les conditions suivantes :

Taux de cotisations	Part de l'employeur	Part du bénéficiaire
1.51 %	65 % (65 % de la cotisation)	35 % (35 % de la cotisation)

Les cotisations servant au financement des options facultatives, décrites en annexe du présent accord, sont exclusivement à la charge du personnel bénéficiaire.

ARTICLE 5.2.

ASSIETTE DES COTISATIONS

Les cotisations sont exprimées en pourcentage de la rémunération de référence qui s'entend de la rémunération mensuelle brute incluant le traitement indiciaire brut (TIB) la nouvelle bonification indiciaire (NBI), le régime indemnitaire (RI) et l'ensemble des primes liées à l'activité et/ou à la fonction et/ou aux sujétions lorsqu'elles sont mensualisées (y compris le prélèvement primes/points), la rémunération forfaitaire des collaborateurs de cabinet.

Pour les salariés de droit privé, les cotisations sont exprimées en pourcentage du salaire de référence qui s'entend du salaire mensuel brut (salaire de base + primes) servant d'assiette aux cotisations de sécurité sociale, telle que définie à l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale, qui renvoie à l'article L. 136-1-1 du même Code.

ARTICLE 5.3.

EVOLUTION ULTERIEURE DE LA COTISATION

Les taux de cotisations mentionnés à l'article 5.1. n'évolueront pas jusqu'au 31 décembre 2027.

A l'issue de cette période, les évolutions de cotisations, à la hausse ou à la baisse, qui pourraient intervenir seront répercutées dans les mêmes proportions que les cotisations initiales entre l'employeur et le personnel bénéficiaire. En cas d'augmentation, celle-ci ne peut excéder 15 % du taux jusqu'alors applicable.

ARTICLE 6

INFORMATION INDIVIDUELLE

En sa qualité de souscripteur, l'employeur public remet à chaque bénéficiaire concerné et à tout nouveau bénéficiaire, employé et rémunéré, une notice d'information détaillée établie par l'organisme assureur, résumant les principales dispositions des contrats d'assurances. Il en sera de même à chaque modification ultérieure de ces contrats.

ARTICLE 7

SUIVI DE L'ACCORD

Un comité paritaire de pilotage et de suivi a été mis en place, dans le cadre de l'accord collectif départemental du 6 septembre 2024. Il est composé de représentants du Centre de Gestion de Saône-et-Loire et de deux représentants de chaque organisation syndicale signataire de l'accord départemental. Les missions de ce comité sont visées à l'article 11 de l'accord départemental du 6 septembre 2024.

Conformément à l'article L. 227-1 du Code général de la fonction publique, un comité de suivi composé de représentants de la Communauté de Communes du Clunisois et de deux représentants

LT

de chaque organisation syndicale signataire du présent accord, aura pour mission de suivre l'application du présent accord.

Il se réunira, *a minima*, tous les ans.

Un relevé de décision des réunions du comité de suivi sera élaboré puis transmis à l'ensemble des signataires du présent accord.

ARTICLE 8

DUREE – REVISION – DENONCIATION

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être suspendu, révisé et dénoncé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les parties signataires conviennent qu'en cas de modification du cadre juridique applicable ayant des conséquences sur les stipulations du présent accord, de se réunir pour déterminer et négocier les adaptations nécessaires, dans le cadre d'un avenant.

La résiliation ou la dénonciation de la convention de participation par le(s) organisme(s) assureur(s) emporte la résiliation des contrats collectifs d'assurance, qui y sont adossés et la caducité du présent accord par disparition de leur objet.

La résiliation des contrats collectifs par l'employeur public emporte automatiquement et de plein droit celle de l'adhésion à la convention de participation à laquelle il a adhéré.

Enfin, les rentes en cours de service à la date de changement d'organisme assureur (y compris les prestations décès prenant la forme de rente), continueront à être revalorisées. Les garanties décès seront également maintenues au profit des bénéficiaires de rentes d'incapacité de travail ou d'invalidité lors de la résiliation du contrat d'assurance, étant précisé que la revalorisation des bases de calcul des prestations décès devra être au moins égale à celle prévue par le contrat résilié.

Ces engagements seront couverts par le contrat d'assurance résilié.

ARTICLE 9

ENTREE EN VIGUEUR - PUBLICITE

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Il fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par l'article L. 226-1 du Code général de la fonction publique.

A Cluny, le 29 octobre 2024

Fait en 3 exemplaires originaux, dont un pour les formalités de publicité.

Pour la Communauté de Communes du Clunisois, Mr Jean-Luc DELPEUCH, Président



Pour l'organisation syndicale représentative :

- Force Ouvrière (FO) représentée par Mr Laurent TACHON

Annexe 1 : Tarification

Descriptif régime / option	Taux de cotisation pour les garanties incapacité temporaire de travail et invalidité
	95 % du net
Régime de base des agents titulaires et non titulaires éligibles : Garanties incapacité temporaire de travail et invalidité	1,51%
Option 1 : Garantie perte de retraite consécutive à une invalidité	0,25%
Option 2 : Garantie Décès	0,30%
Option 3 : Garantie Maintien du régime indemnitaire pendant les périodes à plein traitement en CLM/CLD/CGM	0,09%



Annexe 2 : Résumé des garanties

Régime de prévoyance des agents titulaires et non titulaires éligibles

Régime de base à adhésion obligatoire

INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL (1)	
- Franchise - Niveau	En relais et en complément des obligations statutaires 95% TBI + NBI + RI nets
INVALIDITE PERMANENTE (1)	
- Agent CNRACL bénéficiant d'un taux d'invalidité >= 50% ou agent IRCANTEC bénéficiant d'un taux d'invalidité >= 66% ou classés en invalidité de 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} catégorie : Versement d'une rente	95% TBI + NBI + RI nets
Agent CNRACL bénéficiant d'un taux d'invalidité < 50% : Versement d'une rente	$M = R \times I / 50 \%$ Avec : M = Montant de la rente versée · R = Montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50 % · I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL (inférieur à 50 %)

(1) Prestations calculées sur le salaire net de référence sous déduction des prestations statutaires (Loi 84-53 du 26 janvier 1984 et CNRACL) Maladie ordinaire, Longue maladie, Grave Maladie, Longue durée et tout autre régime obligatoire.

Options à adhésion facultative au libre choix des agents

- 1) Option « Perte de retraite consécutive à une invalidité » (uniquement pour les agents relevant de la CNRACL)

OPTION 1 - PERTE DE RETRAITE CONSECUTIVE A UNE INVALIDITE	
- Versement d'un capital forfaitaire en relais de la garantie "invalidité" et qui compense la perte de retraite due à la cessation anticipée de l'activité par la suite d'invalidité permanente	10 000 €

Déclenchement de l'indemnisation = à l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite

CT

2) Option « Décès » (Pour l'ensemble des agents)

OPTION 2 – DECES / IAD	
DECES / IAD	10 000€
Toutes causes	Versement par anticipation d'un capital égal à 100% du capital décès
Invalidité absolue et définitive	

3) Option « Maintien du régime indemnitaire pendant les périodes à plein traitement en CLM/CLD/CGM » (Pour l'ensemble des agents)

OPTION 3 – MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE PENDANT LES PERIODES A PLEIN TRAITEMENT EN CLM/CLD/CGM	
- Franchise : dès le 1 ^{er} jour d'arrêt en CLM/CLD/CGM - Durée : durant toute la période d'indemnisation à plein traitement en CLM/CLD/CGM	95 % du Régime Indemnitaire

Dans tous les cas, la prestation garantissant le maintien du régime indemnitaire vient en complément du régime indemnitaire maintenu réellement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Saône-et-Loire et les collectivités territoriales et établissements publics du ressort géographique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Saône-et-Loire dans la limite de 95% du régime indemnitaire net. Elle est subordonnée au versement d'une prestation complémentaire au titre du TBI+NBI.

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2024**DELIBERATION
N°139-2024****NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice : 63

Présents : 40
- Titulaires : 33
- Suppléants : 7

Excusés : 18

Absents : 12

Nombre de pouvoirs : 9

Nombre de suffrages
exprimés : 49
Pour : 49
Contre :
Abstentions :**Date de convocation :**

05/11/2024

Date d'affichage :**Rapporteur :**

Jean-Luc DELPEUCH

Le douze novembre deux mil vingt-quatre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Clunisois, régulièrement convoqué, s'est réuni à 18h30 à la salle polyvalente de La Guiche, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Jean-Luc DELPEUCH, Président.

Etaients présents : Edith LEGRAND - Christophe GUITTAT - Jean-François FARENC - Christophe PARAT - Jean-Pierre RENAUD - Bernard FROUX - Philippe BERTRAND - René DUFOUR (sup.) - Danielle CHAMPEAUX (sup.) - Pierre LE MONNIER (sup.) - Jean-Luc DELPEUCH - Frédérique MARBACH - Elisabeth LEMONON - Haggai HES - Marie-Hélène BOITIER - Aline VUE - Bernard ROULON - Colette ROLLAND - Jean-François DEMONGEOT - Guy PONCET - Aymar DE CAMAS - Robert PERROUSSET - Emmanuel KUENTZ (sup.) - Daniel GELIN - Jean-Pierre EMORINE - Jocelyne MOLLET - Gérard SCHALL - François BONNETAIN - Marjorie DUMONTOY - Jacqueline LEONARD-LARIVE - Catherine BERTRAND - Nicole RAPHANEL (sup.) - Michèle METRAL - Eric DESGORGES (sup.) - Thierry DEMAIZIERE - Gérard LEBAUT - Marie-Thérèse GERARD - Serge MARSOVIQUE - Danièle MYARD (sup.) - Alain-Marie TROCHARD.

Procuration(s) : Marie FAUVET donne pouvoir à Jean-Luc DELPEUCH - Christian MORELLI donne pouvoir Jean-Pierre EMORINE - Pascal CRANGA donne pouvoir Frédérique MARBACH - Michel LABARRE donne pouvoir à Elisabeth LEMONON - Alain GAILLARD donne pouvoir à Marie-Hélène BOITIER - Régine GEOFFROY donne pouvoir à Aline VUE - Paul GALLAND donne pouvoir à Jean-François FARENC - Laurent ENGEL donne pouvoir à François BONNETAIN - Alain MALDEREZ donne pouvoir à Catherine BERTRAND.

Etai(ent) absent(s) : Armand LAGROST - Sylvain CHOPIN - Vincent POULAIN - Catherine NEVE - Jacques CHEVALIER - Armand ROY - Alain DE JAVEL - Jean-Marc CHEVALIER - Marie-Blandine PRIEUR - Patrick GIVRY - Pierre AVENAS - Jean-Marc BERTRAND.

Etai(ent) excusé(s) : Virginie LOGEROT - Michel LABARRE - Pierre NUGUES - Julien PLASSIARD - Josette DESCHANEL - Marie FAUVET - Alain GAILLARD - Pascal CRANGA - Régine GEOFFROY - Paul GALLAND - Patrice GOBIN - Christian MORELLI - Laurent ENGEL - Alain MALDEREZ - Marie-Laure VIARD - Alain DOUARD - Charles DECONFIN - Philippe BORDET

A été nommé comme **secrétaire de séance** : François BONNETAIN

Adhésion au contrat collectif frais de santé proposé par le Centre de
Gestion de Saône et Loire

EXPOSÉ

Dans le souci d'assurer une couverture Santé de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le conseil communautaire, par délibération du 25/03/2024, après avis du CST du 04/03/2024 a donné mandat au Centre de gestion de Saône-et-Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, le Centre de gestion a lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription au contrat d'assurance collectif de complémentaire Santé à compter du 1^{er} janvier 2025, adossé à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- L'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle,
- Un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- Le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Président précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Définir la participation en tant qu'employeur ; A compter du 1^{er} janvier 2026, la participation minimale de l'employeur ne pourra pas être inférieure à 50 % du montant de référence fixé à 30€, soit 15 € par agent et par mois.

L'avis du CST en date du 14/10/2024 a été formalisé venant entériner :

- la mise en place d'un contrat collectif à adhésion facultative pour la couverture des risques frais de santé des agents à compter du 01/01/2025,
- le niveau de participation employeur.

Le rapporteur entendu,

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 25/03/2024 donnant mandat au Centre de gestion de Saône-et-Loire pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé.

Vu l'avis favorable du CST du 14/10/2024 favorable à la mise en place d'un contrat collectif de complémentaire santé à adhésion facultative au bénéfice de l'ensemble du personnel, à compter du 01/01/2025.

Vu l'avis favorable de la commission Finances-Mutualisation du 15/10/2024,

Le rapporteur entendu,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque Santé et au contrat collectif à adhésion facultative afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la Communauté de communes du Clunisois, à compter du 1^{er} janvier 2025,
- participer financièrement chaque mois à la cotisation des agents à hauteur de : 15€ (50% de 30 €).

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Cluny,

**Le secrétaire de séance
M. François BONNETAIN**



**Le Président,
Jean-Luc DELPEUCH**



SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2024**DELIBERATION
N°140-2024****NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice : 63

Présents : 40
- Titulaires : 33
- Suppléants : 7

Excusés : 18

Absents : 12

Nombre de pouvoirs : 9

Nombre de suffrages
exprimés : 49
Pour : 36
Contre : 10
Abstentions : 3**Date de convocation :**

05/11/2024

Date d'affichage :**Rapporteur :**

Christophe PARAT

Le douze novembre deux mil vingt-quatre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Clunisois, régulièrement convoqué, s'est réuni à 18h30 à la salle polyvalente de La Guiche, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Jean-Luc DELPEUCH, Président.

Etaient présents : Edith LEGRAND - Christophe GUITTAT - Jean-François FARENC - Christophe PARAT - Jean-Pierre RENAUD - Bernard FROUX - Philippe BERTRAND - René DUFOUR (sup.) - Danielle CHAMPEAUX (sup.) - Pierre LE MONNIER (sup.) - Jean-Luc DELPEUCH - Frédérique MARBACH - Elisabeth LEMONON - Haggai HES - Marie-Hélène BOITIER - Aline VUE - Bernard ROULON - Colette ROLLAND - Jean-François DEMONGEOT - Guy PONCET - Aymar DE CAMAS - Robert PERROUSSET - Emmanuel KUENTZ (sup.) - Daniel GELIN - Jean-Pierre EMORINE - Jocelyne MOLLET - Gérard SCHALL - François BONNETAIN - Marjorie DUMONTOY - Jacqueline LEONARD-LARIVE - Catherine BERTRAND - Nicole RAPHANEL (sup.) - Michèle METRAL - Eric DESGORGES (sup.) - Thierry DEMAIZIERE - Gérard LEBAUT - Marie-Thérèse GERARD - Serge MARSOVIQUE - Danièle MYARD (sup.) - Alain-Marie TROCHARD.

Procuration(s) : Marie FAUVET donne pouvoir à Jean-Luc DELPEUCH - Christian MORELLI donne pouvoir Jean-Pierre EMORINE - Pascal CRANGA donne pouvoir Frédérique MARBACH - Michel LABARRE donne pouvoir à Elisabeth LEMONON - Alain GAILLARD donne pouvoir à Marie-Hélène BOITIER - Régine GEOFFROY donne pouvoir à Aline VUE - Paul GALLAND donne pouvoir à Jean-François FARENC - Laurent ENGEL donne pouvoir à François BONNETAIN - Alain MALDEREZ donne pouvoir à Catherine BERTRAND.

Etai(ent) absent(s) : Armand LAGROST - Sylvain CHOPIN - Vincent POULAIN - Catherine NEVE - Jacques CHEVALIER - Armand ROY - Alain DE JAVEL - Jean-Marc CHEVALIER - Marie-Blandine PRIEUR - Patrick GIVRY - Pierre AVENAS - Jean-Marc BERTRAND.

Etai(ent) excusé(s) : Virginie LOGEROT - Michel LABARRE - Pierre NUGUES - Julien PLASSIARD - Josette DESCHANEL - Marie FAUVET - Alain GAILLARD - Pascal CRANGA - Régine GEOFFROY - Paul GALLAND - Patrice GOBIN - Christian MORELLI - Laurent ENGEL - Alain MALDEREZ - Marie-Laure VIARD - Alain DOUARD - Charles DECONFIN - Philippe BORDET

A été nommé comme **secrétaire de séance** : François BONNETAIN

Mise en place du forfait mobilité durable

Vu le code du travail, notamment les articles L3261-1 à L3261-11,
Vu le code général des impôts, notamment l'article 81,
Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié qui institue une prise en charge à 75% du prix des titres d'abonnement de transport public pour le déplacement domicile – travail des agents publics,
Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilité durable » dans la fonction publique territoriale,

Contexte :

Depuis le décret n°2023-812 du 21 août 2023, l'employeur public prend en charge les trois quarts du tarif des abonnements de transport public pour les déplacements domicile – travail des agents publics (fonctionnaires ou contractuels) et des agents contractuels recrutés sur un contrat de droit privé.

Le Forfait Mobilités Durables (FMD) a été mis en place par la loi d'orientation des mobilités du 26 décembre 2019 afin d'encourager le recours à des modes de transports alternatifs et durables. Le versement du forfait a vocation à assurer la prise en charge des frais engagés par les agents au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail à l'aide d'un mode de transport alternatif et durable.

Dans la fonction publique territoriale, peuvent bénéficier du FMD :

- les agents publics, fonctionnaires ou agents contractuels,
- les agents contractuels recrutés sur un contrat de droit privé.

Dans la fonction publique territoriale le versement du forfait mobilité durable n'est pas obligatoire, la mise en place du dispositif doit faire l'objet au préalable d'une délibération de la collectivité territoriale.

Dans le cadre de ses actions d'accompagnement des employeurs sur le sujet de la mobilité, la CC du Clunisois préconise la mise en place du Forfait Mobilité Durable dans la mesure où il s'agit d'un dispositif qui encourage le recours aux alternatives à l'usage individuel de la voiture.

Dans une logique d'exemplarité, il est proposé de mettre en place le Forfait Mobilité Durable au sein de la CC du Clunisois.

La mise en place du Forfait Mobilité Durable a été abordée au Comité Social Territorial (CST) du 24 mai 2024, le CST y est favorable.

Les moyens de déplacement éligibles

Sont éligibles les déplacements réalisés par les agents :

- avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté,
- en tant que conducteur ou passager en covoiturage,
- à l'aide d'un engin de déplacement personnel motorisé : trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard, etc.
- à l'aide d'un cyclomoteur, d'une motocyclette, ou d'un engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service. Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques ;
- en recourant à un service d'autopartage, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions.

Au cours d'une même année, l'agent peut cumulativement utiliser l'un de ces modes de transports pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation ouvrant droit au versement du forfait.

Une distance minimale d'un kilomètre

Concernant l'attribution du FMD, la communauté de communes du Clunisois institue une distance minimale d'un kilomètre entre la résidence habituelle et le lieu de travail des agents.

Un nombre minimal de jours à respecter

Les agents peuvent bénéficier du FMD à condition de choisir un des modes de transports éligibles au moins de 30 jours sur une année civile.

Le montant du FMD

Le montant du FMD est modulé en fonction du nombre de jours pour lesquels un mode de déplacement éligible a été utilisé.

Le montant annuel du FMD est fixé à :

- 100 € lorsque le nombre de déplacements domicile – travail est compris entre 30 et 59 jours
- 200 € lorsque le nombre de déplacements domicile – travail est compris entre 60 et 99 jours
- 300 € lorsque le nombre de déplacements domicile – travail est d'au moins 100 jours.

Le versement du FMD est cumulable avec le remboursement partiel des frais d'abonnement de transport public ou de service de location de vélo.

Il est par ailleurs proratisé par rapport au nombre de jours travaillés.

Justificatif : déclaration sur l'honneur

Le bénéfice du FMD est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

Cette déclaration sur l'honneur atteste :

- de l'utilisation d'un, ou plusieurs, modes de transport éligibles ;
- du nombre de jours de déplacements réalisés à l'aide de ces moyens de transport.

Versement du FMD

Le FMD est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Le rapporteur entendu

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 36 voix POUR (3 abstentions) et 10 voix CONTRE, décide de :

- **instaurer le forfait mobilité durable au bénéfice des agents de la communauté de communes du Clunisois dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage ou selon un des moyens de déplacement prévus par les textes régissant le FMD, pendant un minimum de 30 jours par an,**
- **inscrire au budget les crédits correspondants,**
- **autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires pour la mise en œuvre de cette décision.**

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Cluny,

Le secrétaire de séance
M. François BONNETAIN



Le Président,
Jean-Luc DELPEUCH



SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2024**DELIBERATION
N°141-2024****NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice : 63

Présents : 40
- Titulaires : 33
- Suppléants : 7

Excusés : 18

Absents : 12

Nombre de pouvoirs : 9

Nombre de suffrages
exprimés : 49
Pour : 49
Contre :
Abstentions :**Date de convocation :**

05/11/2024

Date d'affichage :**Rapporteur :**

François BONNETAIN

Le douze novembre deux mil vingt-quatre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Clunisois, régulièrement convoqué, s'est réuni à 18h30 à la salle polyvalente de La Guiche, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Jean-Luc DELPEUCH, Président.

Étaient présents : Edith LEGRAND - Christophe GUITTAT - Jean-François FARENC - Christophe PARAT - Jean-Pierre RENAUD - Bernard FROUX - Philippe BERTRAND - René DUFOUR (sup.) - Danielle CHAMPEAUX (sup.) - Pierre LE MONNIER (sup.) - Jean-Luc DELPEUCH - Frédérique MARBACH - Elisabeth LEMONON - Haggai HES - Marie-Hélène BOITIER - Aline VUE - Bernard ROULON - Colette ROLLAND - Jean-François DEMONGEOT - Guy PONCET - Aymar DE CAMAS - Robert PERROUSSET - Emmanuel KUENTZ (sup.) - Daniel GELIN - Jean-Pierre EMORINE - Jocelyne MOLLET - Gérard SCHALL - François BONNETAIN - Marjorie DUMONTOY - Jacqueline LEONARD-LARIVE - Catherine BERTRAND - Nicole RAPHANEL (sup.) - Michèle METRAL - Eric DESGORGES (sup.) - Thierry DEMAIZIERE - Gérard LEBAUT - Marie-Thérèse GERARD - Serge MARSOVIQUE - Danièle MYARD (sup.) - Alain-Marie TROCHARD.

Procuration(s) : Marie FAUVET donne pouvoir à Jean-Luc DELPEUCH - Christian MORELLI donne pouvoir Jean-Pierre EMORINE - Pascal CRANGA donne pouvoir Frédérique MARBACH - Michel LABARRE donne pouvoir à Elisabeth LEMONON - Alain GAILLARD donne pouvoir à Marie-Hélène BOITIER - Régine GEOFFROY donne pouvoir à Aline VUE - Paul GALLAND donne pouvoir à Jean-François FARENC - Laurent ENGEL donne pouvoir à François BONNETAIN - Alain MALDEREZ donne pouvoir à Catherine BERTRAND.

Étai(ent) absent(s) : Armand LAGROST - Sylvain CHOPIN - Vincent POULAIN - Catherine NEVE - Jacques CHEVALIER - Armand ROY - Alain DE JAVEL - Jean-Marc CHEVALIER - Marie-Blandine PRIEUR - Patrick GIVRY - Pierre AVENAS - Jean-Marc BERTRAND.

Étai(ent) excusé(s) : Virginie LOGEROT - Michel LABARRE - Pierre NUGUES - Julien PLASSIARD - Josette DESCHANEL - Marie FAUVET - Alain GAILLARD - Pascal CRANGA - Régine GEOFFROY - Paul GALLAND - Patrice GOBIN - Christian MORELLI - Laurent ENGEL - Alain MALDEREZ - Marie-Laure VIARD - Alain DOUARD - Charles DECONFIN - Philippe BORDET

A été nommé comme **secrétaire de séance** : François BONNETAIN

Pôle d'Alimentation Territorial (PAT) : Sollicitation de l'EPF Doubs BFC pour l'achat de foncier

Le contexte

Suite à la vente d'une maison (ancien domaine viticole) à Blanot (Nouvelle), accompagnée de 2 ha environ de terrain agricole au bord du Grison, terrain sur lequel le propriétaire vendeur avait débuté une activité de maraîchage pour une commercialisation locale, une démarche de demande de préemption a été entamée par la SAFER en mai dernier pour les terrains agricoles. Cette demande fait suite à une sollicitation d'intervention par des agriculteurs locaux et la commune de Blanot afin de préserver la vocation agricole des terrains, et a été appuyée par la communauté de communes du Clunisois, des porteuses de projet accompagnées dans le cadre du PAT étant intéressées par l'ensemble dans le cadre de leur création d'activités agricoles et de conseil.

Le site :

Le site présente des caractéristiques particulièrement intéressantes pour la concrétisation d'un projet agricole allant dans le sens du Projet Alimentaire Territorial (soutien de l'activité agricole du territoire et diversification des productions) porté par la Communauté de communes du Clunisois :

- terrain de 2 ha en pente douce en bordure de cours d'eau : les porteurs de projet souhaitant s'installer en agriculture en Clunisois pour des projets de diversification recherchent généralement ce genre de surfaces et la proximité de l'eau est un atout indéniable, souvent difficile à trouver en Clunisois. D'après l'étude du potentiel agronomique de la Chambre d'agriculture, les terrains de Blanot sont classés en potentiel de niveau 2, la position de la parcelle en bas de pente permet de supposer un sol relativement profond. Le précédent propriétaire y avait débuté une petite activité de maraîchage pour un approvisionnement local.
- présence d'une maison vaste, équipée de caves de stockage, et disposant d'espaces pour développer des activités d'accueil. Les porteurs de projets agricoles diversifiés sont par ailleurs généralement à la recherche d'un lieu disposant à la fois de terrains et d'une maison à proximité.
- commune dynamique, en particulier au niveau agricole, avec des productions diversifiées (principalement en élevage) et un marché le vendredi soir.

Les porteuses de projet intéressées par ce site à ce jour ont un projet de pépinière d'arbres et arbustes fruitiers et forestiers adaptés au climat local et aux besoins des entreprises locales, avec une activité arboricole (cueillette de fruits à la ferme, transformation des fruits). Ceci en complément d'une activité de conseil sur la renaturation des espaces publics et privés, en faveur de la biodiversité (plantation de haies, d'arbres etc) et de la reconnaissance par l'Etat comme structure d'appui aux agriculteurs pour la plantation et la gestion durable des haies dans le cadre du « Pacte en faveur de la haie ». A ce jour, l'acquisition devrait être faite par l'une des porteuses de projet.

Le détail des parcelles

Lieu-dit	Section	Numéro	Surface
NOUVILLE	AC	0048	18 a 55 ca
NOUVILLE	AC	0049	41 a 18 ca
NOUVILLE	AC	0184	1 ha 63 a 66 ca
TOTAL			2 ha 23 a 39 ca

La suite de la procédure :

La préemption a été acceptée en comité technique SAFER le 28 mai 2024. La SAFER est propriétaire de l'ensemble depuis le 30 septembre (la préemption portait sur les terrains agricoles uniquement compte tenu des missions de la SAFER, mais le propriétaire ayant souhaité que la maison et les terrains restent ensemble, ce qui est favorable au projet, la SAFER a acquis l'ensemble).

Conformément aux procédures réglementaires, la SAFER a fait un appel à candidatures public d'une durée de 15 jours.

La SAFER peut stocker le bien gratuitement jusqu'au 31 décembre 2024. Au-delà, les frais de stockage de la SAFER seront appliqués, ils s'élèvent à 6 % par an.

L'ensemble a été acquis 284 150 € par la SAFER (comprenant le prix des biens, la commission de l'agence immobilière et l'acte notarié). Le prix de rétrocession à la revente par la SAFER sera de 316 190 € HT ou 324 847 € TTC (frais de SAFER de 12 %), auquel s'ajoutent les frais d'acte notarié (4 550 €).

La proposition

La finalisation d'un projet d'installation agricole au niveau technique, administratif et financier, demande généralement plusieurs mois aux candidats. La petite taille de la commune de Blanot l'amène à privilégier une saisine de l'EPF Doubs BFC par la communauté de communes, porteuse de la compétence "Projet alimentaire territorial". Par anticipation, il est proposé de demander au conseil communautaire l'autorisation de solliciter l'EPF pour reprendre la suite du portage de ce bien si la finalisation du projet ne peut pas se faire avant fin 2024. Les frais de stockage de l'EPF Doubs BFC sont en effet inférieurs à ceux de la SAFER (1,5% par an).

A titre indicatif, un portage par la SAFER pendant un trimestre représenterait un budget de 4 262 €, soit 17 000 € environ pour un an. Un portage par l'EPF pendant un trimestre représenterait 1203 €, soit 4 811 € an, auxquels s'ajouteraient les frais d'acte notarié (4550 €).

Ce projet entre dans l'axe « Soutenir une production agricole permettant de répondre aux besoins alimentaires du territoire et à la préservation du paysage » et dans les objectifs « Favoriser l'installation de nouveaux agriculteurs et contribuer à l'attractivité des métiers agricoles » et « Accompagner la diversification agricole du territoire » du PAT (le Clunisois est en effet largement déficitaire en production de fruits).

Il entre également dans le cadre de la convention signée en 2022 avec la SAFER. L'EPF est par ailleurs invité au comité technique foncier du PAT depuis le début de la démarche.

Par ailleurs, le projet s'inscrit également dans d'autres domaines d'action de la communauté de communes, à commencer par la préservation de la biodiversité et du paysage (lien avec Natura 2000 et le plan paysage).

Cette opportunité représente une expérimentation, pouvant être amenée à se reproduire dans d'autres communes du Clunisois selon les circonstances.

L'accompagnement du stockage de foncier permettant aux porteurs de projet de finaliser leurs projets est un levier fréquemment utilisé par les collectivités impliquées dans des PAT et accompagnant les démarches d'installation et de transmission, ainsi que de diversification agricole.

Par ailleurs, au cas où aucun projet agricole n'aboutisse sur le site, le bien pourrait se revendre à la valeur d'acquisition par l'EPF Doubs BFC voire au-delà, dans le cadre du marché classique de l'immobilier, ne générant donc pas de prise de risque pour la communauté de communes.

La proposition a été présentée, discutée et approuvée en commission agriculture alimentation forêt biodiversité le 8 octobre, ainsi qu'en bureau le 14 octobre.

Le rapporteur entendu,

Vu les articles L.1 et L.111-2-2 du code rural et de la pêche maritime qui définissent les PAT,

Vu la convention signée entre la Communauté de communes du Clunisois et la SAFER le 12 juillet 2022, définissant les modalités d'un dispositif d'intervention foncière en vue de favoriser les projets de la Collectivité : développement économique, protection et valorisation des espaces agricoles, naturels et ruraux,

Vu la délibération n°006-202L du 18 janvier 2021 portant adhésion de la Communauté de Communes du Clunisois à l'Etablissement Public Foncier (EPF) Doubs - Bourgogne Franche-Comté,

Vu la délibération n°2024-27 de la Commune de Blanot se prononçant en faveur de l'installation d'une activité agricole sur les terrains de Nouville et sollicitant la Communauté de communes du Clunisois pour l'accompagnement du développement du projet en sollicitant un portage de l'Etablissement Public Foncier BFC en relais de la SAFER,

Vu le plan d'actions du PAT validé lors du conseil communautaire du 5 février 2024 (délibération n°007-2024) et notamment l'axe de travail « Soutenir une production agricole permettant de répondre aux besoins alimentaires du territoire et à la préservation du paysage »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les travaux menés depuis 2021 pour accueillir et accompagner les porteurs de projet agricoles, accompagner la transmission des fermes, dans le cadre d'un partenariat important avec les structures agricoles et associatives impliquées à ce sujet,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **approuver la demande d'intervention de l'EPF Doubs BFC pour le portage temporaire de ce bien, en cas de besoin,**
- **autoriser le Président à signer tout acte relatif à la présente délibération**

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Cluny,

**Le secrétaire de séance
M. François BONNETAIN**




**Le Président,
Jean-Luc DELPEUCH**




SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2024**DELIBERATION
N°142-2024****NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice : 63

Présents : 40
- Titulaires : 33
- Suppléants : 7

Excusés : 18

Absents : 12

Nombre de pouvoirs : 9

Nombre de suffrages
exprimés : 49
Pour : 49
Contre :
Abstentions :**Date de convocation :**

05/11/2024

Date d'affichage :**Rapporteur :**

Haggaï HES

Le douze novembre deux mil vingt-quatre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Clunisois, régulièrement convoqué, s'est réuni à 18h30 à la salle polyvalente de La Guiche, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Jean-Luc DELPEUCH, Président.

Etaient présents : Edith LEGRAND - Christophe GUITTAT - Jean-François FARENC - Christophe PARAT - Jean-Pierre RENAUD - Bernard FROUX - Philippe BERTRAND - René DUFOUR (sup.) - Danielle CHAMPEAUX (sup.) - Pierre LE MONNIER (sup.) - Jean-Luc DELPEUCH - Frédérique MARBACH - Elisabeth LEMONON - Haggaï HES - Marie-Hélène BOITIER - Aline VUE - Bernard ROULON - Colette ROLLAND - Jean-François DEMONGEOT - Guy PONCET - Aymar DE CAMAS - Robert PERROUSSET - Emmanuel KUENTZ (sup.) - Daniel GELIN - Jean-Pierre EMORINE - Jocelyne MOLLET - Gérard SCHALL - François BONNETAIN - Marjorie DUMONTOY - Jacqueline LEONARD-LARIVE - Catherine BERTRAND - Nicole RAPHANEL (sup.) - Michèle METRAL - Eric DESGORGES (sup.) - Thierry DEMAIZIERE - Gérard LEBAUT - Marie-Thérèse GERARD - Serge MARSOVIQUE - Danièle MYARD (sup.) - Alain-Marie TROCHARD.

Procuration(s) : Marie FAUVET donne pouvoir à Jean-Luc DELPEUCH - Christian MORELLI donne pouvoir Jean-Pierre EMORINE - Pascal CRANGA donne pouvoir Frédérique MARBACH - Michel LABARRE donne pouvoir à Elisabeth LEMONON - Alain GAILLARD donne pouvoir à Marie-Hélène BOITIER - Régine GEOFFROY donne pouvoir à Aline VUE - Paul GALLAND donne pouvoir à Jean-François FARENC - Laurent ENGEL donne pouvoir à François BONNETAIN - Alain MALDEREZ donne pouvoir à Catherine BERTRAND.

Etai(ent) absent(s) : Armand LAGROST - Sylvain CHOPIN - Vincent POULAIN - Catherine NEVE - Jacques CHEVALIER - Armand ROY - Alain DE JAVEL - Jean-Marc CHEVALIER - Marie-Blandine PRIEUR - Patrick GIVRY - Pierre AVENAS - Jean-Marc BERTRAND.

Etai(ent) excusé(s) : Virginie LOGEROT - Michel LABARRE - Pierre NUGUES - Julien PLASSIARD - Josette DESCHANEL - Marie FAUVET - Alain GAILLARD - Pascal CRANGA - Régine GEOFFROY - Paul GALLAND - Patrice GOBIN - Christian MORELLI - Laurent ENGEL - Alain MALDEREZ - Marie-Laure VIARD - Alain DOUARD - Charles DECONFIN - Philippe BORDET

A été nommé comme **secrétaire de séance** : François BONNETAIN

Acquisition d'un minibus électrique 9 places pour le développement des navettes rurales**Contexte**

Dans le cadre de son projet de territoire et plus spécifiquement de son plan de mobilité, la communauté de communes du Clunisois poursuit plusieurs objectifs :

- Mieux vivre ensemble en Clunisois, notamment via la convivialité des déplacements collectifs et la réduction du coût de la vie,
- Réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre liés aux déplacements en limitant l'usage individuel de la voiture,
- Mettre en place des navette rurales dans les secteurs de voisinage en faisant la demande.

Les navettes rurales

Une expérimentation de navette rurale a été lancée sur le secteur de Joncy en juillet 2022 grâce à la mobilisation des communes et des habitants, avec l'appui de la CC du Clunisois et du secours catholique.

Cette navette rurale a permis de répondre à des besoins qui dépassent les possibilités du transport à la demande de la CC du Clunisois. La navette rurale étant portée par une association, elle peut effectuer des trajets qui dépassent les limites administratives de la CC du Clunisois. Cela permet un fonctionnement mieux adapté aux bassins de vie et donc aux besoins des habitants.

Voir en annexe 1 l'affiche de la navette rurale de Joncy et en annexe 2 le bilan de l'activité de la navette de janvier à novembre 2023 (bilan 2024 à venir prochainement).

Dans le cadre du plan de mobilité simplifié du Clunisois (2023 – 2033), en s'appuyant sur le succès de l'expérimentation de la navette rurale de Joncy, il est prévu de transposer cette expérimentation et de mettre en place dix navettes rurales dans les dix secteurs de voisinage que compte le territoire.

L'expérience de la navette rurale de Joncy nous montre que, pour lancer un nouveau projet de navette rurale, il est nécessaire de réunir plusieurs facteurs de réussite :

- Identification de destinations à desservir qui répondent aux besoins des habitants,
- Engagement des élus municipaux pour la promotion de la navette,
- Mobilisation d'une association et de conducteurs bénévoles,
- Conjugaison d'usages complémentaires (circuits réguliers de navette rurale, prêt aux associations, utilisations ponctuelles pour des déplacements collectifs...)

Pour la mise en place d'un projet de navette rurale dans un nouveau secteur de voisinage, il est d'abord nécessaire de réunir ces facteurs de réussite. Ensuite, la CC du Clunisois met un minibus 9 places à disposition et deux conventions sont mises en place :

- Une convention entre la CC du Clunisois et une association qui prend en charge la coordination de la navette rurale :
 - o Des circuits sont identifiés pour permettre aux habitants du secteur de se rendre dans les polarités de proximité (par exemple pour aller au marché, pour se rendre à un arrêt de bus Mobigo...),
 - o Des conducteurs bénévoles sont mobilisés pour conduire le minibus.
- Voir, pour exemple, en annexe 1, l'affiche de la navette rurale de Joncy et annexe 2 le bilan de la navette rurale de janvier à novembre 2023.
- Une convention entre la CC du Clunisois et la commune sur laquelle est stationné le minibus afin que la commune puisse assurer, pour le compte de la CC du Clunisois, la mise à disposition du minibus aux associations du secteur, aux habitants et aux communes qui souhaiteraient l'utiliser pour des déplacements collectifs (aller au cinéma, organiser des sorties collectives etc.).

Dans le cadre de cette convention, il est précisé que les services de la CC du Clunisois peuvent également utiliser le minibus en fonction de leurs besoins.

Le minibus reste la propriété de la CC du Clunisois. C'est la CC du Clunisois qui assure le minibus (tout risque) et qui se charge de son entretien.

Une nouvelle navette rurale sur le secteur de La Guiche

Suite à une enquête et à plusieurs réunions avec la mairie de La Guiche, les associations et les habitants, il a été décidé de lancer un nouveau projet de navette rurale à la Guiche. Trois circuits sont envisagés :

- Le vendredi matin : La Guiche – Saint Bonnet de Joux
- Un samedi matin sur deux : La Guiche – Cluny, en passant par Saint Martin de Salencey, Chevagny sur Guye et Saint Marcelin de Cray.
- Un samedi matin sur deux : la Guiche – Montceau-les-Mines, en passant par Le Rousset et Mont Saint Vincent.

Les associations de la commune, notamment l'Entraide des trois cantons, sont également intéressées pour emprunter régulièrement le minibus.

Le service enfance jeunesse de la CC du Clunisois utilisera le minibus les mercredis dans le cadre du développement de ses actions en direction des jeunes.

Afin de pouvoir démarrer cette navette rurale dès la fin du mois de novembre 2024, la CC du Clunisois va mettre à disposition un de ses minibus actuellement stationné à Cluny. Mais, étant donné l'utilisation de ce minibus, cette mise à disposition ne peut être que temporaire. Il est donc nécessaire d'acquérir un nouveau minibus.

Acquisition d'un minibus électrique 9 places

L'Union des groupements d'achats publics (UGAP) est un établissement public industriel et commercial (EPIC) placé sous la tutelle du ministre chargé du Budget et du ministre chargé de l'Education nationale. C'est la première centrale d'achat public en France.

Ce modèle permet aux clients d'acheter, directement auprès de l'établissement sans avoir à conclure un quelconque marché, et de se libérer des contraintes de son exécution. La centrale d'achat public assure en effet l'ensemble de la chaîne commerciale, du devis à la facturation.

Via l'UGAP un minibus correspondant au besoin de la CC du Clunisois a été identifié :

Il s'agit d'un minibus électrique 9 places Peugeot E Expert taille XL.

Son coût est de 43 205,51€ HT et 51 846,61 € TTC

Plan de financement

Dépenses			Recettes		
	en € HT	en € TTC		en €	%
Minibus électrique 9 places	43 206	51 847	Fonds Vert Mobilités durables en zone rurale (subvention notifiée par la préfecture le 04/07/24)	21 598	42
			FCTVA	8 505	16
			Autofinancement CCC	21 743	42

Le rapporteur entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant le plan de mobilité de la Communauté de Communes,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **autoriser le Président, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à l'acquisition de ce minibus.**

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Cluny,

**Le secrétaire de séance
M. François BONNETAIN**




**Le Président,
Jean-Luc DELPEUCH**




SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2024**DELIBERATION
N°143-2024****NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice : 63

Présents : 40
- Titulaires : 33
- Suppléants : 7

Excusés : 18

Absents : 12

Nombre de pouvoirs : 9

Nombre de suffrages
exprimés : 49
Pour : 49
Contre :
Abstentions :**Date de convocation :**

05/11/2024

Date d'affichage :**Rapporteur :**

Jean-Luc DELPEUCH

Le douze novembre deux mil vingt-quatre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Clunisois, régulièrement convoqué, s'est réuni à 18h30 à la salle polyvalente de La Guiche, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Jean-Luc DELPEUCH, Président.

Etaient présents : Edith LEGRAND - Christophe GUITTAT - Jean-François FARENC - Christophe PARAT - Jean-Pierre RENAUD - Bernard FROUX - Philippe BERTRAND - René DUFOUR (sup.) - Danielle CHAMPEAUX (sup.) - Pierre LE MONNIER (sup.) - Jean-Luc DELPEUCH - Frédérique MARBACH - Elisabeth LEMONON - Haggai HES - Marie-Hélène BOITIER - Aline VUE - Bernard ROULON - Colette ROLLAND - Jean-François DEMONGEOT - Guy PONCET - Aymar DE CAMAS - Robert PERROUSSET - Emmanuel KUENTZ (sup.) - Daniel GELIN - Jean-Pierre EMORINE - Jocelyne MOLLET - Gérard SCHALL - François BONNETAIN - Marjorie DUMONTOY - Jacqueline LEONARD-LARIVE - Catherine BERTRAND - Nicole RAPHANEL (sup.) - Michèle METRAL - Eric DESGORGES (sup.) - Thierry DEMAIZIERE - Gérard LEBAUT - Marie-Thérèse GERARD - Serge MARSOVIQUE - Danièle MYARD (sup.) - Alain-Marie TROCHARD.

Procuration(s) : Marie FAUVET donne pouvoir à Jean-Luc DELPEUCH - Christian MORELLI donne pouvoir Jean-Pierre EMORINE - Pascal CRANGA donne pouvoir Frédérique MARBACH - Michel LABARRE donne pouvoir à Elisabeth LEMONON - Alain GAILLARD donne pouvoir à Marie-Hélène BOITIER - Régine GEOFFROY donne pouvoir à Aline VUE - Paul GALLAND donne pouvoir à Jean-François FARENC - Laurent ENGEL donne pouvoir à François BONNETAIN - Alain MALDEREZ donne pouvoir à Catherine BERTRAND.

Etai(ent) absent(s) : Armand LAGROST - Sylvain CHOPIN - Vincent POULAIN - Catherine NEVE - Jacques CHEVALIER - Armand ROY - Alain DE JAVEL - Jean-Marc CHEVALIER - Marie-Blandine PRIEUR - Patrick GIVRY - Pierre AVENAS - Jean-Marc BERTRAND.

Etai(ent) excusé(s) : Virginie LOGEROT - Michel LABARRE - Pierre NUGUES - Julien PLASSIARD - Josette DESCHANEL - Marie FAUVET - Alain GAILLARD - Pascal CRANGA - Régine GEOFFROY - Paul GALLAND - Patrice GOBIN - Christian MORELLI - Laurent ENGEL - Alain MALDEREZ - Marie-Laure VIARD - Alain DOUARD - Charles DECONFIN - Philippe BORDET

A été nommé comme **secrétaire de séance** : François BONNETAIN

**Vœu pour la préservation de l'attractivité de nos territoires ZRR
reconduction pour 3 ans du dispositif si le PLF est voté en l'état**

**Que les promesses pour préserver l'attractivité de nos territoires ZRR
soient tenues !**

L'annonce de sortie du dispositif de Zones de Revitalisation Rurale (ZRR) de 89 communes de notre département avait suscité la colère de nombreux élus locaux.

Créé en 1995 le dispositif vise à aider le développement des territoires ruraux principalement à travers des mesures d'exonérations fiscales et sociales, au bénéfice des entreprises et professionnels créateurs d'emplois dans les zones rurales les moins peuplées et les plus touchées par le déclin démographique et économique.

Plusieurs fois remises en question, les ZRR ont finalement été maintenues car elles sont indispensables à l'attractivité de nos territoires en permettant à la fois la création d'emplois et le maintien de services et/ou de commerces, à l'heure où ces territoires se sentent souvent délaissés.

La loi de finances 2024 a prorogé le classement existant jusqu'au 30 juin 2024 et prévu de le remplacer par un nouveau zonage intitulé "France Ruralités Revitalisation" (FRR) à compter du 1er juillet 2024.

Face à la prévision d'exclure injustement 2 200 communes ZRR du dispositif FRR (89 communes dans notre département), la mobilisation des élus des territoires a permis d'obtenir le 4 juin un engagement du premier ministre Gabriel ATTAL. Ce dernier a en effet annoncé à l'Assemblée nationale que le gouvernement a finalement décidé de maintenir dans le zonage les 2 200 communes qui devaient théoriquement en sortir. En voici ses propos : « Ces 2 200 communes continueront à bénéficier des exonérations fiscales et sociales dont elles bénéficient aujourd'hui. Cela vaut pour les commerces déjà en place. **Cela vaut pour les commerces qui s'installeront à l'avenir** » ... « il n'y aura aucune commune perdante » ... « il n'y aura pas non plus de rupture dans le temps » ... « Ma décision de maintenir ces 2 200 communes dans le zonage s'applique dès à présent et sera traduite dans les prochains textes financiers. ».

Un premier arrêté du 19 juin 2024 intègre dans le nouveau dispositif France Ruralités Revitalisation, pour la Saône-et-Loire 263 communes, dont 4 nouvelles. Or, les 89 communes qui n'intègrent pas le nouveau dispositif FRR font l'objet d'un second arrêté du 19 juin 2024 fixant les ZRR objet de notre interpellation.

En effet, en dépit de l'engagement pris par M. Attal, le dispositif ZRR poursuit ses effets pour les activités installées avant le 1er juillet 2024 mais, en l'état, il en résulterait qu'il n'y aurait aucun nouveau bénéficiaire dans ces 89 communes à compter du 1er juillet puisque, 15 jours après la promesse gouvernementale, l'arrêté du 19 juin ne l'évoque pas. L'article 1465 A du Code général des Impôts continue donc de s'appliquer, excluant ainsi tout nouveau bénéficiaire à compter du 1er juillet.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, demande que cette situation puisse être rapidement officiellement ajustée et souhaite par ce vœu solliciter M. Michel BARNIER afin que la promesse faite par M. Gabriel ATTAL soit tenue pour toute nouvelle création ou reprise d'activités, dans les communes du dispositif ZRR, avec une date d'effet au 1^{er} juillet 2024.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Cluny,


Le secrétaire de séance
M. François BONNEPAIN




Le Président,
Jean-Luc DELPEUCH

